



Observatoire  
Jeanne Chauvin

ÉTUDE

# Le droit d'être protégée :

accès et expériences  
de l'ordonnance de  
protection



JUIN 2026

Rédaction :

Charlotte Buisson,  
Emilie Adam-Vézina  
et Elsa Deville

Graphisme et illustrations :

Marion Pacouil

# Table des matières

<b>Remerciements</b> .....	6
<b>Lexique</b> .....	7
<b>Introduction</b> .....	8
L'ordonnance de protection : un dispositif civil d'urgence qui repose sur la vraisemblance des violences et l'existence d'un danger .....	8
Genèse et évolution de l'ordonnance de protection en France .....	10
Les CIDFF et l'ordonnance de protection : plaidoyer et information juridique.....	12
Ce que nous apprennent les recherches sur l'ordonnance de protection.....	14
Mobiliser des données qualitatives pour explorer le vécu de l'ordonnance de protection .....	16
Méthode et présentation de l'échantillon qualitatif.....	17
Méthode et présentation de l'échantillon quantitatif .....	18
<b>Partie 1 . Avant l'ordonnance de protection</b> .....	22
<b>A. Les femmes : parcours et orientation</b> .....	23
Des trajectoires de vie parsemées de violences .....	23
Des freins à la dénonciation des violences.....	26
Dénoncer les violences : parcours de vie et déclics.....	27
Le rôle des CIDFF dans la conscientisation et la dénonciation des violences.....	29
Le recours à l'ordonnance de protection.....	31
Les preuves constitutives de la requête en ordonnance de protection.....	36
En somme.....	39
<b>B. Les CIDFF : intermédiaires du droit, mais pas conseils</b> .....	40
La prise en charge des violences conjugales dans les CIDFF .....	41
L'accompagnement vers l'ordonnance de protection .....	47
Information juridique et orientation vers les avocat·es : la diversité des missions des CIDFF .....	50
En somme... ..	53
<b>C. La justice : un écosystème contraint</b> .....	54
Forces de l'ordre : peu d'orientations vers l'ordonnance de protection.....	54
Dans les tribunaux, un dispositif apprécié mais jugé contraignant.....	55
Le rôle des avocats dans l'agencement des dossiers .....	57
Signifier et financer la procédure .....	61
Les procédures judiciaires comme charge de travail à part entière .....	63
En somme.....	65

<b>Partie 2. De la requête à la décision : enjeux et modalités de l'ordonnance de protection</b> .....	66
<b>A. Les mesures sollicitées par les demanderesse</b> .....	67
Les mesures accordées dans le cadre de l'ordonnance de protection.....	69
L'exercice de l'autorité parentale .....	71
Le logement .....	76
Comprendre et réagir à la décision .....	78
<i>Du côté des parties défenderesses</i> .....	78
<i>Du côté des parties demanderesses</i> .....	79
L'ordonnance de protection comme espace de réparation et de reconnaissance du statut de victime ?.....	82
En somme.....	85
<b>B. Audiencier et statuer sur l'ordonnance de protection</b> .....	86
Protéger et accompagner les femmes au tribunal.....	86
Caractériser la vraisemblance des violences et le danger .....	90
La place des enfants mineur-es dans l'appréciation du danger .....	96
En somme.....	101
<b>Partie 3. Être protégée : et après ?</b> .....	102
<b>A. Application de l'ordonnance de protection : (non)-respect des mesures et dispositifs de protection</b> .....	103
Caractériser la violation.....	104
Dénoncer les violations.....	107
Les dispositifs électroniques de protection .....	109
<i>Le téléphone grave danger (TGD)</i> .....	109
<i>Le bracelet antirapprochement (BAR)</i> .....	111
En somme.....	112
<b>B. Logement, emploi et titre de séjour : la précarisation des bénéficiaires de l'ordonnance de protection</b> .....	113
Le (re)logement.....	113
L'emploi .....	117
Régularisation et titre de séjour .....	121
En somme... ..	123
<b>C. Après l'ordonnance de protection : suivi et parcours de reconstruction</b> .....	124
Accompagner les femmes à l'issue de l'ordonnance de protection .....	124
L'ordonnance de protection : une étape dans un parcours pénal et/ou civil .....	125
Sortir des violences : les parcours de reconstruction des femmes et de leurs enfants.....	128
En somme... ..	134

<b>Conclusion</b> .....	135
Être orientée vers l'ordonnance de protection .....	135
Apprécier la vraisemblance des violences et du danger .....	136
L'ordonnance de protection : reconnaissance des violences, limites de la protection et attentes envers la justice .....	136
Les conséquences des violences conjugales sur la vie des femmes victimes.....	137
<b>Des propositions de recommandations</b> .....	139
<b>Bibliographie</b> .....	142
Quelques ressources utiles .....	152
<b>Annexes</b> .....	153
<b><u>Annexe n°1 : Brochure sur l'ordonnance de protection</u></b> .....	154
<b><u>Annexe n°2 : Guides d'entretien</u></b> .....	155
Guide d'entretien (demanderesse OP).....	155
Guide d'entretien (professionnel·les de la justice) .....	160
Guide d'entretien (professionnelles des CIDFF) .....	164
Accompagnement juridique des personnes victimes de violences, par le CIDFF d'Eure-et-Loir (28) .....	167
Grille de repérage des violences conjugales à destination des professionnels, par le CIDFF du Var (83) .....	169
Savoir réaliser un entretien avec une victime de violences, par le CIDFF du Var (83) .....	171
<b><u>Annexe n°4 : Masque de la plainte de la brigade de protection de la famille (BPF) de Paris</u></b> .....	172
<b><u>Annexe n°5 : Grille d'évaluation du danger de la Haute Autorité de Santé (HAS)</u></b> .....	174
<b><u>Annexe n°6 : « Vraie » ou « fausse » victime d'inceste, la catégorisation de Léonore Le Caisne (2016).</u></b> .....	178
<b><u>Annexe n°7 : Grille d'évaluation et de sortie du dispositif TGD, par le CIDFF de Nîmes (30).</u></b> .....	179
Grille d'évaluation de la situation (TGD).....	179
Grille d'évaluation en vue de la sortie du dispositif TDG .....	185

# Remerciements

Nous tenons à adresser nos remerciements les plus chaleureux aux femmes ayant demandé une ordonnance de protection qui ont accepté notre demande d'entretien, aux équipes des CIDFF participants à la recherche, ainsi qu'aux professionnel·les de la justice qui ont participé à cette étude. Les tribunaux judiciaires ayant des conventions avec les CIDFF inclus dans l'étude sont également à remercier (Chartres, Nanterre et Strasbourg).

Merci aux membres du comité scientifique de l'Observatoire Jeanne Chauvin (Sophie Baron-Laforêt, Clothilde Coron, Pauline Delage, Clémence Helfter, Solenne Jouanneau, Julie Mattiussi et Françoise Milewski) de la Fédération nationale des CIDFF qui ont su accompagner cette étude avec leurs conseils avisés.

Nos remerciements vont aussi aux relectrices de ce rapport : Pauline Delage, Isabelle Drean Rivette, Solenne Jouanneau et Anna Matteoli.

Enfin, un grand merci à l'équipe de la Fédération nationale des CIDFF qui ont contribué à la relecture et à l'élaboration de ce rapport : Shanine Elion-Gambou, Elise Gorecki-Crison et Clémence Pajot.

# Lexique

**AJ** : Aide juridictionnelle

**ARIPA** : Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires

**BLPF** : Brigade Locale de Protection des Familles

**CAF** : Caisse d'Allocations Familiales

**CIDFF** : Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles

**CMP** : Centre médico-psychologique

**DALO** : Droit Au Logement Opposable

**EVVI** : Evaluation des besoins des victimes

**ISCG** : Intervenant·e social·e en commissariat ou gendarmerie

**ITT** : Incapacité totale de travail

**JAF** : Juge aux affaires familiales

**MAP** : Mesure d'accompagnement protégé

**OP** : Ordonnance de protection

**SE** : Services emploi

**TJ** : Tribunal judiciaire

**UMJ** : Unités médico-judiciaires

**VIF** : Violences intra-familiales

# Introduction

## L’ORDONNANCE DE PROTECTION : UN DISPOSITIF CIVIL D’URGENCE QUI REPOSE SUR LA VRAISEMBLANCE DES VIOLENCES ET L’EXISTENCE D’UN DANGER

---

L’ordonnance de protection, introduite en France en 2010<sup>1</sup>, est un dispositif de droit civil qui a pour ambition de protéger les victimes de violences conjugales<sup>2</sup> en mettant à distance, en urgence, le conjoint<sup>3</sup> violent, sans nécessairement qu’une procédure pénale soit engagée. Elle s’applique aux couples mariés, pacsés, en concubinage, qu’ils soient ensemble ou séparés et qu’ils aient cohabité ou non. L’OP peut aussi être demandée par des femmes victimes de mariages forcés<sup>4</sup>.

Pensée en dehors de toute procédure pénale, l’attribution de l’ordonnance de protection ne se base pas sur la caractérisation d’une infraction, mais sur la considération d’éléments produits par les parties auprès du/de la juge aux affaires familiales (JAF), contradictoirement débattus. Le ou la JAF détermine s’il existe « *des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violences allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.* »<sup>5</sup>

---

1. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Danielle Bousquet (ancienne députée et présidente honoraire de la Fédération nationale des CIDFF) a été instigatrice de la loi sur l’ordonnance de protection de 2010.

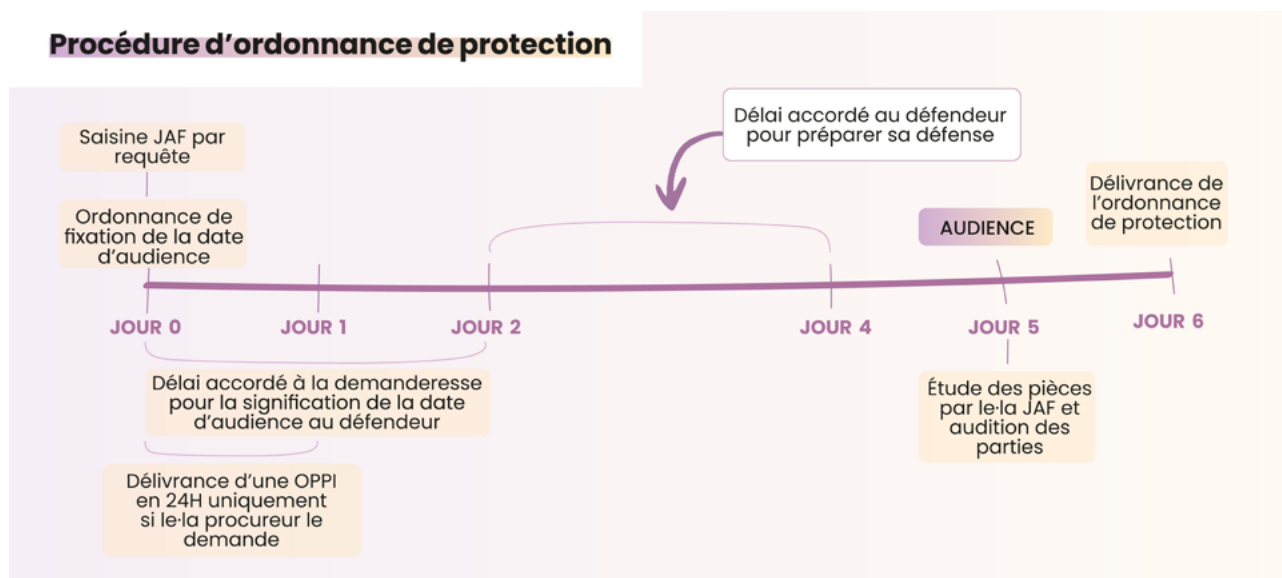
2. Tout au long du rapport, nous alternerons entre les notions de « violences conjugales » et de « violences au sein du couple ». Le premier syntagme, très largement mobilisé dans l’espace public et médiatique, exclut les couples non-mariés, puisqu’il fait référence au statut marital du couple. Le second, plus inclusif, sera donc mobilisé alternativement avec la notion usuelle de « violences conjugales » afin d’alléger le texte. Nous insistons toutefois sur le fait que l’ordonnance de protection, et notre propos sur les violences au sein du couple, concernent tous les couples, quel que soit leur statut marital.

3. En droit, la notion de « conjoint » désigne exclusivement les couples unis par le mariage. Dans le cadre de ce rapport, nous mobiliserons toutefois la notion à partir de son acception commune et alternerons l’emploi des termes « conjoints » et « partenaires » sans que cela ne présume du statut marital du couple.

4. Toutefois, ces recours sont minoritaires par rapport à ceux qui interviennent en contexte de violences conjugales. Puisque ces situations répondent à des caractéristiques spécifiques, et qu’aucun mariage forcé n’apparaît dans nos échantillons quantitatifs et qualitatifs, nous avons choisi d’exclure cet aspect de notre analyse.

5. Article 515-11 du Code civil.

## Procédure d’ordonnance de protection



La procédure requiert le dépôt d’une requête qui rassemble les éléments de preuve, déposée par la victime, seule ou avec le concours d’un-e avocat-e, au greffe de la juridiction des affaires familiales. Le ministère public peut également saisir le ou la juge aux affaires familiales d’une demande d’OP. Dès la réception de la requête par le greffe, une date d’audience est fixé-e. Durant cette période, les commissaires de justice<sup>6</sup> doivent informer le défendeur du dépôt d’une requête à son encontre afin qu’il puisse organiser sa défense, accompagné ou non d’un-e avocat-e. En amont de l’audience, le parquet doit aussi formuler un avis favorable, réservé ou défavorable à la requête, sur la base des éléments fournis dans le dossier mais aussi des procédures pénales en cours, qu’il transmet au JAF. L’ordonnance de protection est délivrée par le-la juge aux affaires familiales dans un délai maximal de six jours à compter de la fixation de la date de l’audience.

Les parties demanderesses<sup>7</sup> peuvent formuler des demandes telles que l’interdiction d’entrer en contact, l’éviction du partenaire violent et l’attribution du logement familial, l’exercice d’une autorité parentale conjointe ou exclusive (avec ou sans droit de visite), ou encore l’interdiction de paraître sur des lieux définis (lieu d’exercice de l’activité professionnelle, écoles des enfants, arrondissement, magasins habituels...). Depuis juin 2024, les mesures prononcées dans le cadre de l’ordonnance de protection sont valables un an, à compter de la notification de la décision, au lieu de six mois auparavant.

La procédure doit respecter le principe du contradictoire, qui garantit aux parties le droit de prendre connaissance des arguments de fait, de droit et de preuve à partir desquels elle sera jugée<sup>8</sup>, bien qu’il soit possible dans le cadre d’une requête en ordonnance de protection de dissimuler certaines informations pour protéger la demanderesse (par exemple, son adresse). Pour le reste, tout élément produit dans le cadre de la procédure devra pouvoir faire l’objet d’un débat et sera donc communiqué au défendeur en amont ou au cours de l’audience. En cas d’acceptation de l’ordonnance de protection, le non-respect des interdictions peut conduire à des sanctions

6. La profession de commissaire de justice a été créée en 2022, de la fusion des métiers d’huissier-e de justice et du volet judiciaire du métier de commissaire-priseur-se.

7. Dans le droit civil, les parties sont nommées à partir des terminologies de « demandeur » – la personne qui formule la demande – et de « défendeur » – la personne à qui la demande est opposée. Alors que 92 % des demandeurs d’ordonnances de protection sont des demanderesses dans notre échantillon quantitatif, nous féminiserons tout au long de notre propos. Par ailleurs, afin de fluidifier la lecture, nous emploierons alternativement les termes de « victime » et « d’auteur », bien que le statut de victime ne soit reconnu qu’après une condamnation pénale définitive dans le droit français. Dans la même logique, les auteurs seront mentionnés au masculin en raison des statistiques existantes qui montrent que 96 % des auteurs de violences au sein du couple sont des hommes.

8. Les principes du contradictoire et de loyauté dans la communication des pièces concernent toute procédure civile. Ils sont prévus par l’article 15 (loyauté entre les parties pour le respect du contradictoire), l’article 16 (loyauté des débats) et l’article 135 (la ou le juge écarte toute pièce qui aurait été transmise tardivement du débat) du Code de Procédure Civile.

pénales<sup>9</sup>. La procédure peut être, sous conditions de ressources, prise en charge par l’aide juridictionnelle qui couvre toutes les dépenses de la procédure (dont les frais d’avocat·e et de commissaire de justice).

L’attribution de l’ordonnance de protection repose sur l’évaluation de deux critères, non définis dans le texte et qui n’ont pas vocation à statuer sur la culpabilité de l’auteur : la vraisemblance des violences et l’existence d’un danger. Le danger est d’ailleurs apprécié à partir de son actualité, une terminologie qui n’apparaît pas dans la loi et dont la temporalité n’est pas arrêtée. Ces notions « *doivent donc être considérées non comme des notions de droit, mais comme des notions de fait, soumises à l’appréciation souveraine des juges au fond* » (Matteoli, 2017 : 222).

## GENÈSE ET ÉVOLUTION DE L’ORDONNANCE DE PROTECTION EN FRANCE

---

L’ordonnance de protection a été intégrée à la loi à la faveur des mobilisations portées par des mouvements féministes, notamment ceux gravitant dans les espaces politiques et institutionnels, en vue de mettre à l’agenda politique la lutte contre les violences conjugales et leur prise en charge. C’est ainsi que la lutte contre les violences au sein du couple s’est progressivement étatisée, faisant émerger des politiques publiques dont l’action repose sur les associations d’aide aux victimes et sur le champ judiciaire (Amado et al., 2025 ; Delage, 2017 ; Herman, 2016 ; Jouanneau et Matteoli, 2016).

L’originalité de l’OP repose, comme Solenne Jouanneau<sup>10</sup> le rappelle dans son ouvrage dédié au dispositif, sur la manière dont le texte de loi qualifie et caractérise les violences dans le couple : « *Elle ne les considère plus ni comme des infractions, ni comme des fautes, mais comme une situation de danger.* » (CNDFF<sup>11</sup>, 2008, cité dans Jouanneau, 2024 : 18).

C’est au cours des années 1990 que les politiques publiques de lutte contre les violences conjugales émergent et se structurent progressivement. Bien que les associations féministes soient invitées à discuter avec l’Etat, les mesures mises en place ne prennent pas en considération la dimension structurelle des violences masculines au sein du couple (Jouanneau, 2024). L’approche privilégiée encourage la « *sortie des violences* », et considère qu’il incombe aux femmes d’agir pour s’émanciper et parvenir à échapper aux violences subies, rendant ainsi « *suspectes, voire coupables, celles qui restent trop longtemps avec un conjoint violent* » (*Ibid.*, 2024 : 38).

À la faveur de la réforme du divorce en 2004, le « *référé violences* »<sup>12</sup> intègre le droit civil. Cette procédure, réservée aux femmes mariées, autorise les juges aux affaires familiales à intervenir en urgence lorsqu’ils-elles sont convaincu·es que « *les violences exercées par l’un des époux mettent en danger son conjoint et un ou plusieurs enfants* ». Les JAF peuvent alors décider de la séparation de résidence des époux, d’attribuer le logement conjugal au partenaire victime des violences, et statuer sur l’exercice de l’autorité parentale. Déjà, les professionnel·les de la justice et

9. Depuis juin 2024, le non-respect d’une ordonnance de protection ou d’une ordonnance provisoire de protection immédiate est puni de trois ans d’emprisonnement et de 45 000 euros d’amende. Avant cette évolution législative, la sanction s’élevait à deux ans de prison et 15 000 euros d’amende.

10. Solenne Jouanneau est sociologue, professeure des universités à l’Université Paris Cité et membre du CERLIS. Elle fait partie du comité scientifique de l’Observatoire Jeanne Chauvin, l’observatoire de la Fédération nationale des CIDFF.

11. Le Comité National pour le Droit des Femmes.

12. Article 22 de la loi n°2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

les parlementaires s’inquiètent d’une éventuelle instrumentalisation de l’ordonnance de protection et de la démultiplication de recours infondés. C’est ce qui encourage l’introduction d’un critère de gravité, aujourd’hui traduit par la notion de danger, débattue au sein des mouvements féministes<sup>13</sup>.

L’ordonnance de protection entre finalement en vigueur en 2010, poussée par les militantes et les professionnelles de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF) et du Collectif National pour les Droits des Femmes (CNUF) qui insistent sur la nécessité que le dispositif puisse s’appliquer en dehors d’un éventuel dépôt de plainte. L’idée est d’offrir un temps de répit aux femmes, et surtout de les protéger, indépendamment de leur capacité à porter plainte en amont de l’enclenchement de la procédure. Toutefois, nous montrerons dans le rapport que le dépôt d’une plainte reste encore largement requis dans les dossiers.

Si l’ordonnance de protection s’inscrit dans l’héritage des mobilisations pour les droits des femmes et des analyses des théoriciennes féministes des années 1970 (notamment Jalna Hanmer & E.L. [1977]), la protection des femmes continue d’être appréhendée à travers le prisme du cadre familial. Or cette conception « *familialiste* » ne correspond pas à l’intention de ces théoriciennes, dont les travaux ne visaient nullement à assigner la protection des femmes à une logique fondée sur la famille qui oblitère les rapports de domination genrés.

Aujourd’hui, l’ordonnance de protection est peu demandée par les victimes de violences au sein du couple. Depuis son entrée en vigueur, les demandes d’ordonnance de protection progressent de manière constante, de 1 600 demandes en 2011 à près de 6 000 en 2021 (Belmokhtar, 2023). Toutefois, au regard du nombre de femmes qui dénoncent des violences conjugales et intrafamiliales en France, le nombre de demandes d’ordonnances de protection apparaît marginal. En effet, entre 2019 et 2021, le nombre de demandes s’établit à 4 500 par an en moyenne (Belmokhtar, 2023) alors que les services de sécurité ont enregistré 208 000 victimes venues porter plainte pour des violences commises par leur partenaire ou ex-partenaire en 2021 (SSMSI, 2022). Par ailleurs, le nombre de victimes enregistrées par les autorités lors d’un dépôt de plainte ne reflète pas celui du nombre de victimes en population générale. En effet, l’enquête de victimation Vécu et ressenti en matière de sécurité (SSMSI, 2023) montre que seule une victime de violences conjugales sur six porte plainte auprès des services de sécurité pour les faits qu’elle a subis. Le nombre d’ordonnances de protection délivrées est en timide progression, passant de 3 532 OP acceptées en 2021 à 4 211 en 2024.

En 2014, la durée de l’ordonnance de protection passe de quatre à six mois<sup>14</sup>, avant de s’étendre à un an en 2024. Depuis 2019, la publicité du dispositif a été renforcée par le Grenelle de lutte contre les violences conjugales, à l’occasion duquel les acteur·ices du monde judiciaire ont été sensibilisé·es à cet outil. En 2024 a été créée l’Ordonnance Provisoire de Protection Immédiate (OPPI), qui permet de protéger une victime (et ses enfants) dans les 24h qui suivent le dépôt de la requête.

13. À ce titre, la Fédération nationale des CIDFF demande la suppression du critère de danger, considérant que si une situation de violences est vraisemblable, elle constitue nécessairement un danger pour la victime.

14. Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l’égalité réelle entre les femmes et les hommes.

## L'ordonnance provisoire de protection immédiate

Afin de réduire la dangerosité de la période qui court entre la signification et l'audience, la loi prévoit, depuis 2024, que le ou la procureur·e puisse demander, avec l'accord de la victime, sa mise en protection immédiate sous 24 heures. La procédure intervient uniquement à l'initiative du parquet, dans le cadre d'une requête initiale en ordonnance de protection. Les parties demanderesse peuvent aussi, dans le cadre de leur requête en OP, demander une mise en protection immédiate qui est accordée, ou non par le ou la procureur·e. Conçue pour protéger la victime et ses enfants d'un danger imminent, le contradictoire de la procédure est réintroduit lors de l'audience pour statuer sur l'ordonnance de protection. En cas d'OPPI, le danger doit être grave et immédiat, et le juge ne statue que sur les interdictions (interdiction d'entrer en contact, interdiction de paraître...), et non pas sur l'organisation de la famille (autorité parentale, jouissance du logement, droit de secours<sup>15</sup>).

Le ministère public, déjà peu enclin à se saisir de l'ordonnance de protection (0,5% des requêtes entre 2010 et 2020 [Jouanneau, 2024 : 142]), délaisse l'OPPI et lui préfère des mesures pénales classiques (comparution immédiate, détention provisoire, contrôle judiciaire...) (Mahuzier, 2025).

Dans le cadre de notre enquête, seule la juridiction de Paris semble avoir mis en place un protocole dédié à l'OPPI. Dans le reste des juridictions étudiées, une seule OPPI a été prononcée depuis 2024. Par ailleurs, les 24 heures promises pour la mise en protection se trouvent souvent dépassées du fait des délais nécessaires à la transmission administrative de la requête. L'OPPI est critiquée par les professionnel·les de la justice ayant participé à notre enquête, qui la jugent politique et peu utile, sans manquer de souligner que les tribunaux manquent de moyens pour sa mise en œuvre effective.

## LES CIDFF ET L'ORDONNANCE DE PROTECTION : PLAIDOYER ET INFORMATION JURIDIQUE

C'est dans la première moitié des années 1970 que les premiers centres d'accueil et d'hébergement voient le jour en France, impulsés par le mouvement féministe (Delage, 2017) et une institutionnalisation progressive du droit des femmes<sup>16</sup>. En janvier 1972, le premier Centre d'Information Féminin (CIF) est créé par le gouvernement de l'époque pour informer les femmes sur leurs droits et favoriser leur émancipation.

Les CIF – et la centaine de CIDFF<sup>17</sup> qui ont ensuite vu le jour – ont focalisé leur action sur l'accompagnement juridique et social (emploi, droit de la famille, action sociale...) des femmes. Dans un contexte marqué par la professionnalisation de l'accompagnement des femmes victimes de violences, notamment dans des structures comme la Fédération nationale Solidarité femmes

15. Le ou la JAF peut toutefois, dans le cadre de l'OPPI, suspendre en urgence le droit de visite et d'hébergement du défendeur (article 515-13-1 du Code Civil).

16. La naissance d'une politique publique en faveur des femmes est associée à la création du secrétariat d'Etat à la condition féminine en 1974, confié à la journaliste Françoise Giroud. Puis, l'année 1975 est proclamée par le gouvernement comme « L'année de la femme » où Françoise Giroud présente « Cent mesures pour les femmes », une série de réformes qui s'attaquent aux inégalités juridiques existantes.

17. Les Centres d'Information féminin (CIF), deviennent CIFF (Centres d'Information Féminin et des Familles) en 1979, puis Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) en 2006.

(Delage, 2017), l'expertise des CIDFF sur l'accompagnement des victimes de violences conjugales se renforce et permet au réseau de se distinguer dans « l'espace de la cause des femmes »<sup>18</sup> (Bereni et Revillard, 2012). Les CIDFF s'inscrivent alors dans un « féminisme d'Etat » (Revillard, 2016).

Les CIDFF agissent comme des « intermédiaires du droit<sup>19</sup> » et informent les femmes qui se présentent dans leurs permanences sur tous les domaines du droit. Dans ce contexte, elles accueillent régulièrement des femmes victimes de violences qui pourraient obtenir une OP. En 2025, les juristes du réseau des CIDFF ont accompagné plus de 1 650 femmes dans leur demande d'ordonnance de protection.

Les CIDFF tiennent un rôle central parmi les associations d'aide aux victimes dans le champ juridique. En 2025, les CIDFF ont reçu plus de 57 000 femmes victimes de violences, dont 82% victimes de violences au sein du couple et 38 CIDFF bénéficient d'agrément délivrés par le ministère de la Justice en qualité d'associations d'aide aux victimes. Leur qualité d'intermédiaires du droit est aussi de plus en plus reconnue par les tribunaux judiciaires, qui conventionnent régulièrement avec les CIDFF dans le cadre du déploiement de l'OP sur les territoires. Nous préciserons cet aspect dans la première partie du présent rapport.

Les juristes des CIDFF ont pour mission d'informer les femmes sur leurs droits et sur les éventuelles procédures judiciaires qu'elles pourraient engager, dont l'ordonnance de protection. Dans les permanences tenues par les CIDFF, d'autres corps de métiers (conseiller-es en insertion professionnelle, assistant-es sociales, psychologues...) peuvent aussi intervenir auprès des femmes victimes de violences conjugales et les orienter vers les juristes en vue d'obtenir des informations sur l'OP.

Au sein des CIDFF, les professionnel·les sont de mieux en mieux formé·es à ce dispositif d'urgence, grâce aux formations proposées par la Fédération nationale mais aussi aux référentiels et aux brochures mises à la disposition du réseau<sup>20</sup>. Ces supports peuvent être confiés aux victimes dans les CIDFF et font état des mesures qu'il est possible de demander, de la procédure et des numéros d'urgence. Enfin, la Fédération nationale des CIDFF est membre du Comité National de l'Ordonnance de Protection (CNOP) et contribue ainsi aux réflexions et aux discussions menées sur le dispositif et ses évolutions.

## Les CIDFF et leur action sur le territoire

Les Centres d'information sur les droits des femmes et des familles informent et accompagnent les femmes partout en France pour favoriser l'autonomie, l'accès au droit et l'insertion socio-économique.

18. Ce concept, théorisé par les politistes Laure Bereni et Anne Revillard (2012), permet d'appréhender les contestations féministes de manière transversale, en considérant à la fois les militantes féministes mais aussi les institutions qui contribuent aux politiques publiques de lutte contre les inégalités de genre.

19. La notion « d'intermédiaire du droit » est définie par Biland-Curinier *et al.* comme : « Des acteur·ices non-professionnel·les du droit, qui mobilisent celui-ci dans leurs activités » (Biland-Curinier *et al.*, 2022 : 15, cité dans Amado *et al.*, 2024). Nous ne souscrivons pas tout à fait à cette définition car les salariées des CIDFF sont diplômées en droit et qualifiées, et qu'elles exercent le droit professionnellement (certaines ont été avocates). Nous mobiliserons tout de même la notion d'intermédiaire du droit à partir d'une définition plus littérale, à savoir des femmes et des hommes qui font le lien entre les personnes qui ont un besoin d'accès au droit et les professionnel·les du droit compétent·es pour les accompagner, en proposant une information exhaustive et gratuite. Les juristes des CIDFF sont ainsi des intermédiaires, qui permettent aux victimes de violences conjugales de comprendre leur situation, de connaître leurs droits et d'aller vers les professionnel·les qui peuvent les aider à agir en justice (Talesh et Pélisse, 2018).

20. La brochure sur l'ordonnance de protection est consultable en annexe n°1.

Le réseau compte aujourd’hui 98 associations locales et 13 fédérations régionales. À travers 2 400 permanences animées partout en France, les CIDFF sont présents dans tous les départements et dans certains territoires d’Outre-mer : en milieu rural, en centre-ville, et dans les quartiers politiques de la ville, en développant notamment des dispositifs qui permettent de toucher les publics plus isolés.

## CE QUE NOUS APPRENNENT LES RECHERCHES SUR L’ORDONNANCE DE PROTECTION

Le ministère de la Justice produit des bilans quantitatifs sur l’ordonnance de protection, mais les dernières données actualisées datent de 2021 (Belmokhtar, 2022). Ces études offrent une perspective statistique sur le nombre d’ordonnances de protection demandées et accordées, sur le type de mesures attribuées, sur le profil des parties et sur le contenu des requêtes, y compris dans les territoires d’Outre-mer. L’analyse des décisions prononcées par les juges aux affaires familiales du tribunal de première instance de Papeete, produite en 2024-2025, nous offre une perspective quantitative sur l’attribution des OP à Papeete (Bambridge, 2025). Soulignons aussi le travail des Observatoires sur les violences faites aux femmes, qui offrent une vision territorialisée des demandes et qui fait ressortir la prise en compte de plus en plus significative des enfants dans les situations de violences conjugales<sup>21</sup>. Il y a également le travail des deux parlementaires, Danielle Bousquet et Guy Geoffroy, à l’origine de la proposition de loi qui a conduit à la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 qui ont fait un bilan de son application. Dès 2012, ils mettent en évidence plusieurs limites dans la mise en œuvre de la loi : une connaissance encore lacunaire de la loi par les professionnel·les concerné·es, une offre de formation insuffisante, un nombre restreint d’ordonnances de protection délivrées et des disparités territoriales marquées dans son application<sup>22</sup>.

En sciences sociales et en droit, peu d’études se sont intéressées à l’ordonnance de protection et aux rapports entre justice et violences au sein du couple (Cartier *et al.*, 2023). La plus complète est celle dirigée par la sociologue et politiste Solenne Jouanneau (Jouanneau et Matteoli, 2016 ; Jouanneau *et al.*, 2019 ; Jouanneau, 2024). Elle comporte un volet statistique et ethnographique, et porte sur la genèse de la loi, son application et les difficultés de sa mise en pratique. Le volet statistique s’appuie sur une base de données intitulée « *Violences conjugales – Protection des victimes (BDD VioCo ProVic)* », qui recense les 2 380 décisions d’OP rendues en 2016, au niveau national.

Les données chiffrées de l’étude dirigée par Solenne Jouanneau, qui datent de 2016, ainsi que celles plus récentes du ministère de la Justice établissent que l’OP concerne quasi exclusivement des couples hétérosexuels<sup>23</sup> (99,8%). Dans 96,3% de ces requêtes, il s’agit d’une femme qui demande une protection pour des violences commises par un homme. Il existe souvent un écart d’âge important entre la victime et l’auteur, qui est généralement plus âgé. Ces données restent stables entre 2019 et 2021 (Belmokhtar, 2022). Dans la plupart des cas, les couples concernés sont ou ont été mariés, et l’ordonnance de protection intervient en amont de la séparation juridique

21. Consulter notamment le travail de l’Observatoire départemental des violences faites aux femmes en Seine-Saint-Denis, « L’ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis. Année 2021 » [en ligne] <https://v.calameo.com/?bkcode=0006349249ba14c97771f>.

22. Le rapport d’information peut être consulté en ligne : <https://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rap-info/i4169.pdf>

23. Nous attirons l’attention des lecteur·ices sur le fait que nous n’avons pas de données sur l’orientation sexuelle des enquêté·es des échantillons quantitatif et qualitatif. Il est possible que certains couples de sexes différents ne se définissent pas comme hétérosexuels (couples queer, pansexuel·les, bisexuel·les...). Nous emploierons toutefois cette terminologie pour désigner les couples de sexe différent.

(divorce, dissolution d'un PACS...). Le plus souvent, au moins un enfant est issu de la relation entre la demanderesse et le défendeur, peu importe le mode de conjugalité déclaré (concubinage, mariage, PACS...).

Les formes de violences dénoncées sont multiples et souvent associées, avec une prédominance de violences psychologiques et physiques. D'autres violences interviennent dans les parcours des femmes, mais sont peu représentées dans le cadre de l'ordonnance de protection (violences économiques, administratives<sup>24</sup> et sexuelles notamment). Les preuves fournies pour soutenir la demande sont généralement un procès-verbal de la plainte déposée contre le défendeur, et un certificat médical. Les attestations de témoins occupent aussi une part importante des dossiers.

Le caractère de vraisemblance des violences dénoncées dans la requête en ordonnance de protection s'apprécie à partir d'un faisceau d'indices, composé d'éléments extrajudiciaires qui peuvent témoigner (et non caractériser) du contrôle ou de l'emprise que l'auteur opère sur la victime. Ici, c'est l'agencement des pièces entre elles qui établit que les violences seraient vraisemblables (Jouanneau et Matteoli, 2018). Plus encore, « à l'échelle du territoire, c'est bien la définition la plus restrictive et la plus exigeante de la vraisemblance qui s'est imposée chez les JAF » (Jouanneau et al., 2019). Par ailleurs, l'importance accordée à une plainte auprès des forces de l'ordre, un certificat médical établi par les unités médico-judiciaires (UMJ) ou encore l'existence d'une procédure pénale, en cours ou non, montrent combien l'appréciation du critère de vraisemblance repose encore largement sur des éléments pénaux, nous y reviendrons.

La notion de danger est quant à elle appréciée selon trois approches corrélatives au niveau de sensibilisation et de formation des professionnel·les de la justice aux enjeux des violences de genre (Jouanneau, 2024). D'abord, les juges les moins formé·es aux violences conjugales sont les plus enclin·es à considérer la séparation conjugale comme facteur de mise à l'écart du danger et donc plus réticent·es à accorder des OP aux couples qui ne cohabitent plus, ou qui sont d'ores et déjà divorcés. La deuxième catégorie de juges, davantage armée face aux mécanismes propres aux violences conjugales, considère le danger au regard de la vie commune du couple et au caractère habituel des violences. Enfin, les plus sensibles à l'approche féministe des violences au sein du couple considèrent, à l'inverse de la première catégorie, la séparation comme un facteur de risque, aggravant le danger. Par conséquent, ces magistrat·es sont plus susceptibles d'accorder l'OP aux couples séparés et/ou décohabitants (*Ibid.*, 2024).

L'interdiction d'entrer en contact (IEC) est la mesure la plus sollicitée dans le cadre d'une OP. En revanche, l'étude de Jouanneau et al. (2019) souligne que les mesures qui statuent sur les conséquences matérielles et financières de la séparation (jouissance du domicile, droit de secours...) sont nettement moins sollicitées que les mesures de sécurisation (interdiction d'entrer en contact, interdiction de paraître...).

Depuis 2010, plusieurs études<sup>25</sup> ont été menées au sein du réseau des CIDFF afin d'identifier les modalités d'application de la loi et les éventuels dysfonctionnements. Notre étude s'inscrit en continuité avec ces productions. Ces enquêtes ont pu être menées grâce à des conventions signées avec les tribunaux judiciaires permettant d'accéder aux décisions des ordonnances de protection.

24. Limitation de l'accès aux ressources du couple, rétention de papiers d'identité, rétention de documents administratifs, refus de paiement de la pension alimentaire... Voir notamment l'article d'Anna Matteoli (2023), l'étude de la Fédération nationale Solidarité Femmes (FNSF, 2025) et les rapports de la Fondation des femmes (liens en bibliographie).

25. Ces études ne sont pas toutes publiques et sont essentiellement mobilisées comme ressource interne au réseau des CIDFF.

Ainsi, le CIDFF de Nanterre a été le premier à réaliser une analyse des décisions<sup>26</sup>, dès 2011, suivi par le CIDFF de Nice en 2022, celui de Chartres en 2023 puis de Strasbourg en 2025. Ces rapports offrent une vue d'ensemble des demandes d'OP déposées dans ces juridictions. Ils communiquent notamment des informations sur les profils socio-démographiques des demanderessees et des défendeurs, le nombre de décisions rendues, le taux d'acceptation et fournissent des données sur le fond (mode de saisine, violences alléguées, appréciation du danger, éléments de preuves fournis, mesures prononcées...).

## MOBILISER DES DONNÉES QUALITATIVES POUR EXPLORER LE VÉCU DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Seize ans après l'introduction de l'ordonnance de protection, la présente étude ambitionne d'explorer une dimension peu abordée par la recherche : le vécu des femmes tout au long du parcours de l'ordonnance de protection, de l'engagement de la procédure à la fin des mesures prononcées. Cette approche constitue un axe de recherche original par rapport à l'état de l'art existant qui se concentre plutôt sur la problématisation des violences conjugales et des politiques publiques associées, mais aussi aux dispositifs de protection et à la sociologie de la justice (Amado *et al.*, 2024 et 2025, Dauphin, 2023 et 2024 ; Delage, 2017 ; Herman, 2016 ; Jouanneau, 2024).

La Fédération nationale des CIDFF a souhaité analyser les conditions d'application de l'ordonnance de protection (OP) dans huit juridictions (Bordeaux, Chartres, Hyères, Nanterre, Nice, Nîmes, Paris et Strasbourg), ainsi que les effets du dispositif sur les femmes accompagnées par les CIDFF. L'étude croise un volet quantitatif – fondé sur l'analyse d'une partie des décisions judiciaires rendues entre 2022 et 2025 dans les juridictions de Nanterre, Chartres et Strasbourg<sup>27</sup> – avec un volet qualitatif reposant sur des entretiens sociologiques menés auprès de femmes concernées par l'OP (acceptée ou rejetée), des professionnelles des CIDFF qui les accompagnent et des acteur-ices judiciaires.

L'étude présentée ici poursuit plusieurs objectifs : évaluer les critères et les pratiques d'attribution de l'OP, mesurer les effets concrets du dispositif sur les trajectoires des femmes, et documenter le rôle d'accompagnement des CIDFF. Ce travail vise à éclairer les pratiques des acteur-ices impliqué-es dans l'écosystème de l'ordonnance de protection et à contribuer à son amélioration.

Nous avons donc mené un travail sur l'expérience de l'OP : les femmes qui en sont bénéficiaires se sentent-elles protégées ? comment les mesures sont-elles réellement appliquées une fois l'OP attribuée ? Comment les femmes ont-elles vécu la procédure et à quelles difficultés ont-elles été confrontées ? Quelle est l'expérience des femmes dont la demande d'OP a été rejetée et comment se sont-elles protégées ? Comment les femmes qui ont bénéficié de l'ordonnance de protection ont-elles vécu la fin des mesures ? Nous explorons ainsi le rôle des associations dans l'information et l'accompagnement des victimes de violences dans le couple, les représentations des professionnelles du droit de l'ordonnance de protection et les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre pratique au sein des tribunaux.

26. CIDFF DE NANTERRE (2019), *Analyse des ordonnances de protection 2019*. Pôle Famille, tribunal de Nanterre. [en ligne] <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/egalitheque/documents/analyse-op-2019.pdf> ; Les rapports des autres années ne sont pas publics.

27. Le CIDFF de Strasbourg a uniquement participé au volet quantitatif.

## MÉTHODE ET PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON QUALITATIF

Nous avons sollicité les professionnelles des CIDFF<sup>28</sup> et de la justice dans les juridictions de Chartres, Hyères, Bordeaux<sup>29</sup>, Nanterre, Nice, Nîmes et Paris. Au total, nous avons mené soixante entretiens (vingt-neuf femmes ayant été accompagnées par les CIDFF dans le cadre d'une ordonnance de protection, seize professionnel·les de la justice et quinze salariées des CIDFF).

La moyenne d'âge des femmes interrogées ayant demandé une OP est de 39 ans, la plus jeune ayant 27 ans et la plus âgée 53 ans. Dix-sept sont Françaises et douze sont de nationalité étrangère (russe, tunisienne, marocaine, polonaise...). Parmi elles, vingt-quatre ont bénéficié d'une ordonnance de protection et quatre ont eu un refus<sup>30</sup>. Au moment de la demande d'ordonnance de protection, quinze d'entre elles étaient mariées, huit séparées, trois divorcées et trois étaient en concubinage. Vingt-cinq femmes sur vingt-neuf ont des enfants, dont au moins un avec le partenaire contre lequel elles demandent une protection.

Quinze entretiens ont été menés auprès de salariées des CIDFF, dont la moyenne d'âge se situe autour de 32 ans. Parmi elles, deux sont psychologues et treize sont juristes (dont deux sont également directrices). Cinq d'entre elles ont suivi un cursus spécifiquement en droit de la famille. Leur formation aux violences conjugales provient pour trois d'entre elles de formations professionnelles (hors carrière au CIDFF)<sup>31</sup>, pour cinq d'entre elles de leur expérience au CIDFF et des formations dispensées par la Fédération nationale des CIDFF, pour deux d'entre elles de leur parcours personnel et/ou militant. Pour les cinq restantes, elle provient de leur formation universitaire ou scolaire<sup>32</sup>.

Enfin, seize entretiens ont été organisés auprès de professionnel·les de la justice, dont deux attaché·es de justice, deux juges aux affaires familiales, trois (vice)-procureur·es de la République et neuf avocat·es. Ces enquêté·es nous ont, pour l'essentiel, été orienté·es par les CIDFF, ce qui constitue une limite à la méthodologie de l'étude. Il s'agit de partenaires des CIDFF qui ont, pour la grande majorité, une sensibilité accrue aux enjeux des violences conjugales, en comparaison avec la population générale des professionnel·les de la justice. Cinq d'entre elles et eux sont les référent·es violences intra-familiales (VIF) de leur juridiction et ont, par conséquent, reçu une formation spécifique. *A minima*, ils-elles sont sensibles à la question des violences au sein du couple et connaissent les lacunes dans la prise en charge des victimes. Seulement trois personnes interrogées parmi nos répondant·es n'ont bénéficié d'aucune formation concernant les violences.

Ces entretiens ont été structurés à partir des méthodes et outils de la sociologie, et notamment de l'élaboration d'un guide d'entretien semi-directif<sup>33</sup>. Ils ont été pensés pour interroger

28. L'ensemble des personnes salariées du CIDFF sollicitées dans le cadre de cette étude sont des femmes, c'est pourquoi nous féminiserons tout au long du rapport.

29. Le CIDFF de Bordeaux, en lien avec le tribunal judiciaire de Bordeaux et de Libourne, nous a mis en relation avec des professionnel·les du TJ de Libourne.

30. La dernière femme qui compose notre échantillon qualitatif nous a été orientée par le CIDFF en raison de la spécificité de sa situation. C'est son ex-conjoint qui a demandé une ordonnance de protection contre elle, après l'intervention des forces de l'ordre au domicile conjugal. Madame avait téléphoné à la police pour tentative de viol. Il nous a semblé pertinent d'intégrer cette situation à notre terrain, en ce qu'elle nous permet d'aborder les stratégies de riposte des auteurs, et les modalités à partir desquelles l'ordonnance de protection peut être utilisée contre les femmes victimes de violences. Par ailleurs, le CIDFF ayant accompagné Madame dans le cadre de ces démarches, ce cas nous permet d'aborder la manière dont l'accompagnement par une juriste peut être utile dans un contexte de violences conjugales. Dans cette situation, la requête en ordonnance de protection formulée par monsieur contre madame a été rejetée, le ou la JAF n'ayant pas pu caractériser ni la vraisemblance des violences, ni le danger. Puisque madame n'a pas été partie demanderesse, mais partie défendeuse, nous ne pouvons l'intégrer ici comme bénéficiaire d'une OP ou comme ayant fait l'objet d'un rejet. Elle compose toutefois l'échantillon et sa situation sera mobilisée dans l'argumentaire pour illustrer les rapports avec les forces de l'ordre lors de la dénonciation de violences conjugales, mais aussi les ripostes des auteurs.

31. Ces formations sont très variées et s'inscrivent souvent dans le cadre d'expériences professionnelles passées avant leur arrivée en CIDFF (ministère, autres associations d'aide aux victimes, avocature, tribunaux...).

32. La plupart du temps, il s'agit de formations en droit, en sociologie ou encore en psychologie. Dans ces contextes, elles ont été amenées à produire des mémoires de recherche, des articles scientifiques ou encore à suivre des cursus spécifiquement axés sur les violences conjugales (DU victimologie de Paris Cité, DU violences faites aux femmes de Paris 8...).

33. Les guides d'entretien sont disponibles en annexe n°2.

les ajustements visibles au travers des expériences individuelles, collectives et continues de la violence<sup>34</sup> qui façonnent la vie des femmes et de celles et ceux qui les accompagnent. Le guide d'entretien a été construit comme une conversation avec les enquêté-es autour de l'ordonnance de protection, en abordant prioritairement la manière dont ils et elles ont vécu les différentes étapes du processus : identification des violences, orientation vers le CIDFF/l'avocat-e, préparation du dossier, organisation du tribunal, l'audience et trajectoire post-décision. Nous avons abordé ces thématiques en laissant le plus de place possible au récit de soi, faisant émerger les événements marquants pour les participant-es à l'enquête, qui n'apparaîtraient pas nécessairement dans notre trame.

Nous avons ensuite procédé à la retranscription<sup>35</sup> exhaustive des échanges, qui ont servi de base à l'interprétation et au codage<sup>36</sup> des données. La grille de codage a été réalisée à partir des thématiques abordées dans le guide d'entretien, et nous permet d'identifier les continuités et les ruptures dans les trajectoires des femmes interrogées. Plus encore, elle nous autorise à confronter les expériences rapportées par les femmes de la procédure d'ordonnance de protection avec la pratique des professionnel·les de la justice, et à évaluer la position et le rôle des CIDFF dans cet écosystème.

Les entretiens semi-directifs et leur analyse ont été envisagés à partir d'une approche féministe de la sociologie, qui permet d'étudier les contraintes et les motivations des acteur·ices à la lumière des vécus expérientiels. Dorothy E. Smith (1974) emploie en ce sens le terme de « *point de vue des femmes* » ("*women's standpoint*") pour « *décrire une conception du monde ancrée dans une expérience vécue et qui sert de base à une critique de la sociologie* » (Smith, 1974 : 21). C'est l'analyse de ce travail dynamique d'articulation entre l'expérience des femmes et les contraintes de la procédure d'ordonnance de protection qui nous intéresse.

Nous avons choisi d'anonymiser<sup>37</sup> l'ensemble des personnes citées dans le cadre de ce rapport, dans une logique d'égalité et de protection de l'ensemble des protagonistes ayant participé à l'enquête.

## MÉTHODE ET PRÉSENTATION DE L'ÉCHANTILLON QUANTITATIF

Afin d'illustrer et de compléter l'analyse des entretiens menés auprès des femmes, des acteur·ices de la justice, et des professionnelles des CIDFF, nous avons également étudié un échantillon de 388 jugements d'OP<sup>38</sup>, rendus dans trois tribunaux judiciaires (Chartres, Nanterre et Strasbourg) et sur une période de quatre ans (2022 à 2025).

L'échantillon est constitué à 69% d'OP traitées au TJ de Nanterre, 25% d'OP au TJ de Chartres et 6% au TJ de Strasbourg. De plus, 27% de l'échantillon date de 2022, 44% de 2023, 25% de 2024 et

34. Nous faisons ici référence au concept de *continuum* des violences de genre, théorisé par Liz Kelly (1984), qui permet de considérer les violences de genre comme cumulatives, non-linéaires et non-hiérarchiques. Il exprime notamment l'idée d'une accumulation des expériences de violences, reliées entre elles à différents moments de la vie des femmes. Par ailleurs, ce concept permet d'envisager les effets des violences sur les trajectoires des femmes de manière plus souple, sans nier que chaque personne interprète les situations à partir de son propre vécu et que le traumatisme doit être évalué à une échelle individuelle et collective.

35. Nous avons utilisé le logiciel Trint pour appuyer la tâche de retranscription.

36. Le codage a été réalisé avec le logiciel Nvivo (Lumivero).

37. Ce processus d'anonymisation a été possible grâce à l'outil développé par Baptiste Coulmont (2022), qui, à partir des résultats obtenus au baccalauréat, propose des alternatives de prénoms fidèles à leur connotation sociale. Nous nous sommes par ailleurs attachées à conserver l'appartenance nationale et/ou religieuse des prénoms, qui sont suivis d'une initiale qui ne correspond pas au nom de famille de l'enquêté-e. Voir : Projet Mentions, le prénom une catégorie sociale ? <http://www.coulmont.com/bac/>

38. Nous avons également accès à vingt-sept jugements que nous considérons comme des exceptions de procédures (par exemple un désistement de la part de la partie demanderesse), mais que nous n'avons pas inclus par manque d'informations pour les contextualiser.

seulement 4% de 2025. Il nous permet de faire une analyse quantitative des informations contenues dans les jugements, soit les profils des parties, le déroulement de la procédure de demande d’OP, les violences dénoncées, les preuves apportées et les mesures sollicitées et obtenues.

Nombre de jugements par juridiction et par an						
Juridiction/Année	2022	2023	2024	2025	Total	% échantillon
Strasbourg	22	-	-	-	22	6%
Chartres	19	26	36	16	97	25%
Nanterre	63	144	62	-	269	69%
<b>Total</b>	104	170	98	16	<b>388</b>	<b>100%</b>
<b>% échantillon</b>	27%	44%	25%	4%	<b>100%</b>	-

Pour l’analyse, ces jugements ont été codés par des professionnelles des CIDFF d’Eure-et-Loir (28), des Hauts-de-Seine Nord (92) et du Bas-Rhin (67), dans une base de 148 variables<sup>39</sup>. La base utilisée reprend celle mise en place par les CIDFF pour l’analyse des jugements dans leurs juridictions<sup>40</sup>, retravaillée avec l’aide de la chercheuse Solenne Jouanneau.

## Limites de l’échantillon quantitatif

La composition de notre échantillon quantitatif diffère de ce que nous avons initialement prévu, en raison de la transmission partielle des jugements par certains tribunaux judiciaires<sup>41</sup>. En effet, l’une des juridictions a fait le choix d’anonymiser les dates de procédures avant de transmettre les jugements au CIDFF. Dans une autre, nous n’avons pas reçu tous les jugements sur une année. Soulignons toutefois que l’échantillon quantitatif n’a pas vocation à être représentatif de l’ensemble des OP rendues sur le territoire français, puisqu’il est limité par l’existence de conventions entre les CIDFF et les tribunaux judiciaires permettant de récupérer et d’analyser les jugements.

Enfin, l’hétérogénéité des pratiques rédactionnelles des jugements au sein des tribunaux judiciaires complexifie leur exploitation statistique. Sur les 188 variables de notre base de données, environ 20% ont un taux d’inconnue de 40% ou plus<sup>42</sup>, ce qui nous a conduit à ne pas les mobiliser.

39. Le travail de codage implique une part de déduction et d’interprétation qui peut conduire à des disparités dans l’interprétation des jugements lorsqu’il est effectué par plusieurs personnes.

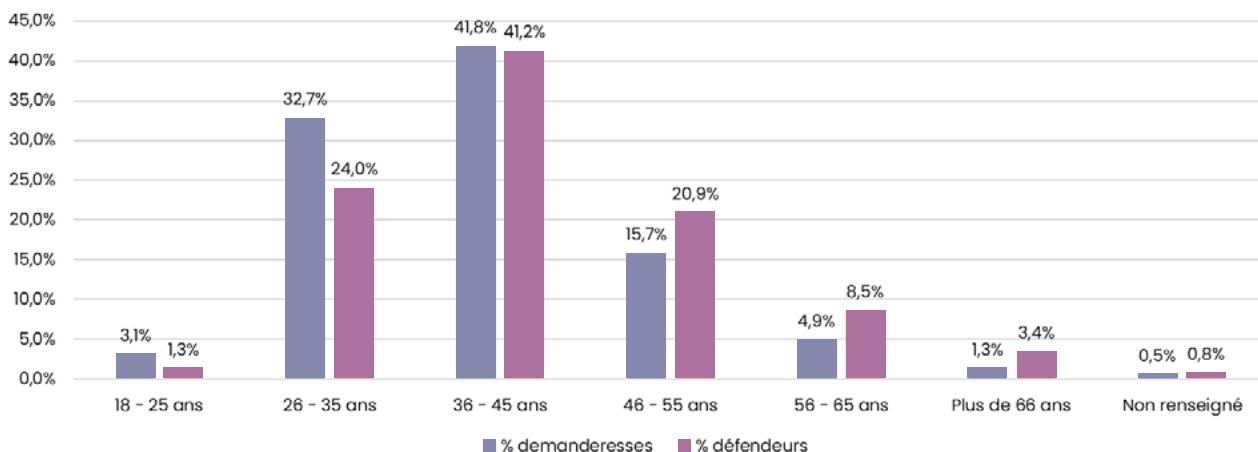
40. Les CIDFF de Nice et de Nanterre en particulier procèdent chaque année à l’analyse des jugements en ordonnance de protection prononcées par leur tribunal judiciaire.

41. Nous pouvons faire l’hypothèse que la démultiplication des intermédiaires au sein des TJ a contribué à des incompréhensions sur la finalité de l’utilisation des jugements, affectant la manière dont les TJ ont anonymisé et transmis les décisions.

42. Cela inclut les variables sur la situation professionnelle et économique des parties, qui ne figurent pas dans la plupart des jugements, mais également une quinzaine de variables de réaction du défendeur aux mesures sollicitées par la demande, que nous avons souhaité ajouter afin d’évaluer quelles mesures sont plus ou moins acceptées par les défendeurs.

Dans notre échantillon quantitatif, les personnes qui demandent une ordonnance de protection sont très largement des femmes (92%), bien que l’on retrouve plus d’hommes que dans les études précédentes sur l’OP. La femme la plus jeune a 20 ans au moment de l’audience, et la plus âgée a 82 ans. La majorité des demanderesses ont entre 36 et 45 ans (42%). La moyenne d’âge de l’échantillon quantitatif est la même que pour l’échantillon qualitatif, mais l’amplitude d’âge explorée est 1,6 fois plus grande.

### Répartition par tranches d’âge des demanderesses et des défendeurs

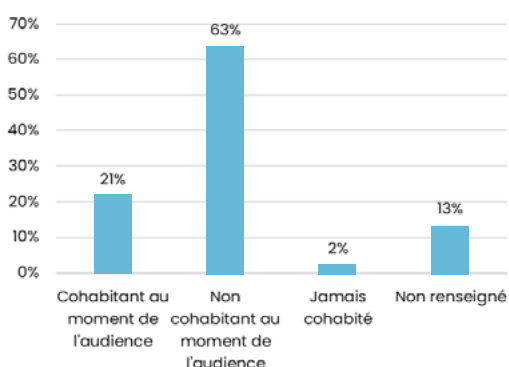


Les demandes sont formulées à 72% par des personnes de nationalité française, et à 28% par des personnes étrangères (dont 24% hors UE). En comparaison, l’échantillon qualitatif est composé à un peu plus de la moitié de femmes de nationalité française. A propos des défendeurs, 92% sont des hommes. Ils sont âgés entre 18 et 84 ans, majoritairement entre 36 et 45 ans (41%). Les défendeurs sont à 69% de nationalité française et à 29% de nationalité étrangère. Dans notre échantillon qualitatif, nous ne disposons pas de données sur le profil des défendeurs.

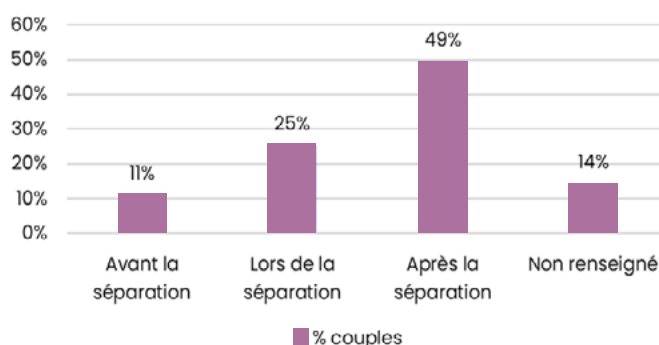
99% des couples dans notre échantillon sont hétérosexuels. Dans la majorité des cas (63%), l’écart d’âge est en faveur du défendeur, avec un écart d’âge moyen de 6,9 ans. Or, on sait qu’être en couple avec un homme plus âgé est un facteur de vulnérabilité aux violences (Jaspard, 2011 ; Mullner et Mazuy, 2023). Dans plus d’un cas sur deux (58%), la relation a duré plus de cinq ans. 62% des couples sont ou ont été mariés, et 32% sont ou ont été en union libre (ni mariés, ni pacsés). Dans 63% des cas, les couples ne cohabitent plus au moment de l’audience.

Selon les données, dans 11% des cas, le couple n’est pas séparé au moment de l’OP. Dans 25% des cas, la requête en OP intervient au moment de la séparation. Et dans 49% des cas, l’OP est demandée alors que le couple est déjà séparé. Enfin, 77% des couples ont au moins un enfant en commun, et dans 90% des cas, il y a au moins un enfant dans le couple (commun ou non). En moyenne, il y a 2 enfants (commun ou non) par couple.

### Situation de cohabitation du couple au moment de l’audience

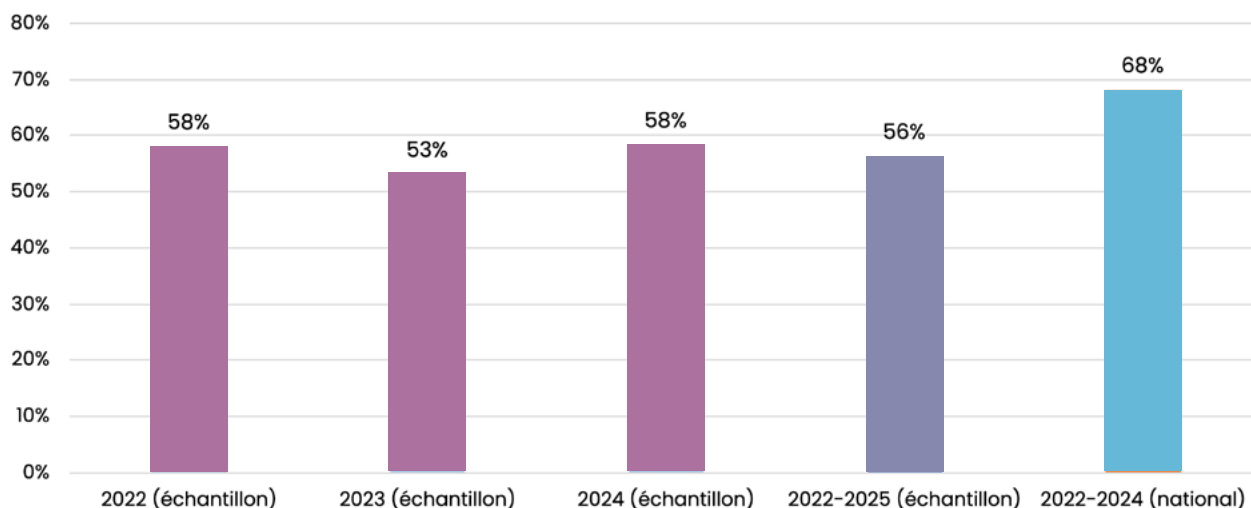


### Intervention de la demande d’OP dans le processus de séparation du couple



Enfin, le taux d’obtention de l’OP dans notre échantillon est de seulement 56%. Nous avons donc une proportion plus élevée d’OP refusées que dans notre échantillon qualitatif. C’est par ailleurs un taux d’acceptation bas par rapport à la moyenne nationale sur la période de 2022 à 2024, qui est de 68%<sup>43</sup>.

### Taux d’acceptation par an, taux d’acceptation de l’échantillon et taux d’acceptation national (2022-2024)



Dans le cadre du présent rapport, nous aborderons l’ordonnance de protection de manière chronologique. Nous évoquerons dans un premier temps la période en amont de la demande d’OP, le parcours des femmes, mais aussi le rôle des CIDFF et des acteur-ices de la justice dans ce processus. Nous nous attarderons ensuite plus longuement sur l’ordonnance de protection en elle-même, en s’intéressant tout particulièrement aux conditions d’audiencement et au contenu des demandes, ce qui sera l’occasion de s’appesantir sur les notions de vraisemblance des violences et de danger. Nous évoquerons leurs critères d’appréciation et verrons comment les avocat-es (et les CIDFF) composent avec ces contraintes. Enfin, nous évoquerons le déroulé de l’OP, dont le suivi du (non)-respect des interdictions, mais aussi les parcours qui suivent la décision et la fin des interdictions.

43. Sur la période 2022-2024, le taux d’acceptation national est de 68%. Ce pourcentage a été calculé à partir de données transmises par le service statistique ministériel du ministère de la Justice et exclut les requêtes en OP ayant été ni acceptées ni rejetées, comme les désistements par exemple.

# Partie 1

## Avant

---

## l'ordonnance

---

## de protection

---

*Cette première partie du rapport s'intéresse aux parcours des femmes qui ont déposé une demande d'ordonnance de protection. D'abord, nous présenterons leurs trajectoires et les événements qui les ont menées au dépôt d'une requête en ordonnance de protection. Il s'agira de comprendre les types de violences dénoncées, les éléments socio-biographiques des femmes qui ont participé à l'enquête et sur les déclics qui ont déclenché leur recours à l'OP. Nous verrons que si la dénonciation des violences est difficile, leur conscientisation est un préalable tout aussi douloureux. C'est pourquoi nous nous attarderons sur le rôle des CIDFF, l'occasion de mettre au jour la diversité et la complexité du travail d'accompagnement des professionnel·les du réseau, qui « consiste notamment à aider la victime à s'orienter convenablement dans l'arène du droit et à réussir la traduction juridique du tort qu'elle a subi » (Chappe, 2010, cité dans Amado et al. 2024 : 42). Enfin, alors que dépôt d'une requête implique d'autres acteur·ices du droit, notamment les avocates et les forces de l'ordre, nous interrogerons leur place dans l'orientation vers l'ordonnance de protection, mais aussi la préparation et l'agencement du dossier.*

## A. Les femmes : parcours et orientation

### DES TRAJECTOIRES DE VIE PARSEMÉES DE VIOLENCES

Les femmes qui ont participé à l'enquête et déposé, à un moment de leur vie, une requête en ordonnance de protection, connaissent des parcours difficiles et émaillés de violences. Ce sont rarement les premières violences auxquelles elles sont confrontées. Certaines décrivent en effet des violences dans le cadre de leur cellule familiale lorsqu'elles étaient enfants, ou bien des violences conjugales dans le cadre d'une précédente union. Toutes ont une trajectoire qui montre comment les violences conjugales s'inscrivent dans une mécanique progressive d'emprise<sup>44</sup> et/ou de contrôle coercitif<sup>45</sup> (Drean-Rivette, 2025 ; Karadsheh *et al.*, 2025), qui s'opère sur le temps long. Cette donnée résonne avec les travaux existants sur le sujet (Jaspard, 2003) qui soulignent le caractère répétitif des violences et la multiplicité des types de violences déclarées par les femmes<sup>46</sup>.

Les violences interviennent souvent pour la première fois au cours de la grossesse<sup>47</sup> ou dans les années qui suivent l'arrivée du premier enfant, mais aussi dans des périodes de vie au cours desquelles les femmes présentent des facteurs de vulnérabilité : chômage ou inactivité professionnelle, post-partum, deuil ou maladie. La présence d'enfants agit par ailleurs comme un facteur de maintien dans la relation violente, et rend difficile le départ du domicile, tout comme la précarité peut freiner le départ du foyer et la mise à l'abri des violences (Fondation des femmes, à paraître en 2026 ; Matteoli, 2023).

Les violences dénoncées par les femmes ayant contribué à notre enquête dans le cadre de l'ordonnance de protection sont multiples : menaces de mort, menaces avec arme (pistolet, couteau...), violences psychologiques (gaslighting<sup>48</sup>, dénigrement, isolement, jalousie...), chantage au suicide ou encore harcèlement.

« Il faisait des crises de jalousie pas possibles, des choses totalement sorties de nulle part et un harcèlement téléphonique » Elodie C., 38 ans, OP refusée.

Elles témoignent aussi de coups et blessures (gifles, coups, jets d'objets...) ou de tentatives de défenestration. Des femmes évoquent par ailleurs des menaces d'enlèvement et d'enlèvement des enfants, de séquestration et de restriction des déplacements.

44. L'emprise est un concept psychologique (Hirigoyen, 2005) qui permet de définir l'état de la victime de violences et expliquer ses comportements.

45. Le contrôle coercitif est un ensemble de tactiques genrées, entremêlées, d'intensité variable selon les situations qui, mises bout à bout, constituent une stratégie de l'auteur qui aboutit à l'épuisement psychologique de la victime et à la dégradation de sa santé mentale et physique. Elles visent à maintenir le pouvoir et le contrôle sur la victime et ses enfants, pendant la vie de couple et après la séparation : isolement, privation de ressources, contrôle des activités, dévalorisation, confusion, sur-responsabilisation, intimidation et violence (Prigent et Sueur, 2024).

46. Bien qu'il n'y ait pas de « profil-type » de l'auteur de violences conjugales, il existe des vulnérabilités, étudiées par les sciences sociales, qui peuvent favoriser un passage à l'acte ou l'aggravation des violences : être peu diplômé, connaître des difficultés sociales (liées à la trajectoire ou conjoncturelles, comme le chômage ou un arrêt maladie), consommer de l'alcool ou des drogues (addictions ou consommation dite « festive »), avoir un rapport à la masculinité contrarié, être vulnérable face aux normes sociales de genre... (Macé, 2024).

47. Dans notre échantillon quantitatif, pour les couples où il y a des enfants et où la personne effectuant la demande d'OP est une femme, on dénombre 17% de situations où des violences ont eu lieu pendant la grossesse.

48. Le *gaslighting*, ou détournement cognitif, est une technique pour faire douter la victime de sa perception des choses, de ses valeurs et de sa mémoire (Frappat 2023 ; Sweet, 2019).

« Il a repris une autre fois notre fils, et j'ai vraiment cru que je ne le reverrai jamais. Puis, il a fait une tentative de suicide devant moi et notre enfant. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

Les violences économiques et administratives (restrictions d'accès aux ressources du couple, confiscation des papiers d'identité et/ou de ceux des enfants, restrictions à l'apprentissage du français, restrictions d'accès à un suivi médical ou de grossesse...) sont aussi fréquentes.

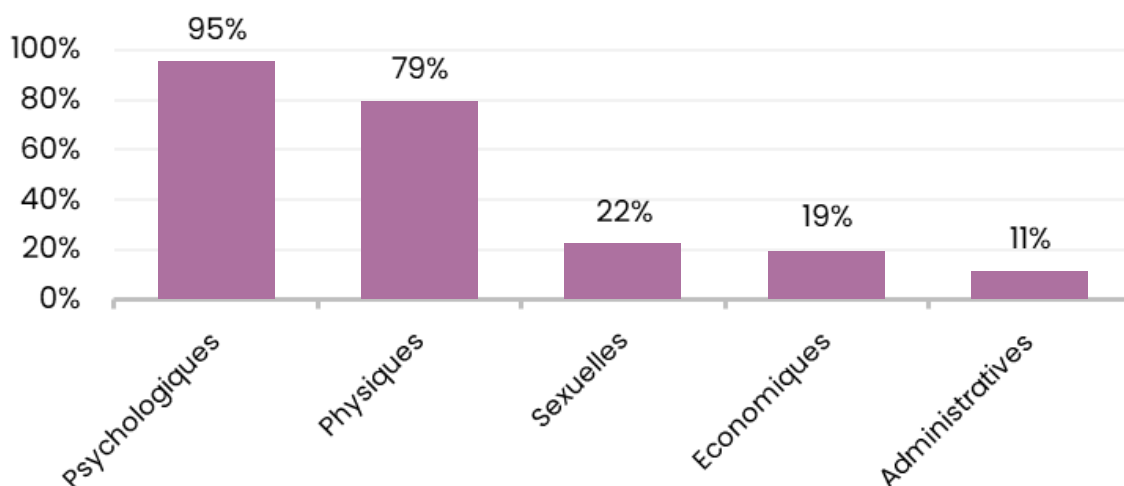
« Il avait accès à tous mes trucs, mes comptes bancaires, mon courrier, ma carte bancaire, ma carte Vitale, tous mes papiers. Et il a essayé de me prendre mes papiers quand je suis partie porter plainte... » Mallaury B., 28 ans, OP acceptée.

Enfin, plusieurs enquêtées rapportent avoir été surveillées : géolocalisation, pistage du téléphone, des écouteurs sans fil ou du véhicule, pistage en voiture ou à pied, surveillance des communications et des réseaux sociaux, interventions sur le lieu de travail de la victime...

« J'avais la sensation qu'il était toujours derrière moi... » Gülay T., 44 ans, OP acceptée.

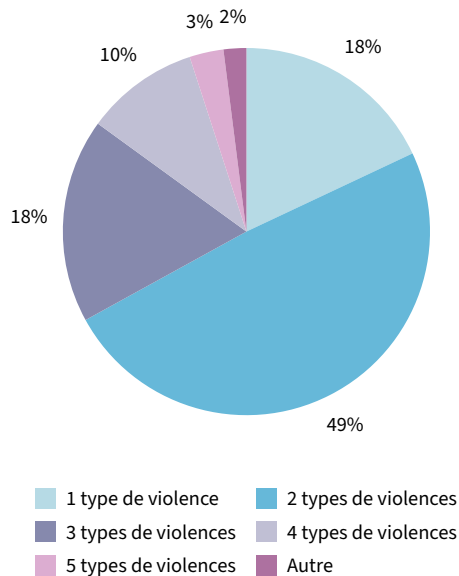
Dans notre échantillon quantitatif, les violences les plus dénoncées sont les violences psychologiques, présentes dans 95% des demandes, suivies par les violences physiques (79%), les violences sexuelles (22%), les violences économiques (19%) et les violences administratives (11%). Dans presque un cas sur quatre (23%), la demanderesse signale des menaces de mort ou des tentatives de féminicides. Dans 47% des demandes <sup>49</sup>, la demanderesse mentionne une forme de contrôle de la part du défendeur (emprise, contrôle coercitif, etc.).

## Violences dénoncées dans le cadre des demandes d'OP



49. Dans la majorité des cas (31%), les notions de contrôle coercitif ou d'emprise ne sont pas explicitement utilisées pour décrire ce contrôle. L'emprise est explicitement mentionnée par les parties demanderessees dans 9% des cas, et le « contrôle coercitif » est mobilisé dans seulement 1% des requêtes (soit 4 cas). A noter que cette variable n'a été introduite dans la base de codage qu'au cours de l'étude, et n'a donc pas pu être utilisée pour les jugements de Chartres de 2022 et 2023.

## Nombre de violences dénoncées



Dans quatre cas sur cinq, les demanderesse dénoncent au moins deux types de violences, le cas le plus fréquent étant le cumul des violences psychologiques et physiques. 17% des situations présentent des cas de grave cumul des violences (violences psychologiques et physiques, ainsi qu’un autre type de violences)<sup>50</sup>.

Par ailleurs, ces faits peuvent s’étirer sur plusieurs années et les violences subies tout au long de la vie de couple ne se limitent pas à celles dénoncées dans la requête en ordonnance de protection. Les violences sur les enfants, bien qu’elles ne puissent à elles seules constituer un motif pour l’octroi d’une ordonnance de protection<sup>51</sup>, peuvent constituer une forme de violence psychologique à destination de la mère et affecter l’appréciation du juge sur les mesures à prononcer pour organiser la vie de la famille (Matteoli, 2020 ; Matteoli et Mattiussi, 2024).

Si des études, tant quantitatives que qualitatives, ont démontré que les violences conjugales touchent tous les milieux sociaux (ENVEFF, 2003 ; Debauche, Debugle et Brown, 2017), elles ont également mis en avant certains facteurs qui exposent davantage les femmes à ces violences dans leurs parcours (Jaspard, 2011 ; Mullner et Mazuy, 2023)<sup>52</sup> : être en inactivité, en situation de handicap, de migration ou encore de dépendance économique. A ce titre, une large partie des enquêtées de notre étude, connaissent ou ont connu des difficultés scolaires et/ou professionnelles et ont dû prendre leur indépendance à un jeune âge, limitant parfois leur accès aux études ou réduisant leurs ambitions professionnelles. Par exemple, l’une de nos enquêtées a dû arrêter ses études au moment du décès de sa mère et trouver un emploi pour subvenir aux besoins de sa fratrie.

Au moment où elles dénoncent les violences conjugales, quatorze des femmes que nous avons interrogées n’ont pas de diplôme ou ont un niveau baccalauréat, et quinze ont un niveau licence, master ou équivalent. Si elles sont vingt à avoir un emploi au moment de l’entretien, trois d’entre elles sont en arrêt de travail et neuf en recherche d’emploi ou en formation. Douze enquêtées sur les vingt-neuf rencontrées sont en situation de précarité économique, un aspect important pour comprendre comment les violences affectent les trajectoires personnelles et professionnelles des femmes. Nous reviendrons sur les conséquences des violences et de l’OP sur la vie professionnelle des femmes victimes de violences dans le couple dans la dernière partie du présent rapport.

50. On trouve un cas dans notre échantillon pour une demande d’OP refusée où aucun fait de violences n’est mentionné dans le jugement, alors que l’on sait qu’une plainte datant de moins d’un mois a été apportée comme preuve au dossier. Des informations comme celles-ci sont manquantes dans plusieurs jugements, et on ne sait pas si elles n’ont pas été mentionnées au cours de l’audience ou si elles n’ont pas été consignées dans le jugement.

51. Le texte de l’ordonnance de protection précise bien que la décision est prononcée pour protéger le ou la partenaire qui subit des violences, mais aussi ses enfants si le ou la JAF considère qu’ils et elles sont exposés à un danger (Matteoli et Mattiussi, 2024). La seule existence de faits de violences contre les enfants ne permet toutefois pas d’obtenir une ordonnance de protection : l’un des partenaires doit être vraisemblablement victime de violences. Plus encore, la présence d’enfants au sein du foyer peut servir la caractérisation du critère de danger, essentiel pour l’obtention de l’OP et la mise en protection des parties demanderesse. Par ailleurs, au pénal, la présence de mineur-es en cas de violences conjugales constitue une circonstance aggravante qui peut alourdir la peine prononcée.

52. L’enquête Virage (Debauche, Lebugle, Brown *et al.*, 2017) a souligné que les femmes jeunes sont surexposées aux violences de genre. L’avancée en âge peut aussi être questionnée, mais peu d’études (Agnoux et Durand, 2025) ont exploré la question jusqu’à présent.

## DES FREINS À LA DÉNONCIATION DES VIOLENCES

L'isolement, l'un des mécanismes propres à l'emprise et au contrôle coercitif<sup>53</sup>, constitutifs des situations de violences conjugales, se manifeste le plus souvent à compter d'événements de vie comme les déménagements (le plus souvent pour suivre le partenaire), les naissances ou les parcours de migration. L'éloignement géographique de la famille et du cercle amical est une donnée récurrente dans les parcours de vie des femmes ayant participé à l'enquête, et peut constituer un facteur de vulnérabilité.

« Je n'ai plus de contact avec personne, ni l'entourage, ni rien du tout, sauf ma sœur. Et ma famille, mais qui est restée en Tunisie. » Bouchra D., 33 ans, OP acceptée.

« Je suis venue à Bordeaux pour mes études, puis je suis retournée dans ma région d'origine. J'ai ensuite dû partir brutalement, sur un coup de tête de mon ex-mari, pour déménager ici. Il voulait aller en ville, mais financièrement nous ne pouvions pas assumer les frais de logement. Mais ici, je n'ai pas beaucoup de famille donc en termes de soutien, c'est compliqué. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

Parfois, les contextes familiaux ou de trajectoire (grossesse, enfants, pression familiale, divorces passés) mais aussi culturels ou religieux peuvent constituer des freins supplémentaires à la séparation, au départ du domicile et à la dénonciation des violences subies au sein du couple.

« Je l'ai connu très jeune. C'est mon amour de jeunesse. Quand je suis tombée enceinte, bah après... C'est vrai qu'il y a un choc de cultures entre quand on est ici et quand on a un conjoint qui est étranger (...) Par exemple, pour lui la polygamie était autorisée donc ça a rapidement posé problème. » Khadija C., 35 ans, OP acceptée.

« Bon et puis j'étais prise dans un contexte familial, avec des idéaux, j'avais déjà foiré une première fois [l'enquêtée avait déjà divorcé], la deuxième je n'avais pas envie de refaire ça. Donc j'ai toléré. » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).

Plusieurs des femmes rencontrées évoquent la normalisation et la tolérance progressive aux violences (Brown et Scodellaro, 2023 ; Hervouet, 2023)<sup>54</sup>.

« En plus des violences verbales et psychologiques il y avait du physique, parce qu'il m'avait donné une tapette sur la joue. Bon, vous voyez, je dis toujours tapette mais c'est une gifle. Et il commençait à être violent verbalement vis-à-vis de mon fils. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

53. L'emprise et le contrôle coercitif sont deux notions bien distinctes. Le contrôle coercitif est un ensemble de tactiques genrées qui constituent la stratégie de l'auteur et aboutit à l'épuisement psychologique de la victime. Elles maintiennent le pouvoir et le contrôle sur la victime et ses enfants, pendant la vie de couple et après la séparation (Prigent et Sueur, 2024). La notion se distingue de l'emprise en ce qu'elle situe le regard sur l'auteur et non pas sur la victime. L'emprise est en effet un concept psychologique (Hirigoyen, 2005) qui permet de définir l'état de la victime et expliquer ses comportements.

54. L'analyse des violences conjugales distingue les mécanismes de normalisation et les mécanismes de tolérance. Bien que ces deux processus soient étroitement articulés, la normalisation est un processus qui repose sur l'intériorisation de normes liées au genre, qui rendent ces violences socialement acceptables ou invisibles. Ainsi, la violence s'inscrit dans des schémas de domination intériorisés (Bourdieu, 1998) et dans un *continuum* de pratiques et de comportements, allant des micro-agressions aux violences graves (Kelly, 1988). De cette manière, des femmes peuvent normaliser des formes de contrôle en les inscrivant dans des interactions ordinaires, socialement acceptées. La normalisation contribue ainsi à abaisser le seuil de perception de la violence. La tolérance aux violences conjugales ne signifie pas que les violences ne sont pas perceptibles, mais plutôt qu'il existe une forme d'inaction, individuelle et collective, face à des violences identifiées. Pour simplifier, « on sait que ce n'est pas normal mais on laisse faire » (Cohen, 2001). Cette logique s'applique tant au niveau de l'entourage que du point de vue institutionnel. Il demeure que les deux mécanismes sont liés car la normalisation vient alimenter la tolérance, et que cette dernière apparaît lorsque ces comportements normalisés ne provoquent plus d'indignation ni d'intervention. Ainsi, plus une violence est normalisée, plus elle est tolérée.

Le départ du domicile commun est le plus souvent organisé en amont de la séparation – par consentement mutuel ou non. Selon les situations, les avocat-es et les professionnel·les des CIDFF encouragent la mise à l'abri à compter du dépôt de la requête, afin d'éviter d'exposer les femmes à des violences supplémentaires au moment de l'assignation de l'auteur par le ou la commissaire de justice. Le plus souvent, les femmes préfèrent quitter les lieux où se sont déroulées les violences.

« Ce qu'on remarque souvent, c'est qu'elles sont déjà parties au moment de la requête. Et elles n'ont pas du tout envie de revenir au domicile conjugal, où les violences ont été exercées. »  
Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).

Certaines, par attachement au domicile familial, tiennent toutefois à se maintenir au domicile et organisent le départ de l'auteur.

« Mon avocat m'avait dit : "Prenez vos affaires et partez". En fait, pour moi, dans ma tête, ça, c'était pas possible. Pour différentes raisons. La première, c'est que cette maison je l'ai dessinée, j'y ai mis beaucoup d'énergie et j'estime qu'une fois que j'ai posé ce mot de "c'est moi la victime", bah depuis quand c'est à la victime de quitter le navire ? Hors de question, quoi. »  
Leelo N., 39 ans, OP acceptée.

Celles qui résident en logement social craignent de le quitter, conscientes de la longueur des délais d'attribution d'une habitation à loyer modéré. Quoi qu'il en soit, les femmes qui quittent leur domicile sont le plus souvent orientées par le 115 vers des associations d'aide aux victimes qui les hébergent dans des hôtels ou dans des Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS). Les foyers d'urgence peuvent aussi accueillir ces femmes et leurs enfants. Ces options offrent toutefois des conditions de vie souvent précaires (lieux exigus, peu adaptés à une vie de famille, pas de possibilité de cuisiner, accueil temporaire...) et ont un nombre de places limitées, ce qui complexifie le relogement des femmes, notamment celles ayant des enfants. Aussi, elles peuvent être hébergées par des proches (famille, ami-es, collègues...).

## DÉNONCER LES VIOLENCES : PARCOURS DE VIE ET DÉCLICS

Les théories en sociologie du parcours de vie illustrent combien il est nécessaire d'inscrire les trajectoires des enquêté-es dans leur dimension temporelle et d'étudier l'impact transformateur des bifurcations biographiques (Bessin, 2009). Bien que la plupart des violences au sein du couple s'inscrivent dans le temps et revêtent des formes variées et souvent combinées, certaines femmes identifient clairement les moments où la sortie des violences et éventuellement leur dénonciation deviennent indispensables. Cela intervient souvent lorsque leur vie, ou celle de leurs enfants, est mise en danger. Il faut noter que des enfants figurent dans neuf demandes d'OP sur dix de notre échantillon quantitatif (qu'ils soient issus du couple mentionné dans la requête ou non) et dans la quasi-majorité des femmes dans notre échantillon qualitatif. Ces bifurcations, qualifiées de "turning point" (Grossetti, Bessin et Bidart, 2009), sont relatées par les femmes :

« En 2024, j'ai quitté le domicile suite à des violences intrafamiliales qui sont allées très, très loin pour moi. C'était de plus en plus sérieux. Je n'ai pas voulu risquer ma vie. Parce que j'ai été menacée par mon conjoint, avec des couteaux. » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.

« En plus des violences verbales, psychologiques voire physiques que je subissais, il commençait à être violent verbalement vis-à-vis de mon fils. Je me suis toujours trouvé des excuses pour ne pas franchir le pas. Il y a eu plein de choses qui ont joué, je ne le faisais pas notamment en raison de l'aspect financier. Dix ans de violences, et il m'a fallu cet événement pour passer le cap. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

D'autres participantes relatent avoir progressivement intégré et banalisé les violences subies au fil du temps, jusqu'à ce qu'un regard extérieur, notamment celui d'un-e professionnel-le du secteur socio-médical, conduise à une requalification de situations jusque-là perçues comme « normales ». Cette relecture de l'expérience vécue constitue un facteur déclencheur de la prise de conscience et favorise l'engagement de démarches visant à se soustraire aux violences et à assurer leur protection.

« Au début de la grossesse, il ne voulait pas m'amener faire des soins médicaux. Un jour, j'ai eu la chance de rencontrer une sage-femme et là je lui ai tout dit. Elle m'a dit : "Non madame, ce que vous vivez, ce n'est pas normal, on ne peut pas vous laisser dans cette histoire." La grossesse, ça a été le déclic et c'est pour ça que je suis partie. » Joy B., 30 ans, OP acceptée.

Certaines le présentent comme une question de survie :

« On était séparés et il est resté dans le domicile après la séparation. Il y a eu la dernière crise où j'étais anéantie. Il a fait une tentative de suicide devant moi et notre enfant. Et voilà, j'en pouvais plus, je me suis dit, c'est moi qui vais me faire interner, j'ai plus la force, je dois en parler. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

« Les faits devenaient de plus en plus intenses. J'arrivais même plus à parler totalement, à faire des phrases. C'est là que je me suis dit : ça ne va pas. » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.

La conscientisation et la verbalisation des violences par les enfants agissent aussi comme un moteur à la séparation du partenaire violent.

« Les enfants ont vécu ça, et ils me disaient : "Maman, si tu n'appelles pas la police, c'est nous qui allons le faire." » Gülay T., 44 ans, OP acceptée.

C'est d'autant plus prégnant pour certaines femmes lorsque leurs enfants ont un regard lucide et factuel sur les faits, qui les pousse à acter la séparation.

« Elle m'a dit : "Il ne fait rien et il te rabaisse. Moi je préfère quand je te vois forte et tout. Maman, moi aujourd'hui c'est moi qui vais te demander de faire la séparation." Alors je suis restée un peu seule et j'ai pris ma décision. » Chaima C., 40 ans, OP acceptée.

Ainsi, l'intensification des violences, le passage à l'acte ou aux menaces, ainsi que la pression de l'entourage des femmes victimes de violences conjugales sont les raisons qui les poussent à dénoncer les violences, auprès des associations d'aide aux victimes ou des forces de l'ordre. Le rôle de la famille ou de collègues a été, pour les deux témoignages ci-dessous, primordial dans la sortie des violences.

« Dans son short de bain, je n'avais pas regardé mais il y avait ses clés de voiture et sa carte bancaire. Et j'ai tout mis à la machine. Quand il a su ça, il est passé dans une colère indescriptible. Et pour la première fois de ma vie, j'ai enregistré et j'arrivais à avoir des choses concrètes pour prouver les choses. J'ai envoyé l'enregistrement à mes parents, et c'est eux qui ont pris contact avec moi en disant que si je ne faisais rien, ils allaient aller voir les gendarmes. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

« Je ne disais rien à personne. Et mes collègues elles m'ont vue vraiment pâle et apeurée et elles m'ont tiré les vers du nez. Elles ne m'ont pas laissée tomber. Elles ont appelé pour moi la gendarme, qu'on connaissait parce qu'elle intervient dans notre école. Et c'est là que tout s'est enclenché. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

## LE RÔLE DES CIDFF DANS LA CONSCIENTISATION ET LA DÉNONCIATION DES VIOLENCES

Le rôle des professionnelles des CIDFF, notamment des juristes, est à souligner dans la conscientisation des violences. Elles peuvent encourager la dénonciation des violences, et informer les femmes du dispositif existant. Cette prise de conscience peut également se faire avec l'aide de psychologues, de professionnel·les de santé (médecin, sage-femme...) ou d'un·e avocat·e. Par ailleurs, les services de police et plus particulièrement l'action des intervenant·es sociaux en commissariat ou gendarmerie (ISCG)<sup>55</sup> conduisent à la judiciarisation des violences, notamment par la mise en relation avec les services de police.

« Ah mais moi, clairement, c'est parce que l'intervenant social en gendarmerie a insisté et m'a poussée... Sans ça, je n'aurais rien entrepris. Moi, j'ai eu de la chance d'avoir été accompagnée à la gendarmerie par deux personnes, mais super ! Qui étaient formées, et qui m'ont dit qu'elles ne lâcheraient rien. C'est eux qui m'ont poussée en fait. C'était même... On n'a pas du tout minimisé les choses, au contraire. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

Les femmes qui se tournent vers les CIDFF sont orientées par la ligne d'écoute nationale du 3919, par d'autres structures d'accompagnement comme les maisons des femmes-santé, ou d'autres associations d'aide aux victimes (notamment issues du réseau France Victimes). Par ailleurs, des conventions existent entre les CIDFF et les gendarmeries, hôtels de police et tribunaux judiciaires, permettant aussi d'orienter des femmes après un dépôt de plainte, une condamnation de l'auteur ou un classement sans suite.

Les professionnel·les du médico-social occupent aussi un rôle important dans cet écosystème. Ainsi, les travailleur·ses sociales, mais aussi les salarié·es de la CAF (Caisses d'Allocations Familiales) et de France Travail peuvent orienter les femmes qui se confient sur des situations de violences vers les CIDFF. Les médecins et les sages-femmes identifient de plus en plus le réseau, et des partenariats prennent forme.

55. Un·e ISCG est un·e professionnel·le qualifié·e de l'intervention sociale qui rencontre les publics en difficulté sociale, au commissariat ou à la gendarmerie. Il peut s'agir de salarié·es des CIDFF. Les missions principales de l'ISCG sont : évaluer la nature des besoins sociaux qui se révèlent à l'occasion de l'activité policière ; se mettre à la disposition des personnes, dans l'urgence si nécessaire, afin de leur proposer une intervention sociale ; faciliter l'accès des personnes vers les services dont elles ont besoin (aide sociale, association de soutien, aide au logement, dispositif médical, conseils juridiques etc.). L'intervenant·e social·e adapte ses missions en fonction des situations locales. Les orientations vers l'ISCG peuvent intervenir à différents stades. Les forces de l'ordre peuvent notamment orienter les victimes à l'issue du dépôt de plainte. Dans ce cas, selon les territoires, les ISCG peuvent orienter vers les CIDFF pour un accompagnement. Quand le CIDFF accompagne une femme en amont du dépôt de plainte, les juristes peuvent aussi contacter l'ISCG pour fluidifier le parcours de dépôt de plainte. Les juristes peuvent ainsi convenir d'un rendez-vous pour le dépôt de plainte ou pour le préparer. Tous les départements sont couverts avec au moins un poste d'ISCG par département. En 2025, 482 postes d'ISCG sont répartis sur le territoire, dont 30 portés par 10 CIDFF.

« On a eu un contact avec l'hôpital de Saint-Musse, qui est l'hôpital intercommunal de Toulon, la Seyne-sur-Mer et Hyères. Ils ont une maison des femmes Santé, portée par un médecin généraliste qui nous a identifiées. C'est encore récent, mais ça se consolide ! » Alizée E., juriste au CIDFF du Var (83).

Les recherches sur internet et le bouche-à-oreille des proches occupent aussi une place de choix dans les orientations vers les juristes des CIDFF. D'autres associations peuvent aussi orienter les femmes pour une prise en charge spécifique.

« La première fois, c'était juste pour avoir de l'aide pour la demande de carte de séjour, parce que l'association qui m'accompagnait ils ne faisaient pas les demandes donc ils m'ont envoyée au CIDFF. » Rania B., 27 ans, OP acceptée.

Le plus souvent, les femmes ne se présentent pas avec l'intention de se lancer dans une procédure judiciaire, ni même forcément d'évoquer les violences. Elles viennent demander des informations dans le cadre d'un divorce à l'amiable, d'une séparation, d'un départ du domicile, d'une épreuve personnelle ou encore d'une question juridique.

« Je suis venue parce que j'ai ma petite sœur qui est décédée dans un accident de la route, brutalement, il y a deux ans et demi. On parlait par rapport à ma sœur, et au final j'ai posé des questions d'ordre juridique pour le divorce à l'amiable, savoir ce qui existait comme possibilités. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« J'ai eu besoin du CIDFF parce que j'ai reçu un courrier qui concernait mes enfants. Et je n'ai pas tout compris à ce courrier. » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.

« Moi, à la base, j'appelais pour avoir un suivi thérapeutique gratuit. » Émilie E., 35 ans, OP acceptée.

Les entretiens avec la ou les juristes constituent un moment de conscientisation des violences et d'identification des mécanismes d'emprise et de contrôle coercitif.

« La juriste m'a juste posé la question : "Avez-vous eu d'autres violences ?" J'ai répondu que oui. "A quel moment ?" - "Quand j'étais enceinte." - "Voilà, stop, je vais vous expliquer..." Et là, elle m'a dit qu'il y avait beaucoup de violences qui se déclenchaient au moment de la grossesse, je m'y attendais pas ! Et personne ne me l'a dit, en deux ans d'accompagnement ! » Emilie E., 35 ans, OP acceptée.

Les juristes informent alors les femmes en vue d'organiser leur départ du domicile et éventuellement leur protection.

« Je prends mes affaires, et comme j'avais déjà eu rendez-vous au CIDFF, on m'avait dit de préparer tous mes papiers importants et un sac avec quelques affaires dedans. » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

« J'ai commencé à sortir tous les papiers de chez moi, et à les mettre chez une amie et ancienne collègue. C'est là aussi que j'ai commencé à regrouper mes affaires. Vraiment, je n'en pouvais plus. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

En parallèle, parfois sur les conseils du CIDFF, les femmes se tournent vers les forces de police et déposent des plaintes ou des mains courantes. Au moment du dépôt de la requête, c'est rarement la première fois qu'une femme dépose plainte, puisque sur les vingt-neuf femmes interrogées,

vingt d’entre elles avaient déjà eu recours aux forces de police (plainte, main courante<sup>56</sup>, intervention de la police au domicile...) avant d’avoir recours à ordonnance de protection. Dans notre échantillon quantitatif c’est 93% des demandresses qui ont déjà déposé une plainte ou plusieurs avant leur demande d’OP.

## LE RECOURS À L’ORDONNANCE DE PROTECTION

Dans notre échantillon qualitatif, l’ordonnance de protection est proposée par les CIDFF, les avocat-es ou les forces de l’ordre. En cas de départ du domicile familial, et en l’absence d’un jugement préalable devant le juge aux affaires familiales, les demandresses sont encouragées à déposer une main courante pour informer les autorités de leur départ du domicile conjugal.<sup>57</sup> Les femmes attendent de la procédure en OP une mise en sécurité rapide, pour elles et leurs enfants.

« Je voulais juste être protégée. On est vraiment en danger, c’est un homme capable de tout. Il est drogué, déjà, vous comprenez ce que ça veut dire ? » Bouchra D., 33 ans, OP acceptée.

« Je voulais qu’il ne puisse plus se présenter à mon domicile ou se rendre à l’école de mon fils, dans son centre sportif... » Ophélie L., 47 ans, OP acceptée.

Le plus souvent, l’OP intervient donc après plusieurs démarches (plaintes, mains courantes, interventions des forces de police/gendarmerie au domicile...) auprès des forces de l’ordre et/ou de la justice, qui n’ont pas suffi à faire cesser les violences. Dans ce contexte, les réactions à la présentation du dispositif sont positives et enthousiastes. La rapidité de mise en protection rassure les femmes, bien que la préparation du dossier et la collecte des preuves nécessitent une grande disponibilité, et une réactivité aux demandes de l’avocat-e.

« Moi, ce que j’ai pu constater, c’est qu’elles sont moins réfractaires à l’OP qu’à un dépôt de plainte, dans un premier temps. Parce que la démarche n’est pas la même, il faut aller au commissariat ou à la gendarmerie, exposer les faits... » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« Le plus souvent, elles sont soulagées quand on leur présente l’ordonnance de protection. » Margot C., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

Les parcours de séparation ne sont donc pas linéaires, et l’ordonnance de protection intervient le plus souvent après avoir dénoncé les violences auprès des forces de l’ordre, sur suggestion du CIDFF ou d’un-e avocat-e dans le cadre de la procédure au pénal ou de divorce<sup>58</sup>. Ces plaintes font parfois l’objet d’une condamnation<sup>59</sup>, mais elles donnent plus souvent lieu à un classement sans

56. En matière de violences au sein du couple, les services de police et de gendarmerie ont pour obligation, depuis 2016, de recevoir les plaintes et de les transmettre sans délai au parquet, sans pouvoir substituer une simple main courante à un dépôt de plainte (art. 15-3 du Code de Procédure Pénale ; circ. CRIM 2014-19 E8 du 22 décembre 2014 relative au traitement des violences au sein du couple). Pourtant, notre enquête montre qu’en pratique, les commissariats et les gendarmeries continuent d’enregistrer les mains courantes pour des faits de violences conjugales. Nous ne pouvons toutefois pas quantifier le phénomène, qui nous a été rapporté à plusieurs reprises lors des entretiens avec les femmes qui ont demandé une ordonnance de protection.

57. Cette disposition ne concerne que les couples mariés.

58. Des études de plusieurs associations ont établi à partir de leurs données internes que les femmes victimes de violences conjugales effectuent entre 6 et 8 départs infructueux avant de quitter définitivement le conjoint violent. Pour en savoir plus, voir le projet « Elles déménagent » de la Fondation des Femmes (<https://fondationdesfemmes.org/dfc-content/uploads/2024/07/2024-Elles-Demenagent-Synthese-du-rapport-pdf>), les actions du CHRS La Petite Fontaine dans le Rhône ou encore le regroupement des maisons pour femmes victimes de violences conjugales au Québec (<https://www.maisons-femmes.qc.ca/>).

59. Nous relevons quatorze cas dans notre échantillon qualitatif, soit près de la moitié des défendeurs qui ont été condamnés, avant ou après l’ordonnance de protection.

suite, parfois lié à la volonté de la victime de ne pas maintenir la procédure, sous la pression de l'auteur<sup>60</sup> :

« Quand il a vu qu'il allait rentrer en prison, il a appelé ma mère et toute ma famille et il a commencé à pleurer pour que je retire ma plainte. Et l'erreur à ne pas faire, mais que j'ai faite : j'ai retiré ma plainte et on s'est remis ensemble. » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

« Puis je l'ai excusé. J'ai retiré ma plainte, puisqu'il m'a dit qu'il allait tout faire pour que ça s'arrange. Mais il n'y a rien qui est fait... » Sofia D., 27 ans, OP acceptée.

Le classement sans suite peut engendrer chez l'auteur un sentiment de toute-puissance et d'impunité qui conduit à la poursuite, voire à l'intensification des violences (Cador, 2005 ; Stark, 2007).

« En fait, je voyais que plus les choses avançaient, plus je faisais des dépôts de plainte et plus ils étaient classés. Et plus monsieur comprenait qu'en fait, il avait tout le pouvoir. Donc ça ne faisait qu'empirer la situation. » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Malgré l'accroissement de la formation des forces de l'ordre aux enjeux des violences de genre, l'expérience du dépôt de plainte reste inégale selon les territoires et les commissariats et/ou hôtels de police (Lejbowicz, 2023). Pourtant, depuis le Grenelle des violences conjugales en 2019, les forces de l'ordre doivent suivre une grille d'évaluation du danger uniformisée, qui comprend des questions sur la situation de la personne et vise à identifier des éléments probants des violences et du contrôle coercitif. Par ailleurs, ce dispositif prévoit une réorientation vers les associations d'aide aux victimes qui n'est pas toujours assurée.

Certaines enquêtées affirment avoir été bien reçues et correctement orientées pour la suite de la procédure. D'autres dénoncent la remise en cause de leur récit, des confrontations forcées avec l'auteur, voire des mises en garde à vue abusives. Le travail de la sociologue Océane Pérona a mis en lumière certains déterminants de l'action policière en matière de prise en charge des violences sexuelles. La réponse policière est parfois disqualifiante vis-à-vis de l'expérience des victimes (Pérona, 2017). Si les policier-es les plus enclin-es à prendre en charge les victimes sont celles et ceux les plus formé-es, les représentations, notamment de la sexualité attendue des femmes, pèsent sur la prise en charge des plaignantes (Pérona, 2022). L'une de nos enquêtées parle d'une plainte non-traitée malgré un certificat médical associé aux blessures :

« Ils ont pris à la légère. Ma première plainte, ils n'ont rien fait alors qu'il y avait des preuves des coups et blessures, j'avais des bleus partout et ils ont pris des photos, j'ai eu un certificat médical. Mais ils ont pris à la légère et ils l'ont renvoyé à la maison, comme si de rien n'était. » Mallaury B., 28 ans, OP acceptée.

Une autre évoque des propos à connotation sexiste de la part d'un policier, comme l'illustre la citation ci-après.

60. Même si une victime ne souhaite pas maintenir sa plainte, cela n'a pas pour conséquence l'arrêt de la procédure. Le parquet, désormais informé des violences, peut poursuivre l'auteur malgré le retrait de la victime. Cette dernière ne peut ainsi pas être tenue responsable du non-aboutissement d'une procédure.

« Moi, j'ai pas relu mon dépôt de plainte. Mais quand je le relis, bah c'est tendancieux. Ils me demandent "Est-ce que votre mari lit vos messages dans votre portable ?" Je réponds que non, mais ils n'ont pas écrit la suite. J'ai dit non, mais j'ai expliqué qu'il le faisait avant, mais que là j'avais changé de portable, pour un iPhone plus sécurisé. [...] Il y en a même un, quand je suis revenue faire le complément de plainte, qui m'a dit "Ah vous êtes revenue pour mes beaux yeux !" [...] Et on m'a même dit "Qu'est-ce que vous fichez avec ce mec ?" Ah bah merci, je ne me suis jamais posé la question, tiens ! » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

Aussi, certaines de nos interlocutrices soulignent un manque de communication et de transparence sur les suites de la procédure. Certaines font face à des refus de plainte<sup>61</sup> – ou transformation en main courante, moins lourde<sup>62</sup>, mais proscrite en matière de violences conjugales<sup>63</sup> – des refus de retranscription de pièces, un défaut d'orientation vers les unités médico-judiciaires ou bien ne retrouvent pas leur récit dans le procès-verbal.

« Je me décide donc, plusieurs jours après ma main courante, à aller porter plainte. Sauf que je tombe sur une dame, la cheffe d'après ce que j'ai compris, qui me renvoie vers une petite jeune, c'était la première fois qu'elle prenait une plainte. Donc elles étaient à deux dans le bureau, et la cheffe était très froide. Elle me dit "Je ne comprends pas pourquoi vous êtes venue dans ce commissariat, ce n'est pas votre secteur !" Je lui explique, comme je l'avais fait pour la main courante, que je suis hébergée chez ma sœur. Et elle insiste : "Ben oui, mais je ne comprends toujours pas, parce que votre commissariat n'est pas loin et il est ouvert..."<sup>64</sup>» Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

Les femmes ayant une moindre maîtrise du français se trouvent d'autant plus pénalisées, la majorité des gendarmeries et commissariats n'ayant pas d'interprètes à disposition dans le cadre des dépôts de plainte.

« En plus, moi je ne parlais pas bien en français. La première plainte que j'ai essayé de porter avec la commissaire, j'ai commencé à parler mais elle n'a rien compris et j'ai pas pu... » Sabrina E., 35 ans, nationalité étrangère<sup>65</sup>, OP demandée par son ex-conjoint rejetée.

« Ils ont refusé au départ de prendre ma plainte. Et je suis partie voir l'assistante du CIDFF et c'est elle qui a appelé la police et elle a dit "Vous n'avez pas le droit de refuser la plainte" et c'est une autre image, donc après la police ils m'ont laissée déposer plainte. » Chaima C., 40 ans, nationalité étrangère<sup>66</sup>, OP acceptée.

Les propos des femmes qui mettent en avant des difficultés lors d'un dépôt de plainte sont corroborés par les professionnelles des CIDFF, dont cette juriste :

61. Pourtant, l'article 15-3 du code de procédure pénale garantit que les officier-es et agent-es de police judiciaire doivent recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétente.

62. La main courante constitue une simple déclaration consignée par les services de police ou de gendarmerie, sans qualification pénale, ni saisine automatique du ou de la procureur-e de la République. Elle ne déclenche pas, en elle-même, l'ouverture d'une enquête, ni l'exercice de l'action publique. À l'inverse, la plainte vise la constatation d'une infraction pénale et doit être transmise au ou à la procureur-e de la République, qui apprécie l'opportunité des poursuites et peut ordonner une enquête (art. 15-3 et 40 du code de procédure pénale). En ce sens, la main courante est dite « moins lourde judiciairement » dès lors qu'elle ne produit pas, par elle-même, les mêmes effets procéduraux ni les mêmes obligations pour l'autorité judiciaire.

63. En matière de violences au sein du couple, les services de police et de gendarmerie ont l'obligation de recevoir les plaintes et de les transmettre sans délai au parquet, sans pouvoir substituer une simple main courante à un dépôt de plainte (art. 15-3 du Code de Procédure Pénale ; circ. CRIM 2014-19 E8 du 22 décembre 2014 relative au traitement des violences au sein du couple).

64. Toute victime d'infraction pénale peut aller déposer plainte dans le commissariat ou la gendarmerie de son choix, en vertu des dispositions de l'article 15-3 du Code de procédure pénale. En pratique, l'enquête sera souvent effectuée dans le commissariat ou la gendarmerie du lieu de commission des faits, où le dossier sera transféré, ce qui peut rallonger les délais de traitement.

65. Nous le précisons ici afin de souligner l'hypothèse selon laquelle il existe un lien entre la non-maîtrise du français et/ou les origines de la plaignante avec l'accueil qui leur est réservé au commissariat ou à la gendarmerie.

66. *Ibid.*

« On a beau travailler avec les commissariats, on a souvent des dépôts de plainte qui ne répondent pas à la trame demandée. On a tendance à dire "Ah oui, mais les gendarmes ils sont plus formés sur le plan de la loi, ils respectent les procédures", bah j'ai des plaintes elles sont ridicules. Même des femmes qui me disent "Mais pourtant je leur ai dit ça, ça..." et ils n'ont pas noté. Moi, je les encourage à donner des exemples, sauf qu'ils notent juste "oui" ou "non". "Est-ce qu'il vous insulte ?" – "Oui." Comment est-ce qu'on peut poursuivre avec ça ? » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

Bien qu'il soit possible, depuis 2021, d'être reçu·e dans certains services de médecine légale sans dépôt de plainte préalable (Delaunay et Juston Morival, 2025), les demanderesses d'OP peinent à obtenir un rendez-vous. Les orientations vers les unités médico-judiciaires (UMJ) ne sont pas toujours possibles, en raison des délais de rendez-vous incompatibles avec l'urgence de la procédure d'ordonnance de protection ou des défauts d'orientation. Dans certains départements, des créneaux d'urgence sont réservés aux femmes victimes de violences conjugales pour réduire les délais d'attente.

« Au début, je voyais une psy dans le commissariat. Au bout de deux semaines, elle m'a demandé si on avait évalué mon préjudice moral... Moi je pensais que c'était elle qui allait l'évaluer ! Elle m'a dit que non, et elle est descendue voir le policier qui a pris ma plainte pour lui demander de me donner le numéro de l'UMJ. Et on m'a donné un rendez-vous, peut-être 4 ou 5 mois après... » Khadija C., 35 ans, OP acceptée.

Les violences psychologiques peinent à être appréhendées par les forces de l'ordre et par les légistes à la hauteur des conséquences sanitaires générées par les violences sur les victimes.

« Souvent, ils oublient de donner la réquisition pour le légiste sur le plan psychologique. Et moi, quand je conseille aux victimes d'insister et de demander une réquisition, ils répondent que si ce n'est pas pour des violences physiques, ça ne sert à rien. » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

« C'est assez mal apprécié, en termes de conséquences sur la vie des femmes, à hauteur des traumatismes. C'est très résiduel dans les rapports légistes, la violence psychologique. Alors même que c'est le centre des violences. Quant aux viols conjugaux, on a très peu de poursuites. » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

Cela pose la question des répercussions sanitaires des violences conjugales, qui articulent plusieurs formes de violences, et sont difficilement retranscrites par la médecine légale<sup>67</sup>.

« Souvent, les médecins légistes nous disent que c'est trop complexe, qu'ils ne savent faire que du trauma simple. C'est-à-dire : monsieur a donné une baffe. Donc des coups et blessures. Mais si c'est du trauma complexe, comme le sont les violences conjugales, qui durent sur plusieurs années, avec de la mémoire traumatique, de la dissociation cognitive, des phénomènes d'emprise... Ce n'est pas eux qui seront en capacité de l'évaluer et ils le reconnaissent ! Et ils disent "En fait, je pourrais mettre 20 ans d'ITT !" Ça ne veut rien dire. » Cécile U., substitute du procureur de la République au tribunal judiciaire de Paris (75).

Il en va de même au sujet de la formation des professionnel·les des UMJ qui ne semblent pas toujours formé·es aux stratégies d'emprise et de contrôle coercitif, ainsi qu'à leurs manifestations, comme en témoigne la citation suivante :

67. La notion d'incapacité de travail (ITT) a été établie pour décrire et évaluer les conséquences des violences physiques. Or les recherches sur les violences conjugales et intrafamiliales et sur le psycho-trauma ont bien démontré combien les violences qui ne laissent pas de traces physiques sont fréquentes et impactent fortement la vie des victimes. Comment alors les mesurer ? De même, l'impact au long terme des violences physiques est difficilement mesurable par l'indicateur que sont les ITT (Grelier, 2025 ; Joly-Coz et Corbaux, 2025).

« Je suis tombée sur une psychologue... J'étais venue avec mon enfant et je n'avais pas de marques. Des violences physiques, j'en ai pas eues. Après, je pesais 40 kilos, je n'avais plus mes règles, enfin physiquement c'était difficile. Et elle me dit "Mais vous avez des preuves de ce que vous avancez ?" Je dis que j'ai des attestations par texto, qu'une fois il a avoué qu'il m'avait donné un coup de boule, mais c'est tout. Il fallait que je change mon fils. Elle me dit "Laissez-moi ces SMS, allez changer votre enfant et moi je les lis pendant ce temps-là." Donc elle lit les captures d'écran où il avoue, sauf qu'elle continue de lire la suite et que Monsieur, par écrit, ce sont des déclarations d'amour ! Donc quand on lit son compte rendu, on comprend que ça ne va pas pour moi, mais la conclusion n'a aucun sens : elle évoque de simples disputes, parce qu'elle a lu ses déclarations d'amour entre-temps ! ». **Elodie C., 38 ans, OP rejetée.**

Enfin, la procédure n'est pas uniforme sur tous les territoires concernant la transmission des rapports d'UMJ à la victime, et ce, alors qu'ils peuvent constituer une preuve de la vraisemblance des violences dans le cadre d'une requête en ordonnance de protection.

« Là où on rencontre de grosses difficultés, c'est qu'on ne fait pas le retentissement psychologique aux UMJ de Garches. Parce que c'est mal payé, donc des psychologues qui acceptent de faire des permanences UMJ, il n'y en a pas beaucoup. C'est sur rendez-vous, et on a les rapports six mois plus tard. Autant vous dire que dans le cadre d'une OP, c'est mort ! Donc parfois, on est contraints de faire appel à des médecins de ville pour établir. » **Frédéric E., avocat au barreau de Nanterre (92).**

« Vu qu'on est un gros département, on a deux tribunaux et donc deux structures et deux unités médico-judiciaires. Et l'une des deux ne délivre pas les rapports aux victimes. La loi dit que ça peut être transmis par n'importe quel moyen, même par voie électronique. On leur demande, et souvent c'est difficile de les avoir parce que leur excuse c'est que c'est transmis directement au procureur. Alors on appelle le commissariat, et ils disent qu'ils n'ont pas le rapport. Et souvent, c'est un obstacle pour récupérer les preuves. » **Louison D., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).**

La collecte des preuves pour établir la vraisemblance des violences et le danger dans le cadre de l'ordonnance de protection pose plusieurs contraintes aux femmes et aux professionnel·les qui les accompagnent.

« Aller chercher des preuves, alors que l'auteur est souvent toujours là... Et puis elles sont fatiguées. Enthousiastes, oui, mais apeurées par la montagne qui les attend. Parce que c'est vrai qu'elles repartent avec une liste de tout ce qu'elles doivent faire pour constituer le dossier... » **Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06)**

De nombreux rendez-vous sont nécessaires à la préparation du dossier (avocat·e, plaintes, UMJ, CIDFF, assistantes sociales, psychologues...), et ce, dans un moment de grande vulnérabilité et de fatigue physique et psychique.

« C'était très dur, oui. J'étais suivie au CMP [Centre Médico-Psychologique], et j'avais un traitement pendant cette période. » **Amina I., 36 ans, OP acceptée.**

« Pour vous dire l'état psychologique dans lequel j'étais dans les premiers jours, avant qu'il y ait l'OP. Je me suis demandé : est-ce que je dois déménager à l'étranger ? Aller dans un pays auquel il n'a pas accès ? » Louise N., 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.

« Suite à l'OP, tout le travail et tout, je me suis vraiment effondrée. C'était vraiment très dur. » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

« C'était compliqué en fait, il fallait préparer tous les dossiers et comme moi c'était du harcèlement psychologique et verbal, ça voulait dire relire tous les messages, chercher ceux où il m'insulte, où il me menace... Donc c'est compliqué de ressasser tout ça. » Aneta G., 53 ans, OP rejetée.

De plus, les pièces nécessaires à la constitution de la requête ne sont pas toujours simples à obtenir, et peuvent s'avérer insuffisantes. Ainsi, le dépôt de plainte, qui n'est pas obligatoire dans le texte, apparaît comme une étape incontournable pour établir la véracité des faits.

« Et encore, si le dépôt de plainte suffisait... Ce n'est clairement pas suffisant. Mais bon, c'est important quand même, surtout quand c'est détaillé, circonstancié et qu'il y a des éléments de preuve qui peuvent venir corroborer un peu ce qui a été dit. Maintenant oui, le texte ne prévoit pas que ça soit obligatoire ! » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« La plainte n'est pas obligatoire, mais elle est fortement conseillée. Parce qu'on part du principe qu'on ne peut pas imposer d'interdictions de contact et de paraître, ou des obligations à un individu si on n'a rien à lui reprocher. La difficulté, c'est que souvent les victimes déposent plainte quelques semaines avant, quelques jours, parfois quelques heures avant leur requête. Et donc le problème, c'est que le service d'enquête n'a pas eu le temps d'investiguer et de confronter la plainte avec des éléments extérieurs. » Alexandre S., attaché de justice VIF au tribunal judiciaire de Chartres (28).

Par ailleurs, certains comportements qui s'inscrivent dans la définition du contrôle coercitif (Drean-Rivette, 2025) ne sont pas pénalement répréhensibles, et donc la plainte n'est pas toujours adaptée à toutes les situations de violences conjugales.

« Parfois, ce qu'on dénonce n'est pas forcément un délit, donc il n'y a pas forcément besoin d'une plainte. Ça peut être des insultes à caractère non-public, et ça, c'est une contravention. Donc souvent, elles veulent aller déposer plainte, mais quand on a été insultée tous les jours pendant des années... On dépose plainte pour quelle insulte ? Donc la plainte au pénal n'est pas forcément appropriée à la violence conjugale. » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

## LES PREUVES CONSTITUTIVES DE LA REQUÊTE EN ORDONNANCE DE PROTECTION

Le dépôt de plainte et son versement aux pièces d'une requête d'ordonnance de protection peuvent poser des enjeux de confidentialité et de protection des témoins. En effet, la procédure d'ordonnance de protection étant contradictoire, l'ensemble des pièces sont transmises à la partie adverse qui a, par conséquent, accès au dossier et peut exercer des pressions sur l'entourage de la victime.

« Il a accès au dossier, donc ça ne sert plus à rien ensuite de faire du pénal, puisqu'il va pouvoir construire son discours. Et souvent, on nomme des témoins : "ma mère a vu", "ma belle-mère a vu", "ma voisine a vu..." Donc qu'est-ce qu'il va faire le mec ? Bah il va aller leur mettre la pression. Il faudrait qu'un simple récépissé de plainte suffise, qu'on puisse juste dire qu'une plainte est en cours. De toute façon, ils la discréditent la plainte. » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

Le principe du contradictoire exige ainsi une grande prudence dans l'élaboration du dossier et des pièces que l'on met à la disposition de la partie adverse. D'autres éléments que la plainte peuvent constituer le dossier : photos, vidéos, enregistrements audio, attestations de proches et/ou de professionnel·les (assistante sociale, médecin, psychologue, entourage scolaire des enfants, ami·es, famille...). Mais la collecte de ces éléments est complexe.

« [La collecte des preuves] c'est toujours une étape compliquée... Notamment parce qu'elles se font refuser beaucoup d'attestations aussi, entre autres par les écoles. » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« Et après, forcément, il y a celles pour qui c'est compliqué de récupérer leurs documents. Notamment pour les personnes étrangères : les actes de naissance, les actes de mariage... » Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).

Pour être recevables, les enregistrements audios doivent être retranscrits par un·e commissaire de justice, l'acte n'étant pas pris en charge par l'aide juridictionnelle<sup>68</sup>, ou par un·e officier·e de police. Toutefois, ces dernier·es ne sont pas toujours informé·es de la procédure à suivre et de leur habilitation à procéder à une retranscription des audios.

« Je dis toujours aux victimes : si vous avez des menaces, des choses à montrer à la police, montrez-leur ! Et elle doit faire son travail, et mettre "Ai entendu, certifié exact le contenu des audios." » Magali T., avocate au barreau de Nice (06).

« Il y a aussi tout ce qui est constats. Parce qu'il y a de plus en plus de vocaux envoyés par le biais des réseaux sociaux. Alors quand les femmes vont déposer plainte, on leur dit "Ah non, on ne peut pas les retranscrire" mais du coup, c'est vachement embêtant, parce que des fois on se retrouve à retranscrire nous-mêmes. Mais ce n'est pas du tout pris en compte, parce qu'on n'est pas huissiers ! Bon, j'ai tenté, et ce n'est pas passé... » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

Par ailleurs, il arrive que les auteurs de violences modulent leurs comportements pour ne pas laisser de traces visibles ou constitutives d'une infraction, complexifiant ainsi la collecte de preuves matérielles des violences (SMS, messages vocaux, enregistrements...).

« Ça dépend beaucoup, je trouve, de la stratégie des agresseurs. De savoir si ce sont des personnes qui jouent avec les limites et qui savent ne pas laisser de traces. Et je trouve que c'est ça, pour moi, la difficulté pour les victimes : ces auteurs qui vont avoir conscience de ça. » Marion B., juriste au CIDFF de Paris (75).

Les attestations fournies par des proches de la victime posent aussi des problèmes de sécurité et d'anonymat. Ainsi, plusieurs enquêtées témoignent de la réticence de leurs proches à rédiger

68. Le coût varie et peut atteindre plusieurs centaines d'euros selon les études et le nombre de messages vocaux ou sms à authentifier.

une attestation et de pressions de l'auteur sur les témoins. En effet, les noms des témoins sont accessibles à la défense, associés à un récapitulatif de leur témoignage et des faits rapportés.

« Et ma voisine elle a vu mon ex-conjoint en bas de chez moi. Mais elle n'ose plus témoigner, parce qu'une dame a témoigné pour moi et mon ex-conjoint l'a appelée au téléphone et il a cassé sa voiture. Tout le monde a vu, tout le monde entend tout mais personne n'ose témoigner. » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

« [Question : Est-ce que des proches vous ont fait des attestations ?] Il y a ma famille, mais ils ne veulent pas. Ma cousine par exemple, elle pourrait mais comme on est de la même famille avec mon ex-mari, elle ne veut pas avoir de problèmes. » Sofia D., 27 ans.

Les avocat·es eux·elles mêmes peuvent être concerné·es par ces tentatives d'intimidation.

Enfin, les attestations établies par des professionnel·les peuvent poser des difficultés. Certains médecins et professionnel·les de la petite enfance ou du (péri)scolaire refusent d'établir des attestations, par manque de formation ou par peur des représailles, étant parfois aussi en contact avec l'auteur.

« Quand on va sur [violences.gouv](https://violences.gouv.fr), on a pas mal de certificats médicaux mais impossible de les faire remplir par les médecins. Ne serait-ce que des certificats d'allégation : "Madame se présente et déclare que..." Ils ne veulent pas le faire. » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

Pourtant, leur témoignage peut être déterminant et illustrer les mécanismes de contrôle coercitif et leurs effets sur les enfants du couple. Par ailleurs, les attestations des associations d'aide aux victimes, si elles ne sont pas établies dans le cadre des évaluations des besoins des victimes (EVVI), n'ont pas ou peu de valeur juridique.

« On a aucune possibilité de montrer que les notes des enfants baissent ou que le comportement change car les bulletins de notes ne sont pas toujours accessibles aux deux parents. Et alors quand c'est les vacances scolaires et qu'ils reviennent de chez le père... Là je l'ai vécu, deux mois pendant lesquels on me disait que l'enfant dégringolait au niveau scolaire, que son comportement... Mais personne n'est joignable à l'éducation nationale. » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

## EN SOMME...

---

Les violences dénoncées dans le cadre de l’ordonnance de protection sont donc multiples et diverses, et elles se manifestent sur le temps long. La requête en ordonnance de protection intervient le plus souvent après plusieurs dénonciations auprès des forces de police, sur suggestion du CIDFF, de l’avocat·e sollicité·e dans le cadre de la séparation ou, plus rarement, des forces de l’ordre.

Dans ce contexte, la préparation de la demande d’ordonnance de protection est une épreuve exigeante émotionnellement pour ces femmes qui doivent revenir sur des événements traumatiques et de collecter des preuves dans un environnement contraint. Il apparaît ainsi nécessaire de renforcer la formation et la sensibilisation des forces de l’ordre aux violences au sein du couple (cycle des violences, roue du pouvoir...) et aux mécanismes d’emprise et du contrôle coercitif, mais aussi de simplifier la procédure de dépôt de plainte et améliorer l’accueil des victimes en commissariat et gendarmerie (faciliter l’accès aux ISCG, pouvoir déposer plainte en ligne, etc.). Les témoignages rapportés par nos enquêté·es illustrent combien cette démarche reste difficile. Plus encore, il apparaît essentiel de renforcer la protection des données personnelles des parties demanderesses et des témoins, afin de faciliter la collecte des preuves tout en limitant l’accès aux éléments du dossier par le défendeur (anonymisation des attestations de témoignage).

Au regard des données collectées dans nos deux échantillons, qualitatif et quantitatif, la plainte semble encore incontournable dans les requêtes en ordonnance de protection. Pourtant, le texte n’exige pas le dépôt d’une plainte. En ce sens, nous appelons au respect de la loi et encourageons l’accès à l’ordonnance de protection en dehors de toute procédure judiciaire. En effet, le dépôt d’une plainte est freiné par de nombreux facteurs (peur des représailles, honte, refus de plainte, non-maîtrise du français...) qui ne devraient pas entraver l’accès à une mesure de protection civile (Lafourcade, 2025). De la même manière, le parcours d’accès aux soins médico-légaux doit être simplifié et renforcé pour les demanderesses d’une ordonnance de protection, leur permettant d’attester, dans un contexte d’urgence, des violences subies. Par ailleurs, il apparaît nécessaire de systématiser l’accès aux UMJ en dehors des réquisitions judiciaires du dépôt de plainte afin de bénéficier d’un certificat, même lorsque la victime n’a pas signalé les violences aux forces de l’ordre (Delaunay et Juston Morival, 2025).

Enfin, nous invitons à repenser l’évaluation des violences conjugales et notamment des violences psychologiques, encore mal comprises et sous-représentées. Les incapacités totales de travail (ITT), qui se mesurent en jours, semblent peu adaptées pour graduer le traumatisme complexe engendré par les violences au sein du couple, qui s’étendent sur plusieurs années (Grelier, 2025). Nous souscrivons ainsi à l’appel formulé dans le rapport « A VIF », rendu par Gwénola Joly-Coz et Éric Corbaux (2025), qui invite le ministère de la Justice à réfléchir à de nouvelles modalités d’évaluation des conséquences des violences conjugales sur les victimes, et notamment sur les mineur·es.

De plus, par souci d’égalité d’accès à la certification des messages vocaux et SMS, il nous semble important de généraliser les conventions avec les commissaires de justice, afin de garantir à toutes, peu importent leurs ressources financières, de pouvoir authentifier ces éléments de preuve.

## B. Les CIDFF : intermédiaires du droit, mais pas conseils

### Contenu et limites de l'intervention des CIDFF en matière d'accès au droit.

Selon l'article 53 de la loi du 10 juillet 1991, modifié par l'article 9 de la loi du 18 décembre 1998, l'accès au droit implique les missions suivantes :

- > L'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, ainsi que leur orientation vers les organismes chargés de la mise en œuvre de ces droits ;
- > L'aide dans l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique et l'assistance au cours des procédures non-juridictionnelles ;
- > La consultation en matière juridique ;
- > L'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques.

Les CIDFF exercent une activité d'information générale des personnes sur leurs droits et obligations, et assurent l'orientation vers les organismes chargés de ces droits. Ils peuvent aussi se situer dans le cadre de l'aide à l'accomplissement de toute démarche en vue de l'exercice d'un droit ou de l'exécution d'une obligation de nature juridique. Aussi, l'assistance au cours des procédures non juridictionnelles, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide aux victimes, peut relever de leurs compétences.

En revanche, l'assistance à la rédaction et à la conclusion des actes juridiques ne fait pas partie des missions assurées par les CIDFF. Cela signifie que les juristes des CIDFF peuvent accompagner les bénéficiaires dans la compréhension et la préparation des requêtes et saisines des tribunaux, mais qu'ils et elles ne peuvent pas les remplir ou les effectuer à leur place.

De même, la consultation juridique ne relève pas de leur activité, qui doit se limiter à **l'information juridique gratuite** pour toutes et tous.

Les CIDFF assurent des permanences dans la quasi-totalité des départements de France hexagonale et d'Outre-Mer. Les équipes sont majoritairement constituées de juristes généralistes, capables d'informer sur le droit du travail, le droit de la famille, le droit des étrangers... tout en étant spécialisées dans l'information sur les « violences sexistes et sexuelles » (Buisson et Wetzels, 2021 : 5). D'autres métiers viennent compléter cette approche juridique : psychologues, conseiller-es en insertion professionnelle, animateur-ices sociales, chargé-es d'accueil, médiateur-ices familiales...

Les missions des juristes sont multiples. Elles tiennent des permanences juridiques et informent les femmes au CIDFF, mais aussi à l'extérieur (tribunaux, Maisons des Femmes, Maisons de la

Justice...). Elles assurent aussi des interventions en milieu scolaire, des formations en lien avec les droits des femmes et des actions collectives auprès d'adultes ou d'un jeune public, et en entreprise.

Les salariées des CIDFF qui ont participé à notre enquête sont, en moyenne, âgées de 32 ans. Cinq d'entre elles sont arrivées il y a moins de deux ans, sept sont dans la structure depuis deux à cinq ans, et trois s'y trouvent depuis plus de cinq ans (dont deux depuis plus de dix ans). Leur poste au CIDFF est souvent un premier contrat qui suit le diplôme en droit ou en psychologie, et peut entraîner des évolutions professionnelles. Il faut toutefois souligner que le renouvellement des équipes est important dans le réseau. Elles travaillent en effet dans des conditions difficiles, et leurs missions sont peu valorisées. Elles sont aussi exposées à des récits violents, ce qui peut occasionner une fatigue compassionnelle, voire à du traumatisme vicariant<sup>69</sup>.

« On n' imagine pas le nombre de gens, assistantes sociales, juristes... Toutes les personnes qui évitent des féminicides. Et tout ça, c'est un travail qui n'est pas spécialement bien reconnu. »

Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

Le réseau a fait face, en 2025, à des difficultés financières importantes, qui ont abouti à la suppression de 49 équivalents temps plein (ETP) et à la fermeture de 105 permanences, dont 30 en zone rurale et 21 dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV).

## LA PRISE EN CHARGE DES VIOLENCES CONJUGALES DANS LES CIDFF <sup>70</sup>

Ces dernières années, certains CIDFF ont créé des postes de référent·es (ou de coordinateur·ices) violences, des salarié·es exclusivement dédié·es à la prise en charge des femmes victimes de violences. Ils et elles reçoivent une formation spécifique, accueillent, informent et accompagnent les femmes en assurant le lien avec les partenaires spécialisés sur le territoire. Elles sont également un appui et une ressource pour leurs collègues du CIDFF. Toutefois, ces postes peinent à se pérenniser car ils sont fortement dépendants des partenariats institutionnels sur le territoire et des financements qui en découlent.

Les juristes des CIDFF sont sensibilisées et formées aux violences conjugales, par le biais des formations et des référentiels élaborés par la Fédération nationale des CIDFF, mais aussi dans le cadre d'expériences professionnelles passées ou de formations dispensées au niveau local (notamment les fédérations régionales des CIDFF). La pratique de l'entretien et la prise en charge des victimes de violences s'apprennent aussi « sur le tas »<sup>71</sup>, les juristes les plus anciennes passant leur savoir à celles nouvellement arrivées. Dans certains cas, les salariées élaborent des trames d'entretien <sup>72</sup> qui servent à cadrer l'échange et fixer la posture à adopter, qui sera toutefois adaptée

69. La fatigue de compassion, est un épuisement émotionnel qui émerge au contact de récits douloureux. Elle se distingue du traumatisme vicariant, qui est entendu comme le développement, par procuration, de symptômes de stress post-traumatique similaires à ceux ressentis par les personnes accompagnées (Dewar, Paradis & Brillon, 2023 ; Pearlman & Saakvitne, 1995). Les deux notions sont toutefois liées, la première étant un facteur de vulnérabilité de la seconde.

70. Au moment de la création des CIDFF (alors nommés CIF) en 1972, la question des violences n'était pas au cœur de l'action des centres. La prise en compte des violences conjugales comme problème social et politique, puis la structuration de la politique de lutte contre ces violences s'est faite quelques décennies plus tard. A l'instar de cette prise de conscience tardive, le réseau était d'abord orienté vers l'amélioration des conditions de vie des femmes et de leurs enfants. En 1973, les principales demandes des femmes concernaient l'emploi et les questions juridiques autour du divorce et de la séparation. Le réseau aborde la question des violences sexistes et sexuelles à compter des années 1990. Le CNIDF (Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles, qui deviendra Fédération nationale des CIDFF en 2017) publie en 1991 une première brochure qui s'intitule « Les violences conjugales ». Ces changements ont conduit les CIDFF à poursuivre la formation des professionnel·les pour délivrer une information complète aux femmes victimes de violences sur leurs droits sur le plan pénal, civil et social. En 2024, les demandes formulées en CIDFF portent majoritairement sur les violences, puis sur le droit de la famille.

71. Nous reprenons ici l'expression de l'une de nos enquêtées, juriste dans le CIDFF d'Eure-et-Loir (28).

72. Vous trouverez l'exemple des trames d'entretien développées par les CIDFF du Var et Eure-et-Loir en annexe n°2.

au cas par cas. Il arrive que des avocat·es interviennent auprès des juristes pour les former sur certains dispositifs spécifiques, comme l’ordonnance de protection.

La plupart du temps, ce sont les chargé·es d’accueil qui orientent les femmes victimes de violences vers les juristes, réfèrent·es violences ou non. Les juristes les reçoivent alors sur des créneaux dédiés, dont la durée varie entre 45 minutes et 1h30<sup>73</sup> selon les structures<sup>74</sup>. Les permanences d’accès au droit classiques peuvent être l’occasion d’identifier des situations de violences qui ne sont pas encore conscientisées ou verbalisées par les victimes. Ainsi, les juristes systématisent la question des violences lors d’entretiens qui ne seraient pas spécifiquement orientés sur cette thématique, puis proposent, le plus souvent, un second entretien.

« Si on se trouve face à une personne qui ne sait pas du tout que ce qu’elle vit ce sont des violences, on va essayer de comprendre, de la questionner sur certaines choses et commencer à pointer du doigt ce qui nous fait tiquer. Poser des questions, par exemple “Ah oui, mais comment ça il est méchant ?” “Comment ça il crie ?” » Margot C., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

« Je demande toujours : “Avez-vous déjà entendu parler du cycle des violences ?” Et je prends le temps de leur expliquer, mais sans faire référence à elles directement. Je dis que les victimes réagissent comme-ci ou comme ça, et que les auteurs ont ces stratégies-là... Je souligne que c’est un outil scientifique, que ça fonctionne quasiment toujours pareil, pour plus d’une femme sur dix. Et à la fin de mon explication, je demande : “Est-ce que vous vous y retrouvez ?” En fait, je préfère que ça vienne d’elles, la prise de conscience, plutôt que moi leur apprendre qu’elles sont victimes. » Gabrielle E-D., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

Durant cette rencontre, les juristes commencent par clarifier leur position et explicitent la distinction entre leur mission et celle de l’avocat·e. Ensuite, en s’appuyant sur une diversité d’outils et de dispositifs, les juristes des CIDFF aident les femmes à conscientiser les violences dont elles sont victimes. Pour ce faire, elles mobilisent le cycle des violences, la roue du pouvoir ou encore le Violentomètre, disponible en plusieurs langues et en format carte de visite pour les usagères. Cet accompagnement se fait à la lumière des pratiques féministes d’accompagnement des femmes victimes de violences (Herman, 2016), qui se sont progressivement professionnalisées (Cardoso, 2017 ; Delage, 2018 ; Romero, 2022), et qui visent à aider les femmes à se construire comme des sujets autonomes pour sortir des violences (Herman, 2016). La posture professionnelle adoptée s’appuie sur une écoute dénuée de jugement pour comprendre les besoins des femmes et y répondre correctement (Delage, 2018).

« Je me compare souvent à une béquille : elles peuvent s’appuyer sur moi, mais par contre je ne vais jamais leur dire où aller. C’est à elles de décider du chemin qu’elles vont emprunter. Pour moi, c’est ultra-important de laisser les femmes à la manœuvre et c’est en ça que le féminisme peut intervenir, dans le renforcement des ressources des femmes, le fait de souligner les inégalités qui peuvent être un terreau fertile pour les violences. » Gabrielle E-D., juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

La posture féministe qui infuse les pratiques professionnelles des salariées des CIDFF encourage les femmes à mettre des mots sur leur vécu et peut conduire certain·es professionnel·les à

73. Les rendez-vous durent quarante-cinq minutes dans les CIDFF de Nîmes et de Paris, une heure à Bordeaux, Hyères, Nanterre et Nice et une heure et demie à Chartres.

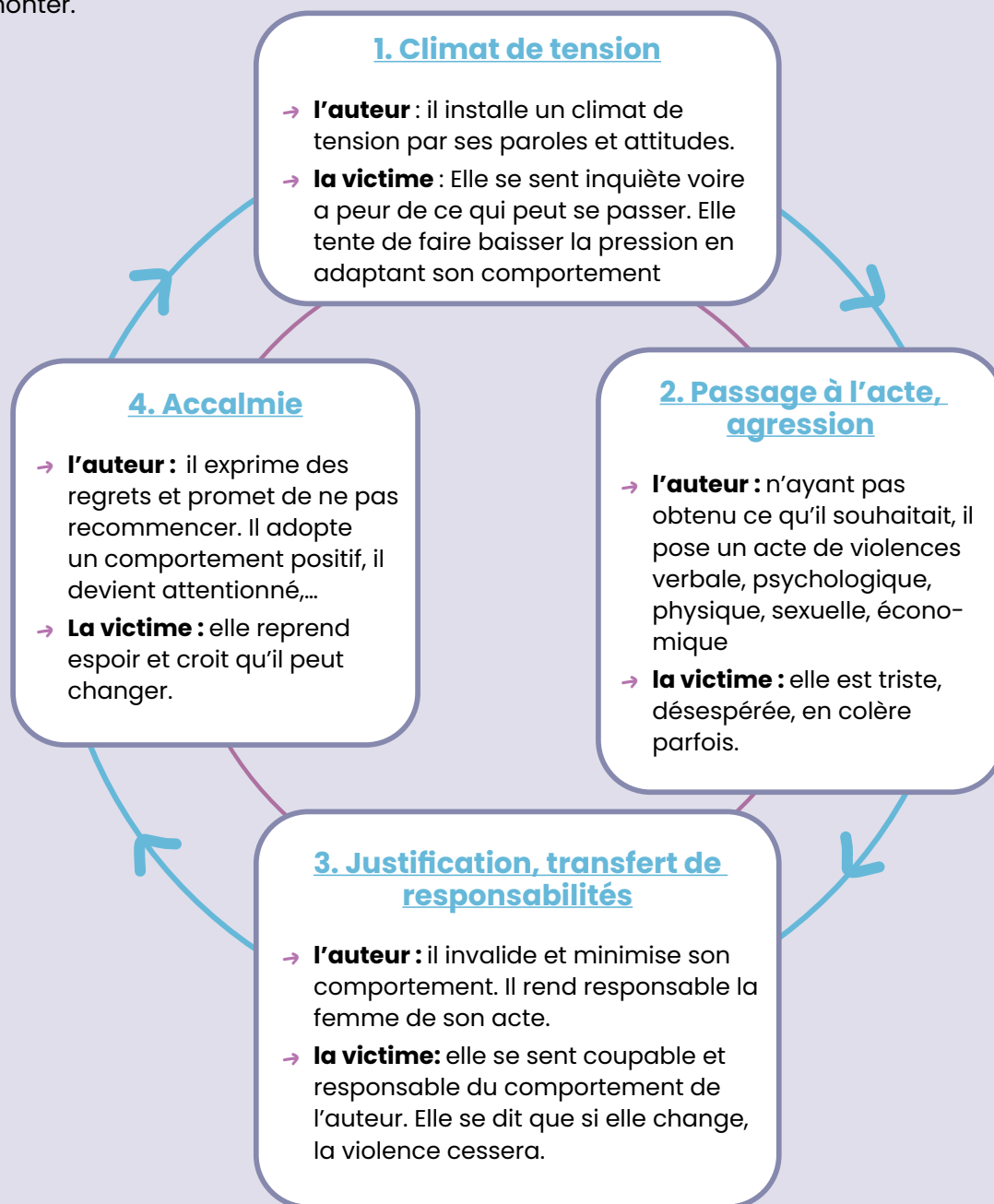
74. Les rendez-vous classiques d’accès au droit durent en général trente minutes.

être sur une ligne de crête entre le souci de prise de conscience et le risque de les brusquer en questionnant les actes de l’auteur.

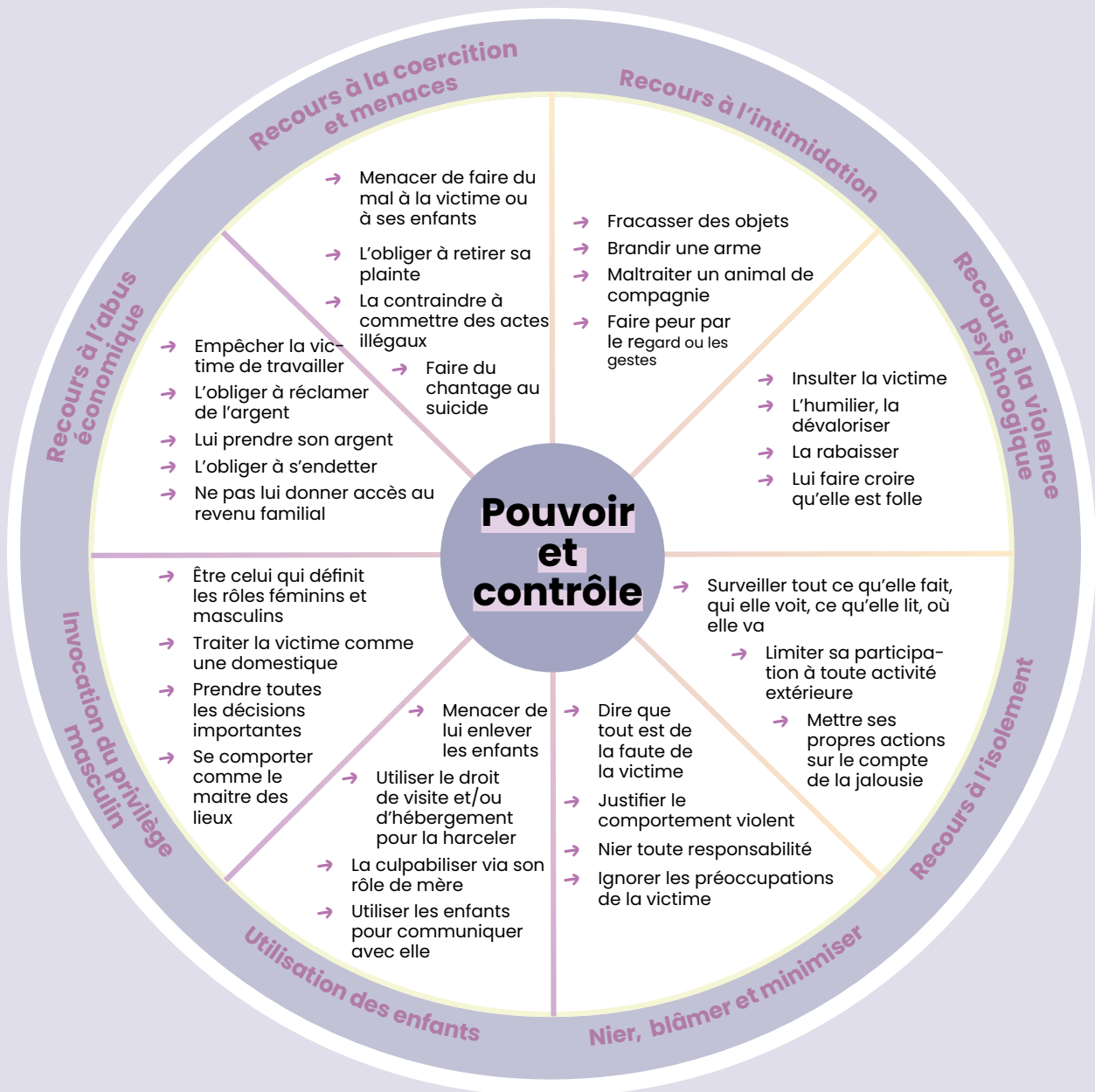
« Il faut aussi faire gaffe à ne pas dénigrer l’auteur, parce que ça peut desservir l’entretien, notamment la victime qui peut paniquer et se sentir attaquée. » Alizée E., juriste CIDFF du Var (83).

## Les outils d’identification des violences conjugales

**Le cycle des violences** se découpe en quatre phases : la tension, l’explosion, la justification et la lune de miel. Ces quatre étapes se suivent continuellement jusqu’à former un cycle. La tension monte, avant d’exploser et se traduire par des violences. Ensuite, l’auteur s’en justifie et les explique avant de faire vivre à la victime une période d’accalmie, de « lune de miel » durant laquelle les violences diminuent ou cessent, avant que la tension ne recommence à monter.



**La roue du pouvoir** illustre les comportements typiques qui peuvent se retrouver au sein d'un couple où l'un exerce des violences sur l'autre. Elle se découpe en plusieurs catégories qui constituent des rapports de pouvoir et de domination : le recours à la coercition et aux menaces, le recours à l'intimidation, le recours à la violence psychologique, le recours à l'isolement, la négation, le blâme et la minimisation des violences, l'utilisation des enfants, l'invocation du privilège masculin et le recours à l'abus économique.



**Le processus de domination conjugale** a été mis au point au Québec par Denise Tremblay, directrice d’une maison d’accueil pour femmes victimes de violences, et Robert Ayotte, directeur d’un service d’aide aux auteurs de violences conjugales. Il permet d’envisager une situation de violences conjugales à la lumière d’un co-apprentissage du pouvoir du dominant sur sa victime. Ainsi, pour évaluer la sécurité des victimes, il faut tenir compte des stratégies de contrôle du conjoint violent et des techniques de protection de la victime, ainsi que leur position dans un réseau social donné. On dégage alors quatre dynamiques de domination : « fonctionnelle » (sans domination de l’un-e ou de l’autre), « à double domination » (les deux partenaires exercent une forme de domination), « à risque » (souvent le point de départ d’une situation de violences au sein du couple) et « chaotique » (la forme la plus sévère). Les dynamiques peuvent se modifier dans le temps, et leur identification permet d’anticiper les risques d’homicide conjugal.

**Le Violentomètre** est un outil adapté par le Centre Hubertine Auclert à la demande du Conseil Régional d’Île-de-France, conçu en 2018 par les Observatoires des violences faites aux femmes de Seine-Saint-Denis et de Paris, de l’association En Avant Toute(s) et la mairie de Paris. Il s’agit d’une réglette cartonnée qui permet d’évaluer une situation conjugale et la présence, ou la menace, de violences. Une gradation colorée divise l’outil en trois segments qui établissent si la relation est saine (« Profite », en vert), mérite une vigilance (« Vigilance, dis stop ! », en orange) ou si elle demande une prise en charge immédiate (« Protège-toi et demande de l’aide », en rouge). L’outil a été traduit en plusieurs langues et est mis à disposition des femmes sous différents formats (dont un format carte de visite, plus discret)

**Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes**

# Le violentomètre

*Le consentement, c'est quoi ? C'est le fait de donner son accord de manière consciente, libre et explicite à un moment donné pour une situation précise. Tu peux revenir sur ce choix quand tu le souhaites et selon les raisons qui te sont propres. Tu n'as pas à te justifier ou subir des pressions.*







1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24																								
Respecte tes décisions et tes goûts				Accepte tes amis·es et ta famille		A confiance en toi		Est content quand tu te sens épanouie		S'assure de ton accord pour ce que vous faites ensemble		T'impose des jures quand il est en colère		Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose		Rabaisse tes opinions et tes projets		S'enmoque de toi en public		Te manipule		Est jaloux en permanence		Contrôle tes sorties, habits, maquillage		Fouille tes textos, mails, apps		Insiste pour que tu envoies des photos intimes		T'isole de ta famille et de tes ami·es		Te traite de bête quand tu lui fais des reproches		"Pète les plombs", lorsque quelque chose lui déplaît		Te pousse, te tire, te grille, te secoue, te frappe		Menace de se suicider à cause de toi		Te touche les parties intimes sans ton consentement		Menace de diffuser des photos intimes de toi		T'oblige à regarder des films pornos		T'oblige à avoir des relations sexuelles	
<b>PROFITE</b> Ta relation est saine quand il...						<b>VIGILANCE, DIS STOP !</b> Il y a de la violence quand il...										<b>PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE</b> Tu es en danger quand il...																															



« Et là, elle [la juriste du CIDFF] me dit "Je vais vous montrer la roue des violences psychologiques. Vous, ça commence à l'orange." Et il avait 18 points sur 20. Et là, ça m'a confrontée à une réalité et j'ai pris conscience qu'en fait c'est plein de petits actes. Cette roue, elle mériterait franchement d'être diffusée, d'être mise dans les écoles, au collège. Parce que moi, c'était la première fois que je la voyais. » **Elodie C., 38 ans, OP rejetée.**

« Par exemple, quand il m'insulte, moi je ne trouvais pas que c'était de la violence. Mais la juriste elle m'a parlé et elle m'a dit que c'était des violences verbales. Pour moi, la violence c'était juste qu'il me frappe... » **Sofia D., 27 ans, OP acceptée.**

« Je me suis dit, enfin une oreille ! Je ne me suis pas dit que c'était gagné, parce que la juriste elle m'a vachement sensibilisée à ça. Mais quand je suis sortie du CIDFF, c'est la première fois que je me suis dit : je suis une victime. Je sais qui je suis maintenant. » **Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.**

## L'ACCOMPAGNEMENT VERS L'ORDONNANCE DE PROTECTION

En fonction des informations collectées sur la situation de la personne accompagnée, les juristes adaptent l'information transmise et orientent, si nécessaire, vers l'ordonnance de protection. Les femmes victimes de violences au sein du couple peuvent aussi être orientées dans le cadre de conventions spécifiques, comme c'est le cas entre la Brigade Locale de Protection de la Famille (BLPF) de Paris et le CIDFF de Paris (75). Par ailleurs, toujours à Paris, dans le masque de la plainte<sup>79</sup>, les policier-es demandent aux femmes qui déposent plainte pour violences conjugales si elles sont intéressées par une ordonnance de protection. Le cas échéant, leur plainte est transmise au CIDFF de Paris qui prend alors attache avec elles. Un entretien d'une heure et demie, spécifiquement destiné à les informer sur l'ordonnance de protection et à en apprécier l'opportunité, est ensuite fixé.

### L'agrément justice entre le tribunal judiciaire de Toulon et le CIDFF du Var

Les personnes dont la plainte pour violences conjugales a été classée sans suite sont orientées par le Parquet vers le CIDFF. L'association reçoit un mail avec les coordonnées de la victime, et dispose de dix jours pour fixer un rendez-vous avec elle. Si la situation est urgente, ou si elle s'inscrit dans le cadre d'une ordonnance de protection c'est l'AAVIV (Association d'Aide aux Victimes d'Infractions du Var), une association du réseau France Victimes, qui oriente les femmes vers le CIDFF et un rendez-vous est pris le plus rapidement possible. La création du poste de référent-e violences en 2024 facilite ainsi les liens entre le tribunal, le réseau France Victimes et le CIDFF du Var, et fluidifie la prise en charge des victimes en parallèle, voire en dehors des procédures judiciaires en cours.

79. Voir Annexe n°4.

Lors des rendez-vous dédiés aux OP, les juristes commencent par évaluer l’adéquation entre la situation de la femme qui se présente au CIDFF et les critères de l’ordonnance de protection : le cumul d’une vraisemblance des violences et du danger. Bien qu’elles n’aient pas l’expérience de terrain des auxiliaires de justice, elles constituent un premier niveau d’interlocuteur avant d’orienter les femmes vers un·e avocat·e ou de les accompagner dans leur requête si elles choisissent de faire une demande d’OP sans conseil. Les juristes ne sont, pour la plupart, pas spécifiquement formés à la rédaction des requêtes en ordonnance de protection, même si certaines ont bénéficié de conseils de la part d’avocat·es et s’appuient sur l’expérience collective du réseau<sup>80</sup>. Elles évaluent ainsi la pertinence du recours à l’OP au regard de la dangerosité de l’auteur, à l’appui des outils précédemment présentés, mais aussi des vulnérabilités de la victime et de sa capacité à dénoncer d’éventuelles violations des interdictions.

*« On va essayer d’évaluer la dangerosité de la situation. Si la personne vit toujours sous le même toit, et qu’il y a une proximité physique mais aussi s’il y a des faits récents. Parce que s’il n’y en a pas, l’ordonnance de protection ne va pas être justifiée. » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).*

*« Moi, dans tous les cas, j’identifie si elles sont en capacité de saisir rapidement les forces de l’ordre. Parce qu’on sait très bien qu’une ordonnance de protection, ce n’est qu’un papier. Et il n’y a personne qui vient au domicile pour protéger madame, il n’y a rien. » Louison D., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).*

Cette évaluation peut se faire à l’appui de la grille de repérage du danger actuel établie par la Haute Autorité de Santé<sup>81</sup>. La présence d’armes, les tentatives ou actes de strangulation, une séparation ou encore une grossesse peuvent être des éléments qui établissent, au regard des juristes du CIDFF, le danger, dont l’actualité reste à déterminer.

*« On va se demander si elle est entourée, aussi. Il y a les vulnérabilités économiques, certes, mais est-ce qu’elle est entourée ? Est-ce qu’elle a des amies chez qui aller si jamais il y a un problème, ou le temps de la requête ? Est-ce qu’il y a une aggravation ? Un élément déclencheur, par exemple : est-ce qu’elle vient d’apprendre qu’elle est enceinte ? » Laurie B., juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (92).*

*« On essaie de faire jouer plusieurs choses dans le danger actuel : la capacité de passage à l’acte de la personne, notamment. On sait qu’une personne qui a commis une strangulation, par exemple, ou des infractions graves comme un viol ou une agression physique, sont plus à risque de passer à l’acte s’il n’y a pas de protection. On évalue aussi la récurrence de l’auteur : est-ce qu’il est en état de récidive ? Est-ce qu’il est connu des services de police et de gendarmerie ? Ce qui me fait tiquer aussi, c’est si une victime a peur. Pour moi, une victime qui exprime une peur pour sa vie, qui tremble, qui me dit qu’elle a des idées noires... Je ne cherche pas plus loin : on sait qu’elle est dans un danger immédiat. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).*

*« Une question que je pose aussi beaucoup, c’est de savoir s’il y a des armes au domicile. La répétition des violences aussi : est-ce que ça s’est accentué ? Est-ce que l’annonce de la séparation a été faite ? Et c’est là que je vais voir s’il y a une urgence ou pas. » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).*

80. Les juristes peuvent notamment s’appuyer et mettre à la disposition des femmes, la brochure sur l’ordonnance de protection (Annexe 1), mais aussi sur le référentiel dédié conçu par les juristes de la Fédération nationale des CIDFF, un document qui rassemble des informations juridiques sur la procédure, le texte et les modalités d’application de l’ordonnance de protection.

81. Cette grille peut être consultée en annexe n°5.

Une fois la pertinence du recours à l'ordonnance de protection établie, les juristes présentent le dispositif aux femmes et les mesures auxquelles elles pourraient avoir droit dans ce cadre. Toutes insistent sur la distinction entre les effets d'une procédure civile et d'une procédure pénale, et sur le fait que l'OP ne constitue pas une condamnation de l'auteur. Elles adaptent leur discours et l'information juridique transmise en fonction de la situation de la personne (présence d'enfants, cohabitation du couple, statut marital...).

« Moi, je le présente comme un dispositif à la croisée du pénal et du civil, et qui a l'atout d'être urgent, donc on a une réponse assez vite. Je trouve que c'est un outil qui est à l'image des violences conjugales : c'est une infraction pénale, mais c'est aussi une infraction de l'intime, et ça va concerner les enfants. » **Gabrielle E-D.**, juriste au CIDFF d'Eure-et-Loir (28).

« Il faut bien expliquer que l'ordonnance de protection, c'est une mesure civile qui n'a pas vocation à condamner l'auteur, mais à les protéger. C'est de la protection civile. » **Manon D.**, juriste au CIDFF du Var (83).

« Je dis bien que ce n'est qu'un bout de papier. Donc si elles ne vont pas porter plainte à chaque fois qu'il y a une violation, ça n'a aucun effet. Ensuite, j'axe sur les différentes mesures, donc interdiction de contact, de paraître au domicile, les enfants, le logement... » **Sandy W.**, juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

« Je le présente comme une espèce de sursis, de se dire : "Ok, pendant 12 mois je peux formaliser la suite, décider d'aller vers telle ou telle chose et pendant ce temps-là, je bénéficie du logement et j'ai l'interdiction de contact..." » **Laurie B.**, juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (92).

La distinction avec le pénal, et le fait que l'auteur ne soit pas condamné à l'issue de la procédure rassure les femmes auxquelles l'ordonnance de protection est présentée, et peut contribuer à lever la culpabilité que ces dernières ressentent face aux conséquences d'une potentielle condamnation de l'auteur (incarcération, difficultés financières, coupure familiale...).

La brochure élaborée par la Fédération nationale des CIDFF est un outil largement mobilisé par les juristes pour présenter le dispositif aux femmes, et récapituler les mesures qu'il est possible de demander au juge aux affaires familiales. Lors de l'entretien, les juristes s'attachent toutefois à ne pas surinformer les usagères et à limiter la présentation des mesures à celles qui correspondent à leur situation, afin de ne pas générer de peurs ou de sentiment d'incapacité. La posture des juristes oscille alors entre information juridique – leur mission initiale – et adaptation aux situations.

« Pour le coup, sur les rendez-vous ordonnance de protection, la posture pour moi elle se décale un peu... Parce qu'à partir du moment où on essaie d'apprécier l'opportunité, même si on dira toujours à une victime qu'on ne peut pas être sûres, que c'est une décision qui leur appartient, qu'elle peut tenter ou non... Et bien quand je fais ce travail de préfiltre, je suis quand même un petit peu en train d'émettre un avis. Donc je trouve que c'est ça qui est toujours un peu touchy. On a la particularité de les aider aussi à constituer, un petit peu, le dossier. » **Marion B.**, juriste au CIDFF de Paris (75).

Toutefois, la distinction entre information juridique et conseil reste primordiale pour ces professionnelles.

« Si on fait du conseil, c'est interdit par la loi. C'est la chasse gardée des avocats. On peut juste informer, mais pas conseiller. » **Gwénola D.**, juriste au CIDFF du Gard (30).

« Nous, on n’est pas dans le conseil, en fait. C’est réservé aux avocats. Nous, on est dans l’information juridique. Donc l’idée c’est vraiment de leur présenter, au regard de ce qu’elles nous exposent, les différents dispositifs et procédures qui s’offrent à elles. » **Laëtitia N.**, juriste au CIDFF de Gironde (33).

Les juristes peuvent aussi évoquer les dispositifs de protection complémentaires, comme le Téléphone Grave Danger, dont l’appréciation de l’attribution revient toutefois au Parquet. Si la situation n’apparaît pas favorable à l’attribution d’une mesure de protection – une appréciation qui revient toutefois à l’avocat·e – les juristes leur présentent les procédures à brefs délais<sup>82</sup> qui, sans relever de l’urgence, ralentissent les délais procéduraux. L’objectif de l’information et de l’accompagnement est d’éviter un refus, qui pourrait encourager le sentiment de toute-puissance et d’impunité de l’auteur (Trachman, 2024 ; Oddone, 2022).

## INFORMATION JURIDIQUE ET ORIENTATION VERS LES AVOCAT·ES : LA DIVERSITÉ DES MISSIONS DES CIDFF

Toutes les professionnelles ayant participé à l’enquête recommandent le recours à un·e avocat·e dans le cadre d’une requête en ordonnance de protection, pour garantir le respect de la procédure et sécuriser l’accompagnement.

« Même si l’avocat n’est pas obligatoire au niveau de l’ordonnance de protection, c’est quand même fortement conseillé. Sachant que nous, les juristes du CIDFF, elles peuvent aider madame dans sa requête si jamais elle décide de ne pas prendre d’avocate. » **Alizée E.**, juriste au CIDFF du Var (83).

Certains CIDFF établissent des conventions, notamment avec des associations d’avocat·es spécialisées, à l’image du partenariat entre le CIDFF des Hauts-de-Seine Nord avec l’A.F.V.V (Avocats pour les Femmes Victimes de Violences), implantée à Nanterre (92). Toutefois, les juristes n’ont légalement pas le droit d’orienter les victimes vers un·e professionnel·e en particulier. Des permanences d’avocat·es volontaires peuvent aussi être organisées dans les locaux de certains CIDFF, comme dans le CIDFF du Gard, à Nîmes. Plus encore, certaines conventions avec les tribunaux ou avec l’Ordre des Avocats permettent d’activer directement un protocole OP, comme à Chartres.

« Si on reçoit une usagère qui, selon nous, doit bénéficier d’une ordonnance de protection, on évalue la situation en équipe, entre juristes et avec la directrice. Puis la directrice du CIDFF contacte la bâtonnière pour lui soumettre la situation, que je lui aurai résumée, et une avocat·e est désignée en urgence, sur une liste d’avocat·es volontaires, justement, sur l’ordonnance de protection. En général, la bâtonnière nous répond quasiment aussitôt, avec la désignation dans la journée d’une avocate. Suite à ça, il ou elle s’engage à recevoir notre usagère rapidement, dans les 48, voire dans les 24 heures. Après, c’est à l’avocat d’évaluer si c’est opportun ou pas d’introduire la procédure, et si c’est le cas il peut faire la requête en urgence. » **Gabrielle E-D.**, juriste au CIDFF d’Eure-et-Loir (28).

82. En dehors des requêtes classiques de saisine du JAF pour qu’il ou elle statue sur les modalités d’exercice de l’autorité parentale, la résidence des enfants ou sur le droit de visite et d’hébergement, qui peuvent être longues, des procédures accélérées dites « à brefs délais » existent. Quand les conditions ne sont pas réunies pour solliciter une OP, ces procédures peuvent être une alternative pour permettre à la partie demanderesse d’assigner l’autre parent à comparaître à une date très rapprochée.

« J'oriente souvent vers des avocats et ce sont eux qui font l'évaluation. On a aussi des bons de consultation du Conseil Départemental de l'Accès aux Droits. Ce sont des bons d'accès aux droits qui sont mis à disposition des femmes pour un premier rendez-vous gratuit, payé par le Conseil Départemental de l'Accès aux Droits, avec un avocat. » **Louison D., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).**

Les recherches menées en sciences sociales sur l'ordonnance de protection (Jouanneau, 2024) montrent combien l'accompagnement par un-e avocat-e est apprécié des juges aux affaires familiales. Pour autant, les professionnelles des CIDFF et les femmes qu'elles accompagnent soulignent la difficulté à trouver un-e avocat-e sensibilisé-e – si ce n'est spécialisé-e – aux violences conjugales. Cette spécialisation s'avère pourtant bénéfique dans l'agencement des dossiers d'OP. En effet, la compréhension des enjeux des rapports de domination fondés sur le genre et des effets de l'emprise sur les femmes affecte considérablement la manière dont l'argumentaire juridique se structure lors de la demande d'ordonnance de protection, et notamment le recours à des modes de preuves adaptés. Ainsi, il s'agit de démontrer le contrôle coercitif qu'opère l'auteur sur la victime à partir d'éléments qui ne sont pas nécessairement constitutifs d'infractions, mais qui établissent un faisceau d'indices concordants pouvant établir la vraisemblance des violences et le danger dans lequel se trouve la victime.

C'est dans l'identification des éléments de preuves utiles à la démonstration des deux critères de l'ordonnance de protection que les CIDFF interviennent le plus souvent, en amont de l'orientation vers l'avocat-e ou bien en partenariat avec cette dernier-e. Ainsi, les avocat-es peuvent se tourner vers le CIDFF pour obtenir des attestations<sup>83</sup> et/ou des informations sur le dossier.

« C'est un gros travail que l'on fait, par rapport à l'explication des preuves qui peuvent être apportées. Parce que des fois, on a des personnes qui arrivent et qui disent "J'ai zéro élément de preuve", donc on va leur expliquer qu'il n'y a pas de preuve idéale, et qu'en fait ça va être un faisceau d'indices. Donc le travail des juristes, c'est aussi d'identifier avec la personne victime quels sont les éléments. » **Marion B., juriste au CIDFF de Paris (75).**

« Là où on se sent utiles, c'est le premier rendez-vous où on leur explique ce qu'est l'OP et qu'on leur dit quelles sont les preuves à réunir. Elles gagnent du temps, dans le sens où on leur donne un rendez-vous avec l'avocat mais on leur dit de ne pas attendre, de réunir un maximum de preuves, d'aller chez le médecin, de porter plainte, de faire ci ou ça... » **Gwénola D., juriste au CIDFF du Gard (30).**

« Moi je peux contacter les avocats, présenter la situation et orienter. Je fais le lien avec l'avocat, si besoin. Puis je travaille énormément surtout sur l'explication de l'ordonnance de protection [...] Les avocats nous demandent aussi souvent si on peut leur faire des attestations de suivi psychologique et juridique par l'association. On peut le faire, avec le consentement de madame à chaque fois. » **Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).**

Pour étoffer le dossier, certain-es juristes recommandent l'outil en ligne « Mémo de Vie<sup>84</sup> », développé par France Victimes, très apprécié de certaines enquêtées qui l'utilisent tant pour mettre des mots sur le vécu que comme mode d'archivage.

83. Certain-es avocat-es jugent utile de fournir une attestation lorsque la victime est bénéficiaire d'un Téléphone Grave Danger afin d'attester de l'actualité du danger. Toutefois, cet élément de preuve peut aussi informer l'auteur des violences que la victime est équipée du dispositif, alors que son attribution est confidentielle.

84. Mémo de Vie est une application portée par le réseau France Victimes, qui constitue un espace sécurisé et personnel où les victimes de violences peuvent attester de ce qu'elles subissent. L'outil peut servir à la conscientisation des violences, mais aussi à la constitution d'un dossier judiciaire et au soutien de la mémoire des violences parfois altérée par le stress post-traumatique. Pour approfondir, voir Sapio (2023).

« Je ne sais plus qui m'a parlé de Mémo de vie. J'ai commencé et ça m'a beaucoup aidé parce que c'est vrai que l'on perd la mémoire. J'oublie beaucoup de choses. Le fait de les noter et de voir la récurrence des dates, des couleurs, ça met un coup. Et ça met des mots sur des choses que je minimisais beaucoup. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

Le rôle des CIDFF est donc essentiellement informatif et pédagogique, bien que l'urgence de la procédure semble moduler la posture des juristes, qui devient plus prescriptive. Leur place dans l'élaboration du dossier consiste à accompagner la conscientisation des violences, à présenter le fonctionnement du dispositif et les preuves qu'il est possible de rassembler en vue de son obtention. Le plus souvent, elles se chargent de la demande d'aide juridictionnelle pour celles qui y sont éligibles et clarifient et hiérarchisent les nombreuses démarches à entreprendre, dans un contexte marqué par l'urgence et les effets de l'emprise.

« Elles m'ont aidée sur le dossier administratif [pour l'aide juridictionnelle], et heureusement c'est la juriste du CIDFF qui a tout fait et qui m'a aidée. Parce que vraiment, ça, je ne l'aurais pas fait, je n'aurais pas eu la force de le faire. » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

Par ailleurs, elles assurent le lien avec les différent-es interlocuteur-ices qui interviennent dans la procédure. Elles jouent donc un rôle complémentaire à celui des avocat-es, chargée-s de conseiller les femmes et d'élaborer une stratégie judiciaire pertinente.

« On s'aperçoit qu'on délivre beaucoup d'informations aux femmes. Elles voient beaucoup de personnes différentes, ce qui est nécessaire, mais c'est vrai qu'elles sont nombreuses à dire qu'elles sont perdues. C'est pour ça que c'est hyper important de pouvoir fluidifier le lien avec les victimes, les rassurer et leur montrer que nous aussi on est en lien avec leurs interlocuteurs. On est un relais, et c'est important car parfois on peut débloquer des situations et on évite de faire trainer la procédure, surtout pour l'OP qu'il ne faut surtout pas faire trainer. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

Enfin, les juristes des CIDFF assurent un suivi des victimes durant la procédure. Par exemple, au CIDFF du Var, un appel est planifié dans les dix jours qui suivent le premier rendez-vous dédié à l'ordonnance de protection, afin de faire le point sur les démarches entreprises. En effet, de nombreuses femmes abandonnent leur recours en raison des difficultés à s'émanciper des rapports d'emprise avec l'auteur, par peur des représailles ou par épuisement face aux nombreux rendez-vous. Afin de limiter les abandons, des orientations vers les psychologues du CIDFF sont proposées, lorsque ces services existent, afin de lever les freins dans le recours à l'OP. Ainsi, l'accompagnement des CIDFF ne se limite pas à l'information juridique, mais agit sur tout le parcours de prise en charge des violences conjugales.

« S'il y a vraiment une plus-value, c'est qu'on a du temps à leur accorder pour faire de la pédagogie et beaucoup d'écoute. Le nombre d'entretiens que l'on fait où il n'y a rien de juridique... Il y en a quand même beaucoup où tu ne parles pas de droit. Elles viennent pour divorcer, mais on ne parle pas de juridique. Après, il y a des situations où c'est moi qui dis stop, parce que j'arrive au bout de ce que je pouvais faire, et que s'il n'y a pas un travail approfondi avec une psy, je ne peux pas... » Méline N., juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (92).

## EN SOMME...

---

Certaines juristes aimeraient pouvoir accompagner les victimes aux audiences, renforcer leurs liens avec les partenaires impliqués dans l'ordonnance de protection et bénéficier de formations sur la constitution des dossiers afin de savoir dans quel cadre les OP sont acceptées et quels critères établissent, pour les JAF de leur juridiction, la vraisemblance des violences et du danger. En effet, l'appréciation de ces critères est variable selon les tribunaux, les juges et les avocat-es.

Le renfort des liens entre les associations d'aide aux victimes et les professionnel·les de la justice, à l'image de ce qui se fait entre le tribunal judiciaire de Toulon et le CIDFF du Var, pourrait faciliter la préparation des requêtes en ordonnance de protection. Par ailleurs, la mise à disposition auprès des CIDFF de listes d'avocat-es volontaires, voire spécialisé-es sur les violences conjugales, par les barreaux pourrait faciliter le recours à l'ordonnance de protection. Cela pourrait se matérialiser par une convention.

D'autres acteur·ices doivent être intégré·es dans la prise en charge des femmes victimes de violences, qui restent à identifier selon les territoires (les associations d'aide aux victimes, les membres du réseau France Victimes, CAF, assistante sociale de secteur...). Nous encourageons les départements et les régions à créer systématiquement des répertoires territoriaux, qui permettront de fluidifier l'accompagnement des victimes vers l'ordonnance de protection, mais aussi une fois la décision prononcée (changement de logement, d'école des enfants...).

Par ailleurs, l'expertise juridique et féministe des CIDFF sur les violences au sein du couple peut être utile à l'ensemble des acteur·ices qui interviennent dans le cadre de l'ordonnance de protection. C'est pourquoi il nous semble pertinent de mieux reconnaître les évaluations et les attestations produites par les CIDFF dans le cadre de l'appréciation des dossiers. Plus encore, l'accompagnement des victimes lors du dépôt de plainte par un·e juriste du CIDFF ou par un·e travailleur·se social·e formé·e aux violences conjugales gagnerait à être systématisé.

## C. La justice : un écosystème contraint

### FORCES DE L'ORDRE : PEU D'ORIENTATIONS VERS L'ORDONNANCE DE PROTECTION

L'ordonnance de protection est le plus souvent proposée par les professionnel·les des CIDFF ou par les avocat·es dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce marqué par des violences conjugales. À l'inverse, les forces de l'ordre, bien qu'elles soient régulièrement en contact avec des victimes, apparaissent rarement comme les principales prescriptrices de ce dispositif. Selon les personnes enquêtées, cette situation s'explique notamment par une connaissance encore limitée de l'ordonnance de protection au sein de ces services. Pourtant, les femmes rencontrées qui ont bénéficié de l'ordonnance de protection ont souvent porté plainte à plusieurs reprises, faisant de la police ou des gendarmes les témoins privilégiés d'un climat familial violent. D'après les propos des enquêté·es, les forces de l'ordre demeurent peu formées aux violences conjugales et peinent à répondre aux situations complexes et à évaluer le danger malgré l'existence d'outils<sup>85</sup>. Les campagnes de prévention et de sensibilisation aux violences conjugales abordent peu l'ordonnance de protection, et le programme de formation des forces de l'ordre reste limité à ce sujet (Herman, 2016 ; Pérona, 2017 ; ORVF, 2022 ; Gauthier et Guenot, 2025).

Certaines situations, par manque de formation et de connaissance du dispositif, conduisent même à la mise en danger des femmes accompagnées comme l'illustre le cas suivant. À la sortie de l'école, alors qu'une demande d'ordonnance de protection est en cours et Madame s'est déjà déplacée à plusieurs reprises à la gendarmerie pour des faits de violences conjugales et de séquestration des enfants, Monsieur se présente pour les récupérer. À l'appel de Madame qui craint que Monsieur ne séquestre une nouvelle fois les enfants, les gendarmes interviennent. Ces derniers laissent les enfants partir avec leur père, assurant à la mère que si ce dernier refusait de lui remettre les petits le lendemain, elle pouvait les rappeler et qu'ils interviendraient.

*« Le lendemain, j'appelle la gendarmerie, comme ils m'avaient dit de le faire et je leur dis qu'il menace de ne plus me rendre mes enfants. Ils me répondent que les collègues sont absents, et que de toute façon puisqu'il n'y a pas de décision de justice, ils ne peuvent rien faire. Je leur dis "Mais vous vous moquez de moi ? Hier vos collègues m'ont persuadée de le laisser partir en m'assurant qu'ils étaient témoins et qu'ils pourraient m'aider et là vous me dites que vous ne pouvez rien faire ?" Et là, mon avocate très énervée de savoir que j'ai dû laisser les enfants, me dit qu'avec les papiers de la requête, les gendarmes n'auraient jamais dû faire ça. Elle a appelé le procureur, qui a téléphoné au commissariat pour leur dire que c'était inadmissible ce qu'ils avaient fait, qu'ils n'avaient pas du tout à faire ça... » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.*

Pourtant, des liens avec les tribunaux existent et les forces de police doivent orienter les femmes vers les associations ou les structures compétentes. Depuis le Grenelle des violences conjugales en 2019, des postes supplémentaires d'intervenant·e social·e en commissariat ou en gendarmerie

85. Le masque de plainte, qui vise à faciliter le recueil de la parole des victimes par l'ensemble des effectifs, peu importe leur niveau de connaissance sur le sujet, et ainsi à mieux qualifier les violences n'est pas systématiquement utilisé par les forces de l'ordre, malgré son caractère obligatoire depuis 2019. Le modèle diffusé au niveau national n'est pas utilisé partout, il existe des adaptations du masque sur les territoires qui entraînent un risque de disparité territoriale dans le recueil de la parole des victimes (ORVF, 2024)

(ISCG) ont été créés, avec pour mission d'assurer ce lien vers les partenaires du territoire et d'accompagner les femmes dans leur mise en protection. Ces acteur-ices sont régulièrement cités-es en entretien et constituent souvent le principal intermédiaire entre le dépôt de plainte et l'accompagnement par le CIDFF.

« Le rôle des ISCG, c'est vraiment important de le souligner, ça nous aide énormément. Parce que ça permet d'avoir une personne civile présente directement sur les lieux, et ça rassure beaucoup les victimes. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

## DANS LES TRIBUNAUX, UN DISPOSITIF APPRÉCIÉ MAIS JUGÉ CONTRAIGNANT

Dans les tribunaux participants à notre enquête, l'ordonnance de protection est un dispositif bien connu, auquel les juges aux affaires familiales et autres professionnel·les de la justice sont bien formé·es et sensibilisé·es. Si l'ordonnance de protection est connue dans ces tribunaux, elle reste critiquée par une partie des professionnel·les de la justice, qui perçoivent parfois l'outil comme une alternative à la justice pénale fortement engorgée.

« Je trouve que les juges sont globalement frileux avec l'ordonnance de protection. Pour avoir échangé avec un JAF, il m'avait dit qu'il n'était pas du tout favorable à ce dispositif car il estimait que c'était de la responsabilité du parquet de protéger les victimes, et pas du juge aux affaires familiales. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Peu de critiques sont ouvertement formulées en entretien par les professionnel·les de la justice vis-à-vis de l'ordonnance de protection, ce qui contraste avec l'expérience qu'en rapportent les professionnelles des CIDFF et les femmes qu'elles accompagnent, qui décrivent son obtention comme complexe et fastidieuse<sup>86</sup>. Le seul aspect souligné par les acteur-ices de la justice est la lourdeur de la procédure, dans un contexte où les tribunaux souffrent du manque d'effectifs. Par ailleurs, la dimension coercitive de l'ordonnance de protection, un aspect rarement géré par les juridictions civiles, peut aussi constituer un frein pour l'attribution des ordonnances de protection par les JAF.

« Ce sont des mesures civiles, mais qui sont restrictives de liberté : interdiction d'entrer en contact, de se rendre à tel endroit, de porter une arme... Donc en fait, pour beaucoup de magistrats, il faut des preuves et donc souvent, des plaintes. Si vous êtes condamné au correctionnel, là, c'est parfait ! Mais on peut très bien avoir des faits qui sont constitutifs de violences, mais pas d'infraction pénale ! » Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille du tribunal judiciaire de Nîmes (30).

Plus encore, l'une de nos enquêtées nous rapporte que le juge en charge d'audiencer sa demande d'ordonnance de protection semblait peu convaincu de la capacité du dispositif à protéger les femmes.

86. Rappelons toutefois que, comme indiqué en introduction, les professionnel·les de la justice avec lesquelles nous nous sommes entretenues nous ont été orienté·es par les CIDFF, ce qui nous invite à faire l'hypothèse qu'ils et elles ont une plus grande sensibilité aux violences conjugales et intrafamiliales. Ainsi, les magistrat·es rencontré·es sont formé·es aux violences conjugales, donc moins susceptibles d'être critiques vis-à-vis de l'ordonnance de protection et plus à même de considérer la décohabitation ou la séparation comme des éléments permettant d'établir le danger (Jouanneau, 2024).

« En gros, on fait face à un refus d'audier, sans aucune explication. Donc moi je panique, j'essaie de prendre la parole, et leur dire que je ne comprends pas car c'est le parquet qui a demandé l'OPPI, et là on me dit qu'on ne peut pas audier... Et là, le juge me dit : "Madame, de toute façon, ce n'est pas l'ordonnance de protection qui l'empêchera de vous faire du mal. S'il vient pour vous agresser, c'est le 17 qu'il faut appeler." Donc le mec est clairement en train de me dire qu'il n'y croit pas à son truc ! » Louise N., 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.

Les délais moyens d'audience et de rendu des décisions pénales dans les tribunaux du territoire hexagonal peuvent dépasser les neuf mois. Au civil, les procédures s'étirent souvent davantage, notamment pour les divorces qui peuvent s'étendre sur plusieurs années. L'urgence de l'ordonnance de protection bouscule donc le fonctionnement classique des tribunaux judiciaires et des cabinets d'avocats, qui se voient obligés d'adapter leurs emplois du temps aux délais imposés par le Code de procédure civile<sup>87</sup>. Ces adaptations sont plus ou moins aisées selon la taille des juridictions et l'ampleur du nombre de requêtes (gestion des flux, nombre d'agent-es disponibles...).

« C'est vrai que quand on a une requête en ordonnance de protection qui arrive, on met le reste de côté. Pour ma part en tout cas, je mets le reste de côté parce que je sais que l'audience arrive sous six jours. J'essaie de rendre l'avis, si je peux, le jour même, pour que ça soit validé et envoyé. Si je compare à Bordeaux, qui ont une quantité d'OP demandées par semaine qui est impressionnante, on n'a pas les mêmes réalités. On a des semaines, nous, où on n'en a pas du tout, ou bien deux. Donc je trouve que c'est faisable. » Clara O., attachée de justice et chargée de mission VIF au tribunal judiciaire de Libourne (33).

« Au civil et au JAF, on n'est pas forcément habitués à travailler dans l'urgence comme ça ! [...] Et par exemple, pendant longtemps mes collègues ici n'avaient pas forcément envie qu'on leur fixe des dates d'audience un peu n'importe quand ! » Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).

Les procédures de dépôt des requêtes en ordonnance de protection, d'attribution des dates d'audience et de rendu des décisions varient fortement sur le territoire. Ainsi, certains tribunaux acceptent la transmission des requêtes par mail, tandis que d'autres imposent aux parties demanderesse de se déplacer au tribunal pour remettre leur dossier en main propre.

« Pour l'OP, la façon de demander est très différente en fonction des tribunaux. Pour certains, il faut l'envoyer ou la déposer, mais avec des originaux ce n'est pas facile ! Sinon, on passe par le RPVA, mais moi j'y ai accès dans le ressort de ma cour d'appel, mais si c'est en dehors je fais comment ? Je passe par un correspondant ? Si je dois l'envoyer, ça me fait perdre deux ou trois jours... » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

« À Paris, il faut déposer la requête physiquement. Et ça nécessite donc aussi, un, de se déplacer, deux, de se déplacer aux horaires d'ouverture du tribunal ! Donc on est toujours dans des temps très restreints. » Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).

Dans la très grande majorité des cas, le délai des six jours<sup>88</sup> entre la date de la fixation de l'audience qui fait suite au dépôt de la requête et le rendu de la décision est respecté<sup>89</sup>. C'est également le cas dans notre échantillon quantitatif, où le délai moyen est de 4,5 jours ouvrés. Ce

87. Le ou la JAF doit rendre sa décision dans les six jours qui suivent la date de la fixation de l'audience.

88. Conformément au Code de procédure civile, le délai de six jours peut se prolonger si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié. Dans ce cas, il s'étend jusqu'au prochain jour ouvré.

89. Loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille.

délaï reste sensiblement le même sur les années considérées. On dénombre 19 cas sur les 388 où le délaï de six jours est dépassé. Dans cinq cas, l'audience a été renvoyée. Parmi ceux-ci, trois renvois ont été prononcés pour pouvoir assurer le respect du contradictoire. Pour les cas restants (14), il n'y a pas d'explication lisible dans les jugements. La plupart du temps, l'auteur dispose donc d'environ deux jours pour organiser sa défense (2,7 jours selon notre échantillon quantitatif).

*« C'est un délaï assez court pour l'auteur, en défense. Moi, avocat, ça me choque un peu sur le terrain des droits de la défense... Bon, maintenant, c'est aussi sa galère ! » Frédéric E., avocat au barreau de Nanterre (92).*

La durée entre la date de dépôt de la requête et le prononcé de la décision, c'est-à-dire la durée totale de la procédure, est de 5,5 jours ouvrés. Pour comparaison, sur le premier semestre de 2021 la durée moyenne de la procédure était de 8 jours (Belmokhtar, 2023). Un cas sort du lot, la procédure ayant duré 80 jours ouvrés. L'OP, qui était une deuxième demande d'ordonnance de protection, a finalement été obtenue, sans que le jugement ne permette d'expliquer un tel délaï<sup>90</sup>.

En revanche, l'OPPI, initiée en 2024, est moins bien maîtrisée et les protocoles encore inégalement définis selon les juridictions. Le ministère de la Justice n'a pas publié de données sur le nombre d'OPPI demandées et attribuées, et le réseau des CIDFF a accompagné peu de femmes dans ce cadre. Il n'y a par ailleurs aucune OPPI parmi les 98 jugements prononcés en 2024 et en 2025 disponibles dans notre base.

## LE RÔLE DES AVOCATS DANS L'AGENCEMENT DES DOSSIERS

Alors que l'ordonnance de protection est relativement difficile à obtenir et que l'appréciation des critères de vraisemblance des violences et de danger repose en partie sur le degré de formation des juges aux violences conjugales (Jouanneau, 2024), on observe des logiques d'auto-censure de la part des avocat-es. Par crainte de ne pas obtenir l'OP, et des conséquences auxquelles pourrait conduire un rejet, certain-es professionnel-es du droit préfèrent se tourner vers d'autres procédures à brefs délais pour statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, la résidence des enfants ou sur le droit de visite et d'hébergement. Toutefois, si ces procédures permettent d'assigner l'autre parent à comparaître à une date très rapprochée pour organiser la vie familiale, elles ne visent pas à penser la mise en protection des victimes de violences conjugales.

*« Moi, à chaque fois que je parle aux avocats en leur disant que c'est une orientation OP avec l'accord de madame, je reçois un mail en me disant : "On va saisir le JAF pour la garde des enfants, et les violences seront évoquées à ce moment-là." Mais ils demandent rarement des OP, alors que ça pourrait avoir lieu ! » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).*

*« Parfois, les avocats savent d'avance que ça va être rejeté et envoyer une victime devant une audience d'OP, ce n'est pas toujours judicieux, parce que ça peut se retourner contre elle au niveau de la stratégie avec les autres procédures, c'est ça aussi... » Margot C., juriste au CIDFF d'Eure-et-Loir (28).*

90. Nous n'avons pas d'éléments contextuels permettant d'expliquer ce délaï, mais nous pouvons faire l'hypothèse que l'incarcération du défendeur a pu contribuer à ralentir les procédures.

Ainsi, le recours à l'ordonnance de protection dépend du degré de connaissance des violences conjugales et du dispositif par les avocat-es, du rapport des juges de la juridiction au dispositif et à l'agencement des pièces dans le dossier.

« Mon premier avocat, je lui dis que je suis en danger et il me répond : "Je ne vais pas vous mentir, les OP, j'en ai fait huit l'année dernière et je n'en ai pas obtenu une seule. Donc on n'ira pas." J'ai ensuite changé et ma nouvelle avocate m'avait dit qu'il y a des ordonnances de protection qui sont obtenues quand il y a une faute grave. Et puis il y a les ordonnances de protection qui sont obtenues quand on a les bons ingrédients pour faire son gâteau. »  
**Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.**

« On fait vraiment un examen au cas par cas. Parce qu'il n'y a rien de pire qu'un refus d'OP parce que le mec en ressort victorieux et que ça remonte crescendo : les insultes, le dénigrement... "Ton avocat c'est un gros naze, t'es qu'une conne, tu ne sais même pas choisir un bon avocat, ton association de merde..." C'est comme ça qu'ils parlent, c'est hyper chaud. Donc on fait très, très attention. » **Frédéric E., avocat au barreau de Nanterre (92).**

Par méconnaissance du dispositif, et parfois sans jamais communiquer avec les associations d'aide aux victimes, une grande partie des juristes rencontrées rapportent que certain-es avocat-es refusent d'avoir recours à l'ordonnance de protection, sur la base d'arguments qui ne sont pas toujours cohérents avec ce que prévoient les textes de loi.

« On a eu beaucoup de retours d'avocats qui disaient qu'on ne pouvait pas faire de demande d'OP s'il n'y a pas d'enfants. Alors que ce n'est pas le sujet ! [...] Nous, on "vend" un peu l'OP, parce que c'est un outil super sur lequel on aime s'appuyer, mais derrière ça ne suit pas au niveau des avocats. » **Gwénola D., juriste au CIDFF du Gard (30).**

« Quelquefois, moi ça me fait douter, parce que certains avocats disent aux femmes qu'elles ne peuvent pas demander d'OP parce qu'ils ne vivent pas ensemble, par exemple. Comme s'il fallait une condition de vie commune pour demander l'OP, ou qu'il fallait avoir des enfants en commun. Le plus souvent, ce qu'on entend c'est que puisqu'il y a possibilité de faire un référé, il n'y a pas besoin de demander l'OP... » **Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).**

« Ce truc de dire "Si vous vous mettez à l'abri, vous risquez de ne pas obtenir la jouissance du domicile..." Ben on a qu'à partir du principe que mise à l'abri ou pas, si la victime veut obtenir la jouissance du domicile, elle l'obtiendra ? » **Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).**

La procédure demande une mobilisation forte, des connaissances sur les violences conjugales et exige de travailler dans l'urgence, ce qui peut être difficile pour certain-es avocat-es qui exercent parfois seules, qui ont un nombre important de dossiers ou qui ont une charge de travail qui ne leur permet pas de prioriser les ordonnances de protection. Nous faisons ainsi l'hypothèse que certaines difficultés évoquées par les enquêtées peuvent être liées à la charge de travail qu'exige la préparation d'un dossier d'ordonnance de protection, pour une rémunération dérisoire quand les parties demanderesse bénéficient de l'aide juridictionnelle.

« On a des cas où les victimes vont se rapprocher d'un avocat et puis en fait, ce dernier ne va pas se sentir concerné pour faire l'OP et faire traîner les choses. Alors on ne peut pas faire de généralités, mais il n'y a pas d'uniformité de traitement et il y a clairement des réticences de la part de certains avocats sur l'OP. » **Alizée E., juriste au CIDFF du Var (83).**

« Malheureusement, il n'y a pas beaucoup d'avocats sur lesquels on peut compter en termes d'effectivité et de rapidité. Donc il faudrait vraiment les former sur l'urgence de la mesure. »  
Louison D., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

« On décale tout, on arrête tout, et ça signifie que pendant cinq jours, concrètement, toute l'activité du cabinet va être tournée autour de cette demande d'ordonnance de protection. Avec tout ce que ça peut induire en termes de charge de travail et de charge émotionnelle aussi. Alors je ne dis pas que les autres ne le sont pas, mais ce sont des situations qui, pour nous, sont extrêmement stressantes aussi. C'est effectivement cinq jours pendant lesquels la vie du cabinet est un peu entre parenthèses, et où je fais sorte d'être la plus réactive possible pour obtenir cette ordonnance de protection. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Dans notre échantillon quantitatif, 89% des demanderessees sont accompagnées d'un-e avocat-e. Il ne semble pas y avoir de différence dans le nombre de preuves apportées dans les dossiers de personnes accompagnées et celles non accompagnées. Mais le taux d'acceptation pour les demanderessees accompagnées est de 59% alors que celui pour les demanderessees non accompagnées est de 37%. S'il n'est pas possible d'établir de lien de corrélation entre l'accompagnement de la demanderesse par un-e avocat-e et l'issue de la demande d'OP à partir de ces données, les entretiens qualitatifs montrent que les JAF considèrent le rôle d'un-e conseil comme primordial. Selon les juges interrogé-es dans notre échantillon, les avocat-es assurent l'agencement et l'organisation de la requête, mais surtout la traduction des éléments du dossier en termes juridiques. Les recherches menées sur l'ordonnance de protection rejoignent ce constat et montrent également combien les JAF apprécient l'accompagnement par un-e avocat-e (Jouanneau, 2024). L'absence d'un-e avocat-e peut même occasionner des situations où les magistrat-es expriment ouvertement leur agacement, comme en témoigne la situation suivante.

« Je n'ai pas d'avocat, rien. J'arrive seule, complètement apeurée, et là je tombe sur une personne qui s'apparente à un robot, qui me dit : "Ecoutez, moi je ne suis pas là pour vous donner des conseils !" Sauf que moi, je n'y connais rien au système judiciaire, je veux juste protéger mes enfants. Je suis épuisée, je dois me reconstruire, me protéger. Et donc ma demande est déboutée. » Rose U., OP rejetée, puis OP acceptée.

Si les proximités langagières et de pratiques entre avocat-es et juges peuvent parfois déconter les demanderessees, voire générer un sentiment d'exclusion.

« C'est un système à part, c'est des professionnels de justice. Donc les juges, ils s'adressent aux avocats. Nous, on parle un petit peu mais ce qui les intéresse, c'est de parler aux avocats. Et moi, ça va, parce que je suis diplômée du supérieur, donc le discours juridique même si je ne le comprends pas, je peux me renseigner. Le système judiciaire, il est fait pour des gens comme moi, qui comprennent qu'il faut faire bonne impression devant le juge, qu'il faut avoir un discours cohérent, ne pas mentir... ». Louise N., 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.

Les juges rencontrés soulignent la nécessité du recours à l'avocat-es afin d'assurer le respect de la procédure civile et l'intelligibilité de la requête.

« Moi, si je devais ajouter quelque chose à la loi, je trouve que l'avocat devrait être obligatoire. Parce que c'est très compliqué. Bon après, si la personne n'en veut pas elle n'en veut pas. Mais il faut qu'elle comprenne que c'est dans son intérêt. » Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille au tribunal judiciaire de Nîmes (30).

Plusieurs femmes enquêtées soulignent combien leurs avocat-es ont contribué à la conscientisation des violences et à mesurer le danger dans lequel elles se trouvent.

« Mon avocate, elle a fait son travail et plutôt très bien. Parce que moi je suis rentrée dans des micro-détails en fait, en lui balançant toute mon histoire. Et elle, elle a fait le job de récupérer, en mode macro, ce qui l'intéressait. » **Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.**

« Je veux vraiment remercier mon avocate qui a fait toutes les démarches, qui a compris que mon ex était un narcissique. Elle a demandé la protection, fait en sorte que je garde mes filles. Il a plus le droit de m'approcher, plus du tout. Et après, quand il a continué à venir à côté de chez moi, elle a demandé le portable grave danger et je l'ai eu grâce à elle... » **Chaïma C., 40 ans, OP acceptée.**

« C'est mon avocat qui m'a conseillé de partir, et de porter plainte le plus vite possible parce qu'il avait peur que Monsieur porte plainte avant moi, ce qui est une tendance apparemment. Et effectivement, il a porté plainte le jour où je suis allée au commissariat. » **Elodie C., 38 ans, OP rejetée.**

Une partie des femmes interrogées soulignent toutefois la froideur des rapports avec leurs avocat-es. Par exemple, certaines témoignent de difficultés de communication (non-réponse aux mails, mails directifs et informels...) voire l'absence de rencontre en physique en amont de l'audience.

« Arrivé à un moment donné, j'attendais des réponses, j'envoyais des mails mais je sentais bien que je le dérangeais. Et ça m'a fait un peu mal... » **Joy B., 30 ans, OP acceptée.**

« L'avocate ne m'a pas expliqué ce qui allait se passer, et ça m'a encore plus stressée. L'inconnu, le fait que je ne connaisse pas la loi et qu'il n'y ait aucun lien entre l'association, l'avocate, rien... Heureusement que le CIDFF était là pour m'expliquer ! » **Khadija C., 35 ans, OP acceptée.**

« Mon audience c'était pendant la période des fêtes de fin d'année, donc mon avocate partait en vacances et elle a demandé à un confrère de me représenter. Mais c'était compliqué, parce qu'il est arrivé une minute avant que l'audience ne commence et il m'a tout de suite dit que certaines pièces n'allaient pas passer. Donc pendant l'audience, j'étais un peu sous le choc... » **Johanna K., 39 ans, OP rejetée.**

Plus encore, certaines rapportent des erreurs graves qui peuvent constituer une mise en danger des parties demanderesses.

« Mi-décembre, j'appelle mon avocate pour lui dire qu'il faut poser la requête en ordonnance de protection et elle me répond qu'elle ne peut pas parce qu'elle part en vacances, donc qu'on verra ça à son retour début janvier, trois semaines plus tard. Et pendant ce temps-là vous savez ce qu'elle a fait ? Elle a prévenu la partie adverse que j'allais déposer une OP ! Et en plus, à son retour de vacances elle a fini par m'orienter vers une autre consœur, qui a pris trois semaines supplémentaires avant de déposer le dossier... Donc lui en attendant, il avait cessé tout harcèlement. » **Laurence W., 48 ans, OP rejetée.**

## SIGNIFIER ET FINANCER LA PROCÉDURE

La procédure d'ordonnance de protection est régie par la règle de compétence territoriale<sup>91</sup>. Cela signifie que c'est sur le lieu de résidence du défendeur que se déroule la procédure, limitant ainsi la mobilité géographique des demanderesse en amont de la décision. Les femmes et leurs avocat-es soulignent combien cela constitue une contrainte logistique importante, qui empêche un éventuel déménagement ou hébergement dans une autre région en attendant la mise en protection. Cela est d'autant plus critique que la période entre la signification au défendeur et l'audience constitue un moment sensible, qui peut favoriser les violences.

Des difficultés sont aussi évoquées dans les entretiens menés avec les femmes concernant l'aide juridictionnelle (AJ). Cette dernière est attribuée à titre provisoire aux femmes dont les revenus sont insuffisants pour financer les frais d'avocat-es. Toutefois, son attribution repose sur des conditions de ressources qui excluent les femmes dont le revenu fiscal de référence est supérieur à 12 862€ (pour une personne seule<sup>92</sup>).

*« Elle m'a demandé 2000 euros de frais, donc ce n'est pas une petite somme. Avec mon salaire, je n'ai pas d'aide juridictionnelle. Je ne m'en plains pas, mais je suis convaincue que ça peut être un frein pour certaines femmes... Et là, il a fait appel donc on me redemande de l'argent. J'ai hésité à ne pas aller à l'appel, mais on m'a dit que ça pourrait me pénaliser pour les autres procédures en cours. Ce sont des sommes monstrueuses à déboursier, pour une issue qui reste très incertaine... » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.*

Ce seuil exclut une partie de la population dont les revenus dépassent le SMIC, mais pour laquelle les frais d'avocat-e constituent néanmoins une charge financière importante, voire difficilement supportable.

*« Là, j'avais une dame qui est aide-soignante, qui gagne 1 700€ par mois et qui a deux enfants à charge. On vient de lui accorder seulement 55% de l'AJ, donc elle est très embêtée pour payer les quelques honoraires que je lui demande. Cette AJ soumise à conditions de ressources, je ne la trouve pas très juste pour des dames qui sont entre 1 500 et 2 000€ de ressources... » Magali T., avocate au barreau de Nice (06).*

Par ailleurs les frais d'avocat-e ne sont pas systématiquement à la charge du défendeur, même lorsque l'ordonnance de protection est accordée. Parmi les 388 jugements analysés dans notre échantillon quantitatif, on dénombre quatre requêtes d'OP acceptées où ces frais sont partagés entre les deux parties, et trois où ils sont laissés à la charge de la partie demanderesse<sup>93</sup>.

L'attribution de l'aide juridictionnelle déclenche par ailleurs la désignation d'un-e commissaire de justice, qui peut aussi être sollicité-e par l'avocat-e de la demanderesse si cette dernière n'est pas éligible à l'AJ. L'ordonnance de protection fait partie des procédures pour lesquelles l'aide juridictionnelle peut être attribuée de manière provisoire, conduisant certain-es avocat-es à systématiquement solliciter l'AJ afin d'accélérer la signification, par le ou la commissaire de justice, de la procédure à l'auteur.

91. Article 42 du Code de Procédure Civile

92. Pour connaître le barème de l'aide juridictionnelle en fonction des situations fiscales, rendez-vous sur le site du ministère de la Justice : <https://www.justice.fr/simulateurs/aide-juridictionnelle/bareme>.

93. Dans trois des cas où les frais sont partagés entre les deux parties, et un de ceux où les dépenses sont laissés à la charge de la demanderesse, il s'agit d'un manquement de l'avocat-e qui n'a pas sollicité l'article 700 du Code de Procédure Civile, qui stipule que toute partie engagée dans un litige peut demander une compensation pour les frais engagés qui ne sont pas inclus dans les dépens (frais nécessaires pour obtenir une décision de justice, frais liés aux instances, actes et procédures d'exécution).

« Mais la difficulté, en revanche, c'est pour avoir le nom de l'huissier désigné au titre de l'AJ. C'est compliqué, pour le peu qu'on ait un défendeur qui ne réside pas dans le ressort du département. Et très souvent les clientes sont obligées de payer des frais d'huissier, parce qu'on n'arrive jamais à obtenir un nom ! » **Frédéric E., avocat au barreau de Nanterre (92).**

**La signification est un moment critique de la requête en ordonnance de protection, dont l'annonce peut mettre en danger les parties demanderesses :**

« Quand il y a une convocation par le greffe, la lettre elle arrive quand elle arrive. Et éventuellement, c'est Monsieur qui la récupère. On a des séances de violences graves à la réception des convocations. Donc l'assignation, ça nous permet de demander à l'huissier de nous prévenir quand il fera sa tournée, de prévenir la cliente, et lui conseiller d'aller chez ses parents, des amis... Et avec les enfants, si possible. » **Frédéric E., avocat au barreau de Nanterre (92).**

« L'assignation, on ne sait pas trop comment Monsieur va réagir. Donc je peux faire des entretiens de protection avant, parce que ça peut être utile d'aller se réfugier chez quelqu'un dont l'auteur ne connaît pas l'adresse durant cette période, parce que ça peut être un moment de danger. » **Gabrielle E-D., juriste au CIDFF d'Eure-et-Loir (28).**

**Aussi, les commissaires de justice peuvent rencontrer des difficultés pour se déplacer dans certains vastes départements, pour des honoraires parfois dérisoires.**

« Il y a des blocages parce qu'ils doivent agir dans l'urgence, et qu'ils ne sont pas très contents et n'ont pas que ça à faire. Ça désorganise un peu leur étude. En plus, quand c'est de l'aide juridictionnelle, qu'il faut courir dans l'arrière-pays, faire 80 kilomètres aller, 80 kilomètres retour, vous imaginez bien que pour 15 euros, ils ne sont pas ravis... Et puis ils ne connaissent pas forcément très bien la procédure. » **Magali T., avocate au barreau de Nice (06).**

**Or, des difficultés à localiser l'auteur, des retards de signification de la procédure ou de la décision peuvent entraîner des renvois, voire la non-reconnaissance des violations de l'ordonnance de protection.**

« On a des soucis au niveau de la signification parce qu'on ne sait pas toujours l'adresse de l'auteur, donc il faut donner la dernière adresse connue, ce qui est souvent le domicile conjugal. Mais il se peut que le JAF considère que ça n'a pas été valablement signifié à l'auteur. Du coup, soit l'OP est rejetée, soit en appel ça ne passe pas. Et ce sont des profils d'autant plus inquiétants, parce que ça peut être un élément de dangerosité que de ne pas savoir où est l'auteur. Et de ne pas pouvoir le toucher, ça fait double peine pour la victime. » **Chloé M., juriste au CIDFF de Paris (75).**

« Moi, juridiquement, tant que je n'ai pas la preuve de cette signification au défendeur je ne peux pas retenir de violation de l'ordonnance de protection. Ce qui nous met en difficulté, clairement, quand on a des personnes qui jouent avec ça. » **Suzanne Q., substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).**

**Afin de surmonter ces difficultés, certain-es avocat-es s'entourent de commissaires de justice sensibilisé-es et formé-es à l'ordonnance de protection, qui peuvent être sollicité-es directement par l'avocat-e. Les tribunaux peuvent aussi formaliser des conventions, à l'image de ce qui existe au tribunal judiciaire de Toulon, où un conventionnement existe avec la Chambre Régionale des Commissaires de Justice, et l'Association des Femmes Huissiers de Justice de France, en vue d'améliorer la signification de l'ordonnance de protection.**

« Dans cet intervalle entre le dépôt de la requête et l'audience, il faut que l'huissier de justice aille signifier la requête et les pièces à l'adversaire. Moi, je travaille avec des huissiers qui sont formés et qui travaillent à l'AJ, ce qui n'est pas le cas de tous les huissiers de justice. Mais il faut avoir beaucoup de partenaires autour de soi pour que ça soit efficace. » **Magali T., avocate au barreau de Nice (06).**

« Moi j'ai deux huissiers avec lesquels je travaille, qui sont assez sensibles à la cause et qui, eux, sont très réactifs. » **Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).**

## LES PROCÉDURES JUDICIAIRES COMME CHARGE DE TRAVAIL À PART ENTIÈRE

Le dépôt d'une ordonnance de protection, son traitement et son suivi implique plusieurs acteur-ices professionnel·les aux rôles distincts. Du côté des victimes, ces procédures constituent une forme de travail conjoncturel conséquent. Elles doivent s'informer pour connaître leurs droits, conscientiser leur situation, mettre des mots sur ce qui est vécu, dénoncer les violences, voire engager des démarches judiciaires et administratives. Toutes ces étapes demandent de la disponibilité, de l'énergie, des compétences et de l'organisation. La judiciarisation des violences implique pour les femmes de se saisir des dispositifs existants et de convaincre la justice de la nécessité de les protéger. Comme le résumait Estelle Czerny et Solenne Jouanneau : « La plupart des dispositifs étatiques de protection reposent ainsi sur l'idée qu'incombe aussi aux femmes de trouver des solutions à la violence des hommes » (Czerny et Jouanneau, 2024 : 23).

Le coût annuel des violences conjugales est évalué entre 2,5 et 3,6 milliards d'euros pour l'Etat<sup>94</sup>. Il existe également un coût pour les victimes qui se calcule en termes de temps et d'argent (délai de carence en cas d'arrêt maladie, frais de justice pour celles qui ne sont pas éligibles à l'AJ...) mais aussi en contraintes diverses (temporelles, professionnelles, personnelles...). Le témoignage d'Ophélie L. illustre bien les effets des démarches judiciaires sur son organisation quotidienne.

« J'ai fini par en parler au travail, parce qu'il fallait que je me dégage beaucoup de temps pour aller au commissariat. Des fois, on y reste quatre heures, hein. J'aurais préféré ne pas le dire et garder des limites sur ma vie privée. Mais quand on est obligée de s'absenter deux fois par semaine, pendant quatre ou cinq heures ou devoir partir comme ça, tout de suite, sans prévenir personne... Ou quand ça commence à sonner, que vous êtes en visio et qu'il faut tout couper... Il faut pouvoir l'expliquer, quand même. » **Ophélie L., 47 ans, OP acceptée.**

Les victimes doivent effectivement justifier leurs absences auprès de leurs employeur·ses. Par ailleurs, le temps alloué aux démarches associées à la dénonciation des violences est rogné à d'autres activités personnelles ou professionnelles. C'est pour cette raison que certaines enquêtes demandent un arrêt de travail, afin de dédier plus de temps aux procédures.

94. Selon les méthodes de calcul, ce coût varie entre 2,5 milliards (Nectoux et al, 2010) et 3,6 milliards (Fondation des femmes, 2022). Ce total comprend divers postes de dépenses : les coûts pour le système de santé et pour le système judiciaire et carcéral, les incidences sur les enfants et les frais que cela engendre ainsi que les dépenses sociales.

« Au niveau de ma carrière, tout s'est stoppé au mois de juin de l'année dernière. J'ai réussi à tenir le coup jusqu'en septembre, mais quand il a fallu remettre le nez dans l'ordonnance de protection, travailler la procédure et tout ça, j'ai été en arrêt de travail. » **Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.**

« J'ai eu des ITT, on voulait absolument que je sois arrêtée. Au travail, ils ne comprenaient pas. Je n'ai pas voulu m'arrêter, mais c'était compliqué de jongler avec toutes les démarches et les rendez-vous. » **Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.**

Concernant Alexandra H., l'arrêt de travail n'est pas souhaité car elle se plaît dans son emploi et avec son équipe, mais le temps qu'elle doit mobiliser pour gérer les conséquences des violences rend difficile sa vie quotidienne. Les femmes rencontrées témoignent toutes d'une charge mentale importante, alimentée par les tâches qu'elles assument (vie professionnelle, tâches domestiques, rôle parental, gestion des finances du foyer...) auxquelles viennent s'articuler les violences et le parcours de reconstruction personnelle. Cet épuisement psychique et physique dégrade leur santé et entrave leur capacité à dénoncer les violences vécues.

## EN SOMME...

---

Les acteur·ices de la justice rencontré·es dans l'étude ont une bonne connaissance de l'existence de l'ordonnance de protection. En revanche, l'appréciation variable des critères de vraisemblance des violences et du danger par les JAF donnent lieu à des logiques d'auto-censure des avocat·es, qui limitent le recours à l'ordonnance de protection, comme en témoignent nos échanges avec les femmes et les juristes du réseau des CIDFF. L'expérience des femmes rencontrées rend compte de lacunes dans la maîtrise du fonctionnement et dans la connaissance des critères d'attribution de l'ordonnance de protection par les avocat·es. Cela fait apparaître la nécessité de renforcer la formation de ces dernier·es pour lever les freins au recours à l'ordonnance de protection. Les magistrat·es pourraient aussi bénéficier d'une formation uniformisée, dès l'école de la magistrature, sur l'ordonnance de protection afin d'harmoniser l'appréciation de la vraisemblance et du danger sur le territoire.

Par ailleurs, la dimension coercitive du dispositif constitue un point de tension pour les juges aux affaires familiales plus habitué·es aux procédures de conciliation (Jouanneau, 2024). L'ordonnance de protection est « venue perturber l'ethos professionnel des juges aux affaires familiales. Dans les tribunaux où la greffe a pris, les magistrat·es de la famille ont dû apprendre à se penser non plus uniquement comme des “juges de la conciliation”, mais aussi comme des “juges de la protection” et donc à affronter à la violence » (*Ibid.* : 270).

Alors que l'accompagnement par un·e avocat·e est fortement recommandé par les acteur·ices impliqués·es dans la procédure, il reste difficile de trouver un·e conseil spécialisé·e qui accepte d'y avoir recours. Plus encore, cet accompagnement peut parfois présenter des lacunes qui freinent voire pénalisent les demandresses. Ainsi, il apparaît nécessaire de renforcer les liens entre les barreaux, les tribunaux et les associations d'aide aux victimes pour assurer la compréhension des démarches et l'accompagnement, dans l'urgence, des victimes à partir d'une approche sensible aux spécificités des trajectoires des femmes victimes de violences conjugales. Le renforcement de ces liens permettrait de généraliser le recours à un·e avocat·e et de fluidifier la gestion et l'appréciation des requêtes dans les tribunaux. Par exemple, l'agrément entre le tribunal judiciaire de Toulon et le CIDFF du Var pourrait être un modèle à suivre.

La création d'une procédure de dépôt unique et dématérialisée, par mail, des requêtes en ordonnance de protection faciliterait la tâche des avocat·es et le recours à l'OP pour les parties demandresses. Les pôles VIF pourraient être, par exemple, des interlocuteur·ices pertinent·es pour cette procédure. Afin de lever le frein financier qui se pose pour certaines victimes, l'attribution automatique de l'aide juridictionnelle peut être une piste à explorer. Par ailleurs, la systématisation du recours à l'AJ simplifierait la désignation des commissaires de justice et favoriserait l'encadrement de la période de signification, à risque pour les demandresses.

Enfin, il nous semble nécessaire de considérer la levée de la règle de compétence territoriale<sup>95</sup> sur l'ordonnance de protection, afin de permettre aux parties demandresses de suivre les procédures depuis leur lieu de résidence ou de mise en protection et de simplifier leur mise à l'abri.

95. Article 42 du Code de Procédure Civile : « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur. S'il y a plusieurs défendeurs, le demandeur saisit, à son choix, la juridiction du lieu où demeure l'un d'eux. Si le défendeur n'a ni domicile ni résidence connus, le demandeur peut saisir la juridiction du lieu où il demeure ou celle de son choix s'il demeure à l'étranger. »

## Partie 2

# De la requête à la décision : enjeux et modalités de l'ordonnance de protection

Cette deuxième partie du rapport vise à étudier le processus de décision après le dépôt d’une requête. Une fois celle-ci déposée auprès du juge aux affaires familiales, une date d’audience est fixée. Certains tribunaux réservent des créneaux aux ordonnances de protection, tandis que d’autres adaptent l’agenda de la juridiction à l’arrivée des dossiers. Le délai entre la fixation d’audience et sa tenue laisse le temps aux commissaires de justice de signifier la procédure au défendeur, qui dispose alors de quelques jours pour organiser sa défense, avec ou sans avocat·e. Lors de l’audience, le ou la juge aux affaires familiales examine la requête et les pièces fournies par les parties et attribue, ou non, les mesures demandées. Puis, il ou elle se retire et prononce sa décision dans la journée, ou le lendemain, sur la base des pièces produites par les parties et du débat contradictoire qui se tient à l’audience.

Nous reviendrons sur les mesures les plus sollicitées par les demanderesses, et sur la manière dont sont appréciés les critères de vraisemblance des violences et de danger par les magistrat·es. Par ailleurs, nous nous arrêterons sur la manière dont les parties demanderesses vivent le passage en audience, et notamment l’éventuelle confrontation avec leur ex-partenaire. Enfin, nous explorerons le rôle que tient l’avocat·e dans la procédure, et au moment du rendu de la décision.

## A. Les mesures sollicitées par les demanderesses

L’attribution de l’ordonnance de protection est complexe. Parmi les vingt-neuf femmes que nous avons interrogées, vingt-quatre ont vu leur demande acceptée et quatre ont fait face à un refus<sup>96</sup>. Dans notre échantillon quantitatif, comportant 388 jugements, le taux d’acceptation est de 56%<sup>97</sup>.

Lorsque les OP sont acceptées, les juges aux affaires familiales donnent généralement droit à l’ensemble des mesures demandées. En 2022, à Strasbourg, seulement huit OP ont été acceptées, sur les vingt-deux requêtes déposées. À Nanterre, le taux d’acceptation est de 57% sur 2022-2024, soit onze points en dessous du taux d’acceptation national sur la même période<sup>98</sup>. Quand on interroge les avocat·es à propos de ces statistiques, ils et elles affirment avoir peu de refus concernant leurs dossiers, une information qu’il convient d’analyser en tenant compte des mécanismes d’auto-censure mis en évidence précédemment.

« J’ai peu de rejets, mais c’est aussi parce que j’ai cette fâcheuse tendance à limiter les demandes d’ordonnance de protection, parce que je sais combien c’est dur pour les femmes victimes de faire face à ce rejet. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Les entretiens menés dans le cadre de notre enquête montrent que les violences physiques restent les plus légitimes dans l’attribution de l’ordonnance de protection, plus encore si ces dernières ont laissé des traces sur les corps des victimes (photos et ITT à l’appui). En effet, la

96. La dernière était partie défenderesse, son ex-conjoint ayant requis une ordonnance de protection à son encontre, qui a été refusée.

97. Ce pourcentage exclut les demandes n’ayant été ni acceptées, ni rejetées, comme les désistements ou les renvois pour incompétence territoriale.

98. Sur la période 2022-2023, le taux d’acceptation national est de 68%. Ce pourcentage a été calculé à partir de données transmises par le service statistique ministériel du ministère de la Justice et exclut les demandes d’OP n’ayant été ni acceptées, ni rejetées, comme les désistements.

quasi-totalité des femmes avec lesquelles nous nous sommes entretenues dénoncent des violences physiques, en plus des violences psychologiques. Dans notre échantillon quantitatif, 95% des demanderesse dénoncent des violences psychologiques et 79% dénoncent des violences physiques. On remarque que, pour le groupe des 82 demandes d’OP où aucune violence physique n’est dénoncée, le taux d’acceptation est de 40% (contre 56% pour l’ensemble de l’échantillon). Ces dernières, alors qu’elles sont au centre des schémas de violences conjugales (Jaspard, 2001) sont encore largement sous-estimées par les forces de l’ordre lors des dépôts de plainte, puis par les magistrat-es dans le cadre de l’attribution de l’ordonnance de protection, et ne sont que très rarement les seules dénoncées.

*« La psychologue m’a dit qu’elle n’avait pas cru au fait qu’on puisse obtenir cette ordonnance... On me l’a dit : les violences verbales et psychologiques sont très peu reconnues. Parce qu’il n’y a pas de vrai danger, on va dire, même si moi je sais que lui, une fois qu’il est alcoolisé, il est capable de tout... » Aneta G., 53 ans, OP rejetée.*

*« Aujourd’hui, vous venez avec de la violence psychologique, on vous répond : “Ah non, on ne sent pas le danger là. Il vous a juste insultée, il vous menace, il vous a frappée il y a quelques années, mais là il vous menace seulement...” C’est sûr qu’entre 2021 et 2024, je n’ai pas été frappée. Bon j’ai quand même été étranglée, mais ça ne s’est pas vu donc ce n’est pas grave. Je n’ai pas été frappée, donc elle a trouvé qu’il n’y avait pas de danger. » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).*

La complexité des parcours et l’ancienneté des faits dénoncés peuvent parfois rendre difficile la compréhension des violences dénoncées et la caractérisation de la vraisemblance des violences et/ou du danger. Par exemple, des requêtes en ordonnance de protection peuvent intervenir à la suite d’une longue accumulation de faits graves de violences, mais les faits les plus récents ne caractérisent pas nécessairement une infraction. Pourtant, ils peuvent être ressentis par la victime comme des menaces car ils résonnent avec des épisodes plus anciens. Ce type de situations peuvent conduire à des refus pour non-caractérisation du danger.

*« En gros, moi on m’a clairement dit que j’avais des événements qui étaient trop vieux... J’ai dit que c’était une accumulation, ça a duré vingt ans. Mais ça n’a pas suffi. » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.*

Aussi, la situation d’hébergement et le départ du domicile peuvent encore constituer un élément pénalisant pour caractériser le danger. Certain-es juges aux affaires familiales considérant que la décohabitation agit comme une mise à l’abri des violences conjugales.

*« J’avais donné plein d’attestations. Mais le juge n’a pas pu octroyer l’OP parce que j’étais sortie du domicile et donc il a considéré que le danger n’était pas imminent. Je ne pouvais pas prouver que Monsieur nous suivait, même s’il a dû faire tout le département pour nous trouver. Donc il aurait fallu que je mette un traceur ou quelque chose, ce que je n’ai pas le droit de faire, je pense... » Elodie C., 38 ans, OP rejetée.*

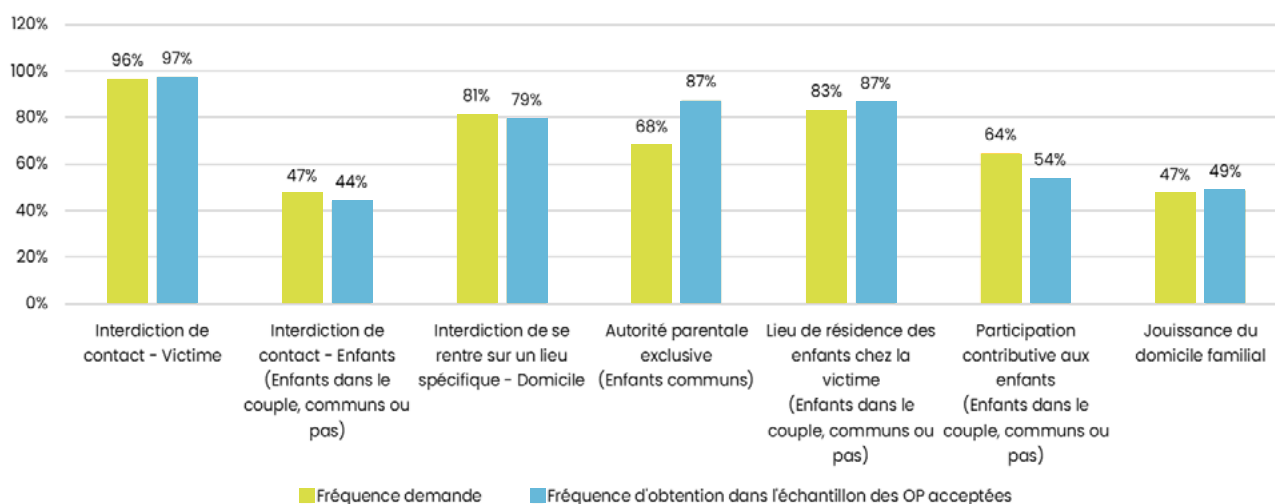
*« Le problème, c’est que les ordonnances de protection quand le couple ne cohabite plus, on ne les a jamais ! On nous dit que quand on habite séparément, c’est un critère pour dire que le danger n’est pas imminent, donc pas d’OP. Alors que ce n’est pas vrai : ce n’est pas parce que vous ne vivez pas ensemble qu’il ne peut pas venir vous voir et vous tuer ! » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).*

D’après les échanges menés avec les professionnel·les de la justice, l’existence d’une procédure pénale peut parfois conduire au rejet d’une demande d’ordonnance de protection. Une telle appréciation appelle toutefois à la prudence, dans la mesure où les mesures pénales – telles qu’un contrôle judiciaire ou une interdiction de contact – ne permettent pas toujours de réguler les aspects de la vie familiale, notamment ceux relatifs aux enfants. Dès lors, certains besoins de protection spécifiques peuvent demeurer sans réponse en l’absence d’ordonnance de protection.

## LES MESURES ACCORDÉES DANS LE CADRE DE L’ORDONNANCE DE PROTECTION

Les mesures les plus demandées dans le cadre d’une OP sont l’interdiction d’entrer en contact et de paraître au domicile, et parfois sur d’autres lieux précisés dans le jugement (écoles des enfants<sup>99</sup>, lieu de travail de la demanderesse, magasins où elle a l’habitude de se rendre...). Toutefois, l’association des interdictions de contact et de paraître n’est pas systématique, et dépend de la manière dont l’avocat·e formule sa requête. En effet, dans 28 cas de notre échantillon quantitatif (N=388), l’interdiction d’entrer en contact avec la victime est demandée, mais aucune interdiction de paraître (domicile ou autre lieu) n’est sollicitée, dont 25 cas où la demanderesse est pourtant accompagnée par un·e avocat·e. Nous faisons l’hypothèse que le non-recours à l’interdiction de paraître repose sur la méconnaissance des évolutions du dispositif par les avocat·es, puisqu’initialement, il n’était pas possible de préciser de lieux spécifiques dans les requêtes.

### Mesures demandées et acceptées dans l’échantillon quantitatif



99. Là encore, il est important d’être vigilant·e dans la rédaction de la demande, car un changement d’école (changement d’établissement ou passage en primaire, au collège ou au lycée par exemple) peut rendre caduque une décision et réautoriser un auteur à se rendre à proximité de ces lieux.

Les mesures demandées sont ainsi définies en accord avec la partie demanderesse et en fonction de sa situation (hébergement, enfants...). Le plus souvent, les mesures financières sont délaissées. Cela peut s'expliquer par une méconnaissance de la diversité des mesures qu'il est possible de demander dans le cadre d'une OP, mais surtout par la priorisation des dispositions qui contribuent à la mise en sécurité des parties demanderesses. Aussi, par souci de crédibilité auprès des juges, certain-es avocat-es choisissent de limiter les demandes dans les requêtes en OP aux mesures qui relèvent de la mise en protection. Ainsi, les questions financières sont renvoyées à des procédures ultérieures, liées à la séparation (divorce, garde des enfants...).

Par ailleurs, les femmes interrogées à ce sujet en entretien nous indiquent que par crainte de ne pas obtenir les mesures de mise à l'abri (interdiction de contact, interdiction de paraître, exercice de l'autorité parentale), elles s'abstiennent d'aborder les questions financières. Enfin, les défendeurs n'étant pas toujours présents au moment de l'audience, le manque d'information sur leur situation fiscale et professionnelle conduit souvent les juges aux affaires familiales à reporter ultérieurement la considération des enjeux financiers.

Certain-es professionnel-es de la justice, formé-es et/ou sensibilisé-es aux violences au sein du couple, considèrent qu'il relève de leur responsabilité d'encourager les parties demanderesses à outrepasser le sentiment de culpabilité qu'elles peuvent ressentir vis-à-vis de l'auteur de violence, en les incitant à formuler des demandes qui dépassent leur mise en protection.

*« Moi je vois avec la dame. C'est elle qui décide et qui passe sa commande. Après, moi je suis un avocat militant donc mon boulot c'est un peu de les bousculer... Parce qu'elles sont souvent trop gentilles, ou alors elles n'osent pas y aller franchement... Le plus souvent, c'est à cause des gamins. Donc je leur demande ce qu'elles souhaitent, puis je note ce qui rentre dans les dispositions de l'OP. Ensuite, je leur redemande : "Est-ce que vous avez bien réfléchi à ce que vous me décrivez ?" Je leur dis que ça fait peur, je leur présente les éventuelles stratégies de riposte que pourrait avoir le mec en face, je leur demande si elles pensent que monsieur est encore capable d'aller chercher ses enfants à l'école. Je leur demande si les enfants ont envie que leur père vienne les chercher à l'école, après ce qu'ils ont vu... Je les emmerde un peu, mais elles sont toujours encore tellement gentilles, c'est un truc de dingue ! » Frédéric E., avocat au barreau de Nanterre (92).*

Par ailleurs, la rédaction de la requête, qui incombe à l'avocat-e, peut entraîner des conséquences importantes sur l'application de l'ordonnance de protection.

*« Tout dépend de comment la requête est rédigée. Une fois, j'avais eu une OP où il y avait interdiction de se rendre au domicile familial, mais monsieur se plantait sur le trottoir d'en face et ça passait... Du coup, il venait tout le temps. Donc c'est important de bien rédiger la requête et la décision d'ordonnance de protection, parce qu'ils jouent dessus... » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).*

Conformément à la loi, le ou la juge aux affaires familiales est tenu-e de se prononcer dans la limite des demandes qui lui sont adressées par les parties. Ainsi, il ou elle ne peut pas statuer *ultra* ou *extra petita*. Cela signifie qu'il ou elle ne peut accorder de demande qui n'a pas été explicitement sollicitée par les parties. Toutefois, certaines mesures – et notamment celles relatives à l'intérêt de l'enfant<sup>100</sup> – peuvent faire l'objet d'échanges contradictoires à l'audience, lorsque les parties sont présentes et en mesure d'en débattre.

100. L'intérêt de l'enfant, tout comme la notion de danger, est une « notion-cadre », c'est à dire une notion qui n'est pas précisée dans le corpus législatif et réglementaire, et qui fait appel à l'interprétation des JAF, pouvant être influencée par les évolutions des représentations

« C'est vrai que si le type n'est pas là, on ne peut pas changer les demandes. Mais s'il est là, on discute. Et donc moi, c'est au débat donc je fais ce que je veux. » Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).

Mais en l'absence d'une sollicitation explicite par la demanderesse et/ou par son conseil, le ou la juge aux affaires familiales ne saurait intégrer une interdiction de paraître sur tel ou tel lieu sans que la demande ait été introduite dans la requête. En revanche, le ou la procureur-e de la République est en droit d'émettre, dans son avis, des recommandations qui dépassent les demandes formulées dans la requête en ordonnance de protection.

« Par exemple, sur le droit de visite et d'hébergement, ce n'est pas précisé dans toutes les requêtes en ordonnance de protection. Mais moi je ne m'arrête pas non plus à ce qui est sollicité par la demanderesse pour demander la suspension. Parce que moi, quand je mets mes critères, mes indices de danger et de précarité pour les enfants, je ne m'arrête pas à la requête. Je peux tout à fait demander la suspension des droits de visite et d'hébergement. » Suzanne Q., substitute du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83)

Le travail des juristes des CIDFF consiste, pour les femmes qui ne sont pas accompagnées par un-e avocat-e, à vérifier les éléments des demandes pour faciliter le travail des magistrat-es.

« Il faut bien rédiger la demande, et associer interdiction de contact avec interdiction de paraître. Et bien mettre l'adresse ! Parce qu'il ne faut pas oublier qu'on est devant un magistrat qui n'a pas le temps, donc il faut lui simplifier un maximum la procédure... » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

Dans notre échantillon quantitatif, seulement 11% des parties demanderesses demandent la prise en charge des frais afférents au logement et 26% demandent une contribution aux charges du mariage, une pension alimentaire au titre du devoir de secours ou une aide matérielle. Lorsque les mesures financières concernent les enfants, elles sont davantage sollicitées par les parties demanderesses, car 62% de celles ayant des enfants demandent une participation contributive aux enfants, pour une moyenne de 308 euros par mois. Celle-ci est obtenue dans 54% des cas où l'OP est obtenue, à hauteur, en moyenne, de 224 euros.

D'autres mesures, hors mesures financières et d'interdiction de contact, peuvent être demandées dans le cadre de l'OP. Dans notre échantillon quantitatif, l'interdiction de posséder et de porter une arme est ainsi sollicitée par une demanderesse sur trois, et elle est obtenue par plus d'un tiers de celles ayant obtenu l'OP. Enfin, la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique du défendeur est sollicitée par 38% des demanderesses et obtenue par 11% de celles ayant obtenu une ordonnance de protection.

## L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE

Dans le cadre de l'OP, la partie demanderesse peut demander que l'exercice de l'autorité parentale lui soit exclusivement attribué (avec ou sans droit de visite médiatisé et droit d'hébergement

pour le défendeur), ou que l’exercice conjoint soit maintenu. Le ou la JAF peut aussi décider de maintenir l’exercice de l’autorité parentale conjointe, et, à la demande de la demanderesse, statuer sur un droit de visite sans aménagements particuliers (espace de rencontre médiatisé ou présence d’un tiers). Dans ce cas, il ou elle doit justifier de sa décision.

Par ailleurs, le ou la JAF peut aussi statuer sur une demande d’interdiction de sortie de territoire sans autorisation conjointe des parents, afin de réduire les risques d’enlèvement à l’international. Dans 20 cas sur les 388 de notre échantillon quantitatif, l’OP est obtenue et l’autorité parentale conjointe est décidée et, dans plus de la majorité de ces cas (13), il s’agit du souhait de la partie demanderesse. Dans 2 de ces cas, le JAF ne reconnaît pas de risque pour les enfants, dont un alors que la demanderesse dénonce des violences sur l’un des enfants. Nous avons également 38 cas où l’OP est accordée, mais le droit de visite est maintenu sans aménagements – la plupart du temps, sur demande de la mère.

Ainsi, l’exercice de l’autorité parentale<sup>101</sup> est un point saillant de l’ordonnance de protection, et son exclusivité est une mesure largement sollicitée par les demanderesse. Dans notre échantillon quantitatif, 68 % des demanderesse ayant des enfants en commun avec le défendeur sollicitent l’exercice exclusif de l’autorité parentale. Parmi celles auxquelles une ordonnance de protection est accordée, 87 % se voient également reconnaître cet exercice exclusif.

Initialement, le principe de l’exercice de l’autorité parentale conjointe prévaut en cas de séparation<sup>102</sup>, et ce, même lorsque des violences ont été commises par un parent sur l’autre. Cependant, à partir des données que nous avons collectées et de l’enquête de Solenne Jouanneau (2024), nous pouvons dire que l’ordonnance de protection marque une rupture avec ce principe. Plus encore, les évolutions paradigmatiques autour des violences au sein du couple nous invitent à le nuancer. En effet, depuis le début des années 2010, le cadre juridique a subi des modifications<sup>103</sup> qui ont affecté les représentations des JAF, qui tendent à attribuer plus facilement l’exercice exclusif de l’autorité parentale et la suspension des droits de visite et d’hébergement du défendeur aux mères victimes de violences conjugales qui en font la demande. L’ordonnance de protection permet plus souvent, statistiquement, à la mère d’obtenir un droit de visite et d’hébergement des enfants, et ce, même lorsque le père s’y oppose (Matteoli et Mattiussi, 2024 ; Jouanneau, 2024). Dans les procédures de séparation hors violences, c’est le maintien de l’exercice conjoint de l’autorité parentale qui prévaut. En revanche, même si l’ordonnance de protection peut être assortie de mesures concernant les enfants, les magistrat·es ne suivent pas toujours ces orientations (Corpart, 2021 ; Jouanneau, 2024).

« Ça revient quand même parfois dans les jugements, avec des enfants co-victimes où le juge dit qu’il reconnaît un conflit, un contexte de violences conjugales, mais il décide quand même d’une résidence alternée ou d’un droit de visite et d’hébergement... » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

101. On parle « d’exercice » de l’autorité parentale dans le cadre de l’ordonnance de protection, puisque le dispositif ne permet pas de statuer sur le retrait de l’autorité parentale. L’exercice conjoint de l’autorité parentale est de droit, et l’exclusivité de cette autorité repose sur l’incapacité d’un parent à prendre des décisions pour l’enfant. On peut considérer que c’est le cas si l’un des parents a été violent avec l’autre. Si le ou la juge statue sur l’exercice exclusif de l’autorité parentale, le parent qui ne détient pas cet exercice ne pourra plus prendre de décisions pour l’enfant (suivi psychologique, changement d’école...) mais il devra pouvoir accéder à l’information s’il ou elle le souhaite. Plus rarement, et en dehors de l’ordonnance de protection, le ou la JAF peut statuer sur le retrait des droits parentaux, qui ôte alors tout pouvoir de décision et d’information à un parent défaillant.

102. Article 372 du Code Civil. Ce principe s’applique, sauf décision de justice contraire (pénale ou civile).

103. Loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Ainsi que la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ou encore la loi n° 2024-233 du 18 mars 2024 visant à mieux protéger et accompagner les enfants victimes et covictimes de violences intrafamiliales. Pour aller plus loin, se référer entre autres à l’article d’Anna Matteoli (2020).

Une partie de la magistrature et des avocat·es – le plus souvent non spécialisés·es et/ou formés·es aux violences conjugales – considèrent toujours l'exercice conjoint de l'autorité parentale comme compatible avec l'OP, et ce, même en cas d'interdiction de contact avec la mère.

« Les autorités parentales exclusives, c'est surtout quand il y a des violences à l'égard des enfants, qui sont avérées. Après, quand ce sont des violences conjugales à l'égard de la femme, là non... C'est autorité parentale conjointe. Ça, ça reste encore... » **Géraldine N., avocate au barreau de Toulon (83).**

« Parfois, on se demande pourquoi l'autorité parentale exclusive n'a pas été demandée ! Et les confrères répondent que c'est parce qu'on ne l'obtient jamais... Bah même si on ne l'obtient pas, on la demande ! On essaie d'argumenter, parce qu'il y aura peut-être un élément qui prouvera qu'on a raison et qui va convaincre le magistrat. Parfois, j'ai l'impression que les confrères s'auto-censurent sur l'autorité parentale. Nous, on la demande dès qu'il y a des violences conjugales. Parce que l'autorité parentale, c'est un droit de veto sur l'autre, dont l'auteur va user et abuser. Et les magistrats sont assez sensibles à ça, mais il faut quand même l'argumenter... Ce que certains confrères ne font pas assez. » **Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).**

Pourtant, l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique des échanges entre les parents, ce qui rend impossible l'application d'une interdiction de contact et peut favoriser les violences, notamment psychologiques.

« On est face à une victime de violences, qu'on va maintenir en contact permanent avec son agresseur, du fait des enfants. Et il pourra utiliser cette autorité parentale pour l'emmerder, avec tous les droits de visite et d'hébergement qui se passent mal, parce qu'il va lui faire des remarques tout le temps, ramener les enfants en retard, refuser les soins psychologiques ou plein d'autres choses. Donc ce n'est pas possible. On a besoin qu'elle puisse se reconstruire comme mère – car ce sont souvent des femmes – qu'elle ne soit plus du tout en lien avec son agresseur. » **Cécile U., substitute du procureur de la République au tribunal judiciaire de Paris (75).**

Certain·es professionnel·les de la justice rencontrés·es parlent ainsi d'une instrumentalisation de l'exercice de l'autorité parentale par les auteurs incriminés (Prigent, 2021).

« Dans ces dossiers-là, les auteurs ils vont instrumentaliser l'autorité parentale pour bloquer toutes les décisions et obtenir des informations sur ce que fait madame. Ne serait-ce que pour mettre en place un suivi psychologique des enfants, au moment de la séparation, il faut absolument qu'elle puisse le faire seule parce que sinon ça sera nécessairement une situation de blocage. » **Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).**

Dans plusieurs entretiens avec des femmes qui ont obtenu une ordonnance de protection avec interdiction de contact, ce sont effectivement les questions liées à l'organisation de la vie de famille qui permettent au défendeur d'entrer en contact avec la demanderesse (activités des enfants, passage de bras, transmission d'informations liées à l'école et/ou au mode de garde...). Plus encore, ces dernières savent rarement comment se positionner face aux sollicitations de leur ex-partenaire et craignent de se voir reprocher par la justice leur (non)-réponse à ces prises de contact, notamment dans le cadre de procédures ultérieures (divorce, par exemple).

« Si on a une mesure sans médiatisation pour les enfants c'est compliqué, d'autant que monsieur entre en contact avec Madame pour ce qui concerne les enfants. Donc elles ne savent plus si elles doivent répondre ou pas, et on leur reproche d'envoyer des messages alors que ça concerne la gestion des enfants et de la garde... » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).

Par ailleurs, grâce aux recherches menées en sciences sociales sur les conséquences des violences conjugales sur les enfants, on sait que les violences, même si elles ne ciblent pas directement l'enfant, font peser sur tous les membres du foyer le contrôle et la peur (Cardoso, 2025). Les travaux en psychologie sont également très probants sur les effets délétères des violences sur le développement des enfants victimes (Zaouche-Gaudron et Paul, 2014 ; Sadlier, 2017). Dans notre échantillon quantitatif, pour 28% des couples où il y a des enfants, les violences sur la demande d'OP s'accompagnent de violences sur au moins l'un des enfants<sup>104</sup>. Même lorsqu'il n'y a pas de violences directes<sup>105</sup>, les enfants sont exposés aux violences sur la demanderesse dans 42% des cas. Les décisions judiciaires révèlent que l'enfant le plus jeune a en moyenne 5,6 ans lorsqu'il est encore mineur-e. Qu'ils-elles soient directement touché-es ou non, dans 13% des situations impliquant des couples avec enfants, le défendeur profère, à l'égard de la demanderesse, des menaces pour la priver de ses enfants (chantage à l'enlèvement, au placement, etc.).

Progressivement, on assiste donc à des transformations dans la prise en compte des enfants dans les violences conjugales, notamment favorisée par des formations dédiées, dispensées auprès des avocat-es et de la magistrature. Ces évolutions se manifestent par l'attribution de plus en plus systématique de l'exercice exclusif de l'autorité parentale, en faveur des demandereses.

« Aujourd'hui, l'axe qui est porté par la juridiction c'est que dès qu'il y a une interdiction de contact entre les parents, on va considérer que la coparentalité va être difficile. Donc on va plus se porter sur un exercice exclusif de l'un des deux parents. Parce que l'interdiction de contact elle rend difficile, déjà, la parentalité et que l'on sait que l'exception de contact pour les enfants peut servir de moyen de pression pour les violences. » Clara O., attachée de justice et chargée de mission VIF au tribunal judiciaire de Libourne (33).

« Nous, pour le coup, c'est interdiction de contact = exercice exclusif. C'est la norme, on se prend plus la tête. » Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).

« Moi je ne demande que très rarement en conjoint. Franchement, le Code Civil et la jurisprudence nous permettent de l'obtenir. Quand on a une ordonnance de protection, ça va de pair avec une autorité parentale exclusive. C'est très facile à obtenir. » Magali T., avocate au barreau de Nice (06).

Les propos de cette JAF éclairent particulièrement bien les avancées en la matière et l'importance de la formation aux violences conjugales pour les magistrat-es :

104. On trouve dans notre échantillon une demande refusée où l'OP a été demandée uniquement pour protéger les enfants. La mère demande l'interdiction d'entrer en contact avec les enfants, l'autorité parentale exclusive, et le droit de visite en espace de rencontre. Aucun fait de violences sur la mère ne sont rapportés dans le jugement.

105. Nous entendons par « violences directes » toute forme de violence commise directement sur l'enfant (physiques, psychologiques, verbales...), en complément des situations où l'enfant est exposé (bruit, visuel...) et donc victime des violences subies par la mère.

« Et j'ai des collègues qui ne sont pas du tout formées à ça... Même moi, combien de fois j'ai dit "Bon madame, il y a des violences sur vous mais pas sur les enfants, donc pourquoi ils ne pourraient pas voir leur père ?" Moi, je le reconnais, j'ai commis des erreurs parce qu'on n'avait pas cette formation. Notre pratique a changé sur le principe de coparentalité, parce qu'on se disait que ce n'est pas parce qu'il y a des violences qu'ils ne peuvent pas discuter, alors que si... Donc c'est vrai que de plus en plus, on s'oriente vers un exercice exclusif de l'autorité parentale et la fixation de la résidence chez la mère. Et même les droits de visite, on s'est aperçu qu'il y avait eu beaucoup d'exemples où des pères tuent leurs enfants parce qu'ils ne peuvent pas atteindre la mère d'une autre façon... » **Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille au tribunal judiciaire de Nîmes (30).**

Si l'attribution de l'exercice exclusif de l'autorité parentale au profit de la victime est de plus en plus fréquente, la vision défendue par nos enquêtées doit être comprise à la lumière des liens qu'ils et elles entretiennent avec les CIDFF et la formation aux violences conjugales qui leur a été dispensée. Cette approche n'est pas représentative de l'état d'esprit de l'ensemble des professionnel·les de la justice, dont une partie adhère toujours à l'adage : « Un mauvais mari peut être un bon père. »

Par ailleurs, certaines femmes restent réticentes à demander l'exercice exclusif de l'autorité parentale, par crainte qu'il ne leur soit pas attribué mais aussi par peur des représailles ou par culpabilité vis-à-vis de leurs enfants.

« En fait, pour moi les enfants ça se fait à deux et ça n'appartient à personne. Donc pour eux c'est essentiel de voir leur papa, ça fait partie de leur équilibre, dans la mesure où c'est sécuritaire... » **Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.**

Ce constat est partagé par les professionnel·les de la justice.

« Moi j'ai beaucoup de femmes qui me disent qu'elles ne veulent pas les priver de leur père... » **Suzanne Q., substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).**

Dans ces cas-là, et si les parties sont présentes ou représentées à l'audience, le ou la juge aux affaires familiales peut argumenter sur l'incompatibilité des mesures d'interdiction de contact avec l'exercice d'une coparentalité, notamment sur la base du principe de l'intérêt de l'enfant.

« Si les deux demandent l'autorité parentale conjointe, c'est compliqué. Mais pour le coup, moi à l'audience, je dis ce que j'en pense. Et donc souvent la partie va changer d'avis. Je leur dis que ça ne me paraît pas cohérent... Sur le principe de l'intérêt de l'enfant, on peut aller au-delà des demandes. Mais je trouve ça difficile de le faire, surtout qu'en matière de famille, les premières personnes qui doivent prendre des décisions pour les enfants, ce sont les parents. » **Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).**

« Dans le cadre de l'ordonnance de protection, parce qu'il y a interdiction de contact, les magistrats se retranchent un peu derrière ça pour dire que ça s'oppose à l'exercice conjoint de l'autorité parentale. Les décisions sont peu motivées, je dois dire, et on en a peu qui disent que c'est le principe même des violences qui rend impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale, mais ils vont se retrancher derrière l'interdiction de contact pour y renoncer. » **Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).**

Toutefois, même en cas d’attribution de l’exercice exclusif de l’autorité parentale, le ou la juge peut statuer sur un droit de visite médiatisé, qui s’organise dans une structure dédiée et peut être assorti de « mesures d’accompagnement protégé » (MAP). Par exemple, le parent violent doit arriver quinze minutes avant la visite, et quittera le centre quinze minutes après la fin de la rencontre pour s’assurer qu’il ou elle ne croise pas l’autre parent. Ces MAP restent toutefois peu sollicitées.

« On a beaucoup lutté pour que ça soit créé dans le département. Ça a mis beaucoup de temps, mais on a eu des financements pour les MAP, qui sont portées par la CAF et le conseil départemental. Mais malheureusement, il y en a très peu qui sont mises en place ou prononcées par le JAF. Et c’est dommage parce qu’à un moment donné ça va s’arrêter, ils vont nous dire qu’il n’y a pas de besoin. Alors que c’est super intéressant ! » Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).

Au-delà de ces mesures d’accompagnement protégé, les visites médiatisées restreignent, ou même empêchent, le contact direct entre la victime et l’auteur. Lorsqu’un droit de visite et d’hébergement a été accordé au défendeur, les passages de bras peuvent se faire sur le parking du commissariat / gendarmerie ou, lorsque c’est possible, par le biais d’un tiers (ami·es ou famille). Mais cette configuration peut conduire les auteurs à instrumentaliser les enfants et à profiter du moment du passage de bras pour commettre des violences, le plus souvent physiques ou verbales (Sueur et Prigent, 2022).

Par ailleurs, une partie de nos enquêtées alertent sur le fait que leurs ex-partenaires n’honorent pas, ou de manière inégale, les visites en lieu médiatisé. C’est un moyen pour les auteurs de maintenir une forme de contrôle sur les victimes, puisque ces visites représentent une contrainte pour elles (déplacement, attente le temps de la rencontre si le centre est éloigné du domicile, émotions liées au fait de croiser l’ex-partenaire...).

« Ah bah il faisait comme il voulait. Un coup oui, un coup non. Et il savait très bien que si trois visites d’affilée il ne se présentait pas, ils pouvaient arrêter les visites, donc il venait un coup oui, un coup non. » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

La contrainte est d’autant plus forte pour celles qui vivent en ruralité. En effet, les structures étant souvent situées en agglomération, cela peut représenter de nombreuses heures de déplacement et d’attente.

« Le centre est en pleine ville et moi je vis à la campagne, donc pendant les visites, j’attends. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

Il faut aussi souligner que les salarié·es des organismes où se déroulent les visites ne sont pas toujours formé·es à la prise en charge de situations dans lesquelles se jouent des logiques d’emprise et de domination, propres aux violences conjugales (Cardoso, 2025).

## LE LOGEMENT

L’ordonnance de protection prévoit que la partie demanderesse puisse demander la jouissance du domicile si elle le souhaite. Dans notre échantillon quantitatif, cette mesure est sollicitée par 47% des demanderesses et obtenues par 49% de celles ayant obtenu l’OP. En revanche, si le ou la juge aux affaires familiales considère le retour au domicile comme facteur de danger, il ou

elle peut aussi suggérer un déménagement afin de faciliter sa mise en protection dans un lieu de résidence non connu de l'auteur.

« J'avais demandé le logement, mais la juge elle a dit que c'était trop dangereux. Et que le mieux, c'était que je parte de là-bas en fait... » Amina I., 36 ans, locataire au moment de la requête, OP acceptée.

Parmi les femmes interrogées dans le cadre de notre enquête, elles sont quinze sur vingt-neuf, soit un peu plus de la moitié, à avoir quitté leur domicile au moment du dépôt de la requête en ordonnance de protection. Elles sont alors hébergées par des proches ou bien en hébergement d'urgence. Le fait de quitter son domicile est également fréquent dans notre échantillon quantitatif (63% des cas). Malgré les garanties de la loi<sup>106</sup>, peu regagnent leur domicile une fois l'ordonnance de protection accordée.

« Souvent elles sont déjà parties et elles n'ont pas du tout envie de revenir dans le domicile conjugal où les violences ont été exercées. Et ça reste une adresse connue, donc il y a cette peur que l'auteur revienne malgré l'ordonnance de protection. Parce quand elles n'ont pas de TGD, l'ordonnance de protection est contraignante mais elle n'empêche pas l'auteur de revenir ! À ses risques et périls, mais voilà... » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« C'est très fréquent que l'on ait une victime qui souhaite quitter les lieux, parce qu'elle ne se sent pas en sécurité au domicile et qu'elle ne veut pas que son époux violent sache où elle est. Aussi, parce qu'il reste la pression sociale du logement qui paraît souvent déséquilibré, en défaveur de l'épouse. » Tanguy C., vice-procureur de la République du tribunal judiciaire de Libourne (33).

Le statut d'hébergement constitue la variable la plus éclairante pour comprendre ce phénomène. Les femmes co-locataires ou logées à titre gratuit par leur ex-conjoint (locataire ou propriétaire) tendent à ne pas regagner le domicile une fois l'ordonnance de protection prononcée, tandis que les co-propriétaires s'y maintiennent davantage. Pour le premier groupe, il s'agit souvent d'une décision motivée par la peur ou le traumatisme.

« Déjà, moi, j'ai passé des moments graves dans cet appartement, donc je préfère partir. » Farah C., 35 ans, co-locataire au moment de la requête, OP acceptée.

Tandis que pour les autres, il est question de maintenir leur niveau de vie et une stabilité pour elles et leurs enfants.

« Je pleurais, j'étais traumatisée par ce qu'il venait de se passer et il me disait que je devais partir. Et les enfants, avec tout ça, je ne voulais pas les laisser... Je le suppliais de ne pas me laisser à la rue, je ne peux pas aller à la rue... » Sabrina E., 35 ans, logée chez son ex-conjoint propriétaire au moment de la requête, OP demandée par son ex-conjoint rejetée.

106. La loi (loi sur l'ordonnance de protection, article 515-11) garantit que la personne victime de violences au sein du couple puisse se voir attribuer la jouissance du domicile conjugal si cette dernière le souhaite.

## COMPRENDRE ET RÉAGIR À LA DÉCISION

### Du côté des parties défenderesses

La plupart des femmes interrogées nous ont indiqué que leur ancien partenaire avait fait appel de la décision, ce qui génère du stress supplémentaire pour les demanderesses et des frais additionnels pour celles qui ne sont pas éligibles à l'aide juridictionnelle. Notons toutefois que l'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire et que les interdictions sont, par conséquent, en vigueur le temps de la procédure en appel. Par ailleurs, les défendeurs déploient une diversité de stratégies de riposte, qui passent le plus souvent par les proches et les enfants.

« Depuis que l'OP a été prononcée, il essaie d'appeler tous nos amis communs ou autres, pour se faire passer pour la victime. Il a aussi fait un mail aux directrices d'école pour dire qu'il s'opposait à la radiation, mais il n'a pas l'exercice de l'autorité parentale... » **Amandine E.**, 43 ans, OP acceptée.

Aussi, les défendeurs ont recours à d'autres procédures judiciaires pour répondre aux procédures qui leur sont intentées. Ainsi, les accusations en violences réciproques<sup>107</sup> sont de plus en plus légion pour les auteurs qui font l'objet d'une procédure judiciaire pour violences conjugales, au civil comme au pénal. Dans notre échantillon quantitatif, un défendeur sur cinq accuse la demanderesse de violences.

« La difficulté aujourd'hui ce sont les violences réciproques. Et ces stratégies connaissent un écho tout à fait favorable. Dès lors que les auteurs allèguent des violences réciproques, c'est foutu pour la suite. On a énormément de mal à faire entendre aux magistrats que c'est une stratégie, ou qu'il s'agissait de défense de la part de la victime. Systématiquement, ça donne lieu à des rejets d'ordonnance de protection. On en vient même à des situations où des femmes reconnaissent, dans le cadre de leur dépôt de plainte, avoir commis des violences pour se défendre et elles se retrouvent devant le délégué du procureur pour un rappel à la loi... » **Camille C.**, avocate au barreau de Nanterre (92).

### Les hommes demandeurs de l'ordonnance de protection

Notre échantillon quantitatif contient trente demandes d'OP formulées par des hommes (N=388). Parmi ces demandes, deux interviennent dans un couple homosexuel (toutes deux acceptées) et vingt-huit dans un couple hétérosexuel.

Les requêtes déposées par des hommes dans un couple hétérosexuel dénoncent majoritairement des violences physiques, contrairement aux violences dénoncées par des femmes qui sont plutôt physiques et psychologiques. Un quart des OP déposées par des hommes ont été acceptées et les trois quarts restants ont été rejetées.

107. Les CIDFF rapportent depuis plusieurs années une hausse des accusations de violences réciproques dans les dossiers des victimes qu'ils accompagnent. Ce constat rejoint les travaux de Le Meur et al. (2026), qui mettent en évidence la place croissante prise par la qualification de violences mutuelles dans le traitement judiciaire des violences conjugales. Leur travail vient objectiver les exemples relatés par les CIDFF. En effet, les autrices montrent que le recours croissant à la catégorie des « violences réciproques » contribue à symétriser des situations de violence pourtant marquées par des rapports de domination et de contrôle. Elles soulignent que cette qualification peut invisibiliser le caractère genré des violences conjugales et exposer certaines victimes à des formes de victimisation secondaire.

Nous n’avons pas toujours accès au contexte de ces demandes d’OP, mais on sait que trois d’entre elles ont été émises en même temps qu’une demande d’OP de la conjointe, et donc peut-être en réponse à cette dernière. Dans un cas, le demandeur est poursuivi au pénal en parallèle de sa demande d’OP, pour menaces de mort à l’encontre de la défendeuse. Et dans un dernier cas, la défense a présenté une attestation du CIDFF indiquant que la défendeuse s’est présentée à deux permanences pour signaler des faits de violences conjugales.

Les défendeurs apportent peu de preuves aux audiences. En effet, dans 68% des cas, aucune preuve n’est apportée. Lorsque des preuves sont mises à la disposition des magistrat-es, il s’agit majoritairement d’attestations ou de preuves qui n’entrent pas dans nos catégorisation<sup>108</sup>. 11% des défendeurs de notre échantillon mobilisent une plainte et 8% mobilisent une main courante.

Par ailleurs, le rejet de l’ordonnance de protection renforce le sentiment de toute-puissance des auteurs, et place les demanderesses dans une posture fragilisée. Elles sont ainsi considérées comme illégitimes dans leur recours à la justice, et leur statut de victime n’est pas reconnu. Plus encore, cela peut raviver les comportements violents de l’auteur et légitimer un éventuel passage à l’acte.

« Ah puis lui il jubilait, hein. Il avait gagné... » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

« Ça l’a renforcé dans ses idées, dans ses illusions que la fautive, c’est moi et que c’est moi qui demande n’importe quoi pendant que lui essaie de tout faire pour que ça s’arrange. C’est ça qu’il disait... Et pour lui, c’était un motif de plus pour m’agresser. » Aneta G., 53 ans, OP rejetée.

## Du côté des parties demanderesses

La décision, que l’ordonnance de protection ait été acceptée ou rejetée, n’est pas toujours bien comprise par les femmes. Le plus souvent, une confusion s’opère avec d’autres procédures civiles ou pénales en cours (garde des enfants, procédure de divorce, plainte...). Les décisions, rédigées à partir d’un langage juridique qui peut être complexe, ne sont pas toujours clarifiées par les avocat-es.

Les aspects de l’ordonnance de protection les moins bien compris sont la distinction entre les obligations et interdictions qui concernent les femmes et ce qui concerne leurs enfants. La durée de l’ordonnance de protection, et sa dimension provisoire, mériterait aussi d’être davantage explicitée par les avocat-es<sup>109</sup>, tout comme la prolongation des interdictions si la demanderesse engage une procédure de divorce ou pour la garde des enfants.

108. Pour les défendeurs, nous avons comptabilisé comme preuves : les plaintes, les mains courantes, les attestations, les certificats médicaux et les photos.

109. Les mesures d’interdiction d’entrer en contact avec la partie demanderesse se prolongent jusqu’à la prononciation du divorce si cette dernière engage une procédure avant la fin de l’ordonnance de protection.

« Je ne savais même pas que ça pouvait se finir... Je l'utilisais partout, vu que c'était mon dernier jugement. Ce sont les gendarmes qui m'ont dit que c'était temporaire, et donc je me suis demandé ce qu'il fallait faire... Parce que pour moi, on me donne une ordonnance de protection, c'est bon quoi, ça vaut jusqu'au prochain jugement. Mais non, ça durait six mois<sup>110</sup>... » **Mallaury B., 28 ans, OP acceptée.**

En cas de refus, l'avocat·e peut orienter les femmes vers les procédures à brefs délais, auxquelles le rejet d'une OP facilite l'accès. Les salariées des CIDFF (juristes, médiatrices, travailleuses sociales, psychologues...) délivrent quant à elles l'information sur les mesures de protection complémentaires et accompagnent les femmes dans ces démarches si elles le souhaitent : protection des comptes de messagerie électronique et des réseaux sociaux, accompagnement dans le déménagement, suivi psychologique... Les violences peuvent en effet se poursuivre par l'intermédiaire des enfants – lors des remises d'enfants, par leur instrumentalisation ou encore par des entraves à leur prise en charge médicale – ainsi que par le biais de l'entourage, notamment au moyen d'appels, de dénigrements ou de diverses formes de pression exercées sur les proches.

Le refus – et la simple expérience du recours à la justice dans un contexte de violences conjugales – peut par ailleurs affecter le rapport à la justice des demanderesse, mais aussi de leurs proches et de leurs enfants.

« Il m'a téléphoné, juste après le refus, en me disant qu'il m'attendait devant la maison pour qu'on s'explique. J'avais très peur, donc j'ai appelé la police pour leur demander quoi faire et ils m'ont dit d'aller à sa rencontre. Et mes enfants ont dit : "Non maman. Tu as vu ce qui s'est passé avec l'ordonnance, s'il se passe quelque chose ils ne vont jamais te croire. Et même s'ils viennent, il aura le temps de te faire du mal ou de casser la voiture." Cette ordonnance elle a beaucoup joué sur mes enfants, sur leur rapport à la justice. C'est vrai qu'on est un peu démunis... À un moment donné, je voulais le provoquer pour qu'il me frappe, parce que je me suis dit que c'était la seule solution pour qu'ils me croient. » **Aneta G., 53 ans, OP rejetée.**

« Il ne faut pas s'étonner à un moment donné, si les femmes n'ont plus la force de se battre ou si elles ne vont plus porter plainte. Parce que quand vous discutez avec d'autres femmes, que vous lisez qu'elles ont porté plainte dix fois et qu'il ne s'est rien passé, qu'il n'a pas été enfermé, qu'il continue de les harceler... Bah ça fait flipper. Et on se dit que ça ne sert à rien : pourquoi vous allez risquer votre vie à porter plainte, alors que la justice ne fait rien ? » **Laurence W., 48 ans, OP rejetée.**

L'acceptation d'une ordonnance de protection occasionne un fort sentiment de soulagement et contribue à la reconnaissance du statut de victime de violences conjugales. Cette étape dans la légitimation du vécu de violences peut participer au processus de reconstruction et de sortie des violences.

« Quand on est sorties de l'audience, j'étais vraiment décontenancée mais mon avocate m'a rassurée. Elle m'a dit que ça s'était vraiment bien passé et que j'avais bien répondu. Quand elle m'a rappelée et qu'elle m'a dit que c'était favorable, franchement, j'ai respiré. » **Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.**

110. Cette ordonnance de protection a été prononcée avant juin 2024, quand les mesures étaient prononcées pour six mois.

« Quand on a obtenu l'OP, j'ai senti un grand soulagement. Pas soulagement de la sécurité, même si c'était présent c'était minime. Mais j'ai été soulagée parce qu'on avait gagné, et que pour le coup, là, c'était écrit. » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Nos enquêtées décrivent combien cette décision a pu affecter leur sentiment de protection et de sécurité, et comment l'OP leur a donné l'impression de sortir d'un huis clos avec l'auteur.

« Je ne sais pas si on peut dire que je me suis sentie protégée. Pas protégée, mais j'ai eu l'impression que c'était une étape complémentaire et que là il pourrait enfin prendre conscience que je ne lâcherai pas, et que la justice l'avait à l'œil. » Ophélie L., 47 ans, OP acceptée.

« Ça m'a soulagée. Après, j'ai pu recommencer à sortir de chez moi, et je me disais que s'il m'arrive quelque chose il y aura des représailles pour lui donc j'étais rassurée. » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

L'urgence de la procédure et la rapidité d'exécution renforcent tout de même le sentiment de protection des victimes, qui apprécient particulièrement que les enfants soient considérés dans la protection juridique.

« J'étais soulagée d'avoir l'ordonnance, pour être sûre qu'ils ne remettent pas mon fils au papa. Il est écrit qu'il ne doit pas s'approcher du domicile de mes enfants, ni de l'école, ni de la crèche, ni de chez moi... En voyant ça, et les risques qu'il encourait, ça m'a vraiment rassurée. C'était un appui et un soulagement. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

L'attribution d'une ordonnance de protection contribue à la reconnaissance du statut de victime, de la véracité des violences et du danger parfois dénoncé depuis de nombreuses années.

« Quand j'ai eu l'ordonnance, c'est là que j'ai regardé : j'ai levé ma tête et j'ai regardé les nuages. Pendant tout ce temps, j'avais le regard baissé. Tellement, que je ne savais pas ce qui se passait autour de moi ! J'étais juste en train de me protéger de tout. Là, j'ai pu me relever. » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.

« Ça donne quand même une forme de crédit : tout à coup, elles ont la justice de leur côté et ça leur donne de la force. Elles en sortent plus fortes quand elles se la voient octroyer. » Gabrielle E-C., juriste au CIDFF d'Eure-et-Loir (28).

Le recours à la justice civile apparaît moins impressionnant pour les victimes qui, dans un premier temps, peuvent la préférer au pénal. L'ordonnance de protection peut lever une forme de culpabilité liée, pour certaines femmes rencontrées, au risque de voir l'auteur aller en détention. Elle offre enfin un temps de répit permettant aux demandresses d'engager d'autres démarches judiciaires, pénales ou civiles, et de commencer un processus de reconstruction personnelle, souvent à l'aide d'un soutien psychologique

## L'ORDONNANCE DE PROTECTION COMME ESPACE DE RÉPARATION ET DE RECONNAISSANCE DU STATUT DE VICTIME ?

Les procédures pénales pour violences conjugales peinent à aboutir<sup>111</sup> (Carrasco et Lévêque, 2025) ou sont jugées trop peu sévères (Belmokhtar et Caceres, 2025), ce qui suscite un sentiment de méfiance des femmes envers la justice. C'est pourquoi il nous a semblé pertinent d'interroger les effets de l'attribution d'une ordonnance de protection sur la confiance accordée au système judiciaire. Comme nous l'avons déjà évoqué précédemment, le rejet de l'OP affecte le rapport et les attentes qu'ont les femmes et leurs proches vis-à-vis de la justice. Toutefois, le sentiment de protection est souligné par les psychologues qui accompagnent les femmes au sein des CIDFF.

*« C'est vraiment une prise en considération de leur situation de violences, ça c'est sûr. Ça ne règle pas tout, mais il y a le sentiment d'être protégée, d'être prise en compte, qu'on les croit. Et les audiences où le juge va être en empathie avec la victime et dur avec l'auteur... Il y a un soulagement. » Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).*

Pouvoir parler de son vécu, être écoutée et entendue, mais aussi être crue, en écho avec les slogans féministes des dernières années<sup>112</sup>, intègrent ainsi le processus de reconnaissance du statut de victime.

*« Ça [la procédure en OP] m'a permis de m'exprimer et ça m'a fait du bien. Parce que quand vous êtes face à quelqu'un qui est dans le déni, qui vous fait tout le temps culpabiliser, où de toute façon vous avez toujours tort... Bah là vous êtes entendue et écoutée, donc ça m'a soulagée. » Leeloo N., 39 ans OP acceptée.*

*« Quand on m'a donné cette ordonnance de protection, je me disais que les choses allaient enfin avancer, parce qu'ils ont reconnu certains faits. Donc ils m'ont entendue. Ils savent le danger dans lequel on a été et dans lequel on est encore, parce que ça a continué... » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.*

*« C'est la première fois de ma vie, pour tout vous dire, que je me suis sentie entendue. Le soulagement que j'ai ressenti, c'est inexplicable. Depuis 2016 ça dure moi, madame. Donc quand on lutte pendant des années et des années, et que rien n'est fait c'est difficile. » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.*

Dans l'une des situations évoquées dans le cadre de l'enquête, le rejet de l'ordonnance de protection a malgré tout été appréhendé comme un facteur de reconnaissance des violences dénoncées et comme un outil utile aux procédures liées à la séparation à venir. Dans ce cas, le rejet de l'ordonnance de protection a été motivé par l'absence d'actualité du danger, mais la vraisemblance des violences a été reconnue.

111. Les victimes de violences conjugales âgées de 15 ans déposent une plainte dans 85% des cas. Parmi elles, 36% voient leur affaire classée sans suite, le plus souvent pour non-caractérisation de l'infraction. Un peu plus de la moitié des victimes (55%) obtiennent une suite : des poursuites (31%) ou des alternatives aux poursuites (23%). Les cas restants représentent les abandons de procédure et les irresponsabilités pénales (Carrasco et Lévêque, 2025).

112. Nous faisons ici référence au slogan « On vous croit » ou « On te croit », largement utilisé dans le cadre des mobilisations féministes (notamment par le collectif Nous Toutes) qui ont suivi la dénonciation de Harvey Weinstein (2017) et le mouvement #MeToo qui a suivi.

« Oui ça a été refusé, mais elle m'a quand même attribué la légitimité de mes peurs et de mes craintes. Elle a reconnu tous les faits qu'on a présentés, et ça pour moi... J'étais gagnante et perdante. J'ai perdu la procédure, mais ça m'a donné beaucoup de moyens pour gagner par la suite. » Aneta G., 53 ans, OP rejetée.

L'audience en vue de l'obtention d'une ordonnance de protection reste un moment particulièrement difficile, au cours duquel se manifestent des stratégies de défense offensives des auteurs : accusations en violences réciproques, requêtes en ordonnance de protection, accusations de mensonge, injures et attaques sur la parentalité...

« J'étais sur le cul. Son avocate a même dit que c'était moi qui avais tapé en première ! Mais vous n'imaginez même pas mon sentiment d'impuissance face à tous les mensonges... Et alors que j'ai tout dit, le viol machin et tout... Tout a été retourné comme quoi c'était moi. C'est à vomir... » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

« Son but, à l'avocate d'en face, c'était de me tuer en fait. C'était de me défoncer la tronche, très clairement. Limite, c'était de dire que je suis une mauvaise mère, que je laisse mes enfants seuls ou avec n'importe qui, que je ne fais rien pour qu'il puisse voir son enfant... Donc c'était pas de la défense de son client, c'était un écrasement de la partie adverse. Déjà que je suis victime, mais en plus là j'en prends plein la tronche ! Donc c'était très difficile. » Emilie E., 35 ans, OP acceptée.

Ces stratégies portées par les avocat-es des défendeurs se basent sur les représentations stéréotypées et dominantes de la violence conjugale, qui oblitèrent les rapports de pouvoir au sein du couple, ainsi que les mécanismes de contrôle coercitif et leurs effets.

« Et là, son avocate qui me demande : "Mais madame, pourquoi vous êtes restée avec Monsieur s'il est un danger pour vous ?" Moi-même je ne sais pas expliquer ça ! » Khadija C., 35 ans, OP acceptée.

« On a fait l'audience, et son avocat racontait que des histoires... N'importe quoi ! J'étais tellement choquée que je n'arrivais plus à parler. » Bouchra D., 33 ans, OP acceptée.

« C'était dur quand son avocat parlait. Il me montrait du doigt, me disait que j'étais une grosse menteuse, que j'avais tout inventé... » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

Les magistrat-es eux-mêmes peuvent présenter des réactions qui témoignent de leur manque de formation aux mécanismes des violences conjugales et d'une vision stéréotypée de ces dernières, qui s'avèrent très violentes pour les parties demanderesses.

« J'ai déjà eu des magistrats qui répondent à Madame : "Mais enfin madame, dans ces conditions, vous avez décidé de faire un enfant avec monsieur ?" Vous imaginez la violence ? Ou alors "Vous ne provoquez pas un petit peu, quand même ?" Là, moi j'ai bondi ! On ne va quand même pas refaire 50 ans de droit des femmes, on en est là ?! » Lisa C., avocate au barreau de Paris (Paris, 75).

La dimension hostile des plaidoiries de la partie adverse semble s'être accentuée ces dernières décennies, une évolution dont on peut faire l'hypothèse qu'elle s'apparente aux effets de *backlash* (Faludi, 1991) qui suivent le mouvement #MeToo intervenu en 2017. La plaidoirie est parfois délivrée

sur un mode violent et agressif, certaines enquêtées décrivant un ton agressif, des cris, voire des injures de la part du conseil de la partie adverse<sup>113</sup>.

« Typiquement, moi quand j’ai prêté serment il y a 22 ans, j’étais dans un cabinet pénaliste et on me disait toujours qu’il faut respecter la victime. Tu t’attaques au procureur de la République, tu t’attaques à l’enquête, aux enquêteurs... Mais la victime, on la laisse tranquille. C’est sa vérité et elle est dans son rôle de victime. Mais là, il y a une agressivité sur les victimes... Et pas que dans les grands dossiers ! Une violence judiciaire qu’il n’y avait pas il y a quelques années et qu’on retrouve dans les procédures en OP. Parfois, c’est un réel déchaînement de violences. Alors ça fait partie de la défense, on a le droit de dire ce qu’on veut et moi je suis la première à dire qu’on a le droit d’être mal luné, mais il faut que ça reste dans le respect de la dignité de l’autre, parce que c’est violent ! [...] Pour les pénalistes que je rencontre, l’OP c’est un non-sens, attentatoire au droit de la défense. Pour eux, le respect du contradictoire est bafoué. On a quand même un gros lobby derrière, qui estime que c’est contraire au droit de la défense et que c’est attentatoire au grand principe du contradictoire qui est le nôtre. » Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).

**Ce contexte a des effets sur les femmes et leur rapport à la justice.**

« Vous voulez la vérité ? La justice comme justice, j’y crois plus trop. S’il n’y avait pas eu les associations... Parce que quand j’étais avec la police, ils ont vu que je suis restée deux mois à l’hôpital après les violences, et ils n’ont pas bougé tant que ça ! » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

**De même que sur le déroulé des audiences.**

« Je vois une nette tendance, quand même, depuis 2021. Au début, en défense il n’y avait quasiment jamais personne. Souvent, les défendeurs n’étaient pas représentés, pas assistés, voire pas là du tout... Maintenant, ça se défend beaucoup plus, je trouve. » Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).

Par ailleurs, l’urgence de la procédure et les délais courts qu’elle impose complexifient la défense, et impliquent des répliques orales, parfois improvisées, qui peuvent être inconfortables pour les parties et leurs avocat-es. C’est pourquoi une partie des professionnel·les de la justice interrogé·es suggèrent de repenser le contradictoire de la procédure, et de faire passer l’attribution de l’ordonnance de protection sur dossier, avec la possibilité d’avoir recours à l’appel *a posteriori*. C’est ainsi que les audiences pour les “*restraining orders for domestic violence*” fonctionnent aux Etats-Unis (l’équivalent de l’ordonnance de protection).

« C’est impossible, en deux jours, d’organiser sa défense. Donc c’est une apparence de contradictoire, je préfère autant que ça se fasse après. Donc on aurait une simple requête, avec les mêmes éléments. Le juge prend une décision et convoque par la suite, dans un délai plus ou moins long. La décision précéderait alors l’audience. Parce que ce faux contradictoire, je trouve ça ridicule... » Sylvie H., avocate au barreau de Nice (06).

La reconfiguration de la procédure en ces termes impliquerait notamment que le défendeur ne soit informé qu’en cas d’acceptation de l’ordonnance de protection. Toutefois, les procédures en appel étant très longues, l’adoption d’un tel mode de requête pourrait pénaliser les dossiers, rendre encore plus complexe l’attribution de l’OP et exiger des dossiers encore plus fournis.

113. Il existe toutefois des avocat-es qui travaillent à élaborer une pratique éthique de la défense des auteurs de violences de genre, qui ne passent pas par la destruction de la réputation des victimes (Bolanos, 2024).

## EN SOMME...

---

L’ordonnance de protection est donc difficile à obtenir, et les magistrat-es restent méfiant-es, du fait de sa dimension coercitive et de ses conséquences sur le principe de coparentalité. Afin de renforcer la protection des femmes, il semble nécessaire de systématiser l’association des interdictions de contact avec les interdictions de paraître dans les requêtes, *a minima* au domicile de la victime.

De même, la question de l’exercice de l’autorité parentale et l’incompatibilité de l’exercice conjoint avec l’existence de mesures d’interdiction de contact doivent continuer d’être interrogée. Ainsi, il apparaît essentiel de standardiser l’attribution de l’exercice exclusif de l’autorité parentale en faveur de la demanderesse ou du demandeur, une dynamique déjà bien initiée dans les tribunaux français. Dans le cas où un droit de visite médiatisé est prononcé, nous appelons à ce que le suivi psychologique des enfants soit automatique, mais aussi à ce que les droits d’hébergement des défendeurs soient limités, afin de réduire les risques d’instrumentalisation.

Par ailleurs, si le texte prévoit la prise en charge de la question du logement, l’expérience des femmes bénéficiaires d’une ordonnance de protection révèle une réalité différente et complexe, dans laquelle elles sont pénalisées par la séparation et la mise à l’abri des violences conjugales. D’ailleurs, la question du logement doit être davantage explorée dans le cadre de l’ordonnance de protection afin de permettre au JAF de statuer en urgence sur certains aspects qui peuvent fragiliser, voire précariser les femmes. Par ailleurs, la situation d’hébergement et le départ du domicile ne doivent plus constituer un élément pénalisant pour caractériser le danger. Il est nécessaire de généraliser l’idée que la décohabitation n’agit pas comme une mise à l’abri et que la séparation d’un couple ne signifie pas l’arrêt des violences.

Enfin, l’ordonnance de protection contribue à la reconnaissance du statut de victimes des femmes de violences conjugales et affecte leur perception de la justice et les attentes qu’elles ont vis-à-vis d’elle. Le sentiment de protection et de sécurité généré par l’attribution de l’OP doit néanmoins être nuancé par les violations des interdictions, auxquelles nous nous intéresserons dans la dernière partie de ce rapport.

## B. Audiencer et statuer sur l’ordonnance de protection

L’audience relative à l’octroi d’une ordonnance de protection constitue une étape déterminante de la procédure. Moment particulièrement marquant pour les parties, et plus encore pour les demandresses, elle requiert une attention particulière tant sur le fond que sur les conditions dans lesquelles elle se déroule. Les témoignages recueillis auprès des demandresses soulignent en effet la forte charge émotionnelle de cette audience, mais aussi certaines insuffisances en matière d’accueil, de protection et de prise en charge au sein des juridictions. Par ailleurs, alors que c’est à cette occasion que sont appréciés la vraisemblance des violences alléguées et le danger encouru, les résultats de notre enquête suggèrent que les représentations et perceptions des juges aux affaires familiales à l’égard des victimes peuvent également influencer sur l’issue de la procédure..

### PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES FEMMES AU TRIBUNAL

Le code de procédure civile prévoit que les audiences en ordonnance de protection puissent se tenir séparément pour les parties, et ce, afin de limiter l’exposition des demandresses à d’éventuelles pressions de la part du défendeur pendant l’audience. Dans les faits, il est rare qu’il soit fait droit à ces demandes, les juges préférant la présence des deux parties pour assurer la dimension contradictoire de la procédure. Ainsi, sur les 388 audiences analysées dans notre échantillon quantitatif, seules 4 ont eu lieu séparément, et 2 audiences communes se sont tenues alors que l’une des parties avait demandé une audience séparée.

« Elles ont le droit de demander à être entendues séparément, mais dans la pratique on s’aperçoit que les magistrats aiment quand il y a de la contradiction. Ils disent que c’est important que la victime puisse alléguer et avouer les dires, devant l’auteur, que ça permet de montrer qu’elle dit vrai, en fait... On est encore attachés à ce truc-là, que moi je ne comprends absolument pas et qui est une torture psychologique, parfois, pour les victimes. »  
Manon D., juriste et référente VIF au CIDFF du Var (83).

« Si l’auteur n’est pas présent, c’est un peu dommage pour lui, dans le sens où il ne pourra pas se défendre et être entendu. On a qu’un son de cloche, on va dire. Et c’est pour ça que l’avis du parquet est très important. On est là pour temporiser, à charge et à décharge. »  
Alexandre S., attaché de justice VIF au tribunal judiciaire de Chartres (28).

Sur les vingt-neuf femmes interrogées dans le cadre de notre enquête, près des trois quarts se sont présentées à l’audience, dont près de la moitié en présence du défendeur. Si la présence des parties demandresses n’est pas obligatoire, elle reste fortement recommandée et préférée par les magistrat-es (Jouanneau, 2024). Dans notre enquête quantitative, 85% des demandresses et 67% des défendeurs sont présent-es lors de l’audience, et les deux parties sont présentes en même temps dans 57% des cas. On remarque d’ailleurs que lorsque le défendeur n’est pas présent à l’audience, le taux d’obtention monte à 74%.

« La présence des parties n'est pas obligatoire, mais c'est quand même préférable ! » Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille du tribunal judiciaire de Nîmes (30).

« Souvent, j'y vais seule. Je leur laisse le choix et elles sont évidemment les bienvenues si elles ont envie de venir, mais la plupart du temps elles ne viennent pas, parce qu'elles sont apeurées d'être en contact avec le monsieur. Ce que certains magistrats ont pu me reprocher, d'ailleurs. » Magali T., avocate au barreau de Nice (06).

« Je sais de source d'avocats qu'ils préfèrent que l'usagère soit présente à l'audience. Parce que souvent, c'est très rapide donc les avocats n'ont pas forcément tous les éléments et s'ils ne savent pas quoi répondre, ils se tournent vers l'usagère pour lui demander de répondre... » Margot C., juriste au CIDFF d'Eure-et-Loir (28).

Pourtant, l'attente avant l'audience et l'audience elle-même constituent des moments de forte tension pour les femmes. Les défendeurs, par leur simple présence au sein du tribunal, génèrent une peur et/ou manifestent une hostilité défavorable à la sérénité des débats. Les observations menées par un groupe de chercheur·ses sur le procès dit des viols de Mazan résonnent avec les données collectées en entretien, explorant la difficulté à partager un même espace le temps de la procédure, notamment lorsqu'il s'agit de procès pour violences (Lachenal et Lesourd, 2025).

« C'est vrai qu'on a parfois des clientes qui sont incapables de formuler trois mots en audience, alors qu'au cabinet elles vous ont bien parlé. Mais là, elles sont emmurées, probablement parce qu'il y a l'autre... » Charline D., avocate au barreau de Nîmes (30).

Plusieurs femmes décrivent les effets physiques générés par le fait de devoir côtoyer leur agresseur.

« Ma demande d'audience séparée a été refusée. J'avais demandé, parce que je savais qu'il avait toujours l'emprise sur moi. Dès que je l'ai vu, j'ai perdu un petit peu mes moyens. Et c'était difficile, parce que dès qu'il passait à côté de moi, il me regardait, il chuchotait : "Tu vas voir, tu vas tout me payer, tu fais du mal à ma fille", ou des choses comme ça. Donc c'était très compliqué. » Aneta G., 53 ans, OP rejetée.

« Rien que de marcher du parking au tribunal, j'ai dû m'arrêter trois fois dans les bars pour vomir, j'étais dans un état de stress pas possible. J'avais déjà le TGD, mais je regardais dans tous les coins de rue, derrière moi, j'étais terrorisée. Et quand je suis arrivée au tribunal et que je l'ai vu, assis là, j'ai failli tomber dans les pommes. J'avais demandé l'audience séparée, au début la juge ne voulait pas parce que ça impliquait de rentrer, sortir, rentrer, sortir... Mais je n'ai pas lâché et j'ai fini par l'obtenir. » Alexandra H., 40 ans, OP acceptée.

Si les agent·es de sécurité du tribunal peuvent être sollicité·es pour accompagner les femmes dans les couloirs du tribunal<sup>114</sup>, la sécurité de ces dernières ne peut être assurée alors qu'elles patientent dans une salle d'attente commune avec leur agresseur. Dans certains tribunaux, les audiences en ordonnance de protection sont prioritaires et ces dossiers passent en premier. Mais certaines femmes rapportent avoir attendu deux heures dans la salle d'attente, en présence de leur ex-partenaire.

114. Encore faut-il qu'un·e agent·e soit disponible, comme l'illustre la citation de cette enquêtée : « On était au premier étage, et il n'y avait plus l'agent de sécurité, qui était resté à l'entrée... » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

« J'arrive au tribunal, je me présente aux agents de sécurité et ils m'orientent vers la salle d'attente. Je leur demande s'il y a un monsieur et ils me disent que oui. Je refuse d'y aller, mais ils me disent que je suis obligée. J'attends donc mon avocate dans le couloir, on va discuter dehors et quand on rentre, ça a changé d'agent de sécurité et il me force à aller m'asseoir. Et mon ex, il est devant la porte, sur la première chaise donc je suis obligée de lui passer devant pour y aller. Donc je me mets au fond, mais on ne peut qu'être face à face. L'agent de sécurité m'avait dit qu'il resterait là, donc il est devant la porte mais parfois il s'en va... Au final, ça a duré deux heures. C'était dur, très dur. » Emilie E., 35 ans, OP acceptée.

**Les conditions de l'audience, qui se tiennent le plus souvent dans le bureau du ou de la juge aux affaires familiales et non dans un prétoire, maintiennent une proximité physique entre les parties qui peut s'avérer paralysante pour certaines.**

« Et puis la salle d'audience était super étriquée, donc limite je suis obligée de les frôler, lui et son avocat, pour pouvoir aller m'asseoir. C'est un délire en fait cette pièce, elle est toute petite ! » Emilie E., 35 ans, OP acceptée.

« L'audience, c'était court et long à la fois. Court, parce qu'il y avait beaucoup trop de choses à dire. Et long parce que je n'étais pas à l'aise avec mon ex-mari juste à côté, il me regardait l'air de dire que je raconte n'importe quoi, avec un sourire en coin. Je le sentais, c'est comme s'il me parlait, c'était la même chose... Je l'ai tellement entendu... » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« Heureusement que je n'ai pas été victime de violences physiques. Parce que je vous jure que de se retrouver dans des conditions pareilles... J'ai énormément de respect pour les femmes victimes de violences physiques qui portent plainte ou qui demandent une OP, parce que ça doit être terrifiant de se retrouver à côté de son agresseur ! » Louise N., 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.

**D'autres témoignent de leur crainte d'être suivies à la sortie du tribunal, dans le parking où est garé leur véhicule ou dans la rue, et disent avoir porté attention aux alentours du bâtiment pour identifier toute personne qui pourrait être liée à l'entourage du défendeur au moment de leur retour à domicile.**

« J'étais en alerte jusqu'à ma voiture. Parce que je ne savais même pas s'il était sorti du tribunal, s'il m'attendait etc. La première fois, au tribunal, il m'avait attendue à la sortie... » Emilie E., 35 ans, OP acceptée.

**Des situations aussi observées par les professionnelles des CIDFF.**

« Je me souviens d'une dame l'année dernière... En sortant de son audience d'OP, monsieur l'a agressée dans la rue. La police est intervenue, la plainte a été classée et son OP a été refusée. C'était terrible cette situation ! » Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).

« Quand elles arrivent, il n'y a pas d'accueil. Elles sont dans une salle d'attente classique, comme pour une procédure de divorce ou une séparation de corps. Ça pourrait rassurer les victimes vis-à-vis des institutions. Elles entrent dans un tribunal, pour une mesure de protection. Et puis alors si l'auteur est accompagné, ça peut être très violent car les avocats peuvent être très virulents. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

**Au Québec, par exemple, des procédures existent dans le cadre des audiences pénales sur les violences intrafamiliales. Le tribunal met à disposition des victimes une salle d'attente spéciale,**

et elles peuvent demander que l'audience se tienne en visioconférence, depuis une salle dédiée et sécurisée. Les victimes peuvent aussi demander à témoigner derrière un paravent, pour être physiquement et visuellement coupées du contact avec l'auteur.

L'accompagnement au tribunal par l'avocat-e s'avère donc important dans le contexte français, et peut constituer une protection, dans la mesure où il ou elle arrive au même moment que la partie demanderesse au tribunal.

« J'étais cachée derrière un restaurant en attendant mon avocat, parce que j'ai vu mon ex-conjoint devant le tribunal. Donc mon avocat est venu me chercher et on est rentrés dans le tribunal ensemble. » **Bouchra D., 33 ans, OP acceptée.**

« J'avais peur, je n'étais pas bien quand j'ai vu mon ex-conjoint avec ses proches. Mon avocat a vu que je tremblais, il m'a emmenée m'asseoir plus loin. Ils étaient là, ils me regardaient, ils rigolaient... J'avais tellement peur que je n'arrivais pas à descendre récupérer ma voiture. Mon avocate est venue avec moi dans le parking souterrain. » **Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.**

Certain-es professionnel·les appliquent des mesures de sécurité spécifiques à la prise en charge des femmes qui demandent une ordonnance de protection, avant, pendant et après l'audience.

« Moi je les fais attendre dans une autre salle, et je reste avec elles. Et quand on a des dossiers vraiment tendus, où on sait que la cliente veut être présente mais qu'elle a très peur, on prend un stagiaire avec nous. Comme ça, la dame n'est jamais toute seule. En tout cas, je ne les fais jamais attendre dans la salle d'attente commune. Même si c'est ce qu'elles sont censées faire, rien n'est prévu pour au tribunal. » **Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).**

« Y en a plein qui me disent qu'elles n'arrivent même pas à regagner leur voiture. L'avocat est obligé de les accompagner jusqu'à leur véhicule, parce qu'elles ont trop peur qu'ils les suivent, qu'il y ait des représcailles ou qu'ils essaient de l'amadouer pour qu'elle change d'avis... » **Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).**

Plusieurs femmes soulignent par ailleurs qu'elles auraient aimé pouvoir participer davantage durant l'audience. Accompagnées par des avocat-es non spécialisé-es dans les violences conjugales, les demanderesses concernées insistent sur la rapidité de la procédure et le peu d'échanges avec leur conseil avant l'audience. Cela se traduit par une mauvaise maîtrise des dossiers qui pénalise les victimes, qui ne se sentent pas toujours légitimes à s'exprimer pendant l'audience et sont peu informées des règles de distribution de la parole.

« Et là c'est fini. Et je m'effondre, parce que je ne me suis pas défendue en fait ! Le JAF me dit que mon avocate a parlé, oui, mais elle s'est trompée de personne, de date, d'horaires... Elle me répond que j'ai eu un temps de parole mais non, moi je n'appelle pas ça un temps de parole ! On m'a demandé d'expliquer la situation parce que l'avocate ne savait pas le faire. Mais je ne me suis pas défendue, je n'ai pas pu présenter mes pièces ! Le JAF est gêné, mais c'est vrai ! Elle n'a pas su me vendre, elle n'a rien su expliquer, elle s'est trompée de dossier. Elle n'a pas arrêté de chercher ses papiers en permanence, donc moi je me suis contentée d'expliquer, mais pas de me défendre ! » **Emilie E., 35 ans, OP acceptée.**

« Mon avocate résume les faits, et il y a des erreurs factuelles dans ce qu'elle dit. Elle se fait reprendre par la juge sur des dates... Et quand c'est à son tour de parler, la juge lui dit "Non mais maître c'est bon, merci, j'ai lu le dossier." L'ambiance était vraiment à couteaux tirés... » **Louise N., 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.**

Celles qui ne maîtrisent pas bien le français sont aussi pénalisées par la difficulté à trouver des interprètes dans l'urgence.

Par ailleurs, la restitution des événements peut constituer un moment de revisite du traumatisme qui rend l'audience difficile pour les demanderesse. Toutefois, plusieurs femmes rencontrées soulignent combien la possibilité de s'exprimer lors de l'audience a été importante pour elles.

« C'était primordial pour moi de pouvoir m'exprimer et évoquer tous les sujets : le fait qu'il se présente au domicile, qu'il dise ouvertement aux enfants que mamie a fait un trou dans le plafond avec les armes qui sont chez elles, chargées... Ça m'a permis de m'exprimer et de partager tout ça, j'en avais besoin » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

## CARACTÉRISER LA VRAISEMBLANCE DES VIOLENCES ET LE DANGER

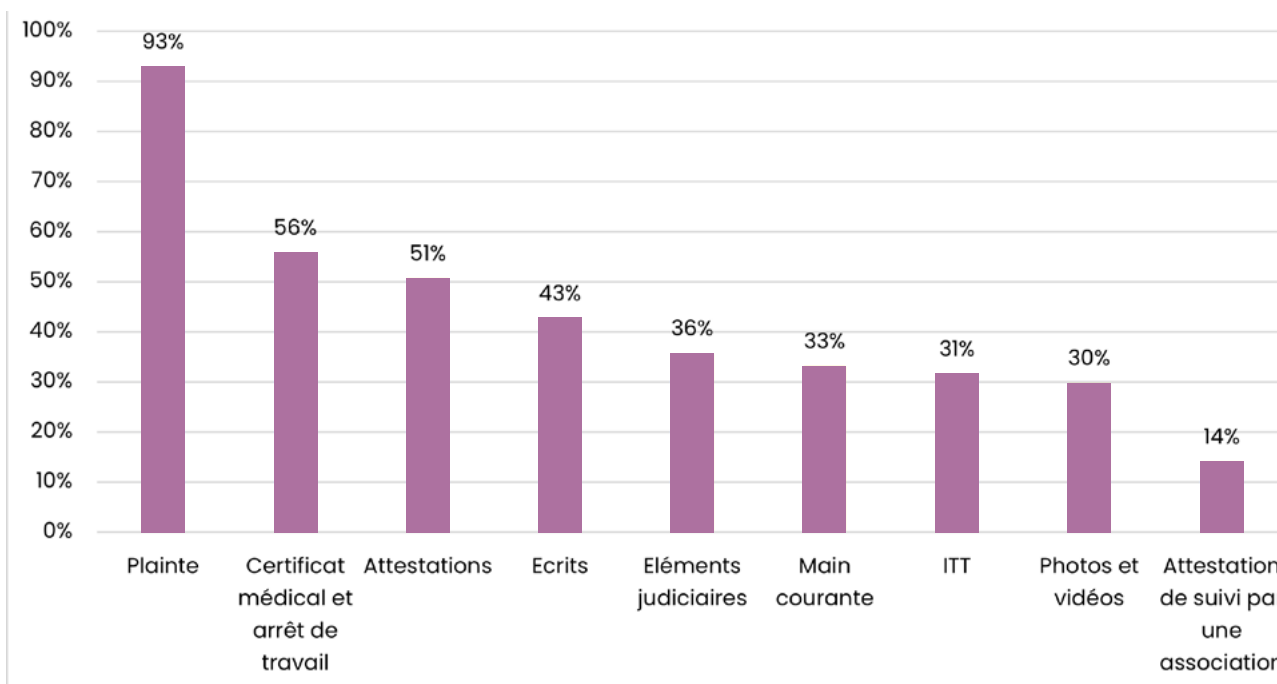
Outre l'accompagnement au tribunal, le rôle de l'avocat-e consiste à agencer les preuves fournies par la partie demanderesse en vue de caractériser les deux composantes de l'ordonnance de protection : la vraisemblance des violences et du danger. Nous avons déjà évoqué dans la première partie de ce rapport les preuves qu'il était possible de proposer à l'appréciation du juge dans le cadre des ordonnances de protection. Ainsi, les photos, vidéos et enregistrements audio, les attestations de proches et/ou de professionnel·les du médico-social (psychologues, médecins de ville, juristes du CIDFF...) et du scolaire et périscolaire (crèche, école des enfants), les certificats émis par les unités médico-judiciaires ou encore l'existence d'une procédure pénale en cours ou d'une condamnation préalable du défendeur peuvent être tout autant d'éléments qui constituent les dossiers.

L'analyse quantitative des jugements s'intéresse à neuf types de preuves apportées par les parties demanderesse, décrites en introduction : les plaintes, les mains courantes, les certificats médicaux et arrêts de travail, les ITT, les attestations (des proches, d'institutions, etc.), les photos et vidéos, les écrits, les éléments judiciaires (jugements, PV d'intervention de la police, les auditions d'enfants, etc.) et les attestations de suivi par une association. En moyenne, les dossiers contiennent 3,9 preuves parmi cette liste, les plus fréquentes étant les plaintes (93% des dossiers), les certificats médicaux et arrêts de travail (56%) et les attestations (51%). Les attestations de suivi par les associations sont les preuves les moins fréquentes (14%). Concernant les dossiers avec au moins une plainte, la dernière date le plus souvent de 3 à 31 jours (45% des dossiers) ou de 1 à 6 mois (32% des dossiers).

La justification du rejet des ordonnances de protection n'est pas la même selon les interlocuteur·ices. Ainsi, certain·es professionnel·les de la justice interrogé·es considèrent que les refus sont essentiellement motivés par la vraisemblance des violences, tandis que d'autres affirment que la vraisemblance n'est que rarement mobilisée comme motif de rejet. Du côté des juristes du CIDFF, elles affirment que c'est plutôt le danger qui pose question. Ces disparités d'interprétation indiquent combien les critères manquent de définition et soulignent leur dépendance aux variables d'interprétation du ou de la juge qui a la charge de statuer sur le dossier.

« Le danger, c'est au petit bonheur la chance. C'est une notion qui est très floue. » Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).

## Preuves apportées par les défenderesses



Parmi les 170 OP rejetées dans notre échantillon, la ou le JAF reconnaît la vraisemblance des violences dans 26% des cas, et le danger dans 2% des cas<sup>115</sup>. A priori, nous pouvons en déduire que, dans notre échantillon, le critère du danger est plus difficile à obtenir que celui de la vraisemblance des violences. Cependant, on peut supposer que les deux critères ne sont pas considérés de manière indépendante par les JAF, mais qu’ils et elles procèdent en examinant d’abord la vraisemblance des violences, puis en examinant le danger. Dans 62% des situations où la demande d’OP a été rejetée, la vraisemblance des violences n’est pas reconnue. On peut donc considérer que dans la majorité des cas, c’est sur ce critère que l’OP est refusée. Selon l’enquête menée par Solenne Jouanneau en 2016, seules 64,3% des décisions qui statuent en faveur de la vraisemblance des violences concluent à l’existence d’un danger actuel (Jouanneau et *al.*, 2019).

Finalement, la fluidité des critères conduit les juges à évaluer la légitimité de la dénonciation des violences, et la crédibilité de la victime, afin de se prononcer sur la nécessité d’une protection. Ainsi, la vraisemblance des violences et du danger apparaissent comme des échelles pour distinguer les « vraies » des « fausses » victimes, en exigeant un niveau de preuve proche de celui attendu au pénal. La grille établie par Léonore Le Caisne<sup>116</sup> dans ses travaux sur l’inceste (2016) peut être utilisée pour l’ordonnance de protection dans l’évaluation que font les JAF de la vraisemblance des violences et du danger. Si les juges tendent à apprécier un faisceau d’indices, et ne se limitent pas aux caractérisations pénales des faits, la manière dont cette appréciation s’opère repose sur des représentations sociales et culturelles genrées de ce que signifient « subir des violences » et « être en danger ». C’est notamment « l’intérêt » de la victime à dénoncer son agresseur qui est évalué (Jouanneau, 2024 ; Le Caisne, 2016), comme en témoigne la citation ci-après de la substitute du procureur, chargée d’émettre un avis sur les requêtes en OP en amont de l’audience.

115. Ce pourcentage grimpe à 14% si l’on prend en compte les OP rejetées où la ou le JAF reconnaît un danger mais ne le considère pas comme actuel.

116. Voir annexe n°6.

« Moi, c'est vrai que quand je vois que monsieur, avec une compagne précédente, le schéma se répète, avec des personnes qui ne se connaissent pas forcément, et qui n'ont pas "d'intérêt", entre guillemets, à faire plonger monsieur, c'est autant d'éléments qui laissent à penser qu'il peut y avoir une vraisemblance des violences alléguées... » Suzanne Q., substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).

L'attitude des parties lors de l'audience, si elle ne constitue pas un facteur déterminant dans l'attribution ou le rejet de l'ordonnance de protection, peut affecter l'issue de la décision. Cette interprétation se fait à la lumière des représentations dominantes (Joly-Coz, 2023 ; Lafourcade, 2025) des victimes de violences conjugales, desquelles il est socialement attendu qu'elles soient passives, soumises et traumatisées plutôt qu'en colère et combattives (Le Caisne, 2016 ; Pérona, 2022).

« Il a pleuré pendant l'audience et l'avocate m'a clairement dit que les juges, parfois, si les victimes ne pleurent pas, ben ils ne vont pas nous considérer comme des victimes... » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

L'appréciation du critère de vraisemblance des violences est par ailleurs complexe pour les juges aux affaires familiales, car la notion, unique dans le droit de la famille, ne correspond pas à leurs pratiques habituelles de jugement.

« Nous, on nous parle de vraisemblance mais on ne fonctionne jamais avec ça. C'est tout à fait particulier, parce qu'on ne dit jamais qu'il apparaît vraisemblablement que... Nous c'est : c'est fait ou ce n'est pas fait, quoi. On est juristes avant tout. Donc il y a une loi, il faut des preuves. Alors que là, il faut un faisceau. Dire que les violences apparaissent comme vraisemblables, c'est kafkaïen pour un magistrat. Alors maintenant, on a le contrôle coercitif pour objectiver... » Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille au tribunal judiciaire de Nîmes (30).

Pour les avocat-es et les demanderesses, il s'agit donc de rendre compte d'un faisceau d'indices, avec le plus d'éléments possibles, et de démontrer la dégradation de leur situation à partir de pièces objectivables qui s'insèrent dans les échelles d'appréciation des juges aux affaires familiales. De manière générale, les magistrat-es attendent des dossiers très étoffés, composés de nombreux éléments de preuve qui permettent d'apprécier la vraisemblance des violences. Ainsi, ce sont principalement des éléments extrinsèques aux déclarations de la victime qui sont considérés comme valables : attestations de proches et de professionnel-es, certificats médicaux, SMS, vidéos et photos.

« La vraisemblance des violences, elle ne peut pas être démontrée par trente-six moyens. Ce sont des éléments matériels, avec des constatations matérielles donc certificats médicaux, avec photos et témoignages. Ce sont les seuls éléments qui peuvent justifier de la vraisemblance des violences. Et généralement, quand on a tout ça, il y a une enquête pénale qui est diligentée en parallèle, et donc on est un peu raccord sur la décision à prendre. » Tanguy C., vice-procureur de la République au tribunal judiciaire de Libourne (33).

La caractérisation de ces éléments matériels devra préférablement se faire à partir d'outil comme la plainte, ce qui explique aussi pourquoi les certificats d'UMJ sont préférés par les juges aux certificats médicaux émis par des médecins dits « de ville », et ce, alors que les rapports des unités médico-judiciaires peuvent être très difficiles à récupérer, comme nous l'avons déjà montré dans la première partie de ce rapport.

Quant au danger, c’est son actualité qui semble être appréciée par le-la juge aux affaires familiales, alors que la notion est absente du texte de loi. Et nous constatons des variations de temporalité en fonction des territoires. En effet, dans notre échantillon quantitatif, les jugements de 38% des OP acceptées contiennent une mention explicite de l’actualité du danger, et dans 12% des OP refusées, le ou la JAF reconnaît un danger mais ne le considère pas comme actuel. Les pièces utiles à l’évaluation de l’actualité et les arguments les plus probants pour la caractériser sont plutôt liés à la situation du couple (cohabitation, présence d’enfants, éloignement géographique), à la situation pénale de l’auteur (casier judiciaire, condamnation antérieure) et aux pathologies (addictions, pathologies psychiatriques).

La santé mentale des auteurs, et celle des victimes permettent aussi d’objectiver le danger, si tant est que cet état de santé puisse être prouvé par des pièces médicales, pas toujours faciles à obtenir dans l’urgence de la préparation de la requête en ordonnance de protection. Dans ce cadre, c’est davantage l’état psychologique du défendeur qui pourra faire l’objet d’une appréciation dans le cadre du danger et celui de la demanderesse pour ce qui est de la vraisemblance. Ainsi, dans 31% des OP acceptées, le ou la JAF caractérise le danger par l’état psychologique, de dangerosité ou d’addiction du défendeur.

Pour caractériser le danger, les magistrat-es accordent ainsi une importance particulière au caractère récent des violences alléguées. Or, cette conception de l’imminence et de l’actualité du danger peut désavantager les demanderesse, dans la mesure où elle tend à assimiler l’existence du danger à la proximité temporelle des faits violents. Une telle approche ne prend pas suffisamment en compte le fait que le danger ne se réduit pas à la commission récente de violences et que les auteurs peuvent continuer d’exercer un contrôle coercitif sur les victimes, y compris en l’absence de faits violents récents.

*« Parfois, pendant trois mois il ne s’est rien passé. Mais pour autant, les victimes se sentent en alerte, elles commencent à être rouges quand elles en parlent, elles font de l’eczéma, n’arrivent plus à respirer, prises de panique... Et tout ça parce qu’elles vous disent, droit dans les yeux, que monsieur est capable du pire avec elles. » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).*

La présence d’armes, l’existence d’un casier judiciaire ou encore l’absence d’informations sur la localisation géographique de l’auteur peuvent aussi être des éléments qui argumentent en faveur du critère de danger.

L’interprétation des critères de vraisemblance des violences et du danger demeure variable et questionne la manière même dont la loi a été élaborée par les parlementaires. Ainsi, comme le résumait Solenne Jouanneau et Anna Matteoli, « sans doute aussi n’ont-ils [les parlementaires] pas voulu se placer en position de formaliser le seuil à partir duquel ces violences mettraient en danger la personne qui les subit, la question risquant de mettre à mal l’apparent consensus des différentes familles politiques à combattre le phénomène des violences conjugales » (Matteoli et Jouanneau, 2018). Si cette liberté permet une appréciation large de l’ordonnance de protection, elle complexifie aussi l’accompagnement des femmes vers la procédure et l’élaboration des dossiers par les avocat-es. Dans les faits, cela conduit à une hiérarchisation des faits de violences dénoncés par les JAF, pour qui l’appréciation de ce critère est fonction de la nature des actes et de la légitimité apparente des preuves fournies.

Dans notre échantillon quantitatif, 25% des défendeurs ont déjà été condamnés par le passé, dont 19% pour des violences conjugales sur la demanderesse et 2% pour des violences conjugales sur d’autres ex-partenaires. Les trois-quarts des demandes d’OP où il y avait un antécédent de condamnation du défendeur ont été acceptées, contre moins de la moitié quand il n’y en avait pas.

Cela sous-entend que la condamnation préalable de l'auteur peut aussi influencer l'appréciation du danger par le ou la juge aux affaires familiales. A l'inverse, la décohabitation, l'incarcération de l'auteur ou l'existence de mesures pénales (insuffisantes en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale) sont encore considérées comme des critères de disqualification du danger. Pourtant, ces situations ne garantissent pas la protection des victimes et de leurs enfants : la décohabitation n'empêche pas le harcèlement, voire d'autres formes de violences, en dehors du domicile conjugal et l'incarcération ne suffit pas à faire cesser les violences, qui s'opèrent alors par d'autres canaux (harcèlement téléphonique ou épistolaire, pression des proches...) (Jennequin, 2025).

La situation de la victime permet aussi d'apprécier ce critère de danger, et ce, à partir des vulnérabilités auxquelles elle est exposée : précarité économique, précarité de l'emploi, dépendance économique et/ou administrative, situation de séjour irrégulier, difficultés, voire non-maîtrise de la langue... Ainsi, dans dix ordonnances de protection acceptées parmi les jugements analysés dans notre échantillon quantitatif, le ou la JAF caractérise le danger à partir des vulnérabilités<sup>117</sup>.

La temporalité de l'actualité du danger varie selon les territoires et les magistrats qui apprécient les situations. Ainsi, dans la plupart des cas le danger est considéré comme actuel lorsque les violences ont eu lieu jusqu'à un mois avant le dépôt de la requête. Toutefois, dans certains tribunaux et selon les situations, ce délai peut être allongé à deux ou trois mois, voire plus pour les dossiers les plus critiques.

« Ils sont très à cheval sur la temporalité et l'actualité du danger. Ici, si on n'a pas de nouvelles depuis deux mois c'est mort ! » Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).

« Nous, on a plutôt tendance à dire un mois. Mais on a quand même vu pas mal d'OP passer avec plus d'un mois. C'est selon le profil de l'auteur, en fait. » Marion B., juriste au CIDFF de Paris (75).

« Moi, le récent, je l'estime à quelques mois. Deux ou trois mois. » Carole N., juge aux affaires familiales et juge des libertés de la détention au tribunal judiciaire de Libourne (33)

« Ah pour les OP, il ne faut pas tarder. Parce qu'ensuite ce n'est plus justifié. Il faut que ça soit actuel, donc dans le mois, quoi. » Géraldine M., avocate au barreau de Toulon (83).

L'interprétation du critère de danger, qui diffère selon les magistrat-es et les juridictions, en fait une *notion-cadre*, c'est-à-dire une notion (ou un critère) qui n'est pas précisé dans le corpus législatif et réglementaire et qui fait appel à l'interprétation des JAF, certainement influencée par les évolutions des représentations de la justice civile (circulaires, rapports institutionnels, recherche, productions des industries culturelles...) (Milburn, 2010). L'ajout, dans la loi, d'une temporalité précise pour définir la temporalité de l'actualité du danger n'est toutefois pas recommandée par nos enquêté-es, car cela contraindrait encore davantage les critères d'attribution de l'ordonnance de protection. En revanche, certain-es professionnel-les du droit suggèrent qu'apprécier le danger au regard de la vraisemblance des violences, et non plus de son actualité, ce qui permettrait d'intégrer davantage de situations.

« À la limite je préfère que ça ne soit pas trop défini, parce que le juge estime. Et s'il est formé il connaît l'histoire. Encore faut-il qu'il connaisse la problématique, bien sûr. Mais pour moi, dès qu'il y a violences conjugales, c'est un climat. Violences et danger, ça veut dire la même chose. Cette notion de danger n'a pas de sens ! » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

117. Par exemple dans un des dix cas, la demanderesse est atteinte d'une pathologie lourde et le JAF relève un cas de rétention du traitement de la demanderesse par le défendeur en le qualifiant de maltraitance.

« Le code civil ne dit pas actualité, donc ça je me bats souvent avec les juges. Il faut leur dire que c'est une condition qui est rajoutée ! Le danger, il doit exister. Souvent, les confrères adverses se servent de ça en disant que les plaintes sont trop anciennes et qu'il n'y a pas d'actualité. Mais pas du tout ! » **Magali T., avocate au barreau de Nice (06).**

Cela nous invite à considérer la possibilité d'apprécier les requêtes en ordonnance de protection à partir de l'évaluation de la vraisemblance des violences, mais aussi de la vraisemblance du danger.

« En général, la vraisemblance des violences on y arrive. Mais on demande une vraisemblance des violences et la preuve d'un danger, ce qui est d'ailleurs assez attentatoire. On devrait avoir une vraisemblance pour les deux : pour les violences et pour le danger. » **Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).**

Les associations féministes et les juristes du réseau des CIDFF appellent à considérer l'existence d'un danger comme inhérente à la vraisemblance des violences.

« Sur la question de la violence et du danger, bah s'il y a violence, il y a danger ! » **Méline N., juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (92).**

Par ailleurs, toutes les pièces ne sont pas appréciées de la même manière selon les juridictions. C'est par exemple le cas des enregistrements vocaux, dont la recevabilité varie selon les tribunaux et les professionnel·les qui y travaillent.

« Alors, moi, les vocaux, ce que je fais c'est que je les écoute à l'audience, avec la personne. Alors si elle n'est pas là je ne les utilise pas. Mais si elle est là, on prend l'ordi de ma greffière, on prend le CD-ROM et on écoute... » **Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).**

« C'est compliqué les enregistrements parce qu'on ne sait pas dans quelles conditions ils ont été faits. Est-ce qu'avant, il n'y a pas eu orchestration ? Nous, on est lucides. Un enregistrement, c'est comme les SMS : sortis de leur contexte ils peuvent être très violents, mais intégrés dans d'autres qui sont eux-mêmes violents ce n'est pas la même chose. » **Stéphanie D-H., avocate au barreau de Chartres (28).**

La plainte reste toutefois, de manière uniforme sur le territoire, l'élément de preuve principalement mobilisé pour apprécier la vraisemblance des violences et le danger. C'est même la multiplicité des plaintes qui vient caractériser le contexte de violences conjugales et l'actualité du danger. C'est pourquoi les associations féministes et les expert·es de l'OP recommandent la suppression du critère de danger, le considérant comme inhérent à l'existence d'une situation de violence. Si l'ordonnance de protection était accordée uniquement sur le critère de vraisemblance des violences, le taux d'obtention de l'OP dans notre échantillon quantitatif passerait de 56% à 68%. Cela correspond à quarante-cinq demanderesse·s qui auraient été protégées.

## Les cyberviolences, peu considérées dans l’appréciation de l’OP

Avec le développement des nouvelles technologies de l’information et de la communication, les auteurs de violences conjugales disposent de moyens complémentaires pour assurer leur domination sur les victimes. Les smartphones peuvent ainsi être des outils de cyberviolences particulièrement performants, avec la surveillance des réseaux sociaux, la géolocalisation des outils informatiques et téléphoniques ou encore le piratage des comptes de messagerie.

Pourtant, ces cyberviolences sont peu citées dans les ordonnances de protection. L’existence d’une surveillance *via* les outils numériques et informatiques peut être appréciée à l’appui de la notion de contrôle coercitif, mais reste assez marginale dans les argumentaires face aux juges aux affaires familiales. Pourtant, les cyberviolences laissent des traces numériques exploitables (présence de logiciels espions, faux comptes sur les réseaux sociaux...) qui sont délaissées, par manque de moyens d’analyse et d’enquête par les commissariats et les gendarmeries.

## LA PLACE DES ENFANTS MINEUR·ES DANS L’APPRÉCIATION DU DANGER

La place des enfants mineur·es dans la caractérisation du danger et l’attribution de l’ordonnance de protection évolue<sup>118</sup>. La présence d’enfants au sein du couple peut participer à renforcer l’appréciation du caractère dangereux de la situation de violences dénoncées.

« Nous, à partir du moment où on a un auteur qui est connu pour des violences conjugales en présence des enfants mineurs, ça constitue une dangerosité particulière. C’est un facteur de vulnérabilité qui va nous faire pencher sur la réquisition de la suspension des droits de visite et d’hébergement. » **Suzanne Q.**, substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).

« Dans l’inconscient des juges, ils sont très sensibles quand il y a des enfants, mineurs ou majeurs, qui sont victimes par procuration des violences que subit leur maman... » **Magali T.**, avocate au barreau de Nice (06).

« C’est un argumentaire, de dire qu’ils ont des enfants ensemble donc que le danger est plus grand, parce que ça rend l’éloignement de madame plus compliqué, que monsieur peut avoir le droit de voir ses enfants... Il faut donc statuer en urgence, pour protéger, interdire les écoles... » **Lisa C.**, avocate au barreau de Paris (75).

118. À ce sujet, la Fédération nationale des CIDFF travaille actuellement à outiller le réseau sur les effets des violences conjugales sur les enfants, et à favoriser la prise en charge de ces dernier·es. Par ailleurs, pour approfondir la question, les travaux des sociologues Pierre-Guillaume Prigent et Gwénoïla Sueur sont particulièrement éclairants. Les références sont indiquées dans la bibliographie du présent rapport.

Toutefois, le texte considère avant tout les violences commises à l'égard de la mère, et la citation suivante rappelle que l'ordonnance de protection ne peut être octroyée au seul motif de violences sur les enfants mineur-es présent-es au domicile.

« La protection des mineurs seule n'est pas un motif d'ordonnance de protection. C'est vrai qu'il arrive qu'on ait des situations où on nous demande l'OP, madame n'est pas en danger mais les enfants sont terrorisés et il y a un risque de violences sur les enfants. Mais nous, on doit dire non car le danger, légalement, il s'apprécie seulement à l'égard de Madame. » Cécile U., substitute du procureur de la République au tribunal judiciaire de Paris (75).

La simple présence d'enfants peut toutefois constituer un élément caractérisant, à lui seul, l'actualité du danger dans une situation de violences conjugales.

« S'il y a des enfants communs de deux ou trois ans, et que les parents ne peuvent pas s'organiser je vais estimer qu'il y a une actualité du danger car toutes les occasions où ils se verront pour les enfants, si ce n'est pas statué, pourront être dangereuses. » Carole N., juge aux affaires familiales du tribunal de Libourne (33).

Les enfants sont aussi considérés dans le cadre des procédures pénales liées aux violences conjugales, et la reconnaissance de leur statut de victime de violences conjugales s'établit progressivement.

« Pour nous, ils sont systématiquement co-victimes. Dès lors que l'enfant est présent au domicile, qu'il soit présent visuellement ou juste physiquement au sein du domicile, nous on s'en fiche : il est présent. » Alexandre S., attaché de justice VIF au tribunal judiciaire de Chartres (28).

Dans le cadre de ces procédures, les mineur-es sont parfois auditionné-es, à leur demande ou à celle de la justice, dès lors qu'ils et elles sont dotés de discernement<sup>119</sup>. Les enfants sont alors accompagné-es par un-e policier-e et parfois par un-e psychologue du commissariat et/ou de la gendarmerie.

« Dans la plupart des mesures de protection et dans les dossiers au pénal, les enfants font désormais partie prenante de la prévention : ils sont entendus, auditionnés. Pour l'enquête c'est nécessaire, mais pour les conséquences... On n'a pas encore suffisamment de recul. » Stéphanie D-H., avocate au barreau de Chartres (28).

En outre, la prononciation de mesures éducatives en parallèle de la requête d'ordonnance de protection constitue un indicateur de la situation de danger dans laquelle se trouvent la demanderesse et ses enfants. En effet, dans notre enquête quantitative, dans 17% des demandes d'OP où il y a des enfants, la ou le JAF a vérifié l'existence d'une mesure éducative auprès du ou de la juge des enfants. Cette pratique est toutefois récente puisque les travaux de S. Jouanneau *et al.* (2019) montrent qu'en 2016, un seul tribunal s'intéressait aux mesures éducatives dans le cadre de l'ordonnance de protection. La citation ci-dessous laisse entendre qu'il y a eu, depuis, des évolutions en ce sens.

119. Pour une définition plutôt doctrinale, le discernement de l'enfant peut s'entendre comme un « enfant capable de comprendre la décision au sujet de laquelle il exprime ses opinions personnelles, de s'affranchir de celles de toute autre personne, et de comprendre les enjeux et les conséquences de sa prise de position » (Jardin et Mallevaey, 2024).

« Moi, un autre élément qui me met la puce à l'oreille c'est l'existence d'un suivi en assistance éducative. Nous, on cherche les antécédents de l'auteur et donc on vérifie ça. Parce que ça va nous permettre d'établir le fait qu'il y a eu des carences éducatives et qu'il y a une fragilité dans la famille. Ça peut donc être un élément supplémentaire qui vient motiver un avis favorable du parquet à l'octroi d'une ordonnance de protection. » Suzanne Q., substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).

Toutefois, certain-es magistrat-es peuvent se montrer encore plus prudent-es s'il y a des enfants, puisque l'ordonnance de protection peut statuer sur la dimension conjointe de l'exercice de l'autorité parentale.

« Quand elles n'ont pas d'enfants, à la limite elles peuvent plus facilement se cacher. Mais quand il y a des enfants, c'est là où la question se pose, il y a l'école et tout ça... Et les magistrats sont alors beaucoup plus frileux, parce que la conséquence c'est une autorité parentale exclusive... » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

## Le contrôle coercitif et l'emprise, des notions encore peu mobilisées dans les tribunaux français

Le contrôle coercitif est un ensemble de tactiques genrées, entremêlées, d'intensité variables selon les situations qui, mises bout à bout, constituent une stratégie de l'auteur qui aboutit à l'épuisement psychologique de la victime et à la dégradation de sa santé mentale et physique. Elles visent à maintenir le pouvoir et le contrôle sur la victime et ses enfants, pendant la vie de couple et après la séparation : isolement, privation de ressources, contrôle des activités, dévalorisation, confusion, sur-responsabilisation, intimidation et violence (Prigent et Sueur, 2024). Si la diffusion de ce concept dans les tribunaux est récente, il est néanmoins ancien puisque dès les années 1970, une approche féministe et sociologique des violences conjugales met avant les tactiques déployées par les auteurs dans toutes sphères de la vie des victimes (Prigent et Sueur, 2024 ; Hamberger, Larsen et Lehrner, 2017).

Le sociologue et travailleur social américain Evan Stark, dont les travaux ont popularisé la notion (2007), propose d'opérer un changement dans la conceptualisation et la perception des violences conjugales. Ces violences ne sont pas des actes ou des incidents à considérer de manière isolée, mais ils s'inscrivent dans une dynamique mise en place par l'agresseur. Cumulés, ils constituent un schéma de comportements (*pattern of behavior*) (Lapierre et al., 2025). Evan Stark met l'accent sur les violences conjugales qui se manifestent selon des intensités différentes, dans une stratégie globale utilisée par les agresseurs, qui s'appuient sur quatre tactiques principales : l'isolement, le contrôle, l'intimidation et la violence (Stark, 2007). Il fait référence à des comportements qui visent à rendre la personne dépendante, notamment en favorisant son isolement social et en modulant ses comportements par des micro-régulations quotidiennes.

La notion se distingue de l'emprise en ce qu'elle pose le regard sur l'auteur, et non pas sur la victime. L'emprise est en effet un concept psychologique (Hirigoyen, 2005) qui permet de définir l'état de la victime et expliquer ses comportements. Le contrôle coercitif contextualise un ensemble de comportements de l'auteur des violences, dont certains sont des infractions

pénales. Il sert à démontrer une volonté de contrôle, de surveillance et de domination.

La notion sociologique de contrôle coercitif se diffuse dans les mouvements féministes au cours des années 2010, portée par des collectifs de lutte contre les violences faites aux femmes et aux enfants. Initialement, le concept est mobilisé en réaction aux réponses judiciaires inadaptées aux stratégies des agresseurs (Prigent et Sueur, 2024). Petit à petit, les magistrat-es et avocat-es vont s'en saisir pour identifier le processus de domination conjugale, jusqu'à la publication des cinq arrêts de la Cour d'Appel de Poitiers rédigés par sa première présidente, Gwénola Joly-Coz, le 31 janvier 2024. Ces arrêts inscrivent la notion de contrôle coercitif dans la jurisprudence et rendent compte du répertoire des auteurs, intégrant ainsi des comportements qui ne pouvaient être jusqu'alors juridiquement rattachés au harcèlement moral (Drean-Rivette, 2024).

Arrivé récemment dans l'espace judiciaire français, le contrôle coercitif commence à être appréhendé par les magistrat-es et par les avocat-es. Son appréciation semble dépendre des juges, qui ne sont pas tous et toutes formé-es à la notion, ce qui conduit à des logiques d'auto-censure de la part des avocat-es qui la délaissent.

« Ça dépend du magistrat sur lequel le dossier est audiencé. Moi, je n'en connais qu'une qui intègre le contrôle coercitif à ses décisions. Pour les autres, je ne vais pas utiliser le terme de "contrôle coercitif" mais je vais reprendre les éléments qui le caractérisent. Mais il y a encore des réticences et les décisions restent assez isolées. » **Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).**

« Le contrôle coercitif, je ne le cite pas forcément tel quel. Je ne vais pas utiliser le terme, mais je vais le prendre en compte. » **Clara O., attachée de justice et chargée de mission VIF au tribunal judiciaire de Libourne (33).**

La formation semble être un facteur du degré d'appropriation de la notion. Les magistrat-es la distinguent de l'emprise, jugée trop psychologisante pour motiver une décision juridique. Elle reste mal comprise, plus encore du côté des juridictions pénales.

« On a du mal à faire de la place à toutes ces notions-là... Je veux bien croire la dame quand on me dit tout ça. Mais ces éléments-là, ils sont peu compatibles avec la procédure pénale, qui demande des preuves un peu tangibles et pas des déductions psychologiques, psychiatriques... Qui existent ! Et auxquelles je crois vraiment ! Mais qui expliquent un vide. Et on n'aime pas le vide, alors on va avoir du mal. » **Cécile U., substitute du procureur de la République du tribunal judiciaire de Paris (75).**

« Ah les magistrats sont allergiques au mot "emprise". Une fois, j'ai même une magistrate en audience correctionnelle qui m'avait dit "Mais est-ce que ce n'est pas le propre de l'amour, l'emprise ?" Alors là, je me suis dit qu'il y avait tout à refaire. Et on se retrouve souvent à expliquer l'ambivalence des victimes, la difficulté de parler et de ne pas avoir la capacité d'agir sans l'autre. Mais sur le contrôle coercitif, on en est encore aux balbutiements... » **Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).**

Si le contrôle coercitif est encore mobilisé de manière assez marginale, il se diffuse progressivement dans les rhétoriques, les pratiques et les modes d'appréciation des juges.

« Il y en a de plus en plus, des décisions motivées avec le contrôle coercitif. On commence à en rendre quelques-unes, moi j'en ai rendu deux. » **Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).**

« Moi j'ai déjà motivé une décision là-dessus, en disant qu'elle n'était pas en mesure de porter plainte, de révéler tous ces faits, mais qu'ils démontraient qu'elle était placée, non pas sous emprise parce qu'on ne sait pas trop ce que c'est, mais que ça cochant toutes les cases du contrôle coercitif. Et là, j'ai délivré l'ordonnance de protection. Mais le parquet, par exemple, n'était pas d'accord ! » **Marlène B., juge aux affaires familiales et présidente de la Chambre de la Famille au tribunal judiciaire de Nîmes (30).**

Les juristes des CIDFF quant à elles sont formées sur cette notion et la considèrent utile pour accompagner la conscientisation des violences et argumenter sur les stratégies des auteurs. Plus encore, le concept est utile pour caractériser les violences psychologiques et économiques, plus difficiles à objectiver que les violences physiques et moins légitimes dans les dossiers d'ordonnance de protection, et de violences conjugales en général.

## EN SOMME...

---

L’audience constitue donc un moment particulièrement intense, voire violent pour certaines demanderessees. Le manque de protocoles d’accueil et de sécurisation des femmes qui demandent des mesures de protection affecte leur rapport à la justice et peut influencer les décisions judiciaires. Ces dernières reposent par ailleurs sur l’appréciation de deux critères, la vraisemblance des violences et le danger, dont le mode d’administration de la preuve n’est pas stabilisé et dont la définition et l’appréciation varie selon les juridictions. Si plusieurs acteur-ices, dont les associations féministes, réclament l’abolition du critère de danger, le considérant corrélatif à l’existence d’une situation de violences, les professionnel-les du droit considèrent que cette souplesse permet une appréhension large de l’OP.

Les magistrat-es et les avocat-es sont inégalement formé-es aux violences conjugales et aux concepts qui permettent de les objectiver, c’est pourquoi il apparaît essentiel d’agir sur les représentations sociales et culturelles des victimes dans les tribunaux. Par ailleurs, il faut s’intéresser aux stratégies de riposte des auteurs de violences conjugales et d’étudier avec attention la manière dont les procédures judiciaires ou les plaidoiries peuvent s’intégrer dans des stratégies d’emprise et de contrôle coercitif. Ainsi, la formation des magistrat-es aux notions de contrôle coercitif et d’emprise pourrait être un point de départ. Ces terminologies sont en effet utiles pour mieux appréhender les requêtes des parties demanderessees et comprendre leurs trajectoires. Plusieurs mesures de sécurité et de protection peuvent être mises en place, à l’image de ce qui se fait dans certains tribunaux québécois, pour renforcer l’accompagnement et l’information des victimes : augmentation (voire systématisation) du recours aux audiences séparées, protocole d’accueil dédié aux victimes de violences conjugales, salles d’attente séparées, accompagnement entre le domicile et le tribunal...

La notion de danger apparaît particulièrement saillante dans l’appréciation de l’ordonnance de protection et des disparités ressortent entre les juridictions. C’est le plus souvent son actualité, pourtant absente du texte, qui est considérée, et ce, avec des variations dans l’appréciation de sa temporalité selon les territoires. De plus, en l’état, le critère de danger implique que les victimes aient toujours à prouver qu’elles sont en danger, alors que la simple existence des violences est constitutive d’une situation dangereuse. Pour ces raisons, la Fédération nationale des CIDFF demande depuis plusieurs années aux pouvoirs publics à ce que la notion de danger soit supprimée du texte de loi<sup>120</sup>, afin que le ou la juge aux affaires familiales puisse délivrer une OP dès lors qu’il ou elle estime que les faits de violences allégués sont vraisemblables.

---

120. La FNCFIDFF appelle toutefois à conserver la notion de danger immédiat dans le cadre de l’OPPI.

## Partie 3

# Être protégée : et après ?

Une fois l'audience passée, le ou la juge aux affaires familiales rend sa décision rapidement, dans la journée ou le lendemain, dans le respect du délai de six jours imposés par la loi. Mais peu d'études existent sur le vécu de l'OP et ce qui se passe pour les femmes une fois la décision prononcée. L'ordonnance de protection s'inscrit, le plus souvent, dans des parcours judiciaires complexes et les requêtes interviennent rarement de manière isolée. Dans la majorité des cas, la requête en ordonnance de protection est déposée en parallèle d'autres procédures pénales et/ou civiles. Plus encore, si le couple est marié, l'ouverture d'une procédure en divorce prolonge les mesures d'interdiction de contact jusqu'au prononcé de la séparation. Le plus souvent, les avocat-es conseillent ainsi aux parties demanderesses d'attendre les quelques semaines qui précèdent la fin des interdictions pour entamer cette démarche, et prolonger le plus longtemps possible la protection.

L'ordonnance de protection renforce le sentiment de sécurité des femmes, même si nos enquêtes indiquent qu'une forte vigilance persiste et qu'elles adaptent leurs comportements dans l'espace public sur la durée des interdictions. Nous verrons toutefois que les fréquentes violations des mesures d'interdiction par les défendeurs affectent l'efficacité de la protection. L'ordonnance de protection, tout comme les violences qu'elle cherche à prévenir, a des répercussions sur les trajectoires des femmes à l'issue de l'audience : leur capacité de (re)logement, leur sentiment de sécurité, leur situation professionnelle ainsi que leur processus de reconstruction.

Nous allons ainsi explorer dans cette troisième partie de ce rapport les modalités selon lesquelles l'ordonnance de protection s'applique aux femmes, quelles stratégies sont mobilisées par les auteurs pour contourner, parfois subtilement, les interdictions, et comment l'OP module le parcours des demanderesses. L'accompagnement des femmes après la fin des interdictions sera aussi évoqué, l'occasion d'aborder les besoins rencontrés par les parties demanderesses à l'issue des mesures de protection et de faire le point sur leur efficacité.

## A. Application de l'ordonnance de protection : (non)-respect des mesures et dispositifs de protection

---

Parmi les vingt-quatre enquêtées pour lesquelles une ordonnance de protection a été prononcée, seulement neuf d'entre elles affirment que leur conjoint a pleinement respecté les mesures d'interdiction d'entrer en contact et les obligations liées à la décision (contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, droit de secours, jouissance du logement...). Dans les cas où les auteurs font appel de la décision, la période qui court entre le prononcé de l'ordonnance de protection et l'audience en appel constitue une zone à risque où les défendeurs tendent à considérer que les obligations ne s'appliquent pas. Pourtant, l'ordonnance de protection est exécutoire à titre provisoire et protège les demanderesse même en cas de procédure en appel. Le respect, ou non, des obligations dépend du profil des auteurs, de leur dangerosité, du degré de gravité des violences dénoncées, mais aussi de leur accompagnement, ou non, par un-e avocat-e et des explications fournies sur les obligations.

Le taux de (non)-respect des mesures de l'ordonnance de protection ne fait pas l'objet de statistiques spécifiques du ministère de la Justice, d'autant que les violations représentent des procédures à part, qui ne sont pas mesurées avec les réitérations ou les récidives de violences conjugales. Pourtant, les expériences rapportées par nos enquêtées témoignent de la variété des violations des obligations, de la difficulté à les dénoncer et de lacunes dans la prise en charge des auteurs qui ne les respectent pas. Sur les quinze femmes qui rapportent une violation aux obligations dans le cadre de notre enquête, deux seulement ont vu leur ex-conjoint être condamné pour ces faits. Les mesures les moins respectées par les auteurs sont l'interdiction de paraître et d'entrer en contact, mais aussi les mesures financières (paiement à l'entretien et à l'éducation des enfants, droit de secours...).

Le non-respect de l'ordonnance de protection constitue une infraction supplémentaire aux violences et donc une procédure annexe, contrairement au contrôle judiciaire dont la violation marque une révocation et entraîne une sanction immédiate. La violation de l'ordonnance de protection peut conduire à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende, mais aussi au prononcé de mesures complémentaires (injonction de soins, confiscation des armes...).

« Le ministère public est assez réactif là-dessus, en tout cas à Libourne. Dès qu'il y a une entrave, ça passe en placement en garde à vue et ils sont assez sévères sur le fait qu'il y ait une ordonnance de protection en cours. Il y a déjà un cadre, et le fait de ne pas le respecter, oui, le parquet intervient. Souvent, ça passe en comparution immédiate. » Clara O., attachée de justice et chargée de mission VIF au tribunal judiciaire de Libourne (33).

Le parquet peut renvoyer le défendeur devant le tribunal correctionnel et les professionnel·les de la justice considèrent la prise en charge des violations à l'ordonnance de protection comme efficace, dès lors que la police est informée de l'existence de la décision judiciaire, ce qui n'est pas toujours le cas.

« La police est automatiquement appelée, et ils se déplacent en urgence s'ils savent qu'il y a une ordonnance de protection. Et, en fait, la simple présence de l'ordonnance de protection fait que l'individu est placé en rétention, en garde à vue. » Alexandre S., attaché de justice VIF au tribunal judiciaire de Chartres (28).

« Il arrive que les messieurs ne comprennent rien, n'entendent pas raison. Mais dans ces cas-là, les suites pénales sont très efficaces. » Magali T., avocate au barreau de Nice (06).

## CARACTÉRISER LA VIOLATION

Le non-respect de l'ordonnance de protection se manifeste de diverses manières, mais c'est essentiellement l'interdiction d'entrer en contact qui fait l'objet d'infractions. Cela se traduit de différentes manières : envoi de SMS, appels (notamment *via* le téléphone d'un·e proche...), allées et venues autour du domicile, changement des serrures à l'insu de la victime, pistage de la victime (parfois avec des véhicules différents pour complexifier l'identification de l'auteur...).

« Il y a une dame qui connaissait mon mari, elle me téléphonait et me décrivait tout ce que je faisais de mes journées, en me disant que c'était mon mari qui lui avait dit. J'ai failli devenir folle ! Et mes voisines l'ont vu, elles m'ont dit que ça se voyait qu'il nous cherchait avec les enfants, mais moi je ne peux pas le prouver : c'est pas moi qui l'ai vu ! » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

Les outils numériques occupent une place importante dans ces pratiques : achat de cartes SIM temporaires pour contourner les blocages de numéro de téléphone, appels masqués intraquables par les victimes, utilisation de faux comptes de réseaux sociaux, piratage des outils de surveillance du domicile, installation de dispositifs de traçage sur le véhicule de la victime...

« À chaque fois que je bloque un compte, il revient avec un autre. Les appels, c'est pareil, il m'appelle juste pour m'insulter ou sinon il va acheter une carte pré-payée juste pour me harceler. Moi, je fais des screenshots et j'envoie à mon avocate... » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

« J'ai changé de téléphone, changé de numéro de téléphone mais est-ce qu'il continue de me suivre ? Est-ce qu'il n'a pas mis un GPS dans ma voiture ? » Kaplan D., 39 ans, OP acceptée.

« Il avait mis des traqueurs sur ma nouvelle voiture. » Farah C., 35 ans, OP acceptée.

Le recours à ces stratégies et aux outils numériques rend d'autant plus difficile l'identification de l'auteur, qui peut aisément masquer son identité sous des avatars ou de fausses identités, et la police manque d'équipements adaptés à ces fins.

Les violences économiques et administratives constituent un levier plus indirect pour atteindre les femmes bénéficiaires d'une mesure de protection. Alors que les mesures financières (droit de secours, charge des dépens...) sont peu sollicitées par les parties demanderesse dans le cadre de l'ordonnance de protection, elles sont souvent ajoutées au dossier sur les conseils de l'avocat·e.

Les défendeurs mettent alors en œuvre des stratégies d'évitement dont certaines peuvent être constitutives d'infractions, mais qui ne relèvent pas toutes de l'illégalité ou de la violation de l'OP. Cela se traduit principalement par le non-paiement de la pension alimentaire ou bien par des paiements en alternance, qui ne garantissent pas la stabilité financière de la famille.

« Il m'a clairement dit qu'il ne me donnerait pas de pension alimentaire et qu'il allait faire fermer sa société et en créer une autre au nom d'une personne italienne. Et là mon avocate a vu que c'était fait : la société est fermée depuis le mois de mars. Donc officiellement, il est au RSA et ne donne rien pour les enfants. » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

« La pension alimentaire, il me l'a donnée que deux fois et c'était pour que je retourne avec lui, donc il faisait le gentil. » Sofia D., 27 ans, OP acceptée.

Il peut aussi s'agir de la rétention de documents administratifs ou de papiers d'identité, de la mise en liquidation judiciaire pour organiser son insolvabilité, de la falsification de documents administratifs pour réduire le montant des ressources, de la rétention ou modification des mots de passe d'accès à la CAF ou à d'autres organismes administratifs ou financiers (impôts, banque...), de la suspension de prêts immobiliers<sup>121</sup>. Ou encore de la négociation des pensions alimentaires au centime près, de la captation du courrier au domicile entraînant des impayés, ou également du blocage des comptes bancaires.

« Pendant la mesure, il m'a mise dans la merde financièrement. Il a détourné le loyer [d'un investissement locatif détenu en copropriété] et il demande aux locataires de ne pas me laisser rentrer. Donc j'ai eu une interdiction au fichier des crédits, car c'est moi qui paye le crédit. J'ai dû faire intervenir la police pour faire faire une estimation par mes agents immobiliers parce qu'il ne voulait pas et les locataires ne voulaient pas croire que j'étais aussi propriétaire. » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).

« Mon avocate elle a fait une demande de 1200 euros de dommages et intérêts, un truc comme ça... Mais monsieur déclare partout qu'il ne travaille pas, ce qui est faux. » Gülay T., 44 ans, OP acceptée.

En cas de non-paiement ou paiement partiel des pensions alimentaires dues, l'ARIPA<sup>122</sup>, organisme de la CAF, peut aider du recouvrement des montants impayés, avancer la pension et faire l'intermédiaire entre les ex-conjoints. Toutefois, ces procédures peuvent être longues et l'instabilité professionnelle de certains défendeurs complexifie la saisie sur salaire. La liquidation, le paiement des crédits ou encore la fixation des pensions alimentaires pourront être stabilisés au moment de la procédure en divorce si le couple est marié. Dans l'intervalle, ces démarches préservent une relation entre les anciens conjoints et génèrent une contrainte économique pour les requérantes, pouvant même fragiliser leur situation.

Souvent, les violations des obligations liées à l'ordonnance de protection se manifestent sous des formes subtiles et les demanderessees ne sont pas toujours en mesure d'identifier ce qui relève ou non d'une infraction.

121. Il est tout à fait légal de suspendre un crédit immobilier, mais dans ce cas précis cela pourrait s'inscrire dans une stratégie de contournement d'une obligation judiciaire à prendre en charge les frais liés au logement.

122. L'Agence de Recouvrement et d'Intermédiation des Pensions Alimentaires (ARIPA) peut collecter la pension alimentaire auprès du parent qui doit la verser avant de la reverser au parent qui doit la recevoir. L'Agence peut compléter une pension alimentaire fixée et versée intégralement dont le montant est faible, accompagner et prendre en charge les démarches pour récupérer les impayés ou encore accompagner les séparations de couples non-mariés sur la fixation du montant de la pension alimentaire.

« Je me souviens d'un cas, j'avais demandé aux enquêteurs de m'envoyer les SMS envoyés par un auteur via le téléphone de sa mère. J'avais besoin de savoir si c'était "Coucou, c'est ton concubin, j'utilise le téléphone de ma mère", auquel cas ça ne fait pas un pli [que c'est une violation], ou alors est-ce que c'est "Coucou, c'est la mère de machin..." et là je ne peux pas caractériser une violation. » Suzanne Q., substitue du procureur de la République et référente VIF, pôle mineurs-famille au tribunal judiciaire de Toulon (83).

De plus, la prise de contact passe parfois par les proches, la famille ou encore l'école des enfants, rendant difficile la dénonciation et la caractérisation de la violation.

« C'est toujours un peu sur le fil, les violations. Ce n'est pas eux directement, mais ça passe souvent par un tiers. » Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« Il est venu dans la ville avec sa nouvelle compagne en sachant qu'il avait l'interdiction de se présenter ici. Il a manipulé les enfants pour avoir la confirmation d'où on vit. Il a contourné la loi, comme toujours. Mais bon, je n'ai plus eu de coups physiques et d'agressions physiques. Et puis la directrice de l'école elle le faisait venir en cachette, sous prétexte qu'elle n'avait pas encore reçu le courrier du tribunal, en me disant que rien ne prouvait que ce que je dis est vrai. Elle disait à mes enfants de ne pas me le dire, donc de me mentir. » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

Les décisions ne sont pas toujours suffisamment explicites pour les demanderesse, rendant encore plus difficile la dénonciation des violations. Ainsi, plusieurs situations nous ont été rapportées et peuvent comporter des aspects flous ou relever de vides juridiques pour les victimes. Par exemple, un auteur qui respecte parfaitement les mesures d'interdiction de contact mais qui, en l'absence d'une mesure d'interdiction de paraître sur certains lieux, emménage dans l'immeuble d'en face. Le maintien de l'exercice de l'autorité parentale conjointe constitue aussi une porte d'entrée et complexifie la mise en œuvre pratique de l'ordonnance de protection.

« J'ai un cas en tête, où il y avait eu plusieurs plaintes pour non-respect de l'ordonnance de protection et il avait toujours l'exercice de l'autorité parentale. Donc il voyait les enfants régulièrement, et il les ramenait chez madame, mais sur le trottoir d'en face... » Juliette H., juriste au CIDFF de Gironde (33).

« Les violences s'arrêtent quand même rarement avec l'ordonnance de protection. Ça permet une accalmie, mais ça reprend souvent sous des formes un peu déguisées et notamment au niveau des enfants, au moment du passage de bras ou dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Même en cas d'exercice exclusif de l'autorité parentale, il est fréquent que les pères fournissent à leurs enfants, à l'occasion d'un droit de visite médiatisé, un téléphone portable leur permettant de garder le contact et d'obtenir, indirectement, des informations sur la mère.

« Il peut entrer en contact avec les enfants et leur téléphoner. Mais ce qu'il cherche à faire c'est plus subtil, il leur dit : "Dis-moi quand tu vas quelque part et que ta mère n'y est pas pour que je vienne." Alors que la décision du juge est très claire : c'est deux visites par mois de deux heures, sauf meilleur accord des parents. Donc comment ça se passe ? S'il essaie de les voir sur d'autres moments ? Est-ce qu'il a le droit ? Ce n'est pas très clair ! » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Ces situations de maintien de l'exercice de l'autorité parentale peuvent maintenir une emprise qui peut déboucher sur des crimes, à l'image de l'infanticide qui a eu lieu à Courbevoie en 2023<sup>123</sup>, dans les Hauts-de-Seine, l'un des territoires étudiés dans cette étude.

Outre le cadre imposé par la décision judiciaire, il peut être difficile pour les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection de gérer la rupture soudaine avec le partenaire. Ainsi, certaines violations sont motivées par des restes de contrôle coercitif ou un besoin de maîtriser la relation avec l'auteur, comme l'illustre la citation ci-après.

« J'ai ouvert certaines portes, je l'ai laissé revenir à certains moments. Donc à force, il a eu moins peur que je le dénonce. Mais au moins, je sais où il est. » Kim B., 41 ans, OP acceptée.

Par ailleurs, la charge que représente l'organisation de la vie quotidienne et familiale peut conduire certaines bénéficiaires de l'OP à reprendre contact avec l'auteur.

« Les victimes sont parfois ambivalentes. Elles demandent une ordonnance de protection, puis elles appellent leur ex-conjoint pour qu'il aille chercher les enfants à l'école... » Sylvie H., avocate au barreau de Nice (06).

## DÉNONCER LES VIOLATIONS

Plusieurs facteurs peuvent expliquer les difficultés des femmes à dénoncer le non-respect de l'ordonnance de protection : la peur des représailles, les menaces, la culpabilité ou encore la peur d'avoir recours à la police (mauvaises expériences passées, sentiment d'illégitimité...).

« Là, il ne respecte pas l'ordonnance de protection. Il vient. Ma voisine l'a vu en bas de chez moi mais personne n'ose témoigner parce que la dernière fois qu'une dame a témoigné pour moi, il l'a appelée au téléphone et il a cassé sa voiture. » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

« Il m'a dit que si je disais quelque chose, son fils allait tuer mon fils. Parce que ses fils, ce sont des bandits, il y en a un qui est en prison. J'aurais pu y aller, mais je ne voulais pas le mettre en prison. » Tatiana N., 49 ans, OP acceptée.

L'épuisement peut aussi dissuader des femmes à dénoncer des violations à l'ordonnance de protection, selon les professionnelles des CIDFF rencontrées.

« Surtout quand on est sur des faits de harcèlement et des menaces. La victime doit sans arrêt aller déposer plainte, et à un moment donné elles arrêtent parce que c'est épuisant pour elles. » Paula E., psychologue au CIDFF du Gard (30).

Les violations de l'ordonnance de protection se manifestent rarement par des violences physiques ou des menaces de mort. Dans ce contexte, certaines bénéficiaires de mesures de protection ne jugent pas opportun d'alerter les forces de l'ordre ou l'autorité judiciaire, les faits en question apparaissant d'une gravité moindre au regard des violences précédemment subies. C'est pourquoi

123. Alors qu'une ordonnance de protection, assortie de l'exercice exclusif de l'autorité parentale en faveur de la mère, avait été prononcée le jour-même, le père de Chloé, 5 ans, l'a tuée avant de se jeter du deuxième étage de son immeuble à Courbevoie dans les Hauts-de-Seine (92). [https://www.20minutes.fr/faits\\_divers/4037391-20230517-infanticide-revelations-assassinat-chloe-5-ans-courbevoie](https://www.20minutes.fr/faits_divers/4037391-20230517-infanticide-revelations-assassinat-chloe-5-ans-courbevoie).

les CIDFF s'assurent de la capacité des femmes à dénoncer les violations à l'ordonnance de protection en amont du dépôt de la requête. Les psychologues par exemple peuvent accompagner les femmes dans la légitimation de cette démarche.

« Parfois, les victimes ne se rendent pas compte que l'ordonnance de protection n'a pas été respectée. Donc tous les chiffres qu'on donne [sur le non-respect des interdictions], il faut les prendre à la hausse. Certaines victimes ne suivent pas tout. Elles ne comprennent pas toujours, par exemple, qu'envoyer une lettre c'est déjà trop. » Manon B., juriste au CIDFF du Var (83).

Quand les violations sont dénoncées par les femmes suivies par les CIDFF, les juristes sont souvent leurs premières interlocutrices. Elles leur conseillent alors de prendre attache avec la police/gendarmerie. Les enquêté-es rapportent toutefois que les forces de l'ordre ne se déplacent pas systématiquement ou refusent de prendre leurs dépositions. Certaines nous indiquent que la police leur a suggéré de simplement changer de numéro de téléphone ou de supprimer leurs réseaux sociaux. Ainsi, les violations peinent à arriver jusqu'aux procureur-es de la République et entraînent de faibles sanctions au regard de ce que prévoit la loi.

« On a du mal à obtenir l'exécution auprès des commissariats quand il y a des violations. Bon, j'entends qu'ils ont des problèmes d'effectifs mais bon, il faut aussi entendre l'actualité ! J'ai des clientes pour lesquelles j'ai dû intervenir auprès du commissariat, parce qu'on a trois violations de l'OP, mais qu'eux considèrent que ce n'est pas grave parce qu'il n'y a pas eu de passage à l'acte. Mais c'est une violation d'une décision du JAF et il y a des sanctions pénales prévues. Mais non, ils font juste un petit PV... Il faut insister lourdement ! Alors que théoriquement, ça devrait entraîner des poursuites, ou a minima un passage devant le délégué du procureur pour lui rappeler quelles sont les obligations. » Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).

Certaines des femmes rencontrées disent ne pas comprendre le manque de réactivité de la justice et des forces de l'ordre, qui détonne avec l'ébullition de mobilisation ressentie au moment de la requête et le prononcé de l'ordonnance de protection.

« Moi je ne comprends pas ce manque de réaction. J'ai posé plainte sept fois pour non-respect de l'ordonnance de protection. Résultat ? Deux rappels à la loi. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« Quand j'ai été déposer plainte pour non-respect de l'ordonnance, le gendarme m'a dit : "Bon, on va pas vous voir toutes les semaines madame !" J'ai espéré que ça bouge, et en fait non. » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Les professionnelles des CIDFF rencontrées se questionnent également sur certaines situations qui n'ont pas été sanctionnées, alors que la loi le prévoit.

« Il n'y a pas de réaction ferme. J'ai un cas, le monsieur avait une interdiction de paraître dans la rue où se trouvait le domicile conjugal, parce que c'était également le lieu de travail de ma cliente. Il a été repéré à trois reprises dans cette rue, on avait des témoins. Et finalement, il s'en tire avec un rappel à la loi. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

« J'ai une dame, elle a déposé plainte une bonne dizaine de fois pour violation de l'OP. Et ça n'a servi à rien. Personne n'a mis un coup d'arrêt. Jusqu'à ce qu'il l'agresse et qu'il finisse effectivement en tribunal correctionnel et qu'il prenne 14 mois de détention. Mais qu'est-ce qui s'est passé ? Moi je n'arrêtais pas d'appeler France Victimes, le parquet... Je ne savais plus quoi faire ! » Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

L’effectivité limitée de la sanction en cas de violation de l’ordonnance de protection est susceptible d’être interprétée par certains auteurs comme une confirmation de leur impunité (Cador, 2005). Les travaux d’Evan Stark (2007) ont démontré que les auteurs de violences cherchent un contrôle continu. L’absence de contraintes ou de sanctions renforce la relation de pouvoir que l’auteur exerce sur sa victime. Dans ce contexte, le CIDFF intervient pour informer les victimes sur leurs droits dans le cadre de l’OP et les encourage à signaler les faits. Parfois, le CIDFF peut aussi prendre attache avec le parquet, dans le cadre de conventions ou de liens plus informels, pour signaler des situations, avec le consentement de la demanderesse.

« Souvent, on transmet au parquet en disant qu’il y a une violation. Mais on nous répond qu’il faut aller porter plainte, puis leur transmettre la plainte. Donc nous, on a un peu un rôle de coursier, de facteur... Alors que les plaintes, normalement ils les ont ! Bon, on le fait, hein, il n’y a pas de soucis... » Gwénola D., juriste au CIDFF du Gard (30).

Conséquence du peu de sanction des violations, certaines femmes bénéficiaires de l’ordonnance de protection sont toujours victimes de violences et ne voient pas la fin des procédures judiciaires engagées.

« J’ai fait les démarches. J’ai déposé plainte. J’ai clarifié. Je me suis dit que ça allait bouger et en fait non. À l’heure où je vous parle, ça n’a toujours pas bougé. Et en fait, ce type de comportement ça lui donne du pouvoir... Il comprend qu’il commet des délits et qu’il ne se passe rien derrière, donc ça le rend tout puissant ! » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

## LES DISPOSITIFS ÉLECTRONIQUES DE PROTECTION

Une partie des avocat-es qui ont participé à notre enquête, mais aussi des juristes des CIDFF rencontrées, suggèrent que la dénonciation des violations serait facilitée par l’association de l’OP à un dispositif de protection électronique comme le téléphone grave danger (TGD) ou le bracelet antirapprochement (BAR). Tout comme l’ordonnance de protection, ces deux dispositifs s’inscrivent dans un mouvement général de judiciarisation des violences conjugales et intrafamiliales (Amado, 2023 ; Jouanneau, 2024).

### Le téléphone grave danger (TGD)

Le téléphone grave danger (TGD) est un dispositif de téléprotection instauré dans le cadre de la protection des femmes victimes de violences conjugales en situation de très grave danger, pensé pour éviter les féminicides. Il peut également être proposé aux victimes de viol. De nombreux-ses acteur-ices interviennent dans sa mise en œuvre, dont les associations d’aide aux victimes comme les CIDFF<sup>124</sup> qui peuvent être chargées d’évaluer la nécessité du recours au TGD et/ou d’en assurer la remise et le suivi. Dans notre échantillon, seul le CIDFF du Gard assure la remise des téléphones. Les CIDFF du Gard et de Paris sont chargés d’évaluer le besoin des femmes, de répondre aux signalements du Parquet ou de leur faire suivre des signalements, mais aussi de suivre les femmes bénéficiaires du dispositif<sup>125</sup>.

124. D’autres associations d’aide aux victimes peuvent être impliquées, comme des structures du réseau France Victimes ou de la Fédération nationale Solidarité Femmes.

125. La grille d’évaluation et de sortie du dispositif du CIDFF du Gard sont accessibles en annexe n°7.

Le TGD existe depuis le début des années 2010<sup>126</sup>. Le-la procureur-e de la République peut attribuer le dispositif à une victime qui se trouve en situation de “grave danger”<sup>127</sup>. Le TGD repose sur trois critères d’attribution : le consentement de la victime, la non-cohabitation auteur/victime et l’existence d’une interdiction judiciaire d’entrer en contact avec la victime, qu’elle soit pénale (composition pénale, mesure alternative aux poursuites, assignation à résidence sous surveillance électronique, contrôle judiciaire, condamnation...) ou civile (ordonnance de protection). À l’issue de l’évaluation menée par une structure d’aide aux victimes, le parquet se prononce sur la demande et décide de l’attribution ou du refus du dispositif. Lorsqu’il est accordé, celui-ci l’est pour une durée de six mois, renouvelable. L’auteur n’est pas informé que la victime est équipée. Toutefois, un cas nous a été rapporté dans le cadre duquel l’information a été transmise à l’auteur via une plainte (mention dans le procès-verbal). Certain-es avocat-es considèrent même qu’il peut être stratégiquement intéressant de souligner auprès du-de la JAF que la demanderesse bénéficie du TGD, pour argumenter le critère de danger en vue d’obtenir une ordonnance de protection.

« Quand je suis passée au tribunal, ils faisaient que répéter que j’avais le téléphone grand danger, alors que c’est confidentiel ! Mon ex-conjoint ne s’est donc jamais présenté puisqu’il a su que j’avais ce dispositif-là. » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

Une fois le TGD confié à la victime, elle peut le déclencher à n’importe quel moment, si elle se sent en danger, pour être mise en contact avec la téléassistance, qui transmet le signalement aux forces de l’ordre. Les interventions sont généralement rapides, car considérées comme prioritaires. Tous les quinze jours, le prestataire de téléprotection teste le bon fonctionnement du dispositif avec la ou le bénéficiaire, qui doit toujours garder le téléphone chargé à 75%.

Dans le cadre du TGD, le recours aux forces de l’ordre repose sur une action de la victime, qui doit le déclencher elle-même. Les entretiens révèlent que certaines bénéficiaires du téléphone grave danger ne déclenchent pas systématiquement d’alerte en cas de violation de l’ordonnance de protection. Plusieurs femmes expliquent avoir renoncé à utiliser le dispositif dans des situations pourtant susceptibles de justifier son activation.

En raison de sa grande sensibilité, le téléphone tend également à se déclencher sans nécessairement que la victime n’ait émis une alerte. Par exemple à vélo ou dans le métro, les vibrations génèrent des appels à la téléassistance, qui s’assure de la sécurité de la bénéficiaire.

« C’est très, très sensible. Là, je l’ai depuis un mois et demi et ça m’est arrivé deux fois que ça se déclenche tout seul. Là, par exemple en venant vous voir, à vélo... Je pense que c’est avec les pavés, ça l’a déclenché... » Louise N., 35 ans, OPPI puis OP acceptée.

« Ce qui m’énerve, c’est qu’il se déclenche tout seul ! Ça me met trop mal à l’aise, en fait. C’est arrivé plein de fois... Par exemple, quand je suis en train de prendre le métro. » Rose U., 40 ans, OP acceptée.

Ce dispositif de protection électronique rassure concrètement et durablement les femmes qui en bénéficient. Sur les quatorze femmes qui ont bénéficié d’un TGD en plus de l’OP dans notre échantillon, cinq ont un ex-conjoint qui respecte les mesures de l’OP et neuf qui ne les respectent

126. Dès 2009, les juridictions de Bobigny et de Strasbourg ont expérimenté le dispositif, qui a ensuite été généralisé au niveau national avec plusieurs dispositions : article 36 du code de procédure pénale relatif à la généralisation du dispositif de téléassistance des personnes en grave danger, puis loi n°2014-873, intitulée égalité réelle entre les femmes et les hommes, promulguée le 4 août 2014 et article 41-3-1 du code de procédure pénale.

127. Les travaux d’Estelle Czerny (2019) avec Solenne Jouanneau (Czerny et Jouanneau, 2024) montrent que la notion de « grave danger » et les critères de son évaluation ne sont pas précisés dans le corpus de loi (code de procédure pénale, loi du 4 août 2014). Les magistrat-es se sont approprié la notion sur la base de l’évaluation de la « vulnérabilité de la victime » et la « dangerosité de l’auteur ».

pas. Par ailleurs, sur les cinq femmes ayant eu un rejet de l’OP, deux ont bénéficié du TGD. Dans notre enquête qualitative, les auteurs dont les ex-conjointes bénéficient d’un TGD et qui ne respectent pas les interdictions sont davantage interpellés. Toutefois, les conséquences de ces interpellations restent au stade de l’avertissement pénal probatoire, une réponse ponctuelle à une infraction considérée comme peu grave<sup>128</sup>. Dans un cas seulement, l’auteur a été incarcéré, mais la victime n’a pas eu recours à son TGD, ce sont des proches qui ont appelé les forces de l’ordre après une agression physique.

## Le bracelet antirapportement (BAR)

Les lois du 28 décembre 2019 et du 30 juillet 2020 visant à agir et à protéger les femmes contre les violences conjugales<sup>129</sup> ont introduit le bracelet antirapportement (BAR) dans la législation française. Le bracelet antirapportement (BAR) est un dispositif de surveillance électronique qui géolocalise l’auteur des violences et la personne à protéger. Un périmètre de sécurité est alors défini, constitué d’une zone d’alerte (entre 1 et 10 kilomètres autour de la victime) et de pré-alerte (entre 2 et 20 kilomètres). Dès lors que l’auteur entre dans la zone de pré-alerte, les forces de l’ordre, la bénéficiaire et l’auteur sont informé-es par un signal sonore. Si l’auteur continue de progresser vers la victime, les forces de l’ordre peuvent alors intervenir et procéder à son interpellation. Contrairement au TGD, il n’appelle aucune action de la part de la victime et le simple rapprochement géographique de l’auteur justifie d’une intervention et d’une mise en protection de la police/gendarmerie.

Si ce dispositif peut être prononcé dans le cadre d’une procédure d’ordonnance de protection, on constate un très faible recours au BAR dans ce contexte. Ainsi, seulement quatorze BAR ont été prononcés au civil en 2022, contre 866 au pénal à la même date (Amado *et al.*, 2024), ce qui s’explique en partie par la nécessité du recueil du consentement de l’auteur pour sa mise en place. Alors que la menace de sanctions pénales plus sévères peut conduire l’auteur à préférer le BAR à d’autres mesures pénales (comme l’incarcération, par exemple), les mesures civiles sont moins coercitives et le taux de consentement des auteurs au BAR s’en trouve affaibli.

Dans notre échantillon quantitatif, le BAR est sollicité par une demanderesse sur cinq, mais n’est obtenu que dans six cas, représentant seulement 3% des OP obtenues. Le dispositif est donc, le plus souvent, refusé par les défendeurs. En cas de refus, le-la JAF est tenu-e d’informer le parquet, qui peut réagir au pénal. Cependant, dans les faits, cela arrive rarement. Le dispositif subit de nombreuses critiques : inadaptation au mode de vie citoyen (zones géographiques trop denses, usage des transports en commun...), fausses alertes trop fréquentes occasionnant du stress pour les victimes à protéger, nécessité du consentement de l’auteur... (Amado *et al.*, 2024). Aucune des femmes que nous avons rencontrées dans le volet qualitatif de l’étude n’a bénéficié du dispositif.

128. L’avertissement pénal probatoire (article 41-1 1° du code de procédure pénale) remplace le rappel à loi depuis le 1er janvier 2023 et la loi du 22 décembre 2021.

129. Loi n°2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à agir contre les violences au sein de la famille ; loi 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales.

## EN SOMME...

---

L’effectivité de l’ordonnance de protection suppose que les violations soient portées à la connaissance des autorités et qu’elles soient suivies des sanctions prévues par la loi. Toutefois, dans les faits, les auteurs tendent à ne pas respecter les interdictions et les peines restent mineures. Les lacunes dans la prise en charge et la sanction des violations de l’OP peuvent renforcer le sentiment d’impunité des auteurs, mais aussi pénaliser les victimes dans leurs démarches administratives et dans leur cheminement de reconstruction. Ainsi, les entretiens menés mettent en lumière l’existence d’un continuum dans les violations et les contournements de l’OP. Certains comportements, bien que légalement autorisés, participent néanmoins au maintien d’un contrôle – par exemple lorsqu’un parent offre un téléphone portable à l’un de ses enfants afin de surveiller indirectement son ex-conjointe. D’autres, en revanche, constituent des infractions caractérisées, notamment lorsque certaines interdictions ne sont pas respectées. On observe ainsi une gamme de pratiques et de comportements s’étendant du légal à l’illégal, souvent imbriqués les uns aux autres.

L’association de l’OP à un dispositif de téléprotection comme le TGD ou le BAR peut contribuer à renforcer le sentiment de protection des femmes, et semble améliorer la réactivité des forces de l’ordre aux violations. La technologie du BAR doit toutefois être renforcée afin de réduire les fausses alertes, stressantes pour les victimes.

Il apparaît ainsi nécessaire de renforcer le suivi des défendeurs qui font l’objet de mesures d’interdiction et de sanctionner plus systématiquement et conformément à la loi les violations, afin d’améliorer la mise en protection des victimes. Des indicateurs statistiques et une meilleure prise en charge des femmes en cas de violations des interdictions pourraient contribuer à une meilleure réactivité des forces de police/gendarmerie et des juridictions. Les forces de l’ordre doivent d’ailleurs être spécifiquement formées à la prise en charge des bénéficiaires d’une ordonnance de protection, et considérer l’ensemble des tentatives de contact – même quand elles ne comportent pas de violences – comme des violations qui doivent être signalées au parquet.

Enfin, l’un des apports originaux de notre enquête se situe dans la prise en considération de la période qui court après le prononcé de la décision. Ainsi l’expérience des femmes qui ont bénéficié d’une ordonnance de protection nous montre que les auteurs de violences conjugales utilisent les outils numériques pour exercer leur domination sur les victimes. Il apparaît donc urgent de doter les forces de l’ordre des moyens nécessaires à l’identification des technologies de géolocalisation (mouchards, téléphones, écouteurs sans fil...) et des auteurs en ligne (réseaux sociaux, cartes de téléphone prépayées...).

## B. Logement, emploi et titre de séjour : la précarisation des bénéficiaires de l'ordonnance de protection

Les séparations, qu'elles interviennent ou non dans un contexte de violences conjugales, tendent à précariser les femmes. En effet, 20% des femmes basculent dans la pauvreté au moment du divorce, contre seulement 8% des hommes (Lacour, 2018). Le divorce génère une baisse du niveau de vie pour 22% des femmes et 3% des hommes (Eichwald et Pic, 2021). La Fondation des femmes, via son Observatoire de l'émancipation économique des femmes, a produit une note sur la question en 2024<sup>130</sup>. Leur rapport montre que la précarisation après une séparation est encore plus importante chez les femmes qui ont des enfants, qui connaissent un taux de pauvreté qui s'élève à 34%, contre 13,9% en contexte général. Cette paupérisation est la conséquence d'inégalités structurantes au sein des couples hétérosexuels, elles-mêmes héritées des inégalités professionnelles et domestiques entre les femmes et les hommes (Champagne *et al.*, 2015).

Dans des contextes de séparation marqués par les violences conjugales, cette précarisation peut être accentuée par plusieurs facteurs : l'urgence des procédures, les effets des violences et du traumatisme sur la vie quotidienne, l'éventuelle obligation de quitter un logement, les séquelles physiques et psychologiques... (Fondation des femmes, à paraître en 2026). L'analyse des parcours des demanderesse de l'ordonnance de protection est ainsi particulièrement révélatrice des mécanismes de paupérisation à l'œuvre au moment de la mise à l'abri et de la séparation. Le logement et la situation professionnelle et/ou administrative peuvent ainsi poser des enjeux spécifiques et notre étude rend compte de lacunes d'accompagnement et de prise en charge des femmes sur ces aspects, pourtant essentiels à l'autonomie et la reconstruction.

Pourtant, le renfort des liens entre les différent-es acteur-ices de terrain pourraient faciliter la reconstruction personnelle des femmes victimes de violences conjugales. Ainsi, les caisses d'allocations familiales (CAF), les agences d'accompagnement vers l'emploi (France Travail, notamment), les assistant-es social-es, les services logement, enfance ou emploi des villes et des collectivités ou encore les associations d'aide aux victimes doivent travailler de concert à la fluidification de l'accès au logement, à l'emploi et à la stabilité administrative. Nous allons voir que les Services Emploi (SE) des CIDFF peuvent en ce sens être des acteur-ices particulièrement mobilisables en contexte de violences conjugales (Sempé *et al.*, 2025).

### LE (RE)LOGEMENT

La question du logement pose des enjeux importants. L'enquête révèle que les auteurs de violences utilisent le logement comme moyen de pression via diverses modalités : empêchement d'accès, séquestration, gestion unilatérale, dégradations, intrusions et déménagements forcés. Le lieu de vie, supposé constituer un espace de repos et de répit, devient alors la scène principale du contrôle coercitif et des violences.

130. Fondation des Femmes – Observatoire de l'émancipation économique des femmes (2024), *Le coût du divorce. Ou comment le couple appauvrit les femmes*. [en ligne] <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2024/03/FDF-note-le-cout-du-divorce.pdf>.

« Il a fait des dégâts dans le logement. Et l'assurance était à mon nom donc ils m'ont accusée de vandalisme et m'ont dit que monsieur n'allait pas pouvoir payer, donc que ça me reviendrait. J'ai essayé de leur dire que j'avais quitté le logement, que je n'avais rien à voir avec les dégradations, que ma vie était en danger... » Mallaury B., 28 ans, OP acceptée.

Les violences, leur dénonciation et l'octroi d'une ordonnance de protection engendrent notamment des déplacements géographiques subis, qui entraînent la perte de leur cadre de vie et de leurs repères des femmes rencontrées.

« On est partis très brutalement de la région. Et j'ai quitté une grande maison en lotissement, avec jardin et tout, pour aller en appartement HLM, dans une ville où je ne connaissais personne. » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« On vivait dans mon appartement et j'étais très bien dedans. Et là, il arrive et il décide que ce n'est pas bien, qu'il faut changer d'environnement. Il ne veut pas rester ici. Bon, moi à ce moment-là j'ai un boulot qui me permet de bouger, donc bon... on part. » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).

En cas d'attribution d'une ordonnance de protection, la loi prévoit que la jouissance du logement revienne à la personne victime des violences au sein du couple, si cette dernière en fait la demande. Dans ce cas, l'auteur est évincé du logement conjugal et les garanties généralement applicables en matière d'expulsion ne s'appliquent plus. Ainsi, il ne bénéficie d'aucun délai, pas même des deux mois habituellement prévus entre le commandement de l'expulsion et l'expulsion elle-même. Par ailleurs, l'auteur ne bénéficie pas de la trêve hivernale, et peut donc être expulsé entre le 1er novembre et le 31 mars. L'ordonnance de protection étant exécutoire, même une procédure en appel ne suffit pas à empêcher l'éviction du partenaire violent du domicile conjugal. Si l'auteur refuse de quitter les lieux, un-e commissaire de justice peut l'y contraindre, avec l'intervention des forces de l'ordre si nécessaire.

En cas de maintien de la victime au sein du domicile conjugal et d'interdiction de paraître au domicile, l'auteur n'a pas le droit de s'y présenter. Les femmes restées au domicile conjugal adoptent ainsi différentes stratégies pour renforcer la sécurité de leur logement : changement des serrures, adoption d'un chien, installation de caméras de surveillance... Ces dépenses restent à leur charge. En cas de copropriété, les femmes peuvent organiser le rachat des parts de la maison à leur ex-conjoint, mais la précarisation de leurs situations financières en lien avec la séparation peut complexifier cette démarche et décrédibiliser leur solvabilité auprès des banques.

« Ça fait plus de deux ans que je paye toutes les charges, qu'il me doit plus de 20 000 euros, car il était censé payer les frais liés au logement. Mais personne n'en a rien à foutre ! Ils ne se posent pas la question de savoir comment je vis au quotidien, alors qu'il ne paye ni la pension alimentaire, ni le crédit immobilier, ni les charges accessoires. C'est une blague ensuite de venir me dire que je ne peux pas racheter ses parts ! » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

De surcroît, la phase antérieure au règlement des biens patrimoniaux du couple peut engendrer des violences économiques, lesquelles affaiblissent la position financière de la requérante, et peuvent même faire obstacle à l'acquisition du patrimoine immobilier conjugal.

« Donc il me demande 1 600 euros d'indemnités d'occupation pour la maison. Et donc vous avez ça en bout de course : dans le projet de liquidation, monsieur va repartir plus riche que moi. Je me dis que je paye ma sécurité, quoi ! Le juge dit qu'on doit rester au domicile, mais il peut demander des frais, je le prends comme une injustice... Et clairement, la juge me l'a dit: elle n'a pas la compétence de statuer là-dessus, c'est la loi qui est appliquée. Donc je le dis: en fait, je n'aurais jamais dû me lancer dans cette OP, parce que je me retrouve dans une situation où je lui suis redevable. S'il est chez lui, alors autant lui ouvrir la porte et qu'il rentre.»

Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Le partage des biens immobiliers fait partie des enjeux importants d'une séparation, bien qu'ils ne soient pas considérés dans l'appréciation du niveau de vie et donc dans le calcul des disparités genrées qu'entraînent le divorce et la séparation. Pourtant, lorsqu'elles étaient propriétaires avant leur divorce, 59% des femmes le sont encore deux ans après, contre près de 70% des hommes (Lacour, 2018).

Les défendeurs utilisent le logement et les démarches administratives associées comme un levier alternatif de contrôle, une fois l'ordonnance de protection prononcée. Cela peut se traduire par différentes stratégies : dénonciation du bail, réticences à venir récupérer leurs affaires, demande d'indemnités d'occupation du logement, estimations à la hausse du rachat de la soulte... Ces situations ne peuvent être traitées en procédure d'urgence par le-la juge aux affaires familiales et maintiennent souvent les demanderesses dans des situations complexes jusqu'à la prononciation du divorce ou de la liquidation des intérêts patrimoniaux du couple. Ces procédures, souvent longues, contribuent à fragiliser les femmes et à limiter leur pouvoir d'achat et leur niveau de vie, pendant les mesures de protection mais aussi après.

« Entre le moment où le juge a statué et le moment où il y a eu l'audience, le compagnon a dénoncé le bail. Et comme elle n'était pas sur le bail et qu'ils n'étaient pas mariés, elle a dû quitter le logement en urgence et n'a pas pu bénéficier de la jouissance... » Sylvie H., avocate au barreau de Nice (06).

« Moi, quand monsieur m'a demandé des frais d'occupation du logement et je l'ai pris comme une injustice. Parce que déjà, c'est compliqué d'envisager la suite, le rachat de la soulte, etc. Mais alors là, et la juge le dit clairement : elle n'a pas statué sur les indemnités d'occupation car elle n'en a pas la compétence ! » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

La prise en charge des frais afférents au logement par le défendeur est aussi prévue par le texte, mais n'est pas toujours bien comprise par les bénéficiaires d'une ordonnance de protection. Ainsi, la séparation et le prononcé de l'OP génèrent des difficultés financières importantes qui pénalisent le relogement, l'autonomisation et la reconstruction des femmes victimes de violences conjugales.

« Il ne paye pas le prêt, il ne paye plus rien. Je voulais être clean, donc même si c'est noté qu'il doit prendre en charge les frais afférents au domicile, notamment le prêt immobilier, ça veut dire quoi frais afférents ? Moi, j'ai tout repris à ma charge c'est plus simple. Et comme notre maison est assez grande, ça implique des frais. Et comme par hasard, depuis son départ j'ai plein de soucis qui arrivent sur la maison et donc c'est plein de petites dépenses en plus. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

Les professionnel·les de la justice interrogé·es dans le cadre de l'enquête nous indiquent combien cette tendance dépasse le cadre des femmes informées et/ou orientées par les CIDFF, et concerne de nombreuses victimes de violences conjugales.

« Moi j'ai plein de situations où bah finalement, la dame se retrouve seule dans l'appartement qui est devenu trop cher pour elle, qu'il y a trop de choses à gérer avec les gosses et tout. Donc on a des révocations de contrôle judiciaire, par exemple. » Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).

Les femmes rencontrées préfèrent, le plus souvent, changer de logement et quitter le domicile commun, qui reste associé à des souvenirs douloureux. En cas de violences au sein du couple, le préavis de départ du logement initialement fixé à trois mois baisse à un mois (hors zones dites « tendues », où le préavis est déjà d'un mois), et si une clause de solidarité est indiquée dans le bail, elle devient nulle<sup>131</sup>. La baisse de leur niveau de vie complexifie le relogement des femmes, contraintes de déménager dans des appartements plus petits, plus excentrés et parfois moins adaptés à la vie familiale. Si elles doivent changer de ville, cela peut contribuer à fragiliser les liens sociaux et à vulnérabiliser les femmes.

Les femmes victimes de violences conjugales sont prioritaires pour l'obtention d'un logement social. Pour celles qui étaient déjà locataires d'un logement social avant l'OP, les demandes de changement de logement ou encore la résiliation de l'ex-conjoint du bail peuvent être de longues démarches, et les bailleurs sont souvent difficiles d'accès. Les femmes dans l'attente d'un logement, bien que prioritaires, décrivent aussi des délais qui s'étirent et varient fortement selon les régions (entre trois mois et trois ans dans notre échantillon).

« Je me suis battue pour que le bail soit changé dans les plus brefs délais. Et quand je dis battue, c'est... battue ! J'avais trouvé le responsable le plus haut placé, à qui je fais un message en disant que je suis en danger et que c'est leur faute si ce mec peut rentrer à tout moment chez moi ! » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).

« Il est toujours sur le bail. Je n'arrête pas de demander au bailleur, mais ils ne font rien. Je les appelle, je leur dis... Ils me répondent qu'ils vont s'en occuper, mais il ne se passe rien. » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

« Moi je suis déjà en logement social, donc ça devrait être plus facile : on quitte le logement, on le laisse à quelqu'un d'autre. On devrait vraiment travailler avec les services logement parce que s'il y a quelque chose qui peut protéger et rassurer plus que tout, c'est de rentrer chez soi sans avoir à se retourner. Moi, si on me l'avait proposé, oui, j'aurais déménagé. » Kim B., 41 ans, OP acceptée.

Les demandereses orientées vers des hébergements d'urgence dédiés aux victimes de violences conjugales<sup>132</sup> rencontrent les mêmes difficultés, accentuées par la précarité de ne pas avoir d'espace pour soi, ni pour ses enfants. Par ailleurs, les salarié-es ou les bénévoles de ces structures peuvent accompagner les femmes dans leurs parcours, souvent longs, de relogement. En attendant, elles vivent dans des chambres d'hôtel parfois vétustes ou dans des lieux de vie partagés, où l'intimité et la vie de famille sont difficiles. Des partenariats existent sur certains territoires, à l'image de celui entre des bailleurs sociaux du Var et le département, qui permet la mise à disposition de logements aux victimes de violences conjugales<sup>133</sup> sur orientation du 115, ou les partenariats avec les associations du réseau national Solidarité Femmes (FNSF).

131. Article 15 I 3° de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs.

132. Soulignons ici que certains hébergements d'urgence exigent le dépôt d'une plainte pour accueillir les femmes victimes de violences conjugales qui leur sont orientées.

133. Pour en savoir plus : <https://www.var.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Femmes-droits-egalite-violences/Les-actions-dans-le-Var/Des-logements-dedies-aux-femmes-victimes-de-violences-conjugales>

Certains CIDFF peuvent accompagner les femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection vers le relogement, en s'appuyant sur les acteur·ices et les associations locales. Certains CIDFF, comme celui du Var, accueillent un volet CAF<sup>134</sup> et des assistantes sociales peuvent intervenir sur ces sujets, sous réserve qu'une séparation ait été initiée (divorce, deuil...). Les demanderesse peuvent aussi bénéficier de l'aide universelle d'urgence (AUU) pour les victimes de violences conjugales délivrée par la CAF ou encore faire une demande DALO (Droit au logement opposable) pour accélérer leurs démarches, mais ces procédures sont fastidieuses et parfois longues.

La dissimulation de l'adresse de la demanderesse fait partie des aspects prévus par la loi sur l'ordonnance de protection. Dans les faits, elle est rendue difficile par le maintien au domicile commun, le manque de confidentialité des procédures pénales ou par des erreurs de la part des administrations. Ces dernières manquent parfois de relever la situation de danger dans lequel se trouve la victime, et adressent des courriers à l'auteur en précisant l'adresse de la victime (impôts, CAF, Education Nationale, bailleurs...).

« Moi j'ai un gros problème avec l'adresse. Parfois, elle ressort dans la plainte, ou dans un contrat d'électricité, avec un courrier qui arrive à l'ancienne adresse... Il y a toujours des loupés ! » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

Aussi, certain·es voisin·es, pas toujours informé·es de l'existence d'une procédure judiciaire, donnent parfois accès à l'immeuble au défendeur. Enfin, les boîtes aux lettres à l'extérieur des immeubles peuvent constituer des indices qui peuvent mettre en péril la sécurité des femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection. Les femmes disent être peu accompagnées dans la sécurisation de leur logement une fois l'OP prononcée.

« J'ai fait installer une alarme, changer les serrures parce qu'il avait gardé les clés. Lui, il a les originales qui fonctionnent et moi les doubles qui ne fonctionnent pas. Donc il peut toujours verrouiller le portail et le portillon s'il le veut, quoi... » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« Il me fait payer des frais d'occupation de la maison, alors qu'il m'observe du soir au matin ! Donc là, je vais retourner voir le JAF et mettre en évidence la surveillance, parce que quitte à payer des frais d'occupation, je dois bénéficier de l'usufruit du bien et de l'intimité qui va avec ! » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

## L'EMPLOI

Les difficultés liées au logement peuvent s'accompagner de contraintes en termes d'emploi. Sur les vingt-neuf femmes interrogées dans le cadre de notre enquête, onze ont conservé leur emploi après l'ordonnance de protection (dont trois qui ont été en arrêt de travail au moment du dépôt de la requête), sept étaient sans emploi et le sont toujours, six ont perdu leur emploi à cause des violences ou des procédures afférentes, et trois sont en arrêt de travail longue durée en lien avec les violences dénoncées.

Des travaux ont montré des liens entre violences et emploi. Ils révèlent « une double corrélation entre les violences faites aux femmes et la distance à l'emploi : à la fois les violences émergent

134. Il s'agit d'une intervention détachée, le CIDFF accueille des assistantes sociales qui interviennent, à condition qu'une séparation soit enclenchée et en fonction du secteur géographique, sur les questions liées au logement, à l'aide d'urgence de la CAF ou encore aux demandes de logement social.

ou s'amplifient en l'absence d'emploi, et elles concourent à les en tenir éloignées » (Sempé et al., 2025: 177). Il nous faut donc considérer les effets que peuvent avoir les violences conjugales sur la vie professionnelle des femmes (Karzabi et Lemièrre, 2018). Les entretiens menés dans le cadre de notre enquête dévoilent combien les violences conjugales affectent les trajectoires professionnelles. Ces conséquences sont pourtant multiples, et peu étudiées en sciences sociales. Elles peuvent se traduire par une dépendance professionnelle et/ou au conjoint<sup>135</sup> ou encore par un cumul des emplois par la victime, en raison de l'inactivité professionnelle du conjoint.

« Financièrement, c'était compliqué parce qu'il a du mal à garder un boulot. Donc c'était toujours moi qui travaillais, et il me faisait comprendre que je ne gagnais pas assez, que ça serait bien que je trouve un deuxième travail... » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

**La séparation en contexte de violences conjugales peut générer de grosses difficultés, notamment pour celles embauchées par leurs conjoints ou qui travaillent dans la même entreprise.**

« J'ai fini par accepter qu'il m'embauche pour gérer sa société. Et deux ans plus tard, on a commencé à parler de séparation et de là, je n'ai jamais rebossé et j'ai été au chômage. Sauf qu'il a quand même fallu que je gère tous les dossiers de merde parce qu'on était englués sous les dettes, donc je n'arrivais pas à m'en sortir. Et comme on était séparés, lui il est tombé en burn-out donc il ne gérait plus rien ! » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

« Mon ex-conjoint travaille dans la même société que moi. Il a fait appel de l'ordonnance de protection, et il a utilisé son entourage professionnel, et notamment des personnes qu'il a fait évoluer dans la société, pour faire des attestations et écrire des choses à mon encontre. Par exemple, que je l'ai quitté pour voir quelqu'un d'autre... » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

**Aussi, les violences conjugales peuvent entraîner un éloignement de l'emploi, lié aux contraintes familiales ou encore à des déménagements brutaux et/ou non concertés.**

« Quand j'ai eu les enfants, j'ai arrêté de travailler et ça a été la plus grosse erreur de ma vie. J'ai voulu reprendre après notre mariage, sauf que les enfants étaient encore petits et il faisait tout pour me mettre des bâtons dans les roues. Il s'en occupait très mal, donc moi j'avais du mal à me concentrer sur mon travail. » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

« Là, ça fait deux ans et demi que je travaille. Mais quand je l'ai suivi dans cette région, je n'avais pas d'emploi. J'avais fait un burn-out, et c'est ce qui fait que j'ai accepté de déménager... » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

« Le fait de devoir déménager et quitter ma région, ça a été très brutal aussi. Ça nous a fait tout quitter, j'ai dû démissionner. Je me suis retrouvée au chômage pour la première fois de ma vie, alors que j'avais un contrat avec une structure qui me payait mes études. Beaucoup de choses ont changé... » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

**Les femmes évoquent également la manière dont les violences ont pu diminuer leur performance au travail ou entraîner des choix financiers non-concertés qui pénalisent la situation financière de la famille.**

135. Nous faisons ici référence aux femmes employées par leurs partenaires, de manière plus ou moins légale. Ces situations génèrent une forte dépendance des femmes, voire une précarisation pour celles qui ne sont pas toujours déclarées comme salariées et qui peinent à collecter leurs droits au moment de la retraite, en cas de maladie ou de séparation (Bessière et Gollac, 2020).

« Il nous a fait perdre des dizaines de milliers d'euros dans un projet immobilier foireux, où je ne voulais pas aller d'ailleurs. Donc évidemment, il fallait qu'il ramène les sous et c'est moi qui devais gérer toute la merde juridique. Donc j'ai abandonné tout mon professionnel. Le problème, c'est que ça a duré. Plus notre enfant handicapé, les trucs de location, les banques... On était à l'agonie, je n'avais pas l'énergie pour reprendre un boulot. » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

**Ou encore comment leurs conjoints se sont progressivement immiscés dans leur vie et leurs choix professionnels.**

« À chaque fois que je trouvais un travail, il rentrait dans ma vie professionnelle. Il me disait qu'on n'avait pas besoin de mon travail, que je passais huit heures par jour à bosser pour gagner un SMIC et que ça ne servait à rien. Il m'humiliait en me disant que je n'avais pas d'argent et que je ne pouvais rien payer... » Sabrina E., 35 ans, son conjoint a demandé une OP contre elle, qui a été rejetée.

« Il m'avait même fait démissionner de mon précédent travail. En me faisant croire qu'ils n'étaient pas justes avec moi, que je ne pouvais pas accepter mes conditions de travail. Il y avait des petites menaces... Je ne m'en suis pas rendue compte sur le coup, mais il y a eu du chantage. Je suis restée un an au chômage après l'avoir rencontré... » Gloria M., 43 ans, OP rejetée (2024), puis OP acceptée (2025).

**Mais, l'emploi est aussi décrit comme une échappatoire, qui permet de maintenir une forme de stabilité dans une période difficile.**

« C'était compliqué mais heureusement que je travaillais. Parce qu'en fait à la maison j'étais renfermée, je n'avais pas confiance en moi, je me trouvais moche, il n'y avait rien qui allait... Au travail, ça se passait bien avec les autres, je m'entendais bien avec tout le monde. Heureusement que j'avais cette échappatoire-là, car je n'avais pas envie de rentrer chez moi. » Johanna K., 39 ans, OP rejetée.

**Au pic des violences, et souvent au moment du dépôt de la requête en ordonnance de protection, les femmes en emploi peuvent se mettre en arrêt de travail (six femmes dans notre échantillon qualitatif). Elles décrivent alors des états dépressifs et une dégradation physique et psychique ne permettant plus d'assurer leurs missions professionnelles.**

« Au niveau de ma carrière, tout s'est stoppé au mois de juin de l'année dernière. J'ai réussi à tenir le coup jusqu'en septembre, mais quand il a fallu remettre le nez dans l'ordonnance de protection, travailler la procédure et tout ça, j'ai été en arrêt de travail. » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

**Les collègues de travail ou la hiérarchie sont parfois informé-es des situations de violences que traversent les femmes, et peuvent alors se positionner en soutien pour favoriser des aménagements favorables à la gestion des procédures judiciaires.**

« Le travail, c'était mon angoisse absolue de leur en parler. J'avais beaucoup d'appréhension. Et en fait, ils m'ont demandé ce que je faisais encore là et m'ont donné le feu vert pour dire : "Mais occupez-vous de vous !" » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« Ce sont vraiment mes responsables qui m'ont forcée à m'arrêter. Moi je faisais comme si de rien n'était, mais mon comportement avait changé. Donc ils m'ont convoquée et ils m'ont dit : "Soit tu t'arrêtes, soit on te met un rapport." C'est vrai que j'étais tellement fatiguée... Avec le public, je n'étais plus du tout disponible... » Khadija C., 35 ans, OP acceptée.

La possibilité d'adapter son temps de travail aux contraintes qu'impose la procédure dépend du poste et de la position dans la hiérarchie. Ainsi, on note que celles qui ont un statut de cadre (ou équivalent) ont moins recours à l'arrêt de travail que les autres, qu'elles soient employées ou ouvrières. Les cadres peuvent en effet plus facilement moduler et agencer leur temps de travail afin de répondre aux exigences de la requête.

Il n'empêche que peu importe leur statut professionnel, la procédure peut aussi pénaliser les femmes dans le contexte professionnel, comme en atteste la situation ci-après.

« Le lendemain de ma convocation devant le JAF, mon employeur a mis un terme à ma période d'essai parce que j'avais justifié de mon absence avec ma convocation au tribunal. Sauf que sur la convocation, il était marqué : JAF et violences conjugales... » Louise N., 35 ans, OPPI, puis OP acceptée.

Outre cette situation qui nous interroge sur les motivations de l'employeur-se à mettre fin à cette période d'essai, certaines sont contraintes de quitter leur emploi car leur conjoint se présente sur leur lieu de travail ou parce qu'elles doivent déménager brutalement pour échapper aux violences.

« Je travaillais dans une usine, et j'aimais ce que je faisais. Ils voulaient renouveler mon contrat, mais j'ai dû partir brutalement. Je leur ai envoyé une capture d'écran de la plainte, pour leur expliquer pourquoi j'avais dû déménager... » Mallaury B., 28 ans, OP acceptée.

« J'avais ouvert un petit magasin à côté de chez moi. Mais il m'insultait devant les clients, donc j'ai dû fermer le magasin au mois d'avril dernier... » Farah C., 35 ans, OP acceptée.

Au total, près d'un tiers des femmes rencontrées qui étaient en emploi au moment du dépôt de la requête a eu recours à un arrêt de travail pour gérer les démarches et/ou en raison de leur état physique et psychologique. D'autres ne peuvent accéder à l'emploi à cause de handicaps (liés ou non aux violences), du traumatisme ou bien en raison de leur situation irrégulière. Nous devons aussi considérer les contraintes organisationnelles liées à la vie de famille et personnelle qui restent principalement à la charge des femmes (sortie d'école, tâches domestiques, suivi de la santé des enfants, activités extrascolaires...), plus encore en contexte de séparation. Ainsi, la présence d'enfants complexifie l'accès à l'emploi des femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection et séparées, en raison des difficultés à organiser la vie de famille autour des contraintes professionnelles (horaires décalés, éloignement géographique, permis de conduire...).

« J'ai perdu mon travail, j'ai dû déménager, quitter ma ville et ma vie pour tout recommencer ailleurs. Les enfants ont été perturbés de ça, et j'ai dû tout gérer seule. C'était compliqué et c'est épuisant, en fait. » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

« Ma vie elle a changé complètement. Le logement, le travail... Je ne suis pas stable, c'est compliqué. » Rania B., 27 ans, OP acceptée.

En 2025, le réseau des CIDFF est doté de 88 Services Emploi (SE), animés par des conseiller-es emploi, qui œuvrent pour l'autonomie économique des femmes comme levier vers l'égalité. Leur action est complémentaire à celle d'acteur-ices de l'emploi comme France Travail, car leur

expertise féministe prend en compte les freins spécifiques que connaissent les femmes dans leurs parcours vers l'emploi (mode de garde des enfants, ouverture sur les métiers dits « masculins », prise en compte des violences conjugales, etc.) (Sempé *et al.*, 2025).

Les bénéficiaires de l'ordonnance de protection – et les victimes de violences conjugales de manière générale – accumulent les problèmes de santé physiques et psychiques<sup>136</sup> qui ralentissent leur accès à l'emploi (ou qui peut compliquer le maintien en emploi), et donc au logement, à la stabilité et à l'autonomie. La consommation d'anti-dépresseurs et/ou d'anxiolytiques pour traiter des conséquences psychiques des violences (anxiété, dépression, idées suicidaires), tend à fatiguer les personnes qui en consomment, rendant difficile une activité professionnelle.

Les conséquences des violences conjugales peuvent aussi concerner les enfants, nés ou à naître, générant des troubles psychologiques et cognitifs, des fausses couches, des décollements placentaires...

« J'avais un traitement, que je prends encore aujourd'hui mais pas beaucoup. Parce que comme je dois bouger, travailler tout ça... Il me sonne le médicament, je peux plus bouger après, je dois dormir. Mais bon, quand le matin j'ai de l'anxiété ou que je ne suis pas bien, je prends un petit peu, pour me soulager. » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

« Je suis constamment malade. Je crois que la dernière fois qu'on s'est eues au téléphone, j'étais déjà malade. Et là je le suis encore... » Laurence W., 48 ans, OP rejetée.

« Au niveau santé, physique, j'ai des séquelles liées aux coups que j'ai reçus. Je suis responsable de caisse, je me retrouve avec une entorse aux cervicales juste en ayant porté un petit carton de rien du tout au travail. Et j'ai ça une à deux fois par an, et ça entraîne des migraines atroces, tout ça à cause des coups qui m'ont tassé trois cervicales. Et puis quand on prend des coups et qu'on ne reçoit pas d'aide, qu'on n'a pas de soutien, bah du côté de la santé on ne prend pas soin, on laisse traîner. Mais ça s'aggrave après... » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

## RÉGULARISATION ET TITRE DE SÉJOUR

La loi prévoit que les femmes en situation irrégulière qui bénéficient d'une OP puissent se voir accorder, de plein droit, la délivrance ou le renouvellement de leur carte de séjour portant la mention « vie privée et familiale »<sup>137</sup>. Dans les faits, dès l'introduction de la loi en 2010, les femmes concernées ont été accusées d'instrumentaliser l'ordonnance de protection pour obtenir un titre de séjour, et ces soupçons se sont également portés sur les salariées des CIDFF qui les

136. En France, les résultats de l'enquête VIRAGE montrent que les femmes exposées aux violences présentent davantage de douleurs chroniques, de troubles fonctionnels et de pathologies invalidantes (Scodellaro, 2020). Aussi, les études en épidémiologie mettent en évidence un lien entre l'exposition aux violences et le développement de maladies chroniques (pathologies cardiovasculaires, troubles métaboliques), en raison notamment du stress prolongé et de ses effets physiologiques (Guillam *et al.*, 2016). Les conséquences psychologiques des violences conjugales sont particulièrement marquées. L'enquête ENVEFF avait déjà mis en évidence une forte prévalence des troubles anxiodépressifs chez les femmes victimes (Jaspard *et al.*, 2003). Les analyses issues de VIRAGE montrent également une association forte entre violences et troubles psychiques : dépression, anxiété, conduites suicidaires et addictions (Scodellaro, 2020). De même, les travaux de Muriel Salomona permettent, entre autres, de mieux comprendre les mécanismes psycho traumatiques à l'œuvre, notamment le développement du trouble de stress post-traumatique (TSPT) qui peut se manifester par des symptômes de reviviscence, d'hypervigilance et d'évitement, pouvant s'inscrire dans la durée (Salomona, 2013 ; 2019). Pour approfondir les liens entre le vécu de violences et l'état de santé des femmes, consulter l'état des connaissances réalisée par Santé publique France (2018).

137. Article L425-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

accompagnent.<sup>138</sup> Des juristes décrivent une surveillance de leur pratique auprès des femmes étrangères qui dénonceraient de fausses violences pour obtenir un titre de séjour.

« Moi, j'ai été auditionnée par la police. C'est un moment que je n'ai pas spécialement bien vécu. On m'a retranchée dans mon travail, en me demandant pourquoi j'avais orienté vers telle gynéco, est-ce que c'était pour obtenir un titre ? Le policier me disait "Je connais les gens comme vous..." Donc vraiment, il y a un soupçon envers les professionnelles, où on nous dit qu'on fait ce travail pour faire obtenir un titre de séjour aux personnes. On m'a même dit que les juges ont quand même tendance à regarder de plus près quand les femmes sont en situation irrégulière : est-ce que c'est une OP pour avoir un titre ? » **Sandy W., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).**

« Sur le point délivrance de titre de séjour, il y avait eu un gros tollé en 2010, où on nous a dit que ça allait être une mesure qui serait instrumentalisée. Bon, bah il s'avère que ces femmes-là, c'est une infime minorité, c'est pas du tout utilisé pour ça. On a eu des soucis par rapport à la simple application de la loi, une femme qui avait eu une OP et qui devait donc avoir un titre de séjour résident dix ans. Bah il a fallu aller au contentieux, hein. » **Méline N., juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (Nanterre, 92).**

Les CIDFF travaillent avec de nombreux partenaires pour accompagner le droit des femmes étrangères, comme la CIMADE. Ils constatent que les rapports entretenus avec les préfetures et les bureaux de l'immigration se complexifient et restent fortement dépendants des politiques migratoires nationales et locales, qui se durcissent. De plus, les procédures sont de plus en plus dématérialisées, ce qui complexifie la gestion des demandes pour des femmes en situation de fracture numérique. Enfin, pour celles étant victimes de violences administratives et économiques, ce sont souvent les auteurs qui disposent de l'identifiant et du mot de passe nécessaire pour accéder aux procédures en ligne.

« Pour les titres de séjour, ça se passe via le site de l'administration numérique des étrangers en France. Et quand une demande a déjà été faite par le passé, c'est souvent l'adresse e-mail de l'auteur qui est liée au compte, donc quand on suit une demande spécifique, le changement d'adresse mail ça peut être très long. Le titre de séjour met aussi très longtemps à arriver. On nous parle de "brefs délais", donc ça devrait vouloir dire inférieur au délai initial, qui est de quatre mois. Mais ici, on est plutôt à six mois, un an... » **Louison D., juriste au CIDFF des Alpes-Maritimes (Nice, 06).**

Dans tous les cas, les procédures sont longues. Aussi, l'une de nos enquêtées s'est vue remettre une obligation de quitter le territoire français (OQTF), malgré la délivrance d'une ordonnance de protection.

138. Il est intéressant de constater que le même registre de suspicion de contournement du droit au séjour a été utilisé par le passé envers les personnes étrangères demandant un titre de séjour pour soins, notamment celles vivant avec le VIH-sida. Les médecins étaient parfois suspectés de délivrer des attestations de « complaisance » pour faciliter l'accès au séjour de personnes malades en situation irrégulière (Adam-Vézina, 2012 ; Izambert, 2010 ; Fassin 2001 ).

## EN SOMME...

---

Les procédures juridiques pour se protéger des violences conjugales, fastidieuses et difficiles, ralentissent le processus de reconstruction des femmes victimes, qui sont souvent déjà fortement isolées de leurs familles et de leurs proches. Combinées aux difficultés d'accès au logement et à l'emploi, le parcours de ces femmes est également entravé par la longueur et la complexité des démarches administratives. Par ailleurs, les différentes institutions impliquées ne prennent pas toujours suffisamment en compte les enjeux spécifiques liés aux violences conjugales. Certaines femmes témoignent d'une instabilité résidentielle après la séparation avec un conjoint violent ou après l'acceptation de leur demande d'ordonnance de protection (hébergement chez des proches, déménagements...). Il existe toujours des freins d'accès au logement social pour les femmes victimes de violences conjugales.

Par ailleurs, il serait judicieux de réfléchir à un accompagnement des femmes victimes de violences conjugales avec les bailleurs sociaux, afin de faciliter le changement de logement social ou pour accélérer l'éviction des conjoints violents et leur retrait du contrat de location. De même qu'il apparaît nécessaire de renforcer les partenariats entre les départements/régions et les bailleurs sociaux pour fluidifier l'accès au logement des femmes victimes de violences conjugales et/ou des bénéficiaires d'une ordonnance de protection. La nécessité de la dissimulation d'adresse de ces dernières devra aussi être soulignée auprès des acteur·ices du logement social.

L'indépendance financière est une ressource pour sortir des violences. Il demeure des freins propres aux femmes victimes de violences conjugales dans la sphère du travail. C'est pourquoi les Services Emploi des CIDFF se mobilisent pour la (ré)insertion des victimes en proposant un accompagnement pour valoriser l'employabilité des femmes.

Certains témoignages montrent l'importance de la formation des entreprises à l'accompagnement des salarié·es victimes de violences conjugales, afin de proposer des aménagements en situation d'urgence. Un projet a été mis sur pied par la sociologue du travail Séverine Lemière, Louise Miragliese de l'association « FIT une femme un toit » et la Fédération nationale des CIDFF et qui s'intitule « Violences au sein du couple : On en parle au travail ». Un guide méthodologique a été réalisé, à destination des CIDFF, pour les outiller à accompagner les entreprises qui s'engagent auprès de leurs salarié·es sur la question des violences au sein du couple.

Nous encourageons ainsi les employeur·ses à se former sur les conséquences des violences conjugales sur la performance au travail, afin de prendre en compte les risques psycho-sociaux liés et accompagner au mieux les salarié·es et/ou prestataires de services victimes de violences conjugales (Karzabi et Lemière, 2018).

Le recours à une procédure judiciaire pour les victimes de violences conjugales ne devrait pas générer des difficultés administratives dans la sphère de l'emploi, du logement ou du droit au séjour. Notre étude montre qu'il s'agit actuellement du prix à payer pour sortir des violences conjugales.

## C. Après l'ordonnance de protection : suivi et parcours de reconstruction

---

Une fois l'audience passée et l'ordonnance de protection arbitrée, les demanderesse entament une autre étape de leur parcours de vie. Pour certaines, la reconstruction commence dès la prononciation de la décision, tandis que pour d'autres, l'ordonnance de protection est un moment de répit nécessaire à la conscientisation de l'ampleur des violences vécues et à la réorganisation de la vie de famille.

Les femmes que nous avons sollicitées dans le cadre de cette enquête ont évoqué leurs besoins d'accompagnement à la suite de la décision, qu'il s'agisse d'un accompagnement administratif ou psychologique. Ce soutien doit respecter les vulnérabilités psychologiques, économiques et administratives que génèrent les violences conjugales et les nombreuses démarches qu'elles impliquent.

### ACCOMPAGNER LES FEMMES À L'ISSUE DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION

---

Comme nous l'avons évoqué précédemment, les CIDFF assurent un rôle de pédagogie auprès des demanderesse. Il s'agit alors d'explicitier les mesures aux femmes qui ont obtenu l'OP ou de proposer des stratégies de mise en protection alternatives à celles qui ont eu un rejet de leur demande. Dans la plupart des CIDFF qui ont participé à l'enquête, les rendez-vous juridiques sont organisés à la demande des femmes. Ainsi, si ces dernières ne prennent pas l'initiative de (re) prendre contact avec les juristes, il n'y a pas de suivi après fin de l'OP. C'est le cas d'une grande partie des bénéficiaires.

« La fin de la mesure, on n'en parle pas beaucoup et les victimes ne reviennent pas vers nous là-dessus... » Manon D., juriste au CIDFF du Var (83).

Pour une partie d'entre elles, nous pouvons faire l'hypothèse qu'elles ont d'ores et déjà entamé le chemin de l'autonomie. Pour d'autres qui n'osent pas reprendre contact avec le CIDFF, est-ce faute d'information sur les autres services proposés ? Parce qu'elles se sentent illégitimes de demander de l'aide ? Parce qu'elles sont épuisées par la situation ? Selon la structuration des CIDFF, un accompagnement psychologique ou administratif (logement, emploi...) peut être proposé. Cette offre n'est pas toujours identifiée par les victimes même si, pour une majorité de nos enquêtées, la centralisation des démarches et la nécessité d'un accompagnement psychologique sont évoquées.

Pour celles dont les relations avec leurs avocat-es ne sont pas toujours fluides, cela peut conduire à des confusions, voire à des incompréhensions au sujet des obligations et des droits qu'entraînent l'ordonnance de protection. Un suivi téléphonique un mois, six mois, et douze mois après la décision pourrait encourager la dénonciation des entraves et l'identification de vulnérabilités éventuelles (isolement social, parentalité, emploi, logement...). Cet accompagnement

demande toutefois des moyens humains et financiers pour assurer le suivi de toutes les femmes qui demandent une ordonnance de protection.

À Nice et à Bordeaux, les juristes qui accompagnent les demanderesse ont systématisé une prise de rendez-vous dans les jours qui suivent la décision. Ce rendez-vous permet d'informer sur les nouveaux droits de la demanderesse et de clarifier certains points de l'ordonnance (autorisation de changer les serrures, de couper le contact, de ne pas répondre aux sollicitations de l'auteur des violences même si elles concernent les enfants, de le bloquer, d'envoyer l'ordonnance de protection à l'école...). Les juristes des CIDFF ne sont toutefois pas systématiquement informées de la décision, une transmission d'informations qui repose sur la volonté des femmes et/ou de leurs avocat-es. Par ailleurs, les équipes des CIDFF sont souvent en sous-effectif et déjà fortement sollicitées, ce qui rend difficile le suivi *a posteriori* de toutes les femmes ayant recours à l'ordonnance de protection.

Alors que de nombreux partenaires se mobilisent en amont de l'audience (maisons de la justice, CIDFF, avocat-es, assistant-es sociales, intervenant-es sociaux en gendarmerie ou commissariat...), les demanderesse témoignent d'un sentiment d'abandon une fois la décision prononcée et/ou ne comprennent pas toutes les conséquences de la décision. L'organisation du quotidien repose alors sur leurs seules épaules et le recours à des associations ou des services publics est freiné par des sentiments d'illégitimité, de honte ou d'épuisement. Ainsi, les demanderesse nous interpellent sur la nécessité de proposer un accompagnement systématisé, qui intégrerait les enjeux de parentalité, de logement, de respect de l'OP, de régularisation, d'emploi...

« En fait, ce qui manque c'est une unité qui nous accompagne, un organisme qui proposerait une sorte de bouquet avec les aides et on vous dit ce à quoi vous avez le droit ou non. Mais ça ne se passe pas comme ça en France ! Vous avez un truc à gauche, un truc à droite, il faut chercher et se débrouiller. C'est ça qui est compliqué et qui demande de l'énergie et de la concentration. Moi, j'ai bossé 15 jours sur mes dossiers, juste pour avoir les aides et qu'on s'en sorte avec les enfants... » Leeloo N., 39 ans, OP acceptée.

Les avocat-es peuvent participer à l'organisation de la vie familiale (récupération des affaires, organisation du passage de bras et/ou du droit de visite...), dans l'attente de la prononciation du divorce, mais leur accompagnement se focalise essentiellement sur les autres procédures judiciaires à engager en parallèle de l'ordonnance de protection.

## L'ORDONNANCE DE PROTECTION : UNE ÉTAPE DANS UN PARCOURS PÉNAL ET/OU CIVIL

Les mesures prononcées dans le cadre de l'ordonnance de protection interviennent le plus souvent dans le cadre d'un parcours judiciaire plus large. En effet, dans notre échantillon quantitatif, une procédure au fond<sup>139</sup> est en cours pour 27% des couples et une procédure auprès du juge des enfants est en cours pour 9%. Or si la partie demanderesse engage une procédure en divorce, si le couple était marié, ou si la garde des enfants doit être arbitrée, les mesures de protection (interdiction de contact, interdiction de paraître...) se prolongent jusqu'au prononcé de la décision.

139. Procédure auprès du/de la JAF telle que divorce, jugement de séparation de biens et de corps, etc. Nous ne disposons pas du détail dans notre base de données.

La plupart des avocat-es adoptent alors une stratégie qui consiste à initier les démarches au plus proche de la fin des douze mois de l’ordonnance de protection. Cela permet de maximiser la durée des interdictions, et d’engager les démarches sereinement.

« Moi je n’ai jamais eu de renouvellement de l’ordonnance de protection, tout simplement parce que jusqu’à maintenant je n’ai que des demandes d’OP dans lesquelles il y a des enfants. Donc la saisine se fait dans le cadre de la procédure de divorce, ou avec une requête au JAF et ça prolonge la durée de validité de l’ordonnance de protection. Je ne vous cache pas que j’attends toujours la veille de l’expiration de la mesure pour prolonger le plus longtemps possible les effets de l’ordonnance de protection. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

Toutefois, pour des couples non-mariés qui n’ont pas d’enfants, la protection est limitée aux douze mois prévus par le texte de loi et ne peut être prolongée que par le dépôt d’une autre requête en ordonnance de protection, ce qui implique de prouver une nouvelle fois de la vraisemblance des violences et du danger. La durée de l’ordonnance de protection a été allongée au mois de juin 2024, passant de six à douze mois. Si cet allongement, attendu de longue date par les associations féministes, a été bien reçu, certaines demanderesse jugent toujours trop courte la mise à l’abri.

« C’est la première question que j’ai posé à la psychologue : est-ce qu’on a le droit d’avoir l’interdiction de contact à vie ? Bon, elle m’a dit que non... » Gülay T., 44 ans, OP acceptée.

Pour autant, dans notre étude qualitative, peu de femmes ont recours une seconde fois à l’ordonnance de protection. La plupart prolonge les mesures avec la procédure en divorce, et n’engage ainsi pas de procédures complémentaires. Seule une femme de notre enquête qualitative a demandé – et obtenu – deux fois l’ordonnance de protection, devant donc procéder une seconde fois à l’élaboration d’un dossier prouvant la vraisemblance des violences et du danger. C’est également le cas de vingt-deux femmes dans notre échantillon quantitatif et environ la moitié a obtenu une seconde OP.

Par ailleurs, alors que la plainte, dans les situations étudiées, est indispensable à l’obtention de l’ordonnance de protection, des poursuites pénales peuvent conduire les parties au tribunal correctionnel, voire à la cour d’assises pour les cas les plus graves (tentative de féminicide, par exemple). C’est le cas dans notre échantillon quantitatif, où 81% des demandes d’OP se font en parallèle de poursuites pénales. Le tribunal correctionnel peut alors décider de mesures d’interdictions plus longues et plus coercitives que l’ordonnance de protection. Par exemple, un contrôle judiciaire est davantage surveillé par les forces de l’ordre, et peut s’étendre sur une temporalité supérieure à douze mois. La prononciation d’alternatives aux poursuites peut aussi se traduire par des interdictions de contact ou de paraître, prononcées pour une durée maximale de six mois.

Le ou la procureur-e de la République peut aussi s’auto-saisir à la suite d’une ordonnance de protection, et certaines plaintes peuvent faire l’objet de poursuites pénales. Les plaintes déposées dans le cadre de l’OP peuvent ainsi faire état d’une réitération qui, même si l’auteur n’a pas été condamné, peut peser en cas de poursuites pénales.

« Comme le pénal, ils sont un peu dans l’idée de répondre systématiquement, tu vas te retrouver avec une situation où il y aura eu des plaintes, classées. Mais là on a une décision [d’OP], souvent avec une nouvelle plainte. Et ça va tout faire ressortir. On peut donc faire état des antécédents, même s’ils n’ont pas donné lieu à une condamnation. On est dans la réitération. » Méline N., juriste au CIDFF des Hauts-de-Seine Nord (92).

L’existence d’une ordonnance de protection peut ainsi servir la caractérisation pénale des violences, qui ont d’ores et déjà été jugées vraisemblables par le ou la juge aux affaires familiales.

« C’est forcément mis en avant : si elle a eu le droit à une OP, ça veut dire qu’à un moment donné on a caractérisé les violences. Surtout qu’il y a un avis du parquet qui est rendu, dans le cadre de l’ordonnance de protection. Alors évidemment, ce n’est pas le même magistrat, mais on a quand même le procureur qui rend un avis favorable, donc ça veut dire qu’il y a un faisceau d’indices qui permet d’attester de la véracité des violences. Donc ça paraît compliqué de venir dire que l’infraction n’est pas du tout caractérisée ! » **Laëtitia N., juriste au CIDFF de Gironde (33).**

L’accompagnement d’un·e avocat·e est, encore une fois, fortement recommandé dans le cadre de ces démarches. Mais les conseils spécialisé·es en droit de la famille ne sont pas toujours en mesure d’assurer le suivi sur les procédures pénales. Pourtant, une vision globale de la situation de la famille peut être bénéfique à la gestion du dossier. Certain·es professionnel·les sollicité·es dans le cadre de notre enquête proposent ainsi « *une offre globale aux victimes* » de violences conjugales, qui intègre un accompagnement sur l’ensemble des procédures.

« Nous, notre cabinet, c’est une offre globale aux victimes. C’est à dire qu’on les assiste du dépôt de plainte, jusqu’à la fin et dans le cadre de leurs procédures avec le JAF. Donc on a une double-casquette et on est aussi beaucoup en audience correctionnelle et on suit toutes les étapes, pour ne pas diluer. Parce-que ça arrive parfois, des victimes qui viennent pour faire une OP mais pas le pénal, parce qu’elles ont déjà quelqu’un au pénal. Je le fais, parce que je sais que l’OP c’est déjà compliqué de trouver quelqu’un qui accepte, dans l’urgence et à l’AJ. Et vu comme c’est mal payé, il faut avoir des convictions. Bon, il se trouve que j’en ai, donc je le fais mais ce n’est pas idéal parce que je préfère avoir une vision globale sur le dossier : ce qui va être dit au pénal peut être utile pour une OP, pour le JAF, et inversement ! Après, tous les cabinets n’ont pas la capacité de le faire mais pour les victimes c’est quand même pas mal d’avoir le même interlocuteur tout au long de la procédure, et ça évite de devoir réexpliquer à chaque fois tout ce qu’on a subi. » **Lisa C., avocate au barreau de Paris (75).**

Dans certaines juridictions de petite taille, comme Libourne, les responsabilités des juges sont partagées entre les affaires familiales et d’autres spécialisations. Par exemple, la juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne interrogée dans le cadre de notre enquête partage son temps avec une mission de juge des libertés de la détention. Cette double-casquette pose des enjeux d’interprétation des dossiers entre les différents tribunaux (correctionnel, affaires familiales...). Pourtant, l’appréhension d’un dossier pénal en connaissance de cause de la situation familiale peut être utile à sa compréhension et orienter une décision.

« Mon ancienne collègue JAF, elle faisait mi-temps correctionnel, mi-temps JAF. Et là, on a estimé qu’elle ne pouvait pas statuer au pénal si elle avait déjà statué sur le dossier en OP, pour une question d’impartialité objective. Je trouve ça hyper intéressant. Je me rappelle un cas, je le place sous contrôle judiciaire et je le retrouve en OP.. Et je m’en rappelais très bien, puisque ça faisait à peine 4 jours que je l’avais eu ! Donc je connaissais très bien le dossier. Et je comprends qu’il ait eu l’impression d’être tout le temps jugé par la même personne. Et en même temps, on connaît beaucoup mieux le fonctionnement ! » **Carole N., juge aux affaires familiales au tribunal judiciaire de Libourne (33).**

Dans ce contexte, les pôles VIF initiés en 2024, ont été pensés pour favoriser cette circulation entre les différents tribunaux qui composent une juridiction et l’appréhension des dossiers avec une vision plus globale.

Nous pouvons ainsi considérer les procédures pénales et civiles comme complémentaires et devant être jugées en parallèle, malgré les différences de rythme entre les tribunaux. En effet, le pénal ne peut statuer sur les questions relatives à la garde des enfants, tandis que le civil apparaît

comme insuffisamment coercitif et ne peut prononcer des mesures d'interdiction de contact supérieures à douze mois. Toutefois, l'ordonnance de protection peut freiner une démarche au pénal en donnant accès à l'auteur aux éléments qui composent la plainte.

« En cas d'OP, vous pouvez être sûrs que la plainte va être classée sans suite. Donc souvent, je dis à mes clientes de ne pas faire d'ordonnance de protection pour la protéger au pénal. Normalement, les policiers vont interpellier l'auteur et le mettre en garde à vue et il y a de grandes chances de déferrement. Dans ce cas-là, je préfère le pénal, qui est plus coercitif puisqu'on peut avoir, sous 8 à 10 jours, un contrôle judiciaire. Alors attention ! Ce n'est pas un raisonnement que je devrais avoir... C'est complètement dévoyé, mais c'est une mise en danger que de donner la plainte ! Et ça engage mes témoins. » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75).

Une partie des procédures pénales lancées par les victimes de violences conjugales font l'objet de requalifications qui conduisent, le plus souvent, à la correctionnalisation de faits relevant de la cour d'assises (Le Magueresse et Maduraud, 2018). Plus encore, les magistrats tendent à privilégier les alternatives aux poursuites ou les compositions pénales, en ayant recours, par exemple, à des peines de stage qui peinent à prouver leur efficacité auprès des auteurs de violences conjugales<sup>140</sup>. Ces stages peuvent être assurés par des associations d'aide aux victimes, mais leur durée, de deux jours à une semaine, ne permettent pas d'explorer les faits de manière suffisamment approfondie pour entraîner une réelle remise en question des structures de domination et des violences commises.

« Ah moi j'ai participé à ces stages. Mais ce sont des discours qui nécessitent vingt ans de psychanalyse, pas un stage d'une semaine... » Sandrine T., avocate au barreau de Paris (75)

Les procédures judiciaires qui suivent l'ordonnance de protection, qu'elles soient civiles ou pénales, contribuent au processus de reconnaissance des violences subies et parfois à la sortie des violences. En complément, un accompagnement par un-e psychologue apparaît comme une étape nécessaire dans les trajectoires, comme nous allons le voir maintenant.

## SORTIR DES VIOLENCES : LES PARCOURS DE RECONSTRUCTION DES FEMMES ET DE LEURS ENFANTS.

La grande majorité des femmes rencontrées jugent nécessaire un suivi psychologique, mais ces dernières rencontrent de grandes difficultés à trouver un accompagnement adapté à leurs ressources et à leurs emplois du temps. Les psychologues des CIDFF ne proposent pas de thérapie, mais un soutien ponctuel axé autour de problématiques spécifiques, en lien avec les violences subies. Ensuite, les professionnel·les peuvent réorienter les femmes vers d'autres structures, comme les centres médico-psychologiques (CMP) ou vers des professionnel·les dans des cabinets privés.

140. Le Grenelle des violences conjugales en 2019 a appelé à développer les dispositifs spécialisés pour les auteurs. Or, la tâche est immense comme le rappellent Hernandez, Brie et Mbanzoulou (dir.) : « Les violences ne sont jamais de simples dérapages : elles s'inscrivent dans des trajectoires singulières, des croyances personnelles, des contextes relationnels et sociaux. Leur compréhension – comme leur traitement – suppose donc d'articuler l'analyse des situations, des intentions, des effets produits, et du cadre institutionnel qui tente d'y répondre. » (2025 : 11). Si la prévention de la récidive est essentielle notamment par des dispositifs de prise en charge spécialisés des auteurs, il est surprenant de constater le faible nombre d'études qui interrogent leur efficacité et l'expérience qu'en tire les auteurs (Hernandez, Brie et Mbanzoulou (dir.), 2025 ; Delaunay, 2023 ; Trachman, 2025). Et consulter le podcast Les Couilles sur la Table, épisode n°10. *Qui sont les conjoints violents ?* Binge Audio.

« Le suivi au CIDFF n'est pas éternel. On fait généralement six mois, un an... Donc parfois, ça se coupe en plein dans des procédures. Après, avoir un accompagnement psy ça permet de bouger, la personne n'est plus à cette place, entre guillemets, de "victime". Parfois, certaines vont même aller jusqu'à vouloir faire payer à l'autre. Mais on sort de cette notion de peur et ça leur permet de savoir quoi faire s'il y a de nouvelles violences. » Paola H., psychologue au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

L'accès à ces structures est toutefois rendu complexe par plusieurs facteurs. D'abord, les CMP – tout comme les psychologues des CIDFF – ont de longues listes d'attentes qui ne permettent pas la prise en charge des femmes et/ou de leurs enfants dans l'urgence, quand bien même celle-ci est exigée par une décision de justice. Du côté des psychologues dans le privé, le prix d'une séance peut être dissuasif et n'est pas pris en charge par la Sécurité Sociale<sup>141</sup>. En effet, le prix moyen, au niveau national, d'une séance individuelle de 45 minutes à 1 heure est de 65 euros<sup>142</sup>. Dans certaines villes, notamment en région parisienne, les tarifs peuvent osciller entre 70 et 100 euros. Certaines mutuelles couvrent une partie de ces dépenses, mais rarement leur totalité. Certaines femmes suggèrent que les frais liés à un suivi psychologique soient pris en charge par l'auteur, au même titre que n'importe quels frais médicaux générés par un accident de la route, par exemple.

« On est censés être suivis par le CMP mais non, il y a trop d'attente, on n'a pas de place. Ça fait deux ans qu'on est sur liste d'attente. J'ai fait un suivi dans le privé, mais bon à 50 euros la visite par enfant, toutes les semaines, en les assumant toute seule... Bah on ne peut pas ! Donc on attend, alors que le suivi CMP est ordonné par la justice. Donc nous, c'est comme si on ne faisait pas ce qu'on nous demande, alors qu'on essaye de le faire ! » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

Au sein des CIDFF, plusieurs formats de soutien psychologique sont proposés : ateliers de sophrologie, groupes de parole, suivi individuel, art thérapie, activités sportives (vélo, escrime...), groupes de mères... La question de la parentalité occupe une place importante dans les discussions en groupe de parole, où est évoquée la culpabilité d'avoir maintenu les enfants dans un environnement violent ou au contraire de les avoir extraits de la cellule familiale<sup>143</sup>. Les psychologues des CIDFF, qui animent parfois ces séances individuelles ou collectives en binôme avec d'autres professionnel·les (juristes, médiateur·ices familiales, conseiller·es emploi...), travaillent sur la confiance en soi, la mise en protection ou encore la gestion du souvenir traumatique.

Les effets psychotraumatiques des violences conjugales s'inscrivent sur le temps long. En effet, 58% des victimes de violences conjugales et intra-familiales se trouvent en état de stress post-traumatique, avec des chiffres encore plus importants quand les violences perdurent dans le temps (Salmona, 2019). Cela pose des enjeux de santé publique alors que les effets des violences conjugales sont encore peu connus au sein de la communauté médicale. La prise en charge psychologique des violences peine à être financée à hauteur des besoins formulés au sein du réseau des CIDFF, qui connaissent des délais qui peuvent atteindre six mois d'attente et ne peuvent proposer de thérapie sur le long terme.

141. Le dispositif Mon soutien psy propose jusqu'à 12 séances chez un psychologue partenaire avec des séances de 50 euros dont 60% est remboursée par l'Assurance Maladie.

142. Baromètre de la psychologie en ligne, 2021 (Observatoire de la psychologie). <https://www.psychologue.net/site/own/observatoire-psy-chologie-en-ligne2021.pdf>

143. Voir par exemple la recherche-action intitulée «Et si la parole nous était donnée ? Impacts des violences au sein du couple sur la parentalité et les enfants», menée par l'association Laisse ton empreinte et la Fédération régionale des CIDFF des Hauts-de-France : <https://www.violences-sous-silence.fr/violences-parentalite/comprendre>

« Aujourd'hui, pour avoir accès aux psychologues au CIDFF de Nice il faut patienter sur une liste d'attente. Une fois qu'un créneau se libère, on peut avoir un suivi régulier et un vrai accompagnement. Parce qu'avant on n'avait pas de liste d'attente, et on devait donner des rendez-vous avec des intervalles d'un mois et demi. Ce n'était pas possible. » Paola H., psychologue au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

Le financement des postes de psychologues provient de diverses sources, notamment de l'Agence Régionale de Santé (ARS), des collectivités territoriales, les ministères, les fonds interministériels, les CAF et les prestations de formation. Les CIDFF montent de nombreux projets pour obtenir des financements. Par exemple, le CIDFF du Gard reçoit des financements de la Région, du Département, de la CAF, et de divers ministères, mais ceux-ci ne sont pas toujours pérennes et nécessitent des renouvellements constants qui fragilisent l'action des psychologues et l'accompagnement des femmes dans les CIDFF.

Une forte demande se cristallise notamment autour des groupes de parole collectifs, qui accueillent en moyenne dix à douze personnes pour échanger autour d'une thématique commune. Peu de CIDFF disposent toutefois des moyens nécessaires à la mise en œuvre de ce dispositif.

« La psychologue, c'est bien, mais je pense que le plus parlant c'est de pouvoir échanger avec d'autres personnes qui vivent ou qui ont vécu la même chose que soi, et qui ont réussi, qui sont dans les mêmes étapes, qui vivent un cheminement identique, en fait. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

## Le projet “Voix Tissées” de la Fondation Aésio

Depuis 2025, la Fondation Aésio finance le projet « *Voix Tissées : parcours renforcé en soutien psychologique pour les femmes victimes de violences* ». Il s'agit de proposer des espaces d'écoute et de soutien psychosocial dédiés aux femmes victimes de violences, considérant la complexité de leurs histoires, de leurs identités et de leurs luttes. En fonction du parcours de chaque femme, trois types d'actions peuvent être proposés aux bénéficiaires : des entretiens individuels, des groupes de parole ou des ateliers collectifs. Un comité national de suivi et de réflexion viendra capitaliser les pratiques et formuler des recommandations spécifiques pour renforcer l'accompagnement psychologique des femmes victimes de violences par le réseau. Le projet sera mis en place jusqu'à la fin de l'année 2028 dans 10 CIDFF, issus de 10 régions différentes : Hauts-de-Seine Nord (92), Maine-et-Loire (49), Haut-Rhin (68), Lozère (48), Seine-Maritime (76), Haute-Loire (43), Charente (17), Morbihan (56), Oise (60) et Guyane (973).

La prise en charge des enfants n'est pas toujours possible dans les CIDFF, bien que le réseau travaille actuellement à renforcer l'accueil et l'accompagnement des enfants victimes de violences conjugales. Dans les CIDFF qui proposent une prise en charge thérapeutique des enfants, celle-ci se fait séparément de la mère, uniquement si celle-ci est séparée du conjoint violent et qu'elle a elle-même entamé un suivi. Les psychologues peuvent recevoir des fratries.

« On a des conditions pour suivre les enfants. Il faut que les parents victimes aient un suivi psychologique, ici ou ailleurs, et que la séparation entre les parents soit actée. Sinon, on ne les reçoit pas. Parce qu'on met en danger l'enfant, en lui expliquant que les violences sont interdites et qu'il le répète potentiellement au parent agresseur... » Paola H., psychologue au CIDFF des Alpes-Maritimes (06).

Le parent auteur de violences conjugales peut par ailleurs empêcher ou ralentir le suivi psychologique des enfants, une situation fréquente, notamment lorsque l'exercice de l'autorité parentale est conjoint. Dans tous les cas, il est nécessaire de renforcer le soutien psychologique des femmes et des enfants victimes de violences conjugales pour favoriser la reconstruction et regagner en autonomie. Le suivi thérapeutique contribue à la conscientisation des violences subies et du chemin parcouru, et accompagne la guérison du psycho-traumatisme lié aux violences et à la séparation. Plusieurs de nos enquêtées témoignent de difficultés à faire le deuil de la relation avec l'ex-conjoint violent et de vulnérabilités émotionnelles, professionnelles et relationnelles.

« Si mon mari reprenait contact avec moi, s'il s'excusait... Enfin, le deuil, j'essaye de le faire. Mais c'est très compliqué. » Amandine E., 43 ans, OP acceptée.

« J'ai beaucoup travaillé avec le psychologue. Mais je ne peux plus être avec les hommes, même si cette histoire ne me touche plus, j'ai oublié... » Tatiana N., 49 ans, OP acceptée.

« On a fait des ateliers qui nous poussent à prendre confiance en nous, et comprendre qu'une femme dans une société, ce n'est pas normal qu'elle subisse du sexisme, du racisme, de la violence... » Amina I., 36 ans, OP acceptée.

La plupart des femmes interrogées laissent entendre que le chapitre des violences conjugales n'est pas encore tout à fait clôturé, et ce, même quand l'ordonnance de protection a été prononcée deux ans auparavant. Les procédures judiciaires (divorce, garde, pénal...) maintiennent un lien avec l'agresseur, pouvant s'étirer sur plusieurs mois, voire plusieurs années. Une fois l'ordonnance de protection terminée, elles cherchent à composer avec les obligations et les modalités d'organisation de la vie familiale, mais aussi avec les conséquences des violences sur leur vie quotidienne et leur santé physique et psychique.

Si l'ordonnance de protection a contribué à leur mise à l'abri, elles se disent toujours en état de vigilance et déclarent avoir adapté leur vie quotidienne (alarmes, détours sur les trajets du quotidien...). Pour celles dont l'OP est toujours en cours, la fin de la protection est appréhendée.

« C'est vrai que moi, j'avais très peur qu'il revienne. Parce que c'est sa maison, donc j'appréhendais beaucoup. J'ai installé un système d'alarme, qui me coûte quand même un certain prix... Et je sais qu'il contrôle encore, parce qu'il demande des choses à mon fils, par exemple à qui appartient la voiture garée devant la maison... » Céline D., 42 ans, OP acceptée.

« J'ai changé mes habitudes. A chaque fois que je déposais ma fille à l'école, je faisais tout le tour pour ne pas passer devant son immeuble. Je ne faisais pas le trajet habituel. » Khadija C., 35 ans, OP acceptée.

« Je me sens assez en sécurité. Je suis dans une ville sécurisée, et dans un logement sécurisé. Après, je suis encore en état d'alerte. Le soir, j'ai du mal à m'endormir, je me réveille au moindre petit bruit ou alors je ne m'endors pas parce que j'entends des bruits. Souvent, ce sont juste les voisins qui sont en train de marcher ou des gens qui montent l'escalier. Mais je suis tellement traumatisée qu'il défonce la porte... » Mallauray B., 28 ans, OP acceptée.

On observe que ce sont celles qui cumulent le moins de facteurs de vulnérabilité qui semblent trouver dans la procédure judiciaire (ordonnance de protection et autres procédures qui suivent) un moyen de regagner en agentivité sur leur situation. Les femmes qui ont un emploi, disposent de leur propre logement et dont la situation familiale est stabilisée ou en voie de l'être nous disent se sentir plus armées pour faire face à l'auteur des violences (Bourdieu, 1986). À l'inverse, celles dont la situation administrative et/ou d'hébergement est instable et qui peinent à se retrouver dans les procédures en cours témoignent d'une plus grande détresse et d'un sentiment de danger plus prononcé, même lorsque les interdictions sont toujours en vigueur.

« Là, on passe bientôt devant le JAF. Je ne vous cache pas que je vais redéménager, parce qu'il sait où on est. Et je ne sais pas si on peut demander une interdiction du département où on vit ? » Jessica B., 40 ans, OP acceptée.

« Aujourd'hui, j'arrive à sortir de chez moi. Mais dès que je monte dans ma voiture je la verrouille. Sortir, c'est un grand mot... Parce que je sais qu'il est capable de m'envoyer quelqu'un d'autre. C'est ça qui me fait peur, c'est qu'il peut m'envoyer quelqu'un que je ne connais pas... » Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.

Dans ce contexte, l'expertise féministe et l'expérience des salariées des CIDFF est cruciale pour adopter la bonne posture face aux stratégies des auteurs qui tentent de maintenir ou de rétablir un lien. En effet, certains auteurs continuent d'opérer une forme de domination sur les victimes de manière détournée, notamment via les enfants, des proches ou via le patrimoine commun, comme nous l'avons montré.

« Quand les ordonnances de protection ne sont plus en vigueur, les violences peuvent revenir et souvent ça va se faire à l'occasion des passages de bras pour les enfants ou dans le cadre de l'exercice de l'autorité parentale. Il y aura alors nécessairement des échanges pour prendre des décisions ou transmettre des informations. Et les décisions que les mères peuvent prendre vont être sans cesse remises en cause ou bloquées de façon systématique, sans motif légitime. » Camille C., avocate au barreau de Nanterre (92).

« Les deux usagères que je suis dont je sais qu'elles se sont vu attribuer une ordonnance de protection récemment sont toujours, d'une certaine façon, victimes des violences de monsieur... » Gabrielle E-D., juriste au CIDFF d'Eure-et-Loir (28).

Certaines témoignent toutefois de violences physiques intervenues après la fin des mesures d'interdiction, à l'issue de l'ordonnance de protection, comme l'illustre la situation ci-après.

« Là, récemment il m'a agressée dehors. Il m'a croisée dans la rue, près de chez moi. Il était 20h, j'allais dîner avec une amie. Il m'a suivie dans le métro. Il y avait les caméras et tout, donc tout est là. Il m'a dit : "Ah, tu fais quoi sale pute, tu as laissé les enfants ?" Et il s'est mis sur le quai, et il m'a mis une grosse baffe. Tout le monde est intervenu et j'ai porté plainte deux jours plus tard. Il a vu la plainte, il sait que je l'attends au procès, que je serai face à lui et que je vais lui dire qu'il faut qu'il passe à autre chose, à un moment donné. » Kim B., 41 ans, OP acceptée.

Le parcours de reconstruction se traduit aussi par l'identification de réseaux amicaux ou de proximité qui permettent de rétablir du lien social, en dehors de la relation conjugale. Ainsi, le développement de relations de voisinage ou bien d'amitié en dehors de l'ex-couple contribue à renforcer le sentiment de sécurité et la confiance en soi des bénéficiaires de l'ordonnance de protection, et des victimes de violences conjugales de manière générale.

« Heureusement, j'ai découvert que j'ai des voisines qui sont très sympa, qui sont là pour tout. Elles ont été d'une grande aide pour moi, elles étaient tout le temps là. Dès qu'elles ont vu qu'il était parti, elles sont venues toquer chez moi. Elles m'ont dit qu'elles voyaient qu'il se passait des choses, mais elles savaient que si elles venaient me le dire je n'allais pas les croire, qu'elles voyaient bien que j'étais manipulée, qui il était... » **Nesrine L., 47 ans, OP acceptée.**

« Je me suis rendu compte que je pouvais avoir du soutien ailleurs, que j'avais un cercle d'amis, que je me suis créé, et un gros cercle de soutien surtout. Donc ça m'aide énormément. Je vois sur qui je peux compter, ou pas. » **Céline D., 42 ans, OP acceptée.**

## EN SOMME...

---

Les juristes, les psychologues et conseillers·ères emploi des CIDFF restent des interlocuteur·ices essentielles à la compréhension des procédures en cours et à la réinsertion personnelle et professionnelle. À l'issue des mesures de protection prononcées dans le cadre de l'OP, les femmes qui ont participé à notre enquête témoignent de difficultés. Bien qu'il soit possible de prolonger la protection jusqu'au prononcé du divorce, la fin des interdictions ravive des craintes qui se trouvent exacerbées par le cumul des vulnérabilités économiques, psychologiques, physiques, administratives et sociales. Il apparaît nécessaire de systématiser l'accompagnement social dans les CIDFF, de centraliser les aides (logement, emploi, parentalité, finances...) qui peuvent être proposées aux demanderesse (par exemple via un parcours dédié) et de simplifier l'accès à ces procédures qui s'ajoutent aux démarches judiciaires engagées en parallèle de l'OP.

Les CIDFF pourraient, avec les moyens nécessaires, assurer un suivi systématique des femmes bénéficiaires d'une ordonnance de protection six, douze et dix-huit mois après le prononcé de la décision. Cela permettrait de s'assurer du bon déroulé des mesures et de l'accompagnement des femmes après le prononcé de la décision d'OP, sur les questions liées au logement, à l'emploi et à la reconstruction personnelle. Par ailleurs, ce suivi permettrait de s'assurer de la bonne information des femmes en cas de procédures pénales et/ou civiles qui feraient suite à l'ordonnance de protection.

L'accès à un suivi psychologique sur le long terme, pour celles qui le souhaitent, favorise la reconstruction personnelle des victimes de violences et de leurs enfants et encourage leur autonomisation. Par conséquent, elle doit être encouragée et facilitée. Ainsi, il apparaît nécessaire de renforcer les effectifs des professionnel·les dans les CMP, de recruter plus de psychologues dans les structures d'aide aux victimes et de renforcer et pérenniser le financement du suivi psychologique des femmes et de leurs enfants dans les CIDFF. En effet, le soutien psychologique proposé dans les CIDFF repose sur des financements qui nécessitent des renouvellements constants, ce qui fragilise l'action des psychologues et l'accompagnement des femmes. Les frais liés au suivi psychologique des femmes victimes de violences conjugales ou de leurs enfants pourraient par ailleurs être pris en charge par un fond financé par les auteurs condamnés pour violences conjugales.

# Conclusion

Selon l’OMS, une femme sur trois a subi des violences conjugales au cours de sa vie (2021). Ces violences sont loin d’être anecdotiques ou marginales. Elles nécessitent la mise en place de politiques qui sanctionne et qui protègent, mais aussi attentives à la prise en charge des conséquences sociales, économiques et sanitaires des violences, tout en intégrant une véritable dimension préventive. La prévention des violences envers les femmes doit ainsi être envisagée dans une perspective systémique, comme un levier essentiel pour prévenir la récurrence des auteurs de violences conjugales. La reconnaissance des violences faites aux femmes comme un problème public est maintenant bien établie par la recherche (Delage, 2017 ; Herman, 2016 ; Jaspard, 2011). Sans conteste, et particulièrement depuis le Grenelle sur les violences conjugales en 2019, des améliorations sont à souligner dans la prise en charge judiciaire des violences. L’ordonnance de protection, l’une des mesures phares de la politique de lutte contre les violences conjugales (Dauphin, 2024), peine toutefois à s’imposer dans les dispositifs de protection juridiques.

L’application effective de l’ordonnance de protection permet-elle de protéger les femmes ? Presque seize ans après son inscription dans le droit, il est nécessaire de poser la question. Notre étude dresse un bilan contrasté. Si le dispositif est reconnu pour protéger en urgence les victimes de violences au sein du couple, notre enquête montre qu’il existe encore trop d’obstacles notamment d’accès au dispositif qui limitent son déploiement. Il s’agit de difficultés de collecte des preuves, de recours, d’interprétation des critères de vraisemblance des violences et du danger, de suivi du respect des mesures prononcées et du manque d’accompagnement des femmes une fois les interdictions terminées.

L’un des objectifs initiaux de l’ordonnance de protection lors de son introduction était de protéger les victimes en amont d’un recours aux poursuites pénales, suivant les principes de protection et de précaution (CNOF, 2021). Or, de nombreux témoignages recueillis montrent que l’ordonnance de protection arrive tardivement dans les parcours des femmes, souvent après plusieurs plaintes qui n’ont pas toujours entraîné de poursuites et de condamnations. Le dispositif, censé intervenir en complément, voire en amont, des procédures pénales – si elles sont initiées – est plutôt requis après plusieurs dénonciations des violences auprès des forces de l’ordre. Cette donnée vient corroborer les statistiques du Ministère de la justice, où neuf défendeurs sur dix assignés dans le cadre d’une ordonnance de protection sont mis en cause dans une affaire pénale : « Quel que soit le nombre d’affaires, les personnes mises en cause sont neuf fois sur dix impliquées dans des affaires où des violences conjugales sont enregistrées » (Belmokhtar et Lévêque, 2025 : 2).

## ÊTRE ORIENTÉE VERS L’ORDONNANCE DE PROTECTION

Le dispositif demeure peu demandé, 6400 demandes en 2023 (Belmokhtar et Lévêque, 2025), au regard du nombre de femmes victimes qui dénoncent des violences conjugales tous les ans<sup>144</sup>.

144. En 2023, il est estimé que 376 000 femmes âgées de 18 ans et plus ont été victimes de violences physiques, verbales ou psychologiques et/ou sexuelles au sein du couple (Miprof, 2024).

Notre étude auprès de femmes ayant demandé de l'information et du soutien dans l'un des CIDFF participant à la recherche rapporte que l'ordonnance est peu connue des femmes et d'une partie des forces de l'ordre. En revanche, elle est bien maîtrisée par les avocat-es et les magistrat-es rencontré-es. Le rôle des CIDFF est ici important, puisqu'il constitue un intermédiaire indispensable entre les victimes et le monde judiciaire, opérant un travail pédagogique essentiel pour traduire le langage juridique peu compréhensible aux justiciables. Ainsi, les CIDFF interviennent au moment où il est nécessaire d'informer les femmes sur le dispositif et si le choix est de déposer une demande, les professionnel·les contribuent à l'élaboration du dossier. Cette mission est assurée depuis une perspective féministe, consciente des rapports de domination genrés au sein du couple et des mécaniques propres aux violences conjugales. Cette approche constitue un apport essentiel pour accompagner la conscientisation des violences, mais aussi penser les requêtes en ordonnance de protection à la lumière des mécanismes des violences de genre.

## APPRÉCIER LA VRAISEMBLANCE DES VIOLENCES ET DU DANGER

L'administration de la preuve demeure l'un des enjeux majeurs de l'ordonnance de protection car « contrairement aux procédures pénales, où la démonstration de la culpabilité repose sur des standards élevés, l'ordonnance de protection se fonde sur un principe de vraisemblance, à la fois des violences et du danger encouru » (Barbe *et al.*, 2025 : 24). Notre étude montre que cela peut s'expliquer par des logiques d'auto-censure des avocat-es qui, du fait de la fluidité des critères d'attribution (vraisemblances des violences et du danger), se détournent du dispositif et lui préfèrent d'autres procédures à brefs délais d'organisation de la vie familiale moins protectrices pour les femmes et leurs enfants. De plus, les procédures de requête sont peu uniformisées sur le territoire rendant parfois difficile la saisine de la juridiction et la signification aux défendeurs.

Bien que le dépôt de plainte ne soit pas obligatoire dans la loi, il demeure un élément fortement apprécié par les juges, voire essentiel à une requête. La question des preuves demandées et appréciées est souvent en décalage avec la réalité des violences conjugales qui s'appuient sur du contrôle coercitif, échappant souvent aux éléments attendus pour ce genre d'infractions. Les mesures privilégiées sont les interdictions de contact et l'exercice exclusif de l'autorité parentale, ce qui laisse de côté les mesures qui statuent sur le logement et les finances. Enfin, l'exercice de l'autorité parentale est de plus en plus accordé de manière exclusive aux femmes, ce qui témoigne d'une évolution positive dans la protection des mineur-es victimes de violences conjugales, et en faveur des femmes.

## L'ORDONNANCE DE PROTECTION : RECONNAISSANCE DES VIOLENCES, LIMITES DE LA PROTECTION ET ATTENTES ENVERS LA JUSTICE

La période qui suit l'octroi de l'ordonnance de protection puis celle après la fin des interdictions sont décrites comme importantes dans le parcours des femmes rencontrées. Elle disent demeurer fragilisées par leur vécu.

L'ordonnance de protection est protectrice pour une partie de nos enquêtées, mais les entretiens que nous avons menés nuancent cet aspect. En effet, celles qui l'obtiennent peinent à voir

les mesures prononcées pleinement respectées, ce qui affecte leur sentiment de protection. Par ailleurs, l’OP peut contribuer à renforcer une certaine méfiance à l’égard de l’institution judiciaire. Les femmes les moins dotées en capitaux économiques, culturels et sociaux (Bourdieu, 1986) expriment peu de critiques quant à leur expérience de la procédure, bien qu’elles fassent état de lacunes dans leur prise en charge au cours de leur parcours<sup>145</sup>.

Pour les femmes à qui l’ordonnance de protection a été octroyée, l’acceptation de leur demande par la justice agit comme une validation des violences subies et vient contribuer à reconnaître leur statut de victime, un statut dont certaines ont besoin pour se reconstruire. Elles disent alors avoir eu le sentiment d’avoir pu s’exprimer, d’avoir été écoutées et la sanction de leur agresseur est importante à leurs yeux et participe à l’inversement de la culpabilité : ce que j’ai vécu n’est pas normal et je ne suis pas responsable des violences qu’il m’a infligées. La reconnaissance de leur statut de victime prend le pas, pour certaines, sur le sentiment de protection qu’offre l’ordonnance de protection, à tout le moins sur papier. Car nous l’avons souligné, les violations des mesures prononcées sont fréquentes et nuancent l’efficacité de l’ordonnance de protection.

Beaucoup ont d’ailleurs du mal à s’extraire de leur situation pour dire ce qu’elles attendent de la justice. Elles évoquent d’abord le besoin que les violences s’arrêtent et la nécessité de se sentir en sécurité. Mais la plupart des femmes qui se sont exprimées sur le sujet appellent une meilleure formation des forces de l’ordre, pour limiter la victimisation secondaire des femmes qui viennent déposer plainte. Elles espèrent une justice avec plus de moyens pour traiter rapidement les affaires de violences conjugales, en dehors de l’ordonnance de protection. Elles souhaitent moins de classements sans suite et plus d’auteurs poursuivis. Certaines évoquent des statistiques entendues dans les médias sur le nombre d’affaires pour violences sexistes et sexuelles classées sans suite ou le nombre de féminicides, et ces actualités les interrogent. Les discours recueillis ne relèvent pas du registre carcéral ou de la criminalisation des auteurs. Les femmes aspirent à des relations femmes/hommes plus égalitaires et à une meilleure prise en charge des conséquences des violences conjugales sur les victimes et leurs enfants.

## LES CONSÉQUENCES DES VIOLENCES CONJUGALES SUR LA VIE DES FEMMES VICTIMES

Les violences conjugales sont privatives de liberté (Stark, 2007). Les récits recueillis auprès des victimes abondent en ce sens. Ils témoignent des conséquences multiples et combinées des coups, du harcèlement, de la privation de soins, des insultes, de toutes ces agressions parfois considérées comme minimales mais dont la répétition les inscrit dans des rapports de domination. Les effets délétères des violences sur la santé physique et psychologique des victimes sont maintenant mieux connus (Beck *et al*, 2010 ; Brown et Scodellaro, 2023 ; Mazuy et Mullner, 2023 ; Scodellaro, 2020). Notre étude montre aussi que les violences agissent comme facteur de précarisation des femmes. En effet, les violences affectent la vie professionnelle et matérielle des personnes concernées, elles favorisent l’itinérance résidentielle, la précarité financière, éloignent de l’emploi et du

145. Cette méfiance peut être rapprochée du concept de « *legal cynism* » (cynisme judiciaire) développé par Amber Joy Powell et Michelle S. Phelps (2021), en sociologie de la punition. Elles montrent que la sur-oppression des femmes, notamment celles précaires et racisées, se combine à leur sous-protection par la justice et la police, ce qui engendre une double-frustration et un sentiment d’exclusion de la protection judiciaire et policière. C’est ce sentiment « d’exclusion judiciaire », « *legal enstrangement* », qui donne lieu au « cynisme judiciaire » des femmes et limite, ou en tout cas affecte, la manière dont elles ont recours aux forces de police. Le concept « d’injustice épistémique » peut aussi être intéressant pour saisir le rapport qu’entretiennent les femmes, et notamment celles qui cumulent des vulnérabilités, à la justice et à la manière dont ces instances prennent (ou non) en charge les violences subies et dénoncées (Anyango *et al.*, 2026).

réseau de sociabilités. Leur retentissement n'épargne évidemment pas les enfants qui en portent les séquelles (Durand, 2025 ; Savard et Gaudron, 2011 ; Sadlier *et al.*, 2020 ; Salmona, 2015).

L'écrivaine Natacha Appanah résume les violences conjugales comme un rétrécissement du monde, un repli forcé, un monde retourné sur lui-même :

*« Il faut être à l'intérieur d'un foyer violent pour comprendre ses codes et rouages spécifiques : la notion du temps y est élastique, les règles changent selon les humeurs, les paroles et les gestes sont sujets à interprétation constante. La peur de son conjoint s'accompagne du développement d'un sixième sens : on sait, on sent, on peut rester immobile, jouer la morte, on peut bondir et se mettre à courir. Le foyer violent est un monde à part et ceux qui n'y sont pas disent les phrases telles que : "Pourquoi elle n'est pas partie ? Pourquoi elle n'en a parlé à personne ? Pourquoi elle n'a pas été à la police ? Pourquoi elle s'est remise avec lui ?" »*  
(Appanah, 2025 : 243).

Ces mots illustrent parfaitement les témoignages recueillis qui décrivent un huis clos permanent, la peur et la difficulté d'en sortir. L'ordonnance de protection doit alors protéger les femmes qui mobilisent leurs ressources pour dénoncer ce qu'elles subissent.

L'expérience des femmes ayant demandé une ordonnance de protection montre combien les violences conjugales et le recours aux procédures judiciaires – d'urgence ou non – peuvent fragiliser leurs parcours.

L'attribution d'une ordonnance de protection ne met malheureusement pas systématiquement fin aux violences. Les femmes rencontrées font état de nombreuses violations des mesures prononcées, qui demeurent souvent peu ou pas sanctionnées. Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de développer des recherches à plus grande échelle sur le respect des mesures de protection, le traitement judiciaire des violations de l'ordonnance de protection ainsi que les stratégies déployées par certains auteurs pour contourner les interdictions, maintenir leur emprise, notamment à travers les enfants, ou encore entraver les démarches de relogement des victimes.

Jusqu'à présent, les politiques publiques se sont principalement concentrées sur la période précédant la séparation et sur la mise en sécurité des femmes et de leurs enfants. Or, les résultats de notre enquête mettent en évidence l'importance des besoins qui persistent après l'obtention de l'ordonnance de protection. Ils soulignent notamment la nécessité de renforcer l'accompagnement social, psychologique et sanitaire des femmes victimes de violences conjugales tout au long de leur parcours.

Si l'ordonnance de protection constitue un outil de sécurisation et de reconnaissance des violences subies, son efficacité repose également sur un accompagnement soutenu, notamment des CIDFF, permettant de prévenir la précarisation des parcours des victimes et de soutenir la sortie des violences sur le long terme.

# Des propositions de recommandations

*Notre étude invite à repenser la manière dont l'ordonnance de protection est appréciée au sein des tribunaux. Les critères de vraisemblance des violences et de danger, originaux pour les magistrates, sont en effet appréhendés de manière très variable selon les juges et les juridictions, ce qui complexifie le recours à l'OP. La Fédération nationale des CIDFF recommande de supprimer la notion de danger de l'ordonnance de protection. Comme le résume la présidente du CNOP, Ernestine Ronai, "s'il y a des violences vraisemblables, il y a nécessairement du danger" (CNOP, 2021 : 4).*

*Nous souhaitons que les statistiques publiques des forces de l'ordre et du monde judiciaire soient consolidées et que les informations concernant l'OP soient mises à jour chaque année, à l'instar des autres dispositifs de protection destinés aux femmes victimes de violences au sein du couple. De même, pour une ordonnance de protection qui protège efficacement les femmes, les violations aux mesures d'interdiction prononcées dans le cadre de l'OP doivent être davantage mesurées, objectives et sanctionnées.*

*Les enseignements de notre étude conduisent à la formulation de recommandations<sup>146</sup> pensées à partir de l'expertise des chercheuses de la Fédération nationale des CIDFF, mais aussi des savoirs profanes, féministes et expérientiels des salarié-es du réseau national des CIDFF.*

---

146. Nos recommandations rejoignent celles issues du rapport "A VIF", rédigé par Gwénola Joly-Coz, Première présidente de la cour d'appel de Papeete, et Éric Corbeaux, Procureur général auprès de la cour d'appel de Bordeaux, et remis au Garde des Sceaux en novembre 2025. JOLY-COZ, G., & CORBAUX, É. (2025). À vif : Rapport au garde des Sceaux – Violences intrafamiliales (Ministère de la Justice). [En ligne] [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport\\_a\\_vif.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport_a_vif.pdf).

## **Améliorer le dépôt de plainte et le recueil de preuve**

- 1 Garantir la formation continue des forces de l'ordre aux violences au sein du couple – en veillant à intégrer l'ensemble des concepts clés associés tels que l'emprise, le contrôle coercitif, le continuum féminicide et la sur-violence – pour assurer un accueil et une prise en charge adaptée et homogène sur tout le territoire (hexagone et outre-mer) des victimes.
- 2 Garantir l'orientation systématique des victimes de violences au sein du couple vers des associations spécialisées à l'issue du dépôt de plainte.
- 3 Assurer un accès inconditionnel des victimes aux unités médico-judiciaires (UMJ) en supprimant toute exigence d'un prérequis de dépôt de plainte ou de réquisition judiciaire.
- 4 Revoir le système d'évaluation médico-légale des violences au sein du couple, aujourd'hui centré sur l'ITT, afin de mieux prendre en compte les conséquences psychologiques et les effets des violences à moyen et long terme.

## **Favoriser le déploiement des ordonnances de protection dans tous les tribunaux judiciaires**

- 5 Garantir la formation des juges aux affaires familiales et des avocat-es aux violences au sein du couple – en veillant à intégrer l'ensemble des concepts clés associés tels que l'emprise, le contrôle coercitif, le continuum féminicide et la sur-violence – et aux conditions d'attribution de l'OP (et notamment l'absence de condition d'une plainte).
- 6 Elaborer des conventions entre les tribunaux judiciaires et les associations d'aide aux victimes spécialisées, pour renforcer l'accompagnement des femmes dans le dépôt d'une demande d'OP, (à l'instar du partenariat entre le Tribunal judiciaire de Toulon et le CIDFF du Var).

## **Garantir des conditions d'audience sécurisée pour les demanderesse**

- 7 Assurer la protection des demanderesse au tribunal par des dispositifs garantissant leur sécurité et limitant les contacts avec l'auteur, y compris lors des déplacements, temps d'attente et sorties d'audience (salles d'attentes et audiences séparées, audience commune sur demande, avec séparation visuelle).

## **Renforcer la mise en application de l'ordonnance de protection**

- 8 Supprimer le critère de danger dans la loi.
- 9 Renforcer la protection de la victime en associant systématiquement la mesure d'interdiction de contact avec les mesures d'interdiction de paraître au domicile, sur le lieu de travail ou tout autre lieu fréquenté par la victime.
- 10 Garantir une réponse pénale systématique et immédiate en cas de violation des interdictions prononcées dans le cadre d'une ordonnance de protection.

- 11 Publier annuellement les données statistiques sur l'attribution des OP au niveau national, et développer un suivi statistique sur les violations des mesures de l'ordonnance de protection déclarées aux forces de l'ordre.

## **Faciliter le parcours des bénéficiaires durant l'ordonnance de protection**

- 12 Instaurer des protocoles de suivi des bénéficiaires de l'OP entre les tribunaux judiciaires et les associations d'aide aux victimes spécialisées pour l'accompagnement des femmes dans la compréhension des mesures, l'accès au logement, le suivi de la procédure pénale, l'accès à un emploi, l'exercice de la parentalité, le suivi social, etc.
- 13 Augmenter les financements dédiés aux associations accompagnant les femmes bénéficiaires de l'OP sur le plan juridique, socio-professionnel, de la parentalité et du soutien psychologique notamment en favorisant le versement de la contribution citoyenne aux associations spécialisées.
- 14 Renforcer la formation des bailleurs sociaux aux violences au sein du couple et aux enjeux de logement des femmes victimes (dissimulation d'adresse, éviction du conjoint du logement et du bail...).
- 15 Former les entreprises et les acteurs de l'emploi aux risques psycho-sociaux des violences au sein du couple et les encourager à prendre des mesures pour le maintien en emploi de leurs salarié-es victimes (congés, aides au déménagement ou à la mutation, sécuriser les conditions de travail...).

# Bibliographie

**ADAM-VÉZINA, É.** (2012). Femmes africaines séropositives en quête d'asile. Opportunités et contraintes de la politique migratoire canadienne. *Revue européenne des migrations internationales*, 28(2), pp.129-148. <https://doi.org/10.4000/remi.5931>

**AGNOUX, P. & DURAND, M.** (2025). Sur qui compter ? Faire face aux violences conjugales en milieu rural et désindustrialisé. *Terrains & travaux*, 1(46), pp.29-53. <https://shs.cairn.info/revue-terrains-travaux-2025-1-page-29?lang=fr>

**AMADO, A.** (2023). L'avènement d'un droit pénal de la conjugalité : le nouveau tournant féministe de la politique criminelle en France ? *Archives de politique criminelle*, 1(45), pp.93-108. <https://droit.cairn.info/revue-archives-de-politique-criminelle-2023-1-page-93?lang=fr>

**AMADO, A., BASTARD, J., BONY, L. et OLLIVON, F.** (2025). Le bracelet anti-rapprochement. État des lieux d'une mesure attendue. Rapport de recherche, Ministère de la Justice, [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/20250410\\_rapport\\_recherche\\_bar.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/20250410_rapport_recherche_bar.pdf)

**AMADO, A., BASTARD, J., BONY, L. et OLLIVON, F.** (2024). Associations d'aide aux victimes : un rôle d'intermédiaire renforcé dans le déploiement du bracelet anti-rapprochement. *Nouvelles Questions Féministes*, 43(2), pp.31-46. <https://doi.org/10.3917/nqf.432.0031>

**ANYANGO, C., GOICOLEA, I., LÖVGREN, V., et NAMATOVU, F.** (2026). 'The feeling that I'm unimportant': epistemic injustice lens on formal support for women with disabilities survivors of intimate partner violence. *Journal of Gender-Based Violence*, 10(1), pp.171-188. <https://doi.org/10.1332/23986808Y2025D000000074>

**APPANAH, N.** (2025). *La nuit au coeur*. Paris, Gallimard.

**BAMBRIDGE, M.** (2025). Les ordonnances de protection contre les violences conjugales et intra-familiales. Analyse des décisions prononcées par les juges aux affaires familiales du tribunal de première instance de Papeete en 2024. Ministère de la Justice.

**BARBE, G., MAHUZIER, O. et SANNIER, A.** (2025). Coins, recoins et difficultés de l'ordonnance de protection : quels points de vigilance ? *Gazette du Palais*, hors série : pp.23-26.

**BECK, F., CAVALIN, C. et MAILLOCHON, F., (dir.)** (2010). *Violences et santé en France : état des lieux*. Paris, la Documentation française, 280 p.

**BELMOKHTAR, Z.** (2023). « Les ordonnances de protection contre les violences conjugales : près de sept demandes sur dix accordées entre 2019 et 2021 », *Infostat Justice*, n°192.

**BELMOKHTAR, Z.** (2022). Les ordonnances de protection contre les violences conjugales et intra-familiales. Analyse des décisions prononcées par les juges aux affaires familiales entre janvier 2019 et juin 2021. Ministère de la justice.

**BELMOKHTAR, Z.** et CACERES G. (2025). La justice en France en 2024 : perception, connaissances et expériences judiciaires. *Infostat Justice*, n°204.

**BELMOKHTAR, Z.** et LEVEQUE, E. (2025). Violences conjugales : de l'ordonnance de protection au parcours pénal du défendeur. *Infostat Justice*, n°200.

**BERENI, L.** et REVILLARD, A. (2012). Un mouvement social paradigmatique : Ce que le mouvement des femmes fait à la sociologie des mouvements sociaux. *Sociétés contemporaines*, 85, pp.17-41. <https://doi.org/10.3917/soco.085.0017>

**BESSIERE, C.** et GOLLAC, S. (2020). *Le genre du capital : Comment la famille reproduit les inégalités*. Paris, La Découverte.

**BESSIERE, C.** et MILLE, M. (2013). Le juge est (souvent) une femme. Conceptions du métier et pratiques des magistrates et magistrats aux Affaires familiales. *Sociologie du travail*, 55(3), pp. 341-368.

**BESSIN, M.** (2009). Parcours de vie et temporalités biographiques : quelques éléments de problématique. *Informations sociales*, 156(6), pp.12-21. <https://doi.org/10.3917/inso.156.0012>

**BILAND-CURINIER, E., LAVOIE, K., ZIMMERMANN, H. et BOUCHARD, J.** (2022). *Professionnel·les et intermédiaires du droit face aux parents LGBTQI +*. Rapport de recherche. Ministère de la justice du Québec.

**BOLANOS, M.** (2024). Sous l'empathie, le rappel à l'Ordre. Itinéraire réflexif d'une recherche sur les mis en cause pour violences sexuelles. *Socio-logos*, [En ligne]. <http://journals.openedition.org/socio-logos/6670>

**BOURDIEU, P.** (1998). *La domination masculine*. Paris, Le Seuil.

**BOURDIEU, P.** (1986). L'illusion biographique. In: *Actes de la recherche en sciences sociales*. Vol. 62-63. pp. 69-72.

**BROWN, E. et SCODELLARO, C.** (2023). Les violences envers les populations vulnérables : des réciprocity complexes. *Populations vulnérables*, 9. [En ligne] <http://journals.openedition.org/popvuln/4327>

**BUISSON, C. et WETZELS, J.** (2022). *Les violences sexistes et sexuelles*. Presses Universitaires de France, coll. Que Sais-Je.

**CADOR, P.** (2005). *Le traitement juridique des violences conjugales : la sanction déjouée*. Paris, Editions L'Harmattan.

**CARDOSO, A.** (2025). La place des enfants dans les violences conjugales. Le travail social à l'épreuve de l'accompagnement des femmes victimes de violences et leurs enfants. *Nouvelles Questions Féministes*, 44(1), pp. 45-60. <https://doi.org/10.3917/nqf.441.0045>

**CARDOSO, A.** (2017). « C'est comme si on avait de la colère pour elles » Féminisme et émotions dans le travail d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales. *Terrains & travaux*, 30(1), 31-53. <https://doi.org/10.3917/tt.030.0031>

**CARRASCO V., et LEVEQUE, E.** (2025). *Violences conjugales entre 2018 et 2023 : de la victime enregistrée par les services de sécurité intérieure à la décision de justice*. Infostat Justice n°206.

**CARTIER, M., D'HALLUIN, E., GRUNVALD, S., MOULEVRIER, P., POURRIOT, J. et RAFIN, N.** (dirs.) (2023). *ALTVIC. Approche Localisée du Traitement des Violences Conjugales*. Rapport de recherche. Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice, n°20.25.

**CHAMPAGNE, C., PAILHE, A. et SOLAZ, A.** (2015). Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ? In: *Economie et statistique*, 478-480, pp. 209-242.

**CIDFF DE NANTERRE (2019)**, *Analyse des ordonnances de protection 2019. Pôle Famille, tribunal de Nanterre*. [En ligne] <https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/egalithe-que/documents/analyse-op-2019.pdf>

**COHEN, S.** (2001). *States of denial. Knowing about atrocities and suffering*. Cambridge, Polity.

**COMITE NATIONAL DE L'ORDONNANCE DE PROTECTION (CNOP) (2021)**. Rapport d'activités, 2020-2021. Ministère de la Justice : [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art\\_pix/Rapport\\_activit%C3%A9\\_CNOP\\_V6.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/Rapport_activit%C3%A9_CNOP_V6.pdf)

**CORPART, I.** (2021). Retombées des violences conjugales sur l'exercice de l'autorité parentale et sur l'enlèvement international pour les enfants victimes directes ou indirectes [Commentaire]. *Le Journal des accidents et des catastrophes*. <https://www.jac.cerdacc.uha.fr/retombees-des-violences-conjugales-sur-lexercice-de-lautorite-parentale-et-sur-lenlevement-international-pour-les-enfants-victimes-directes-ou-indirectes-i-corpart/>

**COULMONT, B.** (2022). *Sociologie des prénoms*. Paris, La Découverte.

**CZERNY, E.** (2019). Le dispositif TGD : usages professionnels et effets sur les trajectoires judiciaires des auteurs et des victimes de violences conjugales, pp.455-540. In S. Jouanneau (dir.), *Violences conjugales – Protection des victimes. Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences dans le couple*. Rapport final de recherche, Mission de recherche droit et justice.

**CZERNY, E. et JOUANNEAU, S.** (2024). Les téléphones grave danger : un instrument de prévention des féminicides intimes ? *Nouvelles Questions Féministes*, 43(2), pp.14-30. <https://doi.org/10.3917/nqf.432.0014>

**DAUPHIN, S.** (2024). La lutte contre les violences conjugales aux prises avec les politiques sociales et sécuritaires. *Travail, genre et sociétés*, 52(2), pp.81-96. <https://doi.org/10.3917/tgs.052.0081>

**DAUPHIN, S.** (2023). Le féminisme d'État et les violences de genre en France : avancées et limites de la politique de lutte contre les violences conjugales. *Nouvelles Questions Féministes*, 1(42), p.101-116. <https://shs.cairn.info/revue-nouvelles-questions-feministes-2023-1-page-101?lang=fr>

**DEBAUCHE, A., LEBUGLE, A. et BROWN, E.** (dir.) (2017). *Enquête Virage et premiers résultats sur les violences sexuelles*. Documents de travail, 229.

**DELAGE, P.** (2018). Produire de la compassion. L'accompagnement des victimes de violences conjugales en France et aux États-Unis. *Revue internationale de politique comparée*, 25(3), pp.51-70. <https://doi.org/10.3917/ripc.253.0051>

**DELAGE, P.** (2017). *Violences conjugales. Du combat féministe à la cause publique*. Les Presses de Sciences Po.

**DELAUNAY, M.** (2023). La responsabilisation des auteurs de violences conjugales à l'épreuve de leurs stratégies de contestation des décisions pénales. *Déviante et Société*, 47(3), pp.401-433. <https://doi.org/10.3917/ds.473.0401>

**DELAUNAY, M. et JUSTON MORIVAL, R.** (2025). Une trajectoire de la preuve à l'ombre du soin ? Les examens médico-légaux hors réquisition des victimes de violences conjugales. *Tracés. Revue de Sciences humaines*, 46. [en ligne]. <http://journals.openedition.org/traces/16484>

**DEWAR, M., PARADIS, A. et BRILLON, P.** (2023). Posttraumatic stress symptom profiles of aid workers: Identifying risk and protective factors. *Psychological trauma: theory, research, practice, and policy*, 25(2), pp.418-426.

**DREAN-RIVETTE, I.** (2025). La consécration jurisprudentielle du contrôle coercitif en droit français. *La semaine juridique, supplément au numéro 43-44*, pp.59-64.

**DREAN-RIVETTE, I.** (2024). Du national à l'international : la révolution du contrôle coercitif en France, *La Gazette du palais*, 15, pp. 14-17.

**DURAND, E.** (2025). *Protéger la mère, c'est protéger l'enfant. Violences conjugales et parentalité.* Dunod.

**EICHWALD, A. et PIC, V.** (2021). Les femmes sont financièrement plus affectées par une séparation. *Insee Analyses Grand Est*, 130.

**ENVEFF, (2003).** *Les violences envers les femmes. Une enquête nationale.* La documentation Française, Paris.

**FALUDI, S.** (1991). *Backlash: The Undeclared War Against American Women.* Crown.

**FASSIN, D.** (2001). Une double peine. La condition sociale des immigrés malades du sida. *L'Homme*, 160, pp. 137-162.

**FEDERATION NATIONALE SOLIDARITE FEMMES (2025).** Recherche action : les violences économiques. FNSF. <https://solidaritefemmes.org/wp-content/uploads/2025/07/Recherche-Action-violences-economiques-conjugales-FNSF-juillet-2025.pdf>

**FONDATION DES FEMMES (publication à venir en 2026).** *Le prix de la liberté. En finir avec le cercle vicieux violences conjugales/précarité.*

**FONDATION DES FEMMES (2024)** *Etude des impacts d'Elles déménagent" sur la situation et la trajectoire des femmes et des enfants victimes de violence.* [en ligne] <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2024/07/2024-Elles-Demenagent-Synthese-du-rapport-.pdf>

**FONDATION DES FEMMES, OBSERVATOIRE DE L'EMANCIPATION ECONOMIQUE DES FEMMES (2024)** *Le coût du divorce. Ou comment le couple appauvrit les femmes.* [en ligne]. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2024/03/FDF-note-le-cout-du-divorce.pdf>

**FONDATION DES FEMMES ET GENRE ET STATISTIQUES (2022)** *Le coût des inégalités en France.* [en ligne]. <https://fondationdesfemmes.org/fdf-content/uploads/2022/03/FDF-cout-inegalites-web.pdf>

**FRAPPAT, H.** (2023). *Le Gaslighting, ou l'art de faire taire les femmes*. Paris. Editions de l'Observatoire, 288p.

**GAUTHIER, J. et GUENOT, M.** (2025). Solliciter les forces de l'ordre. Evolutions et inégalités relatives à l'accès au service policier. *Eclairages*. [en ligne] [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2025-03/ddd\\_eclairages\\_solliciter-les-forces-de-l-ordre\\_20250221.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2025-03/ddd_eclairages_solliciter-les-forces-de-l-ordre_20250221.pdf)

**GRELIER, P.** (2025). *Evaluation des victimes de violences conjugales par le médecin légiste : analyse des pratiques françaises et apports des légistes internationaux*. Thèse de doctorat en médecine humaine et pathologie, Université de Picardie Jules Verne.

**GROSSETTI, M., BESSIN, M. et BIDART, C.** (dir.) (2009). *Bifurcations : Les sciences sociales face aux ruptures et à l'événement*. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.bessi.2009.01>

**GUILLAM, M.-T., SEGALA, C., CASSAGNE, E., FRANCOIS, C. et THELOT, F.,** (2016). Épidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux, *Bulletin épidémiologique hebdomadaire (BEH)*, 22-23, pp. 385-9. [http://inv.santepubliquefrance.fr/beh/2016/22-23/2016\\_22-23\\_1.html](http://inv.santepubliquefrance.fr/beh/2016/22-23/2016_22-23_1.html)

**HAMBERGER, L. K., LARSEN S. E. et LEHRNER, A.** (2017). Coercive control in intimate partner violence. *Aggression and Violent Behavior*, 37, pp. 1-11.

**HANMER, J.** et E. L. (1977). Violence et contrôle social des femmes. *Questions Féministes*, 1, 68-88. <http://www.jstor.org/stable/40619104>

**HERMAN, E.** (2016). *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*. Presses Universitaires de Rennes.

**HERNANDEZ, L., BRIE, G. et MBANZOULOU P.,** (dir.) (2025). La prise en charge des auteurs de violences conjugales. La questionner pour l'améliorer. *Actes du colloque des 7ème journées internationales de la recherche en milieu pénitentiaire*. ENAP. CIRAP.

**HERVOUET, L.** (2023). Trajectoires biographiques de femmes victimes d'inceste : une vulnérabilité pérenne face aux violences ? *Populations vulnérables*, 9, [En ligne], <https://doi.org/10.4000/popvuln.4160>

**HIRIGOYEN, M-F.** (2005). *Femmes sous emprise, les ressorts de la violence dans le couple*. Paris, Oh ! Editions.

**IZAMBERT C.** (2010). 30 ans de régressions dans l'accès aux soins. *Plein droit*, 86(3), p. 5-9.

**JARDIN, L. et MALLEVAEY, B.** (2024). *L'âge en droit de l'enfance, de la famille et des personnes*. Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, Colloques & Essais, volume 197

**JASPARD, M.** (2011). *Les violences contre les femmes*. (2e éd.). La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.jaspa.2011.01>

**JASPARD, M.** (dir.) (2003). Enquête Nationale sur les Violences Faites aux Femmes (ENVEFF), Les Violences envers les femmes en France. Une enquête nationale. La Documentation française.

**JASPARD, M.** (dir.) (2001). Nommer et compter les violences envers les femmes. Une première enquête nationale en France. *Populations & Sociétés*, 364.

**JENNEQUIN, A.** (2025). La prison, nouvel espace de prévention des violences conjugales. *Intersections. Revue semestrielle Genre & Droit*, 4, [en ligne]. <https://revue-intersections.parisnanterre.fr/index.php/accueil/article/view/159>

**JOLY-COZ, G.** (2023). *Elle l'a bien cherché*. Editions Dialogues.

**JOLY-COZ, G., & CORBAUX, É.** (2025). *À vif : Rapport au garde des Sceaux – Violences intrafamiliales* (Ministère de la Justice). [En ligne] [https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport\\_a\\_vif.pdf](https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-11/rapport_a_vif.pdf)

**JOUANNEAU, S.** (2024). *Les femmes et les enfants d'abord ? Enquête sur l'ordonnance de protection*. CNRS Editions.

**JOUANNEAU, S., AIRIAU, M., CZERNY, E., DEBAUCHE, A., MATTEOLI, A., MONICOLLE, C., LEPAUX, V.** (2019). *Violences conjugales – Protection des victimes. Usages et conditions d'application dans les tribunaux français des mesures de protection des victimes de violences dans le couple*. Rapport final de recherche, Mission de recherche droit et justice.

**JOUANNEAU, S. et MATTEOLI, A.** (2018). Les violences au sein du couple au prisme de la justice familiale. Invention et mise en œuvre de l'ordonnance de protection. *Droit et société*, 99(2), pp.305-321. <https://doi.org/10.3917/drs1.099.0305>

**JOUANNEAU, S. et MATTEOLI, A.** (2016). L'ordonnance de protection, in GRANET, F., *Les violences conjugales. Bilan des dispositifs et propositions d'amélioration*. Mission de recherche Droit et Justice, pp. 151-160.

**KARADSHEH, D., RASSON, A-C, ROSSINI, C. et WILLAUME, A.** (dir) (2025). *Et si c'était du contrôle coercitif ? Repenser les pratiques socio-judiciaires pour (mieux) protéger les victimes de violences conjugales – Un référentiel commun Belgique – France – Québec*. Anthemis éditions.

**KARZABI, I. et LEMIERE, S.** (2018). 9 – Accès à l'emploi et violences faites aux femmes. In M. Maruani, *Je travaille, donc je suis : Perspectives féministes*, pp.132-142. La Découverte. <https://doi.org/10.3917/dec.maru.2018.01.0132>

**KELLY, L.** (1988). *Surviving sexual violence*. Cambridge, Polity Press.

**KELLY, L.** (1984). *Effects or Survival Strategies? The Long-term Consequences of Experiences of Sexual Violence*, *Second International Conference for Family Violence Researchers*. New Hampshire, États-Unis.

**LACHENEAL, P. et LESOURD, C.** (dir.) (2025). *Mazan : Anthropologie d'un procès pour viols*. Le Bruit du Monde.

**LACOUR, C.** (2018). Les séparations : un choc financier, surtout pour les femmes. *Insee Analyses Nouvelle-Aquitaine*, 68.

**LAFOURCADE, M.** (2025). *Démasculiniser la justice*. Paris, Editions Les petits matins.

**LAPIERRE, S., COTE, I. ET FRENETTE, M.** (dir) (2025). *Contrôle coercitif. Lois, politiques et pratiques en matière de violence conjugale*. Québec, Presses de l'Université du Québec.

**LE CAISNE, L.** (2016). Quand dire, c'est faire taire. Mise en récit médiatique d'une victime d'inceste. *Réseaux*, 196(2), op.207-234. <https://doi.org/10.3917/res.196.0207>

**LE MEUR, O., AMADO, A. ET DELAGE, P.** (2026). Les « violences réciproques » : le revers de la lutte contre les violences conjugales ?, *AJ Pénal*, pp.183-191.

**LE MAGUERESSE, C. et MADURAUD, A.-L.** (2018). Ces viols qu'on occulte : critique de la « correctionnalisation », *Délibérée*, 4(2), 32-35. <https://doi.org/10.3917/delib.004.0032>

**LEJBOWICZ, T.** (2023). Porter plainte pour violences sexuelles Les difficultés du cadre de la dénonciation à la police et à la justice. *Raison présente*, 227(3), pp.75-84. <https://doi.org/10.3917/rpre.227.0075>

**LENOIR, R.** (2003). *Généalogie de la morale familiale*. Paris, Le Seuil.

**MACE, E.** (dir.) (2024). *Les dimensions genrées des violences contre les partenaires intimes : comprendre le sens des actes et le sens de la peine pour les auteurs, afin de mieux prévenir et réduire ces violences*. Rapport de recherche pour le GIP Institut des Etudes et de la Recherche sur le Droit et la Justice (IERDJ), [en ligne]. [https://ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media\\_library/2024/02/19.28\\_GENVIPART\\_rapport.pdf](https://ierdj.fra1.digitaloceanspaces.com/media_library/2024/02/19.28_GENVIPART_rapport.pdf)

**MAHUZIER, O.** (2025). Ordonnance provisoire de protection immédiate – Une (petite) pierre à l'édifice pour une prise en charge globale et cohérente de l'urgence absolue. *La semaine juridique* – Edition générale, 5.

**MATTEOLI, A.** (2023). Les aides à dimension économique dans le cadre des violences au sein des couples. Panorama à l'occasion de la parution de décret relatif à l'aide universelle d'urgence, *AJ Famille*, pp. 629-631.

**MATTEOLI, A.** (2020). L'autorité parentale au prisme des violences au sein du coup, *AJ Famille*, pp.345-352.

**MATTEOLI, A.** (2017). Quelques questions juridiques soulevées par l'application de l'ordonnance de protection par les juges aux affaires familiales. *AJ Famille*, pp.222-226.

**MATTEOLI, A.** et **MATTIUSI, J.** (2024). De la conjointe à la mère : précisions sur la condition de danger de l'ordonnance de protection. *Recueil Dalloz*, 27, pp.1359.

**MILBURN, P.** (2010). Les procureurs de la République : passeurs de justice ou gestionnaires des « politiques pénales » ? *Droit et société*, 1(74), pp.73-90. <https://shs.cairn.info/revue-droit-et-societe1-2010-1-page-73?lang=fr>.

**MISSION INTERMINISTERIELLE POUR LA PROTECTION DES FEMMES CONTRE LES VIOLENCES ET CONTRE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ETRES HUMAINS (MIPROF) (2024).** *Les chiffres de référence sur les violences faites aux femmes. Arrêtons les violences*. [En ligne] <https://arretonslesviolences.gouv.fr/je-suis-professionnel/chiffres-de-reference-violences-faites-aux-femmes>

**MULLNER, P. et MAZUY, M.,** (2023). Facteurs sociaux de vulnérabilité face à la violence conjugale et sortie de la violence : analyses détaillées de parcours féminins. *Populations vulnérables*, 9. [En ligne]. <http://journals.openedition.org/popvuln/4124>

**NECTOUX, M., MUGNIER, C., BAFFERT, S., ALBAGLY, M. et THELOT, B.** (2010). Évaluation économique des violences conjugales en France. *Santé Publique*, 22(4), pp.405-416. <https://doi.org/10.3917/spub.104.0405>

**ODDONE, C.** (2022). Observer la masculinité violente en train de se faire au sein de la relation d'enquête. Retour réflexif sur une recherche avec des auteurs de violences conjugales. *Ethnographiques.org*, 44. [en ligne] . <https://www.ethnographiques.org/2022/Oddone>

**OBSERVATOIRE DE LA PSYCHOLOGIE (2021).** *Baromètre de la psychologie en ligne*, 2021. [en ligne] <https://www.psychologue.net/site/own/observatoire-psychologie-en-ligne2021.pdf>

**OBSERVATOIRE DEPARTEMENTAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES EN SEINE-SAINT-DENIS, (2022)** *L'ordonnance de protection en Seine-Saint-Denis. Année 2021.* [en ligne]. <https://v.calameo.com/?bkcode=0006349249ba14c97771f>

**OBSERVATOIRE JEANNE CHAUVIN, FNCIDFF (2025).** *Etude des impacts de l'information juridique délivrée par les CIDFF sur l'autonomie des femmes reçues.* [En ligne]. <https://fncidff.info/wp-content/uploads/2025/05/EtudedimpactdesCIDFF-Synthesedeletude.pdf>

**OBSERVATOIRE REGIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (ORVF), CENTRE HUBERTINE AUCLERT (2024).** *Protéger les victimes de violences conjugales et prévenir les féminicides. Retour d'expérience d'effectifs de la police nationale sur les outils et dispositifs visant à améliorer le recueil de la plainte et l'évaluation du danger.* [en ligne] [https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/ETUDE\\_Outils%20Police%202024\\_web.pdf](https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/ETUDE_Outils%20Police%202024_web.pdf)

**OBSERVATOIRE REGIONAL DES VIOLENCES FAITES AUX FEMMES (ORVF), CENTRE HUBERTINE AUCLERT (2022).** *Former les forces de sécurité à l'accueil des femmes victimes de violences conjugales. Bilan du projet régional de formation 2021-2022.* [en ligne]. [https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/RAPPORT\\_Evaluation%20Police%20SEPT22\\_web.pdf](https://www.centre-hubertine-auclert.fr/sites/default/files/medias/RAPPORT_Evaluation%20Police%20SEPT22_web.pdf)

**ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTE (OMS) (WORLD HEALTH ORGANIZATION).** (2021). *Violence against women prevalence estimates, 2018: Global, regional and national prevalence estimates for intimate partner violence against women and global and regional prevalence estimates for non-partner sexual violence against women.* [en ligne]. <https://iris.who.int/bitstream/handle/10665/341337/9789240022256-eng.pdf?sequence=1&isAllowed=y>

**PEARLMAN, L. A., et SAAKVITNE, K. W.** (1995). *Trauma and the therapist : Countertransference and vicarious traumatization in psychotherapy with incest survivors.* W. W. Norton & Company.

**PERONA, O.** (2017). *Le consentement sexuel saisi par les institutions pénales : Policiers, médecins légistes et procureurs face aux violences sexuelles.* Thèse de doctorat en sciences-politiques. Université Paris Saclay.

**PERONA, O.** (2022). La police du consentement La qualification policière des récits de violences sexuelles. *Sociétés contemporaines*, 125(1), pp.147-173. <https://doi.org/10.3917/soco.125.0147>

**POWELL, J. A. et PHELPS S. M.**, (2021). Gendered racial vulnerability : How women confront crime and criminalization. *Law & Society Review*, 55, pp. 429–451.

**PRIGENT, P.-G.** (2021). *Les stratégies des pères violents en contexte de séparation parentale : contrôle coercitif, complicité institutionnelle et résistance des femmes*. Thèse de doctorat en sociologie. Université de Bretagne Occidentale (UBO).

**PRIGENT, P.-G. et SUEUR, G.** (2024). Le contrôle coercitif : intérêts d'une notion, limites de l'incrimination. *Actualité juridique Pénal*, 9, p. 444–446.

**PRIGENT, P.-G. et SUEUR, G.** (2020). À qui profite la pseudo-théorie de l'aliénation parentale ? *Délibérée*, 9(1), pp.57–62. <https://doi.org/10.3917/delib.009.0057>

**REVILLARD, A.** (2016). *La cause des femmes dans l'État*. Presses universitaires de Grenoble.

**ROMERIO, A.** (2022). *Le travail féministe. Le militantisme au Planning Familial à l'épreuve de sa professionnalisation*. Presses Universitaires de Rennes.

**SADLIER, K.** (2017). Chapitre 12. La violence dans le couple, le paradoxe de la protection maladroite de l'enfant. Dans E. Ronai et E. Durand, *Violences conjugales : le droit d'être protégée* *Le droit d'être protégée*, pp.167–182. Paris, Dunod. Santé Social, <https://shs.cairn.info/violences-conjugales--9782100769575-page-167?lang=fr>

**SADLIER, K.** (dir.) (2015). *L'enfant face à la violence dans le couple*. (2e éd.). Dunod.

**SADLIER, K., DURAND, É. et RONAI, E.** (2020). *Violences conjugales : un défi pour la parentalité*. Paris, Dunod. « Santé Social ». URL : <https://shs.cairn.info/violences-conjugales-un-defi-pour-la-parentalite--9782100802531?lang=fr>

**SALMONA, M.** (2019). *Psychotraumatismes chez les victimes de violences*. Conférence à l'ENM de Bordeaux [16 juillet 2019]. En ligne : [https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Documents-pdf/20190711-ENM-Bordeaux-Psychotraumatismes\\_chez\\_les\\_victimes\\_de\\_violences-web.pdf](https://www.memoiretraumatique.org/assets/files/v1/Documents-pdf/20190711-ENM-Bordeaux-Psychotraumatismes_chez_les_victimes_de_violences-web.pdf)

**SALMONA, M.** (2015). La prise en charge médicale des enfants victimes. Dans D. Attias et L. Khaïat, *Le parcours judiciaire de l'enfant victime*, pp. 45–78. Erès. <https://doi.org/10.3917/eres.attia.2015.01.0045>

**SALMONA, M.** (2013). *Le livre noir des violences sexuelles*. Dunod.

**SANTE PUBLIQUE FRANCE (2018)**. *Etat des connaissances. Épidémiologie des violences conjugales en France et dans les pays occidentaux. Synthèse bibliographique : 2013, mise à jour en 2016*. Saint-Maurice. Santé publique France.

**SAPIO, G.** (2023). Une application Web pour sortir des violences conjugales. *Communication*, 40(2). <http://journals.openedition.org/communication/18161> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/communication.18161>

**SAVARD, N. et GAUDRON, C.** (2011). Points de repères pour examiner le développement de l'enfant exposé aux violences conjugales, *Revue internationale de l'éducation familiale*, 29, pp.13–35.

**SCODELLARO, C.** (2020). Chapitre 12. Violences et santé : le poids du genre ?. In E. Brown, A. Debauche, C. Hamel, et M. Mazuy (éds.), *Violences et rapports de genre*. Paris, Ined Éditions.

**SEMPE, G., BELLEC, S., GARCIA-ARJONA, N. et LE YONDRE, F.** (2025). *L'appropriation de la connaissance de la Parole de Femmes en situations de vulnérabilités et de leur pouvoir d'agir (AP FEMMES). Regards et portraits sociologiques sur l'autonomisation des femmes par l'emploi et le droit au sein des CIDFF de Bretagne*. Rapport de recherche, Région Bretagne, Fédération régionale des CIDFF de Bretagne et l'Université Renne 2.

**SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE (SSMSI) (2023)**. Rapport Vécu et Ressenti en matière de Sécurité. [en ligne]. <https://mobile.interieur.gouv.fr/Media/SSMSI/Files/Rapport-d-enquete-Vecu-et-ressenti-en-matiere-de-securite-2023-victimation-delinquance-et-sentiment-d-insecurite-14.11.2024?>

**SERVICE STATISTIQUE MINISTERIEL DE LA SECURITE INTERIEURE (SSMSI) (2022)**. *Les violences conjugales enregistrées par les services de sécurité en 2021*. Interstats Analyse, n°53 [en ligne]. <https://www.interieur.gouv.fr/Interstats/Publications-et-infographies/Interstats-Analyse/Interstats-Analyse-n-53-Les-violences-conjugales-enregistrees-par-les-services-de-securite-en-2021>

**SMITH, E. D.** (1990). [1974]. Women's Experience as a Radical Critique of Sociology, Dans *The Conceptual Practices of Power: A Feminist Sociology of Knowledge*. Boston, Northeastern University Press.

**STARK, E.** (2007). *Coercive control : how men entrap women in personal life*. Oxford University Press.

**SUEUR, G. et PRIGENT, P.-G.** (2022). Mères « aliénantes » ou pères violents ?, *Empan*, 128(4), pp.69-76. <https://doi.org/10.3917/empa.128.0069>

**SWEET, Paige L.** (2019). The Sociology of Gaslighting, *American Sociological Review*, 84(5), pp. 851-875.

**TALESH, S. et PELISSE, J.** (2018). How legal intermediaries facilitate or inhibit social change. *Studies in Law, Politics and Society*, 79, pp.111-142.

**TRACHMAN, M.** (2024). À l'écoute des auteurs de violences conjugales Quand un enquêteur cherche sa place. *Monde commun*, 9(1), pp.172-192. <https://doi.org/10.3917/moco.009.0172>

**TRACHMAN, M.** (2025). La discipline contre les violences masculines ? *Champ pénal/Penal field*, 35. [En ligne]. <http://journals.openedition.org/champpenal/17448> ; DOI : <https://doi.org/10.4000/15bny>

**ZAUCHE-GAUDRON, C. et PAUL, O.** (2014). *Le développement socio-affectif des enfants exposés à la violence conjugale et leurs représentations de cette violence : une approche de la sécurité émotionnelle*. Rapport final de recherche pour l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED).

## QUELQUES RESSOURCES UTILES

---

**BINGE AUDIO.** (2018). *Les Couilles sur la Table* (Épisode 10) : *Qui sont les conjoints violents ?* [Podcast]. Binge Audio. <https://www.binge.audio/podcast/les-couilles-sur-la-table/qui-sont-les-conjoints-violents>

**FRANCE CULTURE.** (2024). *Trauma et violence sexuelle : de l'agression à la réparation* [Podcast]. Radio France. <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/serie-trauma-et-violence-sexuelle-de-l-agression-a-la-reparation>

**Le contrôle coercitif, le vrai visage de la violence conjugale.** Expérience en ligne : <https://controle-coercitif.ca/experience-interactive>

# Annexes

# Annexe n°1 : Brochure sur l'ordonnance de protection

- lesquels se trouve habituellement la victime (domicile, travail, école...);
- L'interdiction de détenir ou porter **une arme**;
  - **Une proposition de prise en charge** sanitaire, sociale ou psychologique et/ou de participation à un stage de responsabilisation sur les violences au sein du couple.

### Des mesures concernant la victime :

- L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle ;
- La fixation d'une **contribution aux charges du mariage** ou d'une **aide matérielle** pour les personnes passées ;
- L'attribution provisoire\* à la victime, sauf circonstances particulières, de la jouissance du **logement du couple** :
  - même si elle a quitté le logement du couple notamment pour un hébergement d'urgence ;
  - même si l'auteur des violences est le seul à être propriétaire du logement ou titulaire du bail.

**Attention :** Si vous savez qu'à l'issue de l'OP vous n'aurez pas de droit sur le logement (titre de propriété, bail), vous devez, au plus vite, engager des démarches pour obtenir un logement. Si vous êtes bénéficiaire d'une OP, vous êtes prioritaire pour l'attribution d'un logement social.

- **Les frais afférents au logement** (loyers, crédit immobilier, charges...) peuvent être mis à la charge de l'auteur des violences. **Le bénéficiaire d'une OP** peut donner congé à son bailleur par lettre recommandée (avec accusé de réception) en joignant une copie de la décision d'OP. Dans ce cas et dès le lendemain de la notification au bailleur, elle n'est plus solidairement tenue au paiement du loyer. Il en va de même pour la personne qui s'est portée caution.
- **La dissimulation de l'adresse de la victime :** la victime est autorisée à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
  - chez son avocat·e ou auprès du ou de la procureur·e de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée ;

### Des mesures concernant les enfants :

- La fixation :
  - de la **résidence principale** des enfants chez la victime
  - d'un **droit de visite protégé** dans un espace de rencontre ou en présence d'un tiers de confiance
- La possibilité de demander **l'autorité parentale exclusive** pour la victime ;
- La possibilité de demander **l'interdiction de sortie du territoire** ;
- La fixation d'une **pension alimentaire** pour chaque enfant (versée par l'intermédiaire de la CAF ou de la MSA).

**Attention :** Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont provisoires (**durée de 6 mois** à compter de la signification de l'ordonnance de protection).

Ce délai peut être prolongé en cas d'une nouvelle saisine d'un ou d'une JAF pour une requête :  
 • En divorce ou en séparation de corps ;  
 • En fixation des mesures relatives aux enfants (pension alimentaire, droits de visite...).

La victime justifiant de nouveaux éléments peut également solliciter à tout moment une nouvelle ordonnance de protection. **Le bénéfice d'une OP permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour de plein droit et dans les plus brefs délais.**

**Numéros d'urgence et plateforme utile** (gratuits et pouvant être composés à partir d'un téléphone fixe ou portable, même bloqué ou sans crédit)  
**17 :** Police / Gendarmerie  
**114 :** Numéro (par SMS) pour les personnes ne pouvant pas parler  
**15 :** Urgences médicales (SAMU) **18 :** Pompiers  
<https://arrestationviolencees.gouv.fr> : Toitot pour échanger en ligne avec des policières et gendarmes formés.



et des familles

## L'ordonnance de protection

**Violences au sein du couple : Une mesure de protection prononcée en urgence par le ou la Juge aux Affaires Familiales (JAF) dans un délai de six jours**



Le réflexe égalité fncidff.info

### Qui peut demander une ordonnance de protection ?

Toute personne victime de violences au sein du couple :

- Exercées au sein d'un couple marié, pacé ou en concubinage, y compris lorsqu'il n'y a pas eu de concubinage.
- Exercées par un ex-époux, un ex-partenaire de PACS ou un ex-concubin.

### Quelles violences ?

- Toutes formes de violences : psychologiques, verbales (menaces, insultes), physiques, sexuelles, économiques, administratives, harcèlement, cyberviolences, etc.
- Mettant en danger la victime et/ou ses enfants.
- La cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître l'existence du danger.

Toute personne majeure menacée de mariage forcé.

### Comment obtenir une ordonnance de protection ?

#### Saisir le juge aux affaires familiales (JAF)

L'ordonnance de protection peut être prononcée par le ou la JAF lorsque sont **raisonsnables** :

- les faits de violence allégués,
- ET
- le danger auquel la victime et/ou ses enfants sont exposés.

- 1) Remplir une requête (de préférence avec son avocat·e), par le biais :
  - d'un formulaire téléchargeable en ligne ou disponible au greffe du tribunal judiciaire (cerfa n°15 458\*03), ou
  - d'une demande écrite remplie sur papier libre.

2) Apporter des preuves (par tout moyen), notamment en la forme de :

- certificats médicaux établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...) ;
  - récépissé de dépôt de plainte ou de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire ;
- NB :** Le dépôt d'une plainte préalable n'est pas obligatoire.

- tout autre élément : SMS, appels téléphoniques, captures d'écran, témoignages de proches ou de tiers témoins, photos, attestations d'associations, de travailleurs sociaux ou de centres d'hébergement.

Il est recommandé de produire le **maximum d'éléments de preuve**.

#### 3) Déposer la requête

Une fois remplie, la requête (accompagnée de ses pièces) doit être **déposée** au greffe du tribunal judiciaire du lieu du domicile commun ou de la résidence des enfants ou de la résidence de l'auteur des violences. La victime qui sollicite **l'autorisation de dissimuler son domicile** ou sa résidence est dispensée d'indiquer son adresse dans sa requête.

**Remarque :** Il est conseillé de conserver une copie du dossier.

Cette procédure exige le respect de conditions strictes. **Il est important de vous faire aider, accompagner et assister :**

#### → Par un·e avocat·e

L'assistance d'un ou d'une avocat·e n'est pas obligatoire mais elle est fortement conseillée pour que vos droits soient au mieux garantis. Vous pouvez, en fonction de vos ressources, bénéficier de l'aide juridictionnelle (AJ) pour que les frais d'avocat·e et/ou d'huissier soient pris en charge par l'Etat (même si vous êtes étrangère et en situation irrégulière). La demande d'aide juridictionnelle peut être déposée :

- Au Bureau de l'Aide Juridictionnelle (BAJ) du tribunal du lieu du domicile de la victime (sur place ou par courrier) ;
- Au Service de l'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ).

→ Par le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) du tribunal judiciaire qui peut vous informer et vous accompagner dans vos démarches judiciaires.

→ Par votre CIDFF qui peut également vous aider et vous accompagner dans l'ensemble de vos démarches.

#### Connaître le déroulement de la procédure

- 1) La signification (informer officiellement l'auteur) L'ordonnance fixant la date de l'audience doit être signifiée à l'auteur dans un délai de 2 jours, par voie d'huissier de justice.

L'huissier·ère est contacté·e par l'avocat·e ou, à défaut, directement par le greffe du Tribunal.

Quelles que soient les ressources de la victime et le mode de signification, **les frais d'huissier sont à la charge de l'auteur**.

#### 2) L'audience

Les parties sont convoquées pour être entendues sur les faits. Elles peuvent être représentées par leurs avocats. Toutefois, la présence de la victime à l'audience est vivement recommandée.

Même en l'absence de l'auteur des violences ou de sa ou son avocat·e, l'ordonnance peut être rendue. Si la victime le demande ou si le ou la juge l'estime nécessaire, les parties sont auditionnées séparément. Attention, en cas d'audition séparée chaque partie doit être personnellement présente, éventuellement assistée par son avocat·e.

#### 3) Les suites de l'audience

Le ou la JAF rend l'ordonnance fixant les mesures de protection (OP).

L'ordonnance fixant les mesures de protection est susceptible d'**appel dans un délai de quinze jours** suivant sa signification.

Pour être exécutoire (et qu'ainsi les mesures fixées puissent être mises en œuvre), l'OP doit être **signifiée** à l'auteur par un ou une huissier·ère de justice.

**Les frais d'huissier engagés pour sa signification sont à la charge de la victime.**

En fonction de ses ressources ils pourront être pris en charge par l'aide juridictionnelle.

La violation par l'auteur de ces mesures constitue un délit puni de peines d'amende et d'emprisonnement. En cas de non-respect par l'auteur des mesures imposées par l'OP, vous pouvez déposer plainte.

### Quelles mesures peuvent être prononcées ?

#### Des mesures concernant l'auteur des violences :

- **L'interdiction d'entrer en contact** avec la victime ou avec toute autre personne désignée (enfants ou proches de la victime) :
  - le ou la JAF peut prononcer le port d'un **bracelet**

## Annexe n°2 : Guides d'entretien

Les questions précédées d'un astérisque sont prioritaires.

### GUIDE D'ENTRETIEN (DEMANDERESSES OP)

**Présentation de la recherche et des chargées de l'étude ; signature du formulaire de consentement et explication de l'anonymisation et de l'enregistrement.**

#### Thématique n°1 : échange introductif

- > Est-ce là où vous avez grandi ?
- > Êtes-vous propriétaire ou locataire de votre logement ?
- > \*Avez-vous un emploi ? Si oui, lequel et depuis quand ?
- > \*Avez-vous des enfants ? Comment s'appellent-ils/elles et quel âge ont-ils/elles ?

#### Thématique n°2 : Le CIDFF

##### **Arrivée et orientation au CIDFF**

- > \*Pouvez-vous me parler de la première fois que vous êtes venue au CIDFF ?
- > \*Qui vous a orientée vers le CIDFF, comment en avez-vous entendu parler ?
- > \*Pour quoi veniez-vous initialement ? Quels étaient vos besoins ?
- > \*Pouvez-vous me raconter votre histoire ? [orienter sur l'OP]

##### **Entretien individuel et orientation vers l'OP**

- > \*Avez-vous eu des réponses à vos questions ? Vous êtes-vous sentie accompagnée ?
- > \*Quels outils vous ont été proposés par le CIDFF (OP, mise en sécurité, groupes de parole, accompagnement juridique, accompagnement social, psy...) ?
- > \*Diriez-vous qu'ils vous ont permis d'identifier ou de reconnaître une situation de violences ?
- > \*Si oui, que pouvez-vous m'en dire ? [Violences, emploi, logement, enfants... ?]
- > \*Connaissiez-vous la mesure d'ordonnance de protection avant d'arriver au CIDFF ?
- > \*Est-ce que c'est la première fois que vous demandiez une OP ?

#### Thématique n°3 : L'ordonnance de protection

- > \*Pourriez-vous me raconter votre expérience de demande d'une ordonnance de protection ?

##### **Contexte de la demande**

- > \*Etiez-vous séparée de votre conjoint lorsque vous avez fait la demande ?
- > \*Où viviez-vous au moment de la demande d'OP ? Et votre ex-conjoint ?
- > \*Quel âge avaient vos enfants ? Avaient-ils aussi subi des violences ?
- > \*Avez-vous déjà déposé plainte ou déposé une main courante ? Si oui, quand ?
- > **Non** : Pourquoi avoir recours à l'OP plutôt qu'à la plainte ?

- › **Oui** : Combien de plaintes ou de MC ?
- › **Oui** : Pourquoi avoir recours à l'OP en plus de la plainte ?
- › \*Quelles étaient vos attentes par rapport à l'OP ?

### **Préparation du dossier**

- › \*Qui s'est occupé des démarches de demande d'OP ? [Remplir le long dossier, trouver un-e avocat-e, fournir les preuves...]
- › \*Avez-vous eu des difficultés à remplir le dossier ?
- › Comment avez-vous vécu cette période de la demande psychologiquement ? Avez-vous été accompagnée en ce sens ?
- › \*Quel a été le rôle du CIDFF dans la demande de l'OP ?
- › \*Qui vous a accompagné pour préparer le dossier de demande d'OP ? Juristes, assistantes sociales, psychologues, conseillère emploi ? Quel a été le rôle de chacun-e ?
- › \*Avez-vous été informée du détail des mesures qu'il était possible de demander ? Si oui, par qui ?

### **Contenu de la demande d'OP**

- › \*Quelles mesures avez-vous demandées ?
- › Est-ce que vous avez demandé la jouissance du logement ? Pourquoi ? [Demander si concubinage ? Propriétaires ? Locataires ? Qui était sur le bail ?]
- › Est-ce que vous avez demandé l'autorité parentale exclusive ou conjointe ?
- › Pourquoi ? (Droit de visite ? Droit de visite médiatisé ?)
- › Est-ce que vous avez demandé une aide ou une prise en charge financière quelle qu'elle soit (prise en charge des frais de justice par l'ex-conjoint, pension alimentaire, aide matérielle, aide pour le logement...) ?
- › Pourquoi ?
- › \*Avez-vous bénéficié d'une aide juridictionnelle pour la prise en charge des frais (*automatique, normalement*) ? Si oui, comment avez-vous entendu parler de cette aide et qui vous a aidé à la demander ? Si non, avez-vous eu à rembourser l'aide ? Ou bien vous avez payé de votre poche ?

### **Issue de la demande**

- › \*Quelle a été l'issue de votre demande d'OP ?
- › \*Quelles mesures ont été acceptées ? Refusées ?
- › \*Avez-vous eu des éléments de justification de ces décisions ?
- › \*Quels éléments expliquent cette décision selon vous ? Qu'est-ce qui a pesé en votre faveur/défaveur ?

Thématique n°4 : Pendant la mesure de protection [Si la requérante a vu sa demande refusée, passer directement à la thématique n°6]

---

### **Les semaines qui suivent la décision**

- › \*Qui vous a informée de la décision ?
- › \*Vous êtes-vous sentie protégée après la décision ?
- › Pouvez-vous m'en dire plus à ce sujet ?
- › \*Le CIDFF a-t-il continué à vous accompagner pendant la mesure, si oui comment ?
- › \*Des mesures protectrices complémentaires à celles de l'OP ont-elles été prononcées à l'égard de votre ex-conjoint dans un autre cadre, comme un contrôle judiciaire ou un sursis probatoire (port d'arme, interdiction de paraître dans une ville...) ?

- › \*Avez-vous bénéficié d'un TGD/BAR ?

**[Si oui]**

- › Qu'avez-vous à en dire ?
- › Est-ce que ça a été difficile à mettre en place ? (Notamment si déménagement)
- › Qu'est-ce que ça a eu comme effets sur la vie quotidienne ? Contraintes ?
- › Ces dispositifs vous ont-ils permis de vous sentir plus en sécurité ?
- › Les avez-vous trouvés efficaces ?
- › Quel a été le rôle du CIDFF dans cette mesure ? (sauf Chartres, Nice, Bordeaux, Nanterre)
- › [Si non] aviez-vous connaissance de ces dispositifs ?
- › \*Y a-t-il eu des difficultés administratives ou techniques de mise en œuvre de l'ordonnance de protection ou d'une des mesures complémentaires ?

**Le logement**

- › \*Avez-vous regagné votre domicile, pendant la mesure ou après ?
- › \*Avez-vous déménagé ?
- › Si oui, avez-vous changé de département ou de région ?
- › Si oui, cela a-t-il impliqué des difficultés dans la mise en œuvre ou le suivi de la mesure ?
- › Pouvez-vous m'en dire plus ?
- › [Selon la situation de l'enquêtée] L'ordonnance de protection vous a-t-elle été utile pour la demande d'un logement social ? D'un titre de séjour ?

**(Non)respect de l'OP par l'ex-conjoint**

- › \*Quels ont été les effets de la mesure dans votre vie quotidienne ?
- › \*Avez-vous dû entrer en contact avec votre conjoint pour des raisons pratiques (demande d'un mot de passe, passage de bras, difficultés à gérer la vie quotidienne...) durant la mesure de protection ?
- › A-t-il été difficile de vous éloigner de votre conjoint ? Pouvez-vous m'en dire plus ?
- › \*Considérez-vous que votre ex-conjoint a respecté l'ordonnance de protection et les obligations prononcées par le juge ? [Pension alimentaire, frais liés au logement, aide matérielle, droit de visite, interdiction d'entrer en contact, interdiction de se rendre sur certains lieux ?]

**SI NON RESPECT DE LA MESURE PAR LE CONJOINT :**

- › \*Considérez-vous que des actions ont été engagées pour faire en sorte qu'il la respecte ?
- › Si oui, lesquelles ? La police est-elle intervenue ? Pouvez-vous me raconter ?
- › \*Avez-vous été informée de la suite si la police est intervenue ? Des conséquences (garde à vue, amende, détention...) ?
- › Si oui, qui vous a informée ?
- › En cas de non-respect des mesures plus administratives (pensions etc.), l'avez-vous signalé ? Si oui, à qui ? Est-ce que ça a été réglé ? Comment ? Avez-vous été informée ?
- › Quels effets cela a-t-il eu sur votre sentiment de sécurité ?
- › \*Le CIDFF vous a-t-il aidé dans les démarches pour faire respecter la mesure ? Si oui, comment ?

**Parentalité**

- › En cas d'autorité parentale conjointe avec droit de visite :
- › \*Comment se passait le droit de visite et le passage de bras durant l'ordonnance de protection ?
- › Avez-vous bénéficié de mesures en particulier pour vous protéger durant ce droit de visite (mesures d'accompagnement protégé) ?

- › \*Ce droit de visite/autorité parentale conjointe a-t-elle affecté votre sentiment de sécurité ? A-t-elle limité ou empêché la mise à distance psychologique et physique avec votre ex-conjoint ?
- › En cas d'autorité parentale exclusive sans droit de visite :
- › \*Comment votre ex-conjoint a-t-il réagi à la mesure ? L'a-t-il respectée ?
- › \*Comment vos enfants ont-ils vécu la mesure ?
- › Que pouvez-vous me dire sur les changements qu'a impliqués la mesure pour vos enfants ?

#### *Fin de la mesure*

- › Avez-vous identifié ou vécu des obstacles ou des limites, de quelconque nature, durant la mesure ?
- › \*Comment avez-vous vécu les dernières semaines, derniers jours de la mesure ? Vos peurs, vos attentes... Notamment en cas de TGD ou BAR (appréhensions de la fin de la mesure).
- › \*Le CIDFF vous a-t-il accompagné sur la fin de la mesure ? D'autres acteur·ices ?
- › Comment cela s'est-il traduit ?

### Thématique n°5 : Après la mesure.

#### **Renouvellement**

- › Avez-vous demandé un renouvellement ? Si oui, que pouvez-vous m'en dire ?
- › La mesure a-t-elle été prolongée au-delà de la durée initiale ?
- › Oui : comment en avez-vous été informée ?
- › Non : Avez-vous été amenée à formuler une nouvelle demande d'OP ?
- › Le CIDFF vous a-t-il accompagné dans cette mesure ?

#### **Sécurité après la mesure**

- › \*Vous êtes-vous sentie moins en sécurité une fois la mesure terminée ?
- › \*Votre ex-conjoint s'est-il maintenu à l'écart ?
- › \*Si votre ex-conjoint a tenté de rentrer en contact avec vous, les violences ont-elles repris ? Sous quelle(s) forme(s) ?
- › Si oui, avez-vous entamé d'autres démarches pour échapper aux violences (Justice ? Psy ? CIDFF ?
- › \*Des mesures juridiques ou autres ont-elles pris le relai de la mesure de protection ?
- › \*Est-ce que le CIDFF vous a accompagné dans ces démarches ?

#### **Vie quotidienne et perspectives**

- › Si vous avez déménagé dans un autre département ou une autre région, avez-vous maintenu des relations avec le CIDFF ?
- › \*Qu'attendiez-vous de la justice après la mesure ?
- › Avez-vous engagé des procédures complémentaires (Divorce, garde des enfants, dépôts de plainte...) ?
- › Si oui, le CIDFF vous a-t-il aidé dans ces démarches ?
- › Ces procédures ont-elles été plus ou moins efficaces que l'OP ? Pourriez-vous m'en dire plus ?
- › \*Comment évalueriez-vous votre sentiment de danger aujourd'hui ? Pourriez-vous opérer une comparaison avec l'avant-mesure et avec l'immédiat après-mesure ?
- › \*Vous êtes-vous sentie accompagnée par le CIDFF dans l'après-mesure ?
- › Avez-vous eu recours à d'autres outils du CIDFF après ? Groupes de parole ? Accompagnement psychologique ? Aide au logement ou à l'emploi ?
- › Quelles sont vos relations avec le CIDFF aujourd'hui ?

- › Si vous aviez déposé une plainte, où est-ce que ça en est ?
- › \*Comment vous sentez-vous ? Quelles sont vos attentes et/ou vos besoins aujourd'hui ?

### Thématique n°6 : refus de la mesure (ou refus de renouvellement)

- › \*Est-ce que la justice a expliqué sa décision ?
- › \*Est-ce que le CIDFF vous a expliqué la décision ?
- › Le CIDFF vous a-t-il accompagné, suite au refus de l'OP ?
- › \*Comment comprenez-vous cette décision ?
- › Quelles mesures aviez-vous demandé ?
- › \*Quels ont été les effets de ce refus sur votre sentiment d'insécurité ?
- › \*Pourquoi d'après vous il y a eu un refus ? [*Vraisemblance ? Danger ? Cohabitation ? Enfants ? Mariage ? Nature des violences ? Ancienneté des violences ?*]
- › \*Quelles ont été les conséquences de ce refus ?
- › Cette décision vous a-t-elle exposée à des violences ? Et sur enfants ?
- › Quels effets sur le comportement de votre ex-conjoint ?
- › Cette décision vous a-t-elle pénalisée (travail, logement, moyens, réputation, intégrité physique...) ?
- › \*Qu'avez-vous fait pour échapper aux violences ?
- › Avez-vous déposé une plainte ? Si oui, quelle a été la suite ?
- › \*Est-ce que le CIDFF vous a accompagné pour la suite ? Pourriez-vous m'en dire plus ?
- › Avez-vous bénéficié d'un accompagnement psychologique ? Juridique ? Groupes de parole ?
- › \*Avez-vous fait appel de cette décision ? Si oui, que pouvez-vous me dire de la procédure en appel (*si ensuite acceptée, rdv thématique 4*) ?

#### **Questions conclusives :**

- › \*Quel regard portez-vous sur la justice aujourd'hui ?
- › [*Si obtenue*] Est-ce que l'OP a aidé à vous sentir entendue en tant que victime par la justice ?
- › \*Quelle est votre situation et quelles sont vos attentes ?
- › \*Quelles relations entretenez-vous avec le CIDFF ?
  
- › Avez-vous quelque chose à ajouter ?

## GUIDE D'ENTRETIEN (PROFESSIONNEL·LES DE LA JUSTICE)

**Présentation de l'étude, présentation des chiffres de la juridiction. Les questions précédées d'un astérisque sont prioritaires.**

### Thématique n°1 : Questions introductives & voie d'entrée

- > \*Pourriez-vous vous présenter : votre poste, votre âge etc. ?
- > \*Pourriez-vous me présenter votre parcours scolaire ? (Quelle école, quelle année)
- > \*Pourriez-vous me présenter votre parcours professionnel à la suite de vos études ?
- > \*Avez-vous eu une formation sur les VSS et si oui, à quel stade de votre parcours ?
- > Comment avez-vous été informés de l'existence et/ou du fonctionnement de l'OP ?
- > Pouvez-vous m'en dire plus ? Qui vous forme, comment, sur quoi, à quel stade ?
- > \*Avez-vous eu une formation sur les violences conjugales et intrafamiliales en particulier, et si oui, à quel stade de votre parcours ?
- > Pouvez-vous m'en dire plus ? Qui vous forme, comment, sur quoi, à quel stade ?
- > \*Pourriez-vous me présenter votre juridiction et le rôle que vous jouez ?
- > \*Quel rôle jouez-vous dans le cadre des décisions d'OP ?

### Thématique n°2 : ampleur de la mesure sur la juridiction

#### **Place occupée par la procédure dans la pratique**

- > Êtes-vous souvent sollicité-e pour des demandes d'OP ?
- > Quelle expérience des violences conjugales dans votre activité professionnelle ? Et dans votre activité ? Quelle proportion à peu près des dossiers que vous avez à gérer ?

#### **Déroulé de la demande**

- > \*Pouvez-vous me décrire une procédure de demande d'OP, dans le cas où la requête est déposée par la demandeuse ?
- > Et dans le cas où elle est déposée par le ministère public ?
- > \*Quelles difficultés rencontrez-vous dans la mise en œuvre de cette mesure ? (Donner des exemples si pas de réponse) Dans votre pratique et dans la mise en application ?
- > \*Que pensez-vous de cette mesure ? Ses avantages et ses défauts ?
- > \*Que pensez-vous les changements récents ? OPPI, renouvellement, diminution du délai requête/décision ?
- > Existe-t-il des cas typiques ? Si oui, quels sont-ils ?
- > Existe-t-il des cas pour lesquels la mesure n'est pas adaptée, selon vous ?
- > *Relations avec les CIDFF*
- > Avez-vous une idée du nombre de personnes qui vous viennent des associations d'aide aux victimes ?
- > \*Quelles sont vos relations avec les associations d'aide aux victimes ? Et avec les CIDFF en particulier ?

## Thématique n°3 : octroyer (ou non) une OP

### Le dossier

- › Quel est le profil des demandeur-ses ? Des défendeur-ses ?
- › \*Quelles sont les preuves que les parties peuvent fournir ?
- › \*Lesquelles sont les plus déterminantes dans un dossier ?
- › \*Selon vous, qu'est-ce qu'un bon dossier d'OP ?
- › Le ministère public peut se prononcer sur les mesures avant que vous ne les examiniez, comment considérez-vous cet avis ?
- › \*Quelles sont les mesures les plus demandées ?
- › \*Quelles sont les mesures les plus souvent accordées ?
- › Comment interprétez-vous ces données ?
- › \*(si juge) De quelle autonomie disposez-vous dans l'attribution des mesures (celles qui sont demandées et celles qui ne le sont pas) ?
- › \*(si avocat) Comment déterminez-vous les mesures à demander dans le cadre d'une ordonnance de protection ?
- › Comment intégrez-vous les mécanismes d'emprise et de contrôle coercitif dans l'attribution des mesures ?
- › L'urgence de la mesure rend-elle plus difficile la réflexion qui conduit à la décision ?
- › \*Quelle est la différence entre une procédure d'OP et d'autres procédures de conciliation en droit de la famille ?
- › *Evaluation de la vraisemblance (si avocat, preuve de la vraisemblance)*
- › \*Comment évaluez-vous (ou prouvez-vous) la vraisemblance des violences ? [Prêter ici attention aux formes probatoires privilégiées]
- › \*L'OP est une procédure civile, mais l'existence d'une procédure pénale (en cours ou passée) pèse-t-elle dans la vraisemblance ?
- › Quelle est la place de la santé mentale dans le processus ?
- › La santé mentale des auteurs : est-ce que cela joue sur la vraisemblance ou sur le danger ?
- › La santé mentale des victimes : des documents attestant un suivi lié aux conséquences des violences peuvent-ils être considérés dans la décision ? Quelle est la valeur juridique de ces parcours de santé ?
- › La place des violences psychologiques : les violences psychologiques sont souvent mentionnées dans les demandes d'OP. Comment mesurez-vous ces violences ? Comment les distinguer du conflit ?
- › \*La présence d'enfants et l'occurrence de violences sur les enfants contribue-t-elle à évaluer la vraisemblance ou le danger ?
- › Comment les processus de victimisation secondaire sont-ils considérés dans l'évaluation de la vraisemblance ?
- › *Evaluation du danger (si avocat-e, preuve du danger)*
- › \*Comment évaluez-vous (ou prouvez-vous) le danger ? [Prêter ici attention à si la personne évalue à partir de la nature des violences, leur forme (notamment physique/psy), le risque de récidive...]
- › \*Les décisions parlent de « danger actuel », d'où vient cette terminologie ? [A Aix en Provence, le terme semble venir de la Cour d'Appel...]
- › \*Comment appréciez-vous l'imminence du danger ? [Mesurée du jour de l'audience ? Si procédure en appel, première ordonnance ou audience ? Pareil si renouvellement]
- › \*La présence d'enfants et l'occurrence de violences sur les enfants contribue-t-elle à caractériser le danger ?

- › \*Quelle est la situation-type de refus d'OP ?
- › \*(Si avocat·e) Acceptez-vous les dossiers fragiles au regard des attendus des juges ? Comment les renforcez-vous ?
- › \*(Si juge) Comment distinguez-vous la dispute/le conflit de couple et la violence conjugale ?
- › Comment les processus de victimisation secondaire (enfants, proches) sont-ils considérés dans l'évaluation du danger ?

## Thématique n°4 : OP et mesures liées à la parentalité et/ou au logement

### **Mesures liées à la parentalité**

- › \*Dans quelle mesure l'autorité parentale est-elle demandée de manière exclusive / conjointe ?
- › \*(si juge) si vous êtes face à une demande d'autorité conjointe, pouvez-vous imposer l'autorité exclusive ? Que pouvez-vous me dire de ces situations ?
- › \*(si avocat) Comment conseillez-vous les femmes au sujet de l'attribution de l'autorité parentale ? Quels facteurs sont pris en considération et lesquels sont déterminants ?
- › \*Selon vous, l'attribution d'une autorité conjointe n'est-elle pas incompatible avec l'ordonnance de protection ?
- › \*Comment s'assurer que l'enfant n'est pas instrumentalisé par les parents ? Ou que le passage de bras ne contribue pas à participer à maintenir un lien entre le conjoint violent et la demanderesse ? Voire mener à des violences (physiques ou psychologiques, voire symboliques par le seul fait de voir la personne peut raviver des choses).
- › Connaissez-vous les MAP dans le cadre du droit de visite ? Quel est votre usage de ces mesures ?
- › Autres mesures qui permettent de limiter les interactions auteur/victime dans le cadre du droit de visite ?

### **Mesures liées au logement**

- › \*Que dit le droit quant à l'attribution de la jouissance du logement ?
- › \*Et en pratique, comment cela se traduit-il ?
- › Est-ce une mesure souvent demandée ? Octroyée ?
- › \*Avez-vous déjà été confronté·e à des demandes « abusives » de l'OP en vue d'obtenir la jouissance du logement, la garde des enfants... ?
- › \*Comment évaluez-vous l'abus ?
- › Comment avez-vous géré la situation ?
- › Comment s'assurer que la personne n'est pas réellement en danger ?

## Thématique n°5 : Après la mesure

### **Mise en application & respect de la mesure**

- › \*Quel est votre rôle dans la mise en application de la mesure ?
- › \*Qui informe la victime de la décision ?
- › \*Comment communiquez-vous avec les associations d'aides aux victimes à ce stade ?
- › Avez-vous des difficultés à communiquer avec certains partenaires ?
- › Qui s'assure du versement des pensions alimentaires, aides matérielles diverses lorsqu'elles sont prononcées ?
- › \*Qui s'assure du respect de l'ordonnance ? Comment le ministère public réagit-il en cas de non-respect ?
- › \*Comment jugez-vous son efficacité/sa fiabilité ?
- › Qui suggère la mise en place d'un TGD/BAR ?

- › Comment se déroule ce processus ?
- › Sous quelles conditions ?
- › *Mesurer l'efficacité protectrice du dispositif*
- › \*Comment évaluez-vous l'efficacité de la mesure ?
- › \*Comment se mesure la sécurité des demandeuses une fois l'ordonnance prononcée/terminée ?
- › \*Avez-vous des outils qui permettent d'évaluer le taux de récurrence des auteurs ?
- › Quel est le taux de recours au pénal une fois la mesure terminée ?
- › \*Quel est le parcours des femmes après les ordonnances de protection ?
- › Quels liens gardez-vous avec les femmes qui bénéficient d'ordonnances de protection ?
- › \*Est-ce qu'il y a beaucoup de demandes de renouvellement et/ou de récurrence des auteurs ?
- › Comment sont-elles appréciées ?
- › \*(Pas obligatoire mais important : voir selon le feeling) Avez-vous eu des cas où l'OP a échoué à protéger la victime ?
- › Pouvez-vous m'en dire plus ? Qu'est-ce qui a pêché ?

**Questions conclusives :**

- › Selon vous, pourquoi l'OP est-elle attribuée aux JAF plutôt qu'à une autre juridiction ?
- › \*Comment la mesure est-elle perçue dans votre juridiction ?
- › \*Avez-vous quelque chose à ajouter sur ce sujet ?

## GUIDE D'ENTRETIEN (PROFESSIONNELLES DES CIDFF)

**Présentation de la recherche et présentation des chercheuses ; signature du formulaire de consentement.**

### Thématique n°1 : Questions introductives

- > \*Pourriez-vous vous présenter : nom, prénom, âge, métier.
- > Quelle est votre formation ?
- > \*Comment êtes-vous arrivée au CIDFF ?
- > \*Pourquoi avoir choisi cette structure ?
- > Quelles sont vos missions ici ?
- > \*Avez-vous été formée spécifiquement aux VSS et/ou aux violences conjugales et intrafamiliales ?
- > Si oui, que pouvez-vous m'en dire : qui vous a formé, quand, comment ?
- > \*Si non juriste, avez-vous reçu une formation en droit ?
- > \*Considérez-vous être quelqu'un-e d'engagé-e (qu'importe la cause) ? Que pouvez-vous m'en dire ?

### Thématique n°2 : CIDFF et OP

#### **Orientation des victimes**

- > \*Une femme se présente à l'accueil d'un CIDFF, victime de violences conjugales. Quel est le protocole pour la recevoir et la prendre en charge ?
- > Les femmes victimes de violences conjugales arrivent-elles plutôt avant ou après la mise en place d'une OP ?
- > \*Par quel-les professionnel-les sont-elles le plus souvent orientés (police, assistant-e sociale, proches...) ?

#### **Identifier, qualifier et protéger**

- > Comment identifiez-vous une situation de violences ?
- > \*Comment identifiez-vous une situation d'urgence ?
- > \*Utilisez-vous les référentiels rédigés par la Fédération pour identifier les situations et/ou vous aider dans leur traitement ?
- > Comment aidez-vous les femmes à identifier qu'elles sont victimes de violences et/ou à les qualifier ?

#### **L'entretien individuel**

- > \*Est-ce que vous avez été formée à la conduite d'entretiens ?
- > \*Comment vous positionnez-vous durant les entretiens ? Plutôt comme spécialiste du droit ? Féministe ? Les deux ?
- > Quels outils mettez-vous à la disposition des femmes victimes de violences conjugales ? (Groupes de parole, accompagnement psy, conseil familial et/ou conjugal...)

#### **L'ordonnance de protection**

- > \*Considérez-vous que l'OP soit une mesure intéressante ?

- > Suggérez-vous systématiquement l'ordonnance de protection ? Quelle est la place de ce dispositif dans vos pratiques ?
- > \*Comment présentez-vous le dispositif d'OP aux femmes ?
- > Comment se conjugue l'OP avec le pénal ? Comment les deux communiquent ?
- > \*Comment les femmes réagissent-elles à la suggestion d'une ordonnance de protection ?
- > \*Y a-t-il des réticences à avoir recours à ce dispositif ? Des femmes et des professionnel·les des CIDFF ? Si oui, comment les dépassez-vous ?
- > \*Considérez-vous que ce soit un dispositif efficace (*un outil parmi d'autres, un dispositif central*) ? Quelles sont ses atouts et ses lacunes ? Freins ?
- > Êtes-vous parfois mandatés pour des entretiens avec des victimes préalables à une sortie d'incarcération des auteurs ?
- > Des demandes d'OP interviennent-elles dans ces situations ?

### Thématique n°3 : Accompagner la demande d'OP

#### **Le dossier de demande d'OP**

- > \*Quelle place occupez-vous dans la préparation de la demande d'OP ?
- > \*Quels liens entretenez-vous avec le tribunal pour le suivi de la demande ?
- > \*Comment informez-vous les femmes sur le dispositif ?
- > Présentez-vous toutes les mesures possibles dans le détail ?
- > \*Selon vous, qu'est-ce qu'un « bon dossier » pour obtenir une OP ?
- > Quel accompagnement proposez-vous aux femmes en parallèle de la demande (demande de logement, aides pour les enfants...) ?
- > BAR et TGD : est-ce que vous jouez un rôle dans la demande de ces dispositifs ?
- > *Rôle des associations dans l'évaluation des violences*
- > \*Les acteurs judiciaires vous informent-ils de l'avancée des dossiers ?
- > \*Les observations qui découlent des entretiens individuels peuvent-elles être mises à la disposition de la justice (avocat ou dans la demande) pour peser sur la décision ?
- > Que pouvez-vous me dire de la place des associations d'aide aux victimes dans les demandes et l'application des ordonnances de protection ?
- > \*Identifiez-vous des freins ou des lacunes dans la procédure de demande d'OP ?
- > Quelles sont les difficultés rencontrées, pour vous et pour les femmes que vous accompagnez ?

### Thématique n°4 : Accompagner pendant la mesure (et en cas de refus)

#### **Annnonce de la décision et accompagnement**

- > \*Qui annonce la décision aux victimes ?
- > \*Êtes-vous informées de la décision ? Si oui, par qui ; Si non, comment obtenez-vous l'information ?
- > Avez-vous un échange avec la victime une fois la décision prononcée ? Pouvez-vous m'en dire plus ?
- > \*Si la mesure est refusée, quel est votre rôle ?
- > \*Proposez-vous d'autres dispositifs, si oui lesquels ?
- > Proposez-vous un accompagnement psychologique ? Administratif ?

#### **Mise en place de la mesure**

- > \*Quel est votre rôle dans la mise en œuvre de la mesure ?

- › Faites-vous le lien avec d'autres structures (*par exemple, pour des MAP*) ?
- › En cas de TGD ou de BAR : quel rôle dans la mise en œuvre de la mesure ?
- › \*Avez-vous des informations sur le respect de la mesure par les auteurs ?
- › \*Comment accompagnez-vous les victimes en cas de non-respect de la mesure ?
- › \*Comment se traduit le non-respect de la mesure ?
- › Observez-vous des stratégies qui visent à contrôler la victime malgré la mesure (*ex : non-paiement de la pension alimentaire, qui ne fait pas partie de l'OP ; contact avec les proches de la victime*) ? Lesquelles ?
- › Quel est votre rôle dans la prise en charge de ces situations ?

### **Mesures complémentaires (enfants, logement, titre de séjour...)**

- › \*Quelles difficultés observez-vous pendant les mesures ?
- › Expliquez-vous la portée de la mesure, notamment sur les aspects liés au logement et/ou aux enfants ?
- › Si la victime déménage et quitte le département, comment se fait le suivi ?
- › \*Quel accompagnement pour les démarches de titres de séjour et de logement social ?
- › La mesure est supposée accélérer ces demandes, est-ce vraiment le cas ? Que peut-on en dire ?
- › Quelle est la suite du parcours des femmes qui bénéficient une d'OP ? Sont-elles protégées ou écartées du conjoint violent sur le long terme ?
- › \*Comment les femmes gèrent-elles la soudaine rupture avec le conjoint (récupération d'informations utiles à la vie quotidienne, difficultés émotionnelles liées à la rupture, gestion familiale, relations avec les proches de l'auteur...) ?

### **Thématique n°5 : Accompagner après la mesure**

- › \*Comment accompagnez-vous les femmes après la mesure ?
- › Est-ce qu'il y a souvent des demandes de renouvellement ?
- › Si oui, dans quelle mesure sont-elles acceptées ?

### **Maintenir l'éloignement**

- › \*Comment prévenez-vous la récidive ou le retour au domicile avec le conjoint violent ?
- › Que se passe-t-il en cas de changement de région (déménagement) ?
- › Aidez-vous les femmes au relogement ? Si oui, comment ?
- › \*Quelles mesures prennent le relai pour maintenir l'éloignement ?
- › \*Quels outils sont proposés par le CIDFF – groupes de paroles, psychologues... ?

### **Perspectives et efficacité**

- › \*Les femmes restent-elles en contact avec vous une fois la mesure terminée ?
- › \*Diriez-vous que les OP sont efficaces en termes de sentiment de sécurité ?
- › \*Qu'est-ce qui pourrait être amélioré dans le dispositif pour que votre accompagnement soit plus efficace ?

### **Questions conclusives :**

- › Avez-vous quelque chose à ajouter sur l'ordonnance de protection ?

## > Annexe n°3 : Trames d'entretien d'accueil pour les victimes de violences conjugales

Les trames présentées ici sont des bases fournies aux juristes, qui adaptent ensuite en fonction des situations, mais aussi des outils auxquelles elles ont été formées (processus de domination conjugale, cycle de la violence...).

### ACCOMPAGNEMENT JURIDIQUE DES PERSONNES VICTIMES DE VIOLENCES, PAR LE CIDFF D'EURE-ET-LOIR (28)

#### Accompagnement juridique des personnes victimes de violences

Questions générales	Objectif	Questions précises	Résultat
Comment sont vos relations à la maison ?	<i>Distinguer le conflit et la violence</i>		
Comment vous sentez vous dans votre relation de couple ?	<i>Savoir s'il y a de la violence psychologique</i>	Est-ce que votre partenaire est jaloux/possessif ? Essaye-t-il.elle de contrôler vos activités et déplacements ? Est-ce que vous vous sentez dévalorisée ? Comment Monsieur vous parle-t-il ? Avez-vous peur de Monsieur/Madame ?	
Avez-vous votre propre argent ?	<i>Savoir s'il y a de la violence économique</i>	Travaillez-vous ? Pouvez-vous dépenser votre argent comme vous le souhaitez ? Avez-vous votre propre compte bancaire ?	
Avez-vous accès à vos papiers, documents administratifs ?	<i>Savoir s'il y a de la violence administrative</i>	Avez-vous accès à vos comptes administratifs, vos papiers ?	
Est-ce que il.elle est violent physiquement avec vous ?	<i>Savoir s'il y a de la violence physique</i>	Comment vous a-t-il.elle violenté.e ? A-t-il déjà levé la main sur vous ? Lancé des objets sur vous ? A quelle fréquence ces faits se déroulent-ils ?	
Comment se passent vos relations intimes ?	<i>Savoir s'il y a de la violence sexuelle</i>	Vous sentez vous forcée d'avoir des rapports sexuels ? Est-ce que Monsieur/Madame vous fait ou vous force à faire des choses que vous ne souhaitez pas ?	
Vous sentez-vous coupable de la situation ?	<i>Savoir s'il y a une emprise</i>		

		Monsieur/Madame vous fait-il du chantage au suicide ?	
		Vous sentez-vous isolée, physiquement, psychologiquement ?	
		Comment réagissez-vous quand il vous empêche de faire ce que vous voulez ?	
<b>Avez-vous peur de mourir ?</b>	<i>Savoir s’il y a danger de féminicide</i>		
		Recevez-vous des menaces de mort ?	
		L’auteur des violences travaille-t-il ?	
		L’auteur des violences a-t-il accès à une arme à feu ?	
		L’auteur des violences consomme-t-il des substances illicites ?	
		L’auteur des violences souffre-t-il d’une pathologie ?	
		Avez-vous déjà eu peur de mourir/peur pour votre vie ?	
		Antécédents judiciaires	
<b>Avez-vous des enfants ?</b>	<i>Connaître le contexte familial</i>		
		Quel âge ont-ils ?	
		Monsieur a-t-il déjà été violent envers eux ?	
		Où sont-ils quand Monsieur est violent avec vous ?	
		Vos enfants vous parlent-ils de ces situations ? Leur comportement a-t-il changé ?	
		Savez-vous si les enfants en ont parlé à des tiers ?	
<b>Aujourd’hui, quelle est la situation avec Monsieur ?</b>	<i>Observer où nous en sommes dans le cycle</i>		
		Explication du cycle	
		Avez-vous déjà pensé à vous séparer/à partir ? Comment Monsieur a-t-il réagi ?	
<b>Avez-vous déjà alerté quelqu’un sur la situation ?</b>	<i>Savoir si des actions sont en cours</i>		
		Vous êtes-vous confiée à votre famille/entourage ?	
		Existe-t’il des témoins ?	
		Police/gendarmerie ?	
		Acteurs sociaux ?	
		Avez-vous des personnes chez qui vous pourriez aller, si vous deviez partir du domicile ?	
		Connaissez-vous les numéros d’urgence ? Et vos enfants ?	

<b>POUR NOUS</b>	<i>Evaluer l’autonomie/la vulnérabilité</i>	Madame parle-t-elle français ? Madame a-t-elle une maladie, un handicap, des addictions ? A-t-elle déjà envisagé/fait une TS ? Dépression ? Emprise ? Madame a-t-elle des ressources financières ? un travail ? Madame a-t-elle des proches vers qui se tourner ?	
------------------	---	--	--

# GRILLE DE REPÉRAGE DES VIOLENCES CONJUGALES À DESTINATION DES PROFESSIONNELS, PAR LE CIDFF DU VAR (83)



**FICHE  
OUTIL**

**GRILLE DE REPERAGE DES VIOLENCES CONJUGALES A DESTINATION DES  
PROFESSIONNELS**

**NOM Prénom :**

**Date de l'entretien :**

<i>Indicateur</i>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>
<b>Repérer les moments et les facteurs à risques d'apparition ou d'aggravation de la violence</b>		
<b>Les principaux moments</b>		
Victime en état de grossesse (vigilance++ s'il s'agit d'une 1 <sup>ère</sup> grossesse)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Naissance d'un enfant au sein du couple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Couple en cours de séparation ou annonce d'une séparation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Les facteurs à risques</b>		
<u>Auteur</u> ou victime ayant une addiction (alcool, drogue, jeux...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime en situation de forte dépendance financière ou <u>administrative</u>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Auteur ou <u>victime</u> en précarité de l'emploi	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime dans l'incapacité de communiquer, de s'exprimer ou d'écrire (ou ayant des difficultés)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Auteur jaloux ou possessif ou colérique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime en situation de handicap avec perte ou restriction importante d'autonomie ou présentant une maladie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime avec des troubles psychiques ou psychiatriques altérant le discernement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime ou auteur exposé à la violence durant l'enfance ou l'adolescence	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relation caractérisée par un engagement rapide (mariage, enfant, aménagement rapide en quelques mois ou semaines...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ecart d'âge important dans le couple	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime jeune	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victime endeuillée	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Document réalisé par le CIDFF du VAR –  
Source : Grille de repérage de la HAS, FNCIDFF, Arrêtonslesviolences.gouv.fr  
MAJ 2025

Mariage arrangé, forcé ou divorce déconseillé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Isolement social ou géographique marqué de la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Antécédents judiciaires de violences de l’auteur	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Carences éducatives de l’auteur ou de la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Repérer les signaux d’alerte chez la victime</b>		
<b>Les signes physiques ou comportementaux de la victime</b>		
Conséquences/symptômes physiques (blessures constatées, manque d’hygiène, apparence physique négligées ou apprêts venant masquer des traces, perte de poids ou prise de poids, teint pâle, cernes, tenue vestimentaire inadaptée).	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Signes comportementaux (agressivité, dépression, hypervigilance, évitement du domicile, troubles alimentaires, troubles du sommeil, ambivalence dans le discours, plaintes somatiques multiples, réponses évasives, absence ou retard dans les rendez-vous, au travail ou à l’école)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>La relation de la victime avec l’auteur et la question des enfants</b>		
Phénomène d’emprise présent	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Présence du cycle des violences conjugales avec un changement de comportement de la victime selon les jours	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personne victime d’une ou plusieurs formes de violences conjugales	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Signes/ conséquences observés chez l’enfant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<b>Repérer et évaluer l’existence d’un danger immédiat</b>		
Victime exprimant une peur pour sa vie	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Intensification et/ou répétition récente des violences (au cours des derniers mois ou semaines)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès de l’auteur à une arme ou objet encourageant un risque pour la vie de la victime	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Menace au suicide, menace de mort ou menace d’enlever les enfants	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Strangulation, tentative de strangulation ou violences graves	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Document réalisé par le CIDFF du VAR –  
 Source : Grille de repérage de la HAS, FNCIDFF, Arrêtonslesviolences.gouv.fr  
 MAJ 2025

# SAVOIR RÉALISER UN ENTRETIEN AVEC UNE VICTIME DE VIOLENCES, PAR LE CIDFF DU VAR (83)



**FICHE PRATIQUE**

**SAVOIR REALISER UN ENTRETIEN AVEC UNE VICTIME DE VIOLENCES**

**Les fondamentaux de l'accueil et de l'entretien : le savoir être**

<p><b>Les règles de politesse classique : SBRAM</b></p> <p><b>Sourire</b></p> <p><b>Bonjour</b></p> <p><b>Regard</b></p> <p><b>Aurevoir</b></p> <p><b>Merci</b></p>	<p><b>Les règles du travailleur social : BEREC</b></p> <p><b>Bienveillance</b></p> <p><b>Ecoute</b></p> <p><b>Respect</b></p> <p><b>Confidentialité</b></p>	<p><b>Les 3 postures du travailleur social :</b></p> <p><b>Empathie</b></p> <p><b>Considération positive inconditionnelle</b></p> <p><b>Congruence</b></p>
---	---	--

*Ainsi, il est important de rappeler à la victime que l'échange est confidentiel, de s'exprimer avec un ton calme rassurant et une posture sans geste brusque, de ne pas juger ni faire culpabiliser la victime, de ne pas banaliser ou minimiser les faits, et de ne pas tenir un discours infantilisant, moralisateur ou culpabilisant.*

**Les 8 étapes de l'entretien**

Etape 1	Créer un climat d'écoute et de confiance
Etape 2	Systematiser les questions sur les violences
Etape 3	Affirmer l'interdiction des violences au sein du couple par la loi et la seule responsabilité de l'auteur
Etape 4	Délivrer un message de soutien et de valorisation des démarches de la victime
Etape 5	Evaluer les risques immédiats encourus pour les victimes
Etape 6	Apporter une solution dans son domaine de compétence
Etape 7	Orienter les victimes vers des dispositifs d'aide complémentaires
Etape 8	Signifier votre disponibilité et fixer un nouveau rendez-vous si besoin

Document réalisé par le CIDFF du VAR –  
 Source : FNCIDFF, Arrêtonslesviolences.gouv.fr  
 MAJ 2025

## Annexe n°4 : Masque de la plainte de la brigade de protection de la famille (BPF) de Paris

Ce document nous a été transmis et anonymisé par le CIDFF de Paris (75).

---Question: Vous sentez-vous en danger? Pensez-vous que vos enfants sont en danger?---

---Réponse: Oui,---

---Question: Envisagez-vous de quitter le domicile? Ou une séparation? Une procédure judiciaire?---

---Réponse: C'est lui qui doit partir, je n'ai nul part où aller,---

---Même s'il partait je n'aurais pas de quoi payer le loyer,---

---Question: Accepteriez-vous une confrontation?---

---Réponse: Oui,---

---Question: Souhaitez-vous ajouter quelque chose?---

---Réponse: Si besoin oui,---

---Question: Nous vous informons qu'une réquisition judiciaire va vous être remise aux fins de constatations médicales, souhaitez-vous émettre une observation?---

---Réponse: Non,---

---Je prends acte que vous me remettez une réquisition judiciaire afin de me faire examiner par un médecin du service d'Unité Médico-Judiciaire.---

### DEPOT DE PLAINTE

---Je dépose plainte contre [REDACTED] on pour les faits relatés.---

---Je prends acte que vous me remettez une copie de mon dépôt de plainte.---

### CONTACTS PARTENAIRES - INFORMATIONS - DROITS

---Nous vous communiquons les coordonnées de l'intervenante sociale du commissariat (Mme [REDACTED] joignable au [REDACTED] et au [REDACTED]) et de la psychologue (Mme [REDACTED] joignable au [REDACTED] et au [REDACTED]).---

---Question: Etes-vous intéressée par l'ordonnance de protection et souhaitez-vous être contactée par le CIDFF pour obtenir de plus amples informations?---

---Réponse: Oui je suis intéressée et souhaite que le CIDFF me contacte,---

---Je prends acte que mon dépôt de plainte va être transmis au CIDFF pour avoir mes coordonnées.---

**Question** : Avez-vous déjà sollicité l'intervention des services de police, du samu, des sapeurs pompiers à votre domicile ?

**Réponse** : Oui, en juin 2025.---

**Question** : Avez-vous déjà déposé plainte (ou une main courante) contre votre partenaire ? Quelles ont été les suites judiciaires ?

**Réponse** : Oui, en juin 2025 au sein du Commissariat du 20eme. Nous avons pas encore eu de suites judiciaires, nous sommes convoqués en décembre 2025.---

#### **DEMARCHES ENVISAGEES**

**Question** : Voulez vous déposer plainte contre votre partenaire ?

**Réponse** : Oui.---

**Question** : Envisagez-vous une séparation et/ou quitter le domicile conjugal ?

**Réponse** : Je l'ai quitté hier.---

**Question** : Avez-vous la possibilité d'être hébergé chez un proche ou avez-vous besoin d'un hébergement d'urgence ?

**Réponse** : Non, j'ai mon logement.---

**Question** : Envisagez-vous de contacter une association d'aide aux victimes ?

**Réponse** : Non.---

**Question** : Souhaitez-vous être mis en relation avec un travailleur social ou un psychologue du service ?

---Informons la victime de la possibilité d'entrer en contact avec l'Intervenante sociale du commissariat, à savoir [REDACTED] joignable au [REDACTED]---

**Réponse** : Non.---

**Question** : Êtes-vous intéressée par le dispositif d'ordonnance de protection ?

**Réponse** : Oui.---

**Question** : Si oui, souhaitez-vous être recontactée par le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) ? Soyez informée dans ce cas qu'une copie scannée de votre plainte sera transmise au CIDFF.

**Réponse** : Oui.---

**QUESTION** : Souhaitez vous voir un médecin ou un psychologue de l'Unité Médico-Judiciaire ? - - -

**Réponse** : Oui.---

#### **---Sur l'aide universelle d'urgence pour les victimes de violences conjugales :---**

---Je prends acte que vous m'informez des dispositions de l'article 15-3-2-1 du Code de Procédure Pénale qui précise qu'en cas de plainte déposée pour des faits de violences commises par son conjoint, ou son concubin, ou son partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité, la victime peut le cas échéant bénéficier d'une aide d'urgence (Art L 214-18 code de l'action sociale et des familles) qui prend la forme selon la situation financière et sociale de la victime et de la présence ou non d'enfants d'un prêt à taux zéro ou d'un don.---

---La demande d'aide devant être effectuée auprès de la caisse d'allocations familiales ou de la mutuelle sociale agricole, en remplissant un formulaire sur place, ou par voie postale ou en ligne sur caf.fr ou sur msa.fr.---

#### **---INFORMATIONS SUR LES DROITS DES VICTIMES :---**

---Informons la victime de la possibilité d'entrer en contact avec l'Intervenante sociale du commissariat, à savoir [REDACTED], joignable au [REDACTED]---

---« 1°/ Je prends acte que conformément aux dispositions de l'article 15-3 alinéa 2 du code de procédure pénale, vous me remettez un récépissé de

# Annexe n°5 : Grille d'évaluation du danger de la Haute Autorité de Santé (HAS)



HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ

## Violences conjugales – Grille de repérage

<p><b>Les vigilances fortes</b></p>	<p><b>Les personnes en situation de handicap avec perte ou restriction importante d'autonomie</b> pour l'exécution des tâches de la vie quotidienne (comme se nourrir, se laver, faire les courses...)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Polyhandicap</li> <li>- Handicap avec perte importante d'autonomie</li> <li>- Handicap moteur invalidant (AVC, sclérose en plaques...)</li> <li>- Surdit�-c�cit�</li> <li>- Handicap sensoriel important (malentendant, mal voyant...)</li> </ul>
	<p><b>Les personnes avec troubles psychiques ou trouble du d�veloppement intellectuel</b> alt�rant la capacit� de discernement et/ou de se prot�ger</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Troubles psychiques (schizophr�nie, bipolarit�, d�pression, <i>border line</i>...)</li> <li>- Troubles neurocognitifs majeurs (alt�rations cognitives, Alzheimer, Korsakoff...)</li> <li>- D�pendance forte � l'alcool ou aux substances stup�fiantes ou m�dicaments de type anxiolytiques, s�datifs, opiac�es...</li> <li>- Trouble du d�veloppement intellectuel (d�ficience intellectuelle)</li> <li>- Troubles du spectre de l'autisme</li> </ul>
	<p><b>Les personnes en situation de forte d�pendance</b> envers leur conjoint</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- D�pendance �conomique et administrative exclusive associ�e � un handicap important physique et/ou psychique (h�mipl�gie, AVC)</li> <li>- Aidant exclusif</li> <li>- Situation d'emprise (victime se sentant responsable de la situation et excusant l'auteur, personne ayant peur de se s�parer et de quitter le domicile avec crainte des repr�sailles)</li> </ul>
	<p><b>Les personnes dans l'incapacit� de communiquer,</b> de s'exprimer</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Allophonie (non-ma�trise de la langue/barri�re linguistique)</li> <li>- Illettrisme</li> <li>- Aphasie</li> <li>- Difficult�s d'�locution � articuler (maladie de Charcot, suite d'un AVC)</li> </ul>
	<p><b>Les temporalit�s � risque</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Grossesse</li> <li>- Rupture affective, s�paration</li> <li>- Naissance d'un enfant dans le couple</li> <li>- Arriv�e du troisi�me enfant</li> <li>- D�m�nagement (isolement/perte de rep�re)</li> <li>- Deuil</li> <li>- Relation rapide (mariage rapide, enfants « rapides ») : « <i>love bombing</i> ».</li> </ul>

▲ Vigilance forte    ● Vigilance moyenne   forte    ■ Vigilance faible   moyenne

## Les signaux d'alerte

*Ce que j'observe, je vois, j'entends*



### Signes physiques

- ▲ Blessures corporelles : bleus, hématomes, plaies, griffures, morsures, marques de strangulation, fractures...
- Modification de l'apparence physique : manque d'hygiène, tenue vestimentaire et coiffure négligées, dégradation physique ou au contraire maquillage excessif pour cacher blessure
- Amaigrissement ou prise de poids
- Signaux de fatigue (cernes, teint pâle...)
- Tenue vestimentaire inadaptée (écharpe ou manche longue en été, lunettes de soleil)

### Signes comportementaux observés et/ou rapportés

- ▲ Auto-agressivité : Idées suicidaires scénarisées, automutilations
- ▲ Verbalisation de la maltraitance
- ▲ Humeur dépressive/idées noires
- Attitude/posture d'hypervigilance et de fébrilité (sursaut, contrôle du téléphone fréquent...)
- Perte d'espoir, comportement « éteint », changement de comportement/caractère, perte de confiance et d'estime de soi, manque de concentration
- Incapacité à sortir de chez soi (personne enfermée à clé à domicile, interdiction d'utiliser les moyens de locomotion)
- Évitement du domicile (surinvestissement professionnel)
- Évitement des sorties et de la vie sociale (personne refusant les invitations de sortie ou annulation au dernier moment de l'invitation)
- Postures de retrait, d'isolement ou d'évitement (regard fuyant, victimes qui se renferment, mutisme, repli sur soi) ou au contraire (agitation et volubilité),
- Troubles alimentaires (perte d'appétit, anorexie, boulimie...)
- Troubles du sommeil (insomnie, réveils nocturnes, cauchemars)
- Plaintes somatiques multiples (douleurs non expliquées, douleurs de dos, palpitation, maux de tête)
- Réponses évasives, ambivalence dans le discours
- Absence aux rendez-vous des professionnels (du sanitaire et du médico-social) ou au contraire surinvestissement des professionnels et demandes permanentes d'attention, rupture de soins, absence de soins médicaux, difficultés à faire confiance aux professionnels
- Absentéisme professionnel, scolaire


### Conditions de vie

- ▲ Aménagement du logement pour un meilleur contrôle de l'auteur sur la victime comme portes enlevées par l'(les) auteur(s), restriction d'accès à certaines pièces, caméra pour surveiller la victime
- ▲ Dégradations matérielles (les murs, portes, meubles...)
- Vie sous le même toit que son ex conjoint/concubin
- Logement (logement trop petit qui engendre tension et violence, surpopulation, insalubrité...)

▲ Vigilance forte

● Vigilance moyenne à forte

■ Vigilance faible à moyenne

<p><b>Les signaux d'alerte (suite)</b></p>	<p><b>Relation avec le conjoint</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Dépendance affective (emprise)</li> <li>● Changement de comportement et de discours lors de la présence de l'auteur supposé</li> <li>● Minimise les violences, défend l'auteur supposé</li> <li>■ Agressivité envers l'auteur des violences (mettre le cycle de la violence en annexe avec des exemples)</li> <li>■ Attitude et comportement de l'auteur supposé</li> <li>▲ Surveillance de la victime par l'auteur : personne obligée de donner son emploi du temps à l'auteur supposée, contrôle des messages téléphoniques et mails reçus</li> <li>▲ Insultes</li> <li>▲ Menace au suicide de l'auteur supposé</li> <li>● Dénigrement</li> <li>● Chantage affectif (auteur supposé menaçant de quitter la personne si elle ne fait pas ce qu'il lui demande)</li> <li>● Contrôle (auteur supposé interdisant certaine tenue vestimentaire et/ou en autorisant d'autres)</li> <li>● Présence permanente au domicile et aux cotés de la personne (auteur supposé accompagnant aux rendez-vous de la personne, venant sur son lieu de travail, présent lors des soins médicaux)</li> <li>● Auteur qui parle à la place de la personne</li> <li>● Auteur qui nie et/ou minimise les violences</li> </ul>
	<p><b>Signes pouvant être observés chez l'enfant</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Propos des enfants (victime de l'exposition à la violence) qui peuvent rendre compte de la situation</li> <li>● Hyper agitation</li> <li>● Repli sur soi</li> <li>● Plaintes somatiques répétées</li> <li>● Troubles anxio-dépressifs</li> <li>● Troubles du sommeil</li> <li>● Troubles de l'alimentation</li> <li>● Énurésie/encoprésie</li> <li>● Difficultés scolaires (concentration et comportement)</li> <li>● Régression des acquis</li> <li>● Apparition de comportements violents (langage et actes)</li> </ul>
<p><b>Les facteurs de risques associés</b></p> <p><i>Ce que j'interroge, je cherche, je recoupe</i></p> 	<p><b>Liés à la victime présumée</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Sexe/genre féminin</li> <li>● Exposition antérieure à la violence : victime de violence/maltraitance dans le jeune âge, victime antérieure de violences conjugales</li> <li>● Dépendance financière, économique et/ou administrative : absence de compte bancaire</li> <li>● Précarité (financière, à l'emploi...)</li> <li>● Carences éducatives</li> <li>■ Jeune âge</li> <li>■ Écart d'âge important</li> </ul>
	<p><b>Liés à l'auteur présumé</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Antécédents judiciaires de violence</li> <li>▲ Addiction (alcool, drogue)</li> <li>● Exposition à la violence</li> <li>● Victime de violence et/ou auteur de violence</li> <li>● Troubles psychiatriques/troubles du comportement</li> <li>■ Précarité à l'emploi</li> <li>■ Écart d'âge</li> </ul>
	<p><b>Liés à l'entourage et l'environnement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▲ Mariage arrangé et divorce interdit</li> <li>● Isolement social et/ou géographique</li> <li>■ Épuisement de la famille/amis (arrêt du soutien de la victime à la suite des allers/retours)</li> </ul>

▲ Vigilance forte    ● Vigilance moyenne à forte    ■ Vigilance faible à moyenne

**Les points d'appuis**



<p><b>De la personne</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Bonne estime de soi</li> <li>- Capacité à demander de l'aide</li> <li>- Connaissance de ses droits</li> <li>- Capacité à se fixer des objectifs</li> <li>- Capacité à faire face aux événements</li> <li>- Capacité financières propres mêmes faibles (aide universelle d'urgence de la CAF, SMIC, AAH, réserve d'argent personnel)</li> <li>- Volonté de protéger les enfants</li> </ul>
<p><b>De son entourage</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Personnes disponibles et à l'écoute</li> <li>- Proches pouvant apporter une aide financière et en capacité d'accueillir dans leur logement</li> </ul>
<p><b>De son environnement</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Cohésion de quartier</li> <li>- Proximité de services et établissements médicaux et sociaux (hébergements d'urgence disponibles)</li> <li>- Soutien des collègues de travail et de la hiérarchie</li> </ul>

▲ Vigilance forte      ● Vigilance moyenne à forte      ■ Vigilance faible à moyenne

## Annexe n°6 : « Vraie » ou « fausse » victime d'inceste, la catégorisation de Léonore Le Caisne (2016).

Grille issue de LE CAISNE, L. (2016). Quand dire, c'est faire taire. Mise en récit médiatique d'une victime d'inceste. *Réseaux*, 196(2), 207-234. <https://doi.org/10.3917/res.196.0207>

La « vraie » victime	La « fausse » victime
Révèle les faits au moment où ils se produisent pour les faire cesser. La dénonciation n'a pas été préméditée.	Révèle les faits bien après qu'ils ont été commis pour obtenir le statut de victime. La dénonciation a été préméditée.
Obtient son statut de « victime » par les autres.	S'attribue elle-même son statut de victime, qu'elle souhaite voir considéré par les autres.
Est prise en charge par ceux-là mêmes qui lui accordent son statut de victime.	Attaque ceux qui lui refusent son statut de victime.
Reste soumise.	S'extrait de la soumission.
D'autres accusent pour elle. Parole publique portée par une institution.	Elle accuse seule. Parole privée contre les institutions.
Est victime d'un fait considéré comme une agression dans son milieu.	Se dit victime d'un fait jugé ordinaire dans son milieu.
L'agresseur est vivant, désignable et peu ordinaire.	L'agresseur n'est plus ou pas identifiable et/ou ordinaire.
Les faits dont elle est victime ne sont pas exclusivement des faits de violences sexuelles.	Les faits dénoncés sont avant tout des violences sexuelles.
Ne parle pas, ou peu. Reste discrète.	Parle beaucoup. Très visible.
Ne tire aucun profit personnel de sa situation, à part celui d'être retirée des mains de son agresseur.	Tire un profit personnel de sa situation.
Reste une victime. Respecte l'ordre social qui l'a faite victime.	A été une victime. Bafoue l'ordre social qui l'aurait faite victime.

## Annexe n°7 : Grille d’évaluation et de sortie du dispositif TGD, par le CIDFF de Nîmes (30).

### GRILLE D’ÉVALUATION DE LA SITUATION (TGD)

#### GRILLE D’EVALUATION DE LA SITUATION (TGD)

Date de l’évaluation : .....

Organisme à l’origine de la demande d’évaluation :

Alès

Nîmes

VICTIME			
Nom		Prénom	
Date et lieu de naissance		Nationalité	
Adresse		Téléphone (Portable et fixe)	
Précisions (étage, N° d’appartement, code d’accès, portail, etc)			
Adresse mail			

AUTEUR			
Nom		Prénom	
Date et lieu de naissance		Nationalité	
Adresse		Téléphone	

ENFANTS	Nombre d'enfant	Nom, prénom et âge des enfants (préciser s'ils vivent avec la victime)
Issus du couple		
Non issus du couple		
Enfants témoins de violences		
Enfants victimes de violences		
Autres		
Adresse de ou des établissement(s) scolaire(s) fréquenté(s) par le ou les enfant(s) / Adresse des activités extra-scolaires		

HISTORIQUE DU COUPLE			
Situation du couple	<input type="checkbox"/> Mariés	<input type="checkbox"/> Pacsés	<input type="checkbox"/> Union-libre <input type="checkbox"/> Divorcés
Séparés depuis			
Autorité parentale			
DVH			
Procédures civiles en cours	<input type="checkbox"/> Ordonnance de protection	<input type="checkbox"/> Requête JAF	
Procédure devant le Juge des enfants	Date audience :	Décision :	

HISTORIQUES DES VIOLENCES			
Début des violences			
<input type="checkbox"/> Violences économiques et administratives	<input type="checkbox"/> Violences Verbales et Psychologiques	<input type="checkbox"/> Violences Physiques	<input type="checkbox"/> Violences sexuelles
Privation de liberté / contrôle			
Cyberviolences			
Commentaires			

Procédure pénale			
La victime a-t-elle déposé plainte ?			
Interdiction de contact	<input type="checkbox"/> Oui dans le cadre d'un contrôle judiciaire  <input type="checkbox"/> Oui, dans le cadre d'une condamnation pénale en date du :	<input type="checkbox"/> Non	
Date du jugement devant le tribunal correctionnel (si date à venir)		Condamnations antérieures de l'auteur pour des faits violences commis à l'encontre de la victime	
La victime a-t-elle déjà bénéficiée d'un TGD ?			
Commentaires			

LOGEMENT	
Appartement	Maison
Bail au nom de : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Du couple	Bail au nom de : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Du couple
Propriété de : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Du couple	Propriété de : <input type="checkbox"/> Madame <input type="checkbox"/> Monsieur <input type="checkbox"/> Du couple
La victime a quitté le domicile suite aux violences ?	
L'auteur connaît la nouvelle adresse	
La victime est hébergée ? Si oui, par qui ?	

DANGEROUSITE DE L'AUTEUR		
Possession d'armes		
Usage de toxique		
Pathologie psychiatrique		
Violences sur des tiers		
Violences sur ex-compagne		
Commentaires		
Selon Mme, Mr serait-il?	Impulsif	oui/non
	Nerveux	oui/non
	Imprévisible	oui/non
	Dépressif	oui/non
	N'arrive pas à se maîtriser	oui/non
Autres		

ETAT PSYCHOLOGIQUE DE LA VICTIME	
Fatigue / Trouble du sommeil	oui/non
Anxiété/Stress	oui/non
Etat dépressif	oui/non
Blessures physiques	oui/non
Etat d’hypervigilance	oui/non
Autres	
Mme a-t-elle peur de Mr ?	oui/non
Le considère-t-elle comme dangereux ?	oui/non
Pense-t-elle qu'il puisse de nouveau passer à l'acte ?	oui/non

<b>Souhaite-t-elle bénéficier du TGD ?</b>	<b>oui/non</b>
<input type="checkbox"/> Demande d’attribution pour 1 mois <input type="checkbox"/> Demande d’attribution pour 6 mois	

PROFESSIONNEL(LE)S EN LIEN AVEC LA FAMILLE			
Nom	Fonction	A été contacté par le CIDFF	Avis
		oui/non	
		oui/non	

Coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (NOM, prénom, adresse et n° de téléphone)	
Lieux fréquentés régulièrement par la victime (hors établissements scolaires)	

Autres commentaires :

**Conclusion :**

## GRILLE D'ÉVALUATION EN VUE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF TDG

### GRILLE D'ÉVALUATION EN VUE DE LA SORTIE DU DISPOSITIF TDG

Date de la première évaluation :

Date d'évaluation visant la sortie du dispositif :

Alès       Nîmes

VICTIME			
Nom		Prénom	
Date et lieu de naissance		Nationalité	
Adresse		Téléphone	

<b>Durant les 6 derniers mois, le dispositif d'alerte a-t-il été actionné ?</b>	<b>oui/non</b>
<b>Si oui, combien de fois et dans quelles circonstances ? :</b>	

RELATIONS AUTEUR-VICTIME		
Au cours des 6 derniers mois, y-a-t-il eu des contacts entre l'auteur et la victime ?	oui/non	Commentaires :
A l'heure actuelle, y-a-t-il des contacts entre eux ?	oui/non	Si oui, sont-ils : <input type="checkbox"/> Apaisés <input type="checkbox"/> Tendus <input type="checkbox"/> Agressifs <input type="checkbox"/> Violents <input type="checkbox"/> Harcelants <input type="checkbox"/> Autres : .....
L'auteur-a-t-il présenté des signes de violences ou commis des violences ?	oui/non	Commentaires :
L'auteur respecte-t-il l'interdiction d'approcher la victime ?	oui/non	Commentaires :

ETAT PSYCHOLOGIQUE DE LA VICTIME	
Fatigue	oui/non
Anxiété/Stress	oui/non
Etat dépressif	oui/non
Troubles du sommeil	oui/non
Blessures physiques	oui/non
Autres	
Mme a-t-elle peur de Mr?	oui/non
Le considère-t-elle comme dangereux?	oui/non
Pense-t-elle qu'il puisse de nouveau passer à l'acte?	oui/non

<b>Souhaite-t-elle sortir du dispositif TGD?</b>	<b>oui/non</b>
--	----------------

Procédure(s) en cours :
Autres commentaires :

<b><u>Conclusion :</u></b>
----------------------------



**Observatoire**

Jeanne Chauvin

